

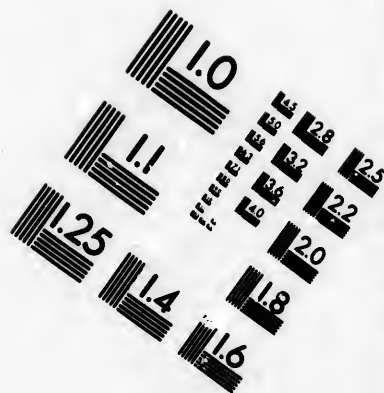
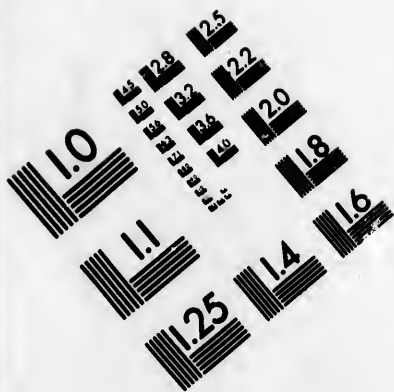
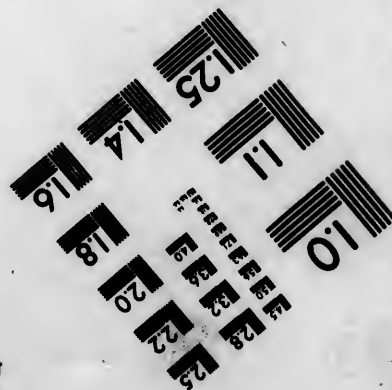
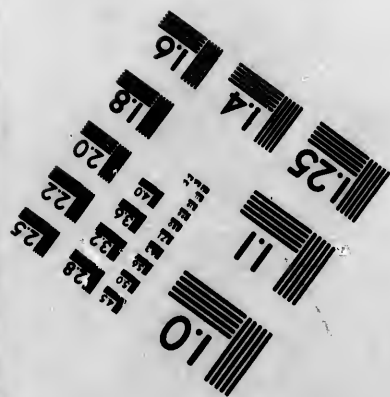
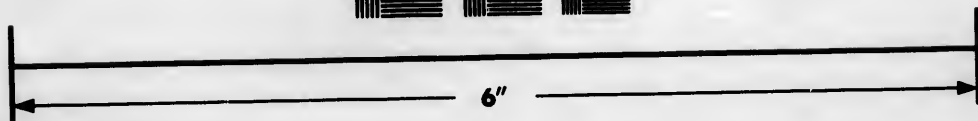
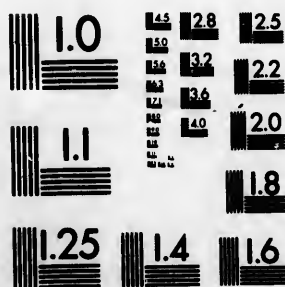


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☒ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☒ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☒ Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☐ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

- ☒ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Photocopy of folded map.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

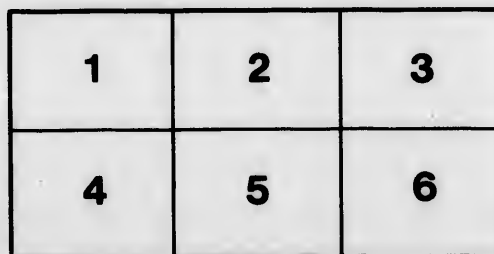
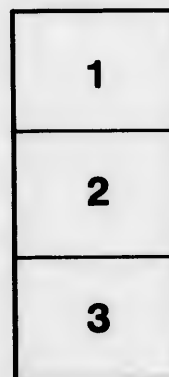
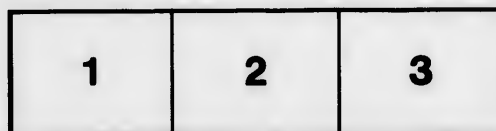
Library of Congress
Photoduplication Service

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▼ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Library of Congress
Photoduplication Service

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

C
M
Co
Co
24
En
L
6
C

REPLIQUE
DES
COMMISSAIRES
ANGLAIS:

OU
MEMOIRE

PRESENTÉ PAR LES COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ

AUX
COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ
TRÈS-CHRÉTIENNE,

Le 29 Janvier 1753.

En Réplique à leur Mémoire du 4 Oct. 1751.

Concernant

LA NOUVELLE-ÉCOSSE, ou, L'ACADIE.

Avec une Carte (Marquée de la NOUVELLE-ÉCOSSE
& du CAB-BRETON, de même que des Parties
Adjacentes de la NOUVELLE-ANGLÈ-
TERRE & du CANADA.

Parungny de Coudray

A LA HAYE,
Chez PIERRE DE HONDT,
M. DCC. LVI.

F1039
B7971

14184

P. DE HONDT a Imprimé.

La Conduite des François par raport à la Nouvelle-Ecosse; depuis le premier Etablissement de cette Colonie, jufques à nos jours: Ouvrage où l'on expose la foiblesse des Arguments dont ils se servent pour étudier la force du Traité d'UTRECHT, & pour justifier leurs Procédez illégitimes. 8vo.

Réponse à la Lettre inférée dans la Gazette d'Utrecht du 8 Sept. 1755. avec des Remarques sur la Discussion sommaire sur les Anciennes Limites de l'Acadie. 8vo.

Lettre du Duc de NEWCASTLE, écrite par ordre de SA MAJESTÉ, à Mr. MICHELL, Secrétaire d'Ambassade de S. M. PRUSSIENNE, en Réponse à l'Exposition des Motifs du Roi de PRUSSE, & au Mémoire & autres Papiers remis par ledit Sr. MICHELL au Duc de Newcastle au sujet des fausses cartes en SILÉSIE. 8vo.

Le même Libraire a sous Presse, & publiera incessamment.

Remarques sur les Mémoires des François au sujet des Limites de l'Acadie: par l'Auteur de la Conduite des François par raport à la NOUVELLE-ECOSSE: Ouvrage traduit de l'Anglois. 8vo.

39
471

primé.

port à la No-
ier Etablisse-
à nos jours :
oelle des Ar-
our éluder la
& pour justi-
avo.

as la Gazette
ec des Remar-
re sur les An-
vo.

erte par ordre
ell, Secrétaire
NNE, en Ré-
iss du Roi de
es Papiers re-
Duc de New-
es en SILESIE.

e, & publiera

es François au
s par l'Auteur
par rapport à la
ouvrage traduit

22

A V I S.

Les François ayant jugé à propos, pour des raisons qui paroîtront au premier coup d'oeil au Lecteur judicieux, d'omettre la pièce suivante dans l'édition qu'ils ont donnée des Mémoires des Commissaires de S. M. B. & de S. M. T. C. ; nous avons crû que le Public nous sauroit gré de sa publication : d'autant plus qu'on ne sait pas précisément si les François seront si tôt prêts à s'acquitter de la parole qu'ils ont donnée de la publier avec une réponse satisfaisante, trois ans s'étant déjà écoulés depuis qu'elle a été communiquée à la Cour de France.

Il seroit fâcheux cependant que le Lecteur impartial fût privé d'une pièce si nécessaire à former un jugement sain sur la matière en question. Audi alteram partem est la première maxime de la Justice.

Les Mémoires précédens des Anglois étoient uniquement destinés à constater leurs Limites & leurs Droits : c'est dans celui-ci que les uns & les autres sont appuyés par des argumens & par une refutation de ce que les Commissaires François avoient allégué.

Ce Mémoire n'est accompagné d'aucunes nouvelles pièces. Le Système Anglois s'éta-

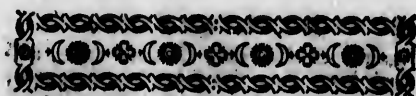
Elles sur celles que les François ont publiées, & on n'a qu'à les regarder (*) pour se convaincre, si les Accusations d'Infidélité dans les citations qui sont touchées d'une manière fort modeste par les Commissaires Anglois, sont bien fondées.

De toutes les pièces qui sont citées dans cette dispute, le 12^{me} Article du Traité d'Utrecht est sans contredit la plus importante : c'est pourquoi on se trouve obligé d'avertir particulièrement que dans la Traduction, dont Messieurs les Commissaires François se servent, il se trouve une (†) Omission d'un mot essentiel qui en altère tout à fait le sens. On est prié de consulter la Copie Latine, ou celle de Mr. Lamberti.

(*) Comparez les Argumens sur l'Acadie & Pais confins, p. 182. du Tome premier des Mémoires François, avec la Commission du Sieur Charulnay, dans les pièces Justificatives ; & les Argumens sur la Pêche sédentaire accordée au Sieur Denys avec les Provisions dudit Sieur, rapportées, Tome II. N^o 28. des Mémoires. Edit. d'Amsterdam.

(†) „ Idque tam amplis modo & formâ ut
„ Regis Christianissimi subditis in dictis Maribus,
„ Sinibus, aliisque locis ad Littora Novæ Sco-
„ tiæ, ex nunc Quo Eorum respiciunt intra tri-
„ ginta Leucas, Incipiendo ab Insulâ vulgo Sa-
„ bie dictâ, eaque inclusiâ, & Africam versus
„ pergendo, Omnis piscatura in posterum inter-
„ dicatur.

RE-



REPLIQUE DES COMMISSAIRES ANGLOIS.

MEMOIRE présenté par les Commissaires
de sa Majesté aux Commissaires de sa
Majesté Très Chrétienne, en Replique
à leur Mémoire du 4 Octobre 1751, con-
cernant la Nouvelle-Ecosse ou Acadie.

LES Commissaires du Roi de la Gran-
de Bretagne ayans remis le 21 Sep-
tembre 1750, & le 11 Janvier 1751, deux
Mémoires aux Commissaires de France,
dont l'un établit les Limites suivant les-
quelles le Roi de la Grande Bretagne ré-
clame le Pays d'Acadie ou de Nouvelle-
Ecosse dans l'Amerique septentrionale,
comme lui ayant été cédé par le Traité
d'Utrecht; & l'autre contenant les raisons
& les preuves qui servent à appuyer les
droits de S. M.; & les Commissaires Fran-
çois ayant, dans leur Réponse à ces Mé-
moires

ACADIE.

Etat de la

question,

l'idée de

la méthode

qu'en a

suiivi dans

ce mémoi-

re.

3 REPLIQUE DES

ACADIE. moires en date du 4 Octobre 1751, assigné à ce Pays des limites différentes, nous allons examiner les raisons sur lesquelles ils se fondent.

Les Commissaires François en se jettant dans une multitude de réflexions qui n'ont pas un rapport immédiat avec l'objet de la discussion présente & par leur manière de diviser leurs Propositions, par l'ordre qu'ils ont donné à leur raisonnement en général, ne nous ont pas peu embarrassés pour former un plan de réponse qui, en conservant toujours le véritable état de la question, embrassât en même temps le Mémoire François en entier; nous nous flatons toutefois d'avoir decouvert une Méthode qui nous mettra en état de répondre en particulier à chaque partie de leur Mémoire, sans mêler des réflexions étrangères, sans jamais paroître acquiescer à l'établissement de l'état de la question sous un faux point de vue, & sans nous départir de l'ordre dans lequel il faut le traiter pour la rendre parfaitement intelligible.

Le Mémoire des Commissaires François se divise naturellement en deux chefs. Le premier contient l'idée qu'ils ont des anciennes limites de l'Acadie & les preuves qui soutiennent leur opinion; Le second, leurs objections à notre manière d'établir les Limites que réclame la Grande Bretagne: Sous le premier de ces chefs nous examinerons ce qui résulte des différentes sortes de preuves qu'ils ont

rap-

DE
bre 1771, affi-
es différentes,
raisons sur les-

ois en se jettant
réflexions qui
édiat avec l'ob-
te & par leur
oppositions, par
leur ratiocin en
peu embarrassés
éponse qui, en
ritable état de
même temps le
ier; nous nous
découvert une
en état de re-
maque partie de
des réflexions
notre acquies-
état de la ques-
le vûe, & sans
dans lequel il
se parfaitement

missaires Fran-
en deux chefs.
e qu'ils ont des
die & les pré-
pition; Le se-
notre manière
clame la Gran-
remier de ces
qui refuse des
aves qu'ils ont
rap-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 3

rapportées pour montrer que les ancien-
nes Limites de l'Acadie, étoient bien
connues & fixées long tems avant aucun
des Traitez qui ont été conclus entre les
deux Nations relativement à ce Pays:
Sous le second chef, nous montrerons
combien sont faibles les objections qu'ils
ont faites soit contre la justice, soit con-
tre l'étendue des prétentions de S. M. &
à ces deux chefs, nous nous proposons
d'ajouter en dernier lieu pour conclusion
une vue sommaire des deux Systèmes con-
traires des Commissaires Anglois & Fran-
çois, la nature de leurs différentes pré-
tentions & les espèces de preuves qu'ils
apportent pour les appuyer: Ce parallèle, où
toutes les raisons seront rapprochées, met-
tra en état de juger tout d'un coup & clai-
rement lequel des deux Systèmes est préci-
sément le mieux fondé sur l'équité la
plus stricte; lequel est le plus conforme
aux opinions reçues des deux Nations
dans les tems passés sur ce sujet; lequel
est le mieux soutenu par les témoignages
anciens & modernes, & s'accorde le mieux
avec l'interprétation naturelle du Traité
d'Utrecht, & en un mot doit être regar-
dé par toutes les personnes impartiales
comme le plus véritable, le plus solide,
& le plus juste.

Cette méthode que nous avons choisie
comme la plus claire, nous oblige, si
est vrai, de renverser l'ordre que les
Commissaires François ont suivi dans la
discussion de leur matière, en commen-
çant

4 REPLIQUE DES

Acad. cant notre Reponse par le dernier Article de leur Mémoire; mais la nature du sujet exige necessairement ce changement. Les Commissaires François, lors qu'ils auront attentivement considéré ce Mémoire, seront convaincus que nous n'y avons pas eu recours pour nous soustraire à la necessité de repondre à aucune de leurs Raisons particulières, & que nous ne l'avons fait par d'autres raisons que, pour nous mettre en état d'examiner toutes les Parties de leur Mémoire, avec le plus de clarté & d'intelligence.

Reponse à l'introduction du Mémoire des Commissaires François.

Mais avant d'examiner le fonds du Mémoire, il est necessaire de faire quelques remarques, sur l'introduction qui le précède. Dans cette introduction les Commissaires François ont jeté avec beaucoup d'art, plusieurs propositions générales concernant la discussion présente; plusieurs observations générales sur notre manière d'en traiter le sujet; & quelques insinuations particulières par rapport aux vûes de la Grande Bretagne, toutes ayant pour objet de prévenir en faveur de leur Système, & contre lesquelles il est par conséquent essentiel de se mettre en garde dès le commencement, afin que l'esprit puisse examiner toutes choses, libre de tout préjugé particulier.

L'introduction commence par cette remarque générale. „ Les Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées, à prendre le dernier Traité de Paix d'Aix la Chapelle, à nommer des Commissaires „ pour

DERNIER
dernier Article
nature du sujet
changement.
la, lors qu'ils
ddéré ce Mé-
que nous n'y
nous soustraire
à aucune de
, & que nous
es raisons que,
l'examiner tou-
moire, avec le
ence.
e fonds du Mé-
e faire quelques
tion qui le pré-
ction les Com-
té avec beau-
positions géné-
lison présente,
érales sur notre
jet; & quelques
par rapport aux
tagne; toutes
venir en faveur
tre lesquelles il
iel de se mettre
ement, afin que
toutes choses,
iculier, et de
ace par cette re-
Court de France
déterminées, a-
de Paix d'Aix la
les Commissaires
pour

COMMISSAIRES ANGLAIS. 5

pour régler les Limites des Pays que l'Acadie.
les deux Couronnes possèdent dans l'A-
merique septentrionale, on étoit per-
suadé que dans les Conférences qui se
tiendroient à cette occasion, il ne de-
voit être question que du Traité d'U-
trecht, comme le seul titre en vertu
duquel l'Angleterre possède aujourd'hui
l'Acadie avec ses anciennes Limites.
Dans un Paragraphe suivant, les Com-
missaires François observent que les
Articles 12 & 13 de ce Traité sont si
clairs, & si précis, qu'on avoit lieu
de présumer que l'on s'accorderoit ai-
sément sur les points qui auroient pu
former quelque difficulté. Dans un
autre endroit ils disent, „ l'examen de
ces deux Articles auroit pu se renfer-
mer dans des bornes fort étroites; tout
annonce, & l'on sçait d'ailleurs que la
Cour de Londres a eu pour objet de
s'assurer, en faveur des habitans d'An-
gleterre, des lieux les plus à portée de
la pêche & les plus abondants. Dans
un quatrième, ils ajoutent que „ le Trai-
té d'Utrecht ne pouvant fournir ni pré-
textes pour soutenir d'aussi vastes pré-
tentions il a fallu chercher des pro-
ves étrangères à l'état de la question”.
Si les Commissaires François ne se pro-
posent d'autre objet par le premier de ces
Paragaphes, que d'observer que la Négocia-
tion actuelle, pour régler les limites
respectives des Domaines des Couronnes
de la Grande Bretagne & de la France en
no A 3 Amc-

6 REPLIQUE DES

Acad. Amerique, doit son origine aux prélimi-
naires du Traité d'Aix-la-Chapelle, & que
dans la discussion présente des bornes de
l'Acadie, ou de la Nouvelle-Ecosse, on
doit avoir une grande attention pour les
termes, & pour le véritable sens du Trai-
té d'Utrecht, comme le Traité qui a fixé
en dernier lieu & authentiquement la pro-
priété de ce Pays, en la transférant à la
Grande Bretagne: ce sont des faits in-
contestablement évidents, lesquels, s'ils
eussent été présentés sous ce point de
vue, n'auroient demandé aucune répon-
se; mais comme toutes les parties du
Mémoire des Commissaires François,
prouvent au contraire qu'ils ont en vue
de poser comme principe fondamen-
tal de cette discussion, que le Pays
ayant été cédé à la Grande Breta-
gne, par le Traité d'Utrecht, on doit
par conséquent rejeter toutes les préu-
ves additionnelles que l'on peut ti-
rer des Actes publics de chaque Gouver-
nement, des Traités entre les deux Na-
tions ou d'autres cessions semblables du
même territoire antérieures au Traité d'U-
trecht, pour éclaircir & prouver le vérita-
ble esprit & les véritables intentions de ce
Traité, nous nous croyons obligés de pro-
tester contre ce principe général, comme
ne pouvant l'admettre pour vrai en au-
cune façon, & comme paroissant n'avoir
été inféré dans cet endroit que pour fai-
re valoir des préjugés contre notre title-
me avant même qu'on l'ait examiné. On

COMMISSAIRES ANGLOIS. 7

On veut faire entendre par les autres passages, que le sens des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht est très clair & très précis; que les vûes de la Grande Bretagne dans ces Articles étoient d'affirmer aux Anglois une pêche exclusive, & que les Commissaires Anglois ne pouvant établir les prétentions de la Grande Bretagne sur les termes du Traité d'Utrecht, ont eu recours à des témoignages & à des preuves étrangères à l'état de la question.

Le sens des termes des Articles 12 & 13 du Traité d'Utrecht est assurément fort clair; mais les Commissaires Anglois ne peuvent en aucune façon admettre l'interprétation, que donnent à ces Articles les Commissaires François, ni convenir que les Commissaires Anglois, en s'efforçant d'expliquer le véritable sens de ces Articles par le secours de circonstances de même nature ou de même date, aient raisonné sur des preuves étrangères à l'état de la question.

Le dessein de la Couronne de la Grande Bretagne dans le 12. Article de ce Traité, étoit d'acquiescer la possession de tout l'Anado ou Nouvelle-Ecosse, comme un territoire qui donneroit de la force, & une saine consistance aux établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. L'intention de la Couronne de la Grande Bretagne, en excluant par ce Traité les François de la pêche, dans les limites détermi- nées par quelques-unes des stipulations

8 REPLIQUE DES
 ACADIE. tions des Articles 12 & 13. étoit de bor-
 ner aux Anglois, cette branche avanta-
 geuse de Commerce dans le district qui
 y est nommé; mais par quel raisonne-
 ment spécieux les Commissaires François,
 peuvent ils inférer de cette stipulation
 d'une pêche exclusive, stipulation qui ne
 fait qu'une partie de celles portées par
 ces deux Articles, que la pêche étoit
 l'objet principal de la Grande Bretagne,
 dans ces mêmes Articles? Peuvent ils se
 persuader sérieusement que pour forcer,
 & pour réduire l'explication des termes
 de la cession de l'Acadie, dans le 12 Ar-
 ticle à un sens étroit, & pour changer
 les Limites qu'on y a eu en vûe, il n'est
 nécessaire que de mal représenter d'abord
 les vûes de la Grande Bretagne au tems
 du Traité, & d'appuyer ensuite leur fausse
 explication des termes du Traité sur cet-
 te même fausse représentation? Les vûes
 de la Grande Bretagne dans le 12 Article
 de ce Traité, étoient les mêmes que cel-
 les qu'avoit la France lors du Traité de
 St. Germain, & du Traité de Breda, le
 recouvrement de l'Acadie ou Nouvelle-
 Ecosse, le même Pays qui a fait partie de
 la restitution générale de la Nouvelle-
 France par le Traité de St. Germain, &
 le même Pays qui, sous le nom d'Acadie
 seulement, fut rendu à la France par le
 Traité de Breda, & depuis possédé par la
 Couronne de France en conséquence de
 ce Traité; objet entièrement distinct de
 la pêche exclusive. Chaque objet & les
 ter-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 9

ACADIE.

termes qui en concernent la stipulation, doivent rester chacun sur leurs propres & particuliers fondemens. Quelqu'utile qu'il puisse être au dessein des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, de les traiter comme un seul, & par-là de restreindre le sens d'une partie de ces Articles en le confondant avec celui des autres parties.

Pour montrer que les preuves par lesquelles les Commissaires Anglois, s'efforcent de prouver le véritable sens du 12 Article du Traité d'Utrecht ne sont pas „ étrangères à l'Etat de la Question „ nous n'avons besoin que d'établir quelle est la source de la Contestation, & quelle en est la nature; le Traité d'Utrecht, ayant cédé à la Grande-Bretagne *Novam Scotiam sive Acadiam totam Limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. Quelques clairs & précis que paroissent aux Commissaires François les Termes de ce Traité, ils les interprètent autrement que nous; & les deux Couronnes assignent comme anciennes Limites, des Limites qui sont fort différentes. Par ces interprétations le Traité d'Utrecht devient douteux, & comment fixer ce doute? Est-ce par les termes du Traité même? ce sont eux qui donnent naissance au doute; mais supposons que l'on puisse trouver quelques autres Traités, par lesquels ce Pais aura été ci-devant transporté, ou quelques actes Autentiques par lesquels les Limites de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie,

ACADIE.

cadie, auront été établies clairement après des recherches & des discussions, ou quelques déclarations faites par les deux Couronnes pendant la Négociation du Traité même, par lesquelles les intentions des deux Puissances auront été dans le tems du Traité pleinement démontrées; ne sont-ce pas les seules pièces propres, & suffisantes auxquelles on doive s'en rapporter, ou appeller, pour décider de l'étendue qu'il convient de donner aux termes du Traité d'Utrecht, qui transportent à la Grande-Bretagne l'Acadie ou la Nouvelle-Ecosse, avec ses anciennes Limites? ne sont-ce pas là les preuves que les Commissaires François, affectent de mettre de côté dans leur Mémoire, comme étant étrangères à l'état de la "Question"?

Le Traité de St. Germain transporta la Nouvelle-Ecosse ou Acadie à la France, & on sait assez qu'elles étoient les Limites de l'Acadie, lorsqu'elle fut cédée à la France sous la restitution générale faite par ce Traité; En exécutant la restitution faite à la France par le Traité de Breda, il s'éleva un doute sur les Limites du Pays; une Discussion longue & particulière en fut la suite; en conséquence de laquelle les Limites furent décidées: Le Pays cédé par le Traité d'Utrecht à la Grande-Bretagne, est la même Acadie, que le Traité de St. Germain transporta à la France sous le nom d'Acadie: la Contestation que l'on fait revivre aujourd'hui

sur

clairement a-
discussions, ou
par les deux
égociation du
elles les inten-
auront été dans
t démontrées;
écès propres,
n doit s'en
pour décider de
e donner aux
, qui transpor-
l'Acadie, ou la
anciennes Li-
ces preuves que
, affectent de
ur Mémoire,
à l'état de la

in transporta la
e à la France,
oient les Limi-
le fut cédée à
n générale faite
nt la restitution
ité de Breda, il
imites du Pays;
particulière en
nce de laquelle
e: Le Pays cé-
te à la Grande
Acadie; que le
transporta à la
dit: la Contes-
vité aujourd'hui
sur

COMMISSAIRES ANGLOIS. 35

sur les Limites de ce Pays, est la même *Acadie*,
qui s'éleva sur l'exécution du Traité de
Breda; & qui fut alors décidée: Et ce-
pendant les Commissaires François, ne se
font pas un scrupule d'avancer qu'on ne
peut tirer aucune preuve du Traité de
Breda, pour expliquer le sens du 12 Ar-
ticle du Traité d'Utrecht, quoique le dou-
te qu'ils élèvent *aujourd'hui* sur le dernier
Traité, se soit présenté lors de l'exécu-
tion du premier; & que toute l'affaire qui
fait *aujourd'hui* le sujet de la Contesta-
tion, entre la Grande Bretagne & la Fran-
ce, à l'occasion du Traité d'Utrecht, ait
été après le Traité de Breda, déterminée
par la Grande Bretagne en faveur de la
France, la France formant alors les mê-
mes réclamations, que forme aujourd'hui
la Grande Bretagne, & l'appuyant sur les
mêmes raisonnemens & les mêmes preu-
ves qu'allègue aujourd'hui la Grande Bre-
tagne, & que les Commissaires François,
condamnent comme étrangères à la Que-
stion.

La liaison qui se trouve entre quelques
parties de ces Traités, & la nécessité de
recourir aux deux premiers pour la solu-
tion des difficultés, qui s'élèvent au su-
jet du Traité d'Utrecht, dans cette affai-
re particulière, seront pleinement dé-
montrées dans ce Mémoire, où nous nous
appliquerons à faire voir au moyen du
tempérament de ces deux Traités qui,
suivant les Commissaires François, ne
tendent qu'à obscurcir la matière, &

ACADIE.

„ à faire disparaître le Traité d'Utrecht „
 „ que les Commissaires Anglois ne perdent „
 „ jamais de vûe le Traité d'Utrecht, dans „
 „ tous leurs raisonnemens, & qu'il ne reste „
 „ au contraire aux Commissaires François „
 „ que cette alternative, ou de renoncer à „
 „ fixer leurs doutes sur le Traité d'Utrecht, „
 „ ou de s'en rapporter à l'ancienne déci- „
 „ sion, arrêtée par les mêmes Nations sur „
 „ la même question après le Traité de Bre- „
 „ da: Règle qui est clairement désignée par „
 „ le Traité d'Utrecht, même comme la „
 „ méthode convenable de décider tous les „
 „ doutes, qui doivent naître sur les Ter- „
 „ mes du douzième Article de ce Traité, „
 „ par lequel l'Acadie est cédée à la Gran- „
 „ de Bretagne, „ una cum Dominio, Pro- „
 „ prietate, possessione & quocunque ju- „
 „ re sive per Pacta sive alio modo quaz- „
 „ sito quod Rex Christianissimus, Coro- „
 „ na Galliz, aut ejusdem Subditi quicun- „
 „ que ad dictas Insulas, Terras & Loca „
 „ eorumque Incolas hactenus habue- „
 „ runt.”

Les Commissaires François ont aussi
 jetté dans cette Introduction plusieurs Ob-
 servations, par raport à la conduite de
 la Grande Bretagne dans cette Discussion
 particulière, & aux vûes qu'ils suposent
 qu'a cette Puissance dans la prétention
 qu'elle fait. Ces Observations exigent
 une réponse particulière. Dans une par-
 tie de cette Introduction, en parlant de
 la clarté de l'explication du Traité d'U-
 trecht, ils disent „ qu'on avoit lieu de

„ pre-

DES
ité d'Utrecht",
ois ne perdent
Utrecht, dans
t qu'il ne reste
ires François,
de renoncer à
ité d'Utrecht,
ancienne déci-
es Nations sur
Traité de Bre-
ot désignée par
me comme la
écider tous les
e sur les Ter-
de ce Traité,
iée à la Gran-
Dominio, Pro-
quocunque ju-
lio modo qua-
issimus, Coro-
Subditi quicun-
Terras & Loca
stenus habue-
gois ont aussi
on plusieurs Ob-
la conduite de
cette Discussion
qu'ils suposent
la prétention
vations exigent
Dans une par-
en parlant de
du Traité d'U-
a avoit lieu de
,, pre-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 13

ACADIA

„ présumer que l'on s'accorderoit aisé-
„ ment sur les Points qui pouvoient for-
„ mer quelques difficultés, que l'unique
„ objet devoit se réduire à prendre des
„ arrangemens de concert, & à se prêter
„ de part & d'autre à certaines Conve-
„ nances reciproques pour tâcher de pro-
„ venir tout sujet de trouble & d'alter-
„ cation qui pût donner atteinte à la
„ tranquillité & à la bonne intelligence
„ si désirables entre les deux Peuples
„ voisins, & qui habitent des contrées
„ aussi éloignées de leurs Souverains". —
„ Dans un autre passage, après avoir ob-
„ servé que les vûes de la Grande Bretagne,
„ dans le 12 & 13 Article du Traité d'U-
„ trecht, étoient d'assurer aux Anglois une
„ Pêche exclusive, ils ajoutent ces mots,
„ & non d'envahir le Canada, ni d'en
„ fermer l'entrée à la France: On n'a
„ point vû, depuis près de quarante ans,
„ qui se sont écoulés depuis la signature
„ du Traité d'Utrecht, que la Cour Bri-
„ tannique, malgré plus d'une circon-
„ stance favorable, ait formé des Pré-
„ tentions pareilles à celles qu'on élève
„ aujourd'hui, quoique c'eût été le tems
„ de faire valoir les Reclamations qui
„ auroient été fondées en droit & en rai-
„ son". Et dans un troisième endroit
„ ils portent cette insinuation encore plus
„ loin, „ ne pourroit-on pas soupçonner,
„ sans injustice, que l'on a formé quel-
„ que nouveau projet en Angleterre, qui
„ ne tend à rien moins qu'à envahir le
„ Ca-

24 REPLIQUE DES

ACADIE.

„ Canada en entier, à la première occa-
 „ sion favorable”.
 Nous croions qu'il suffit de faire une
 réponse générale à ces Remarques géné-
 rales que nous avons rassemblées pour é-
 viter des répétitions. Premièrement, que
 quant aux deux premières sa Majesté est
 infiniment pénétrée de l'avantage & de
 l'extrême satisfaction qui reviendroient,
 aux Sujets des deux Couronnes dans l'A-
 merique Septentrionale, d'un règlement
 final des Limites de leurs Etats respectifs.
 Sa Majesté est aussi extrêmement jalouse
 d'affermir & de rendre durable la Paix ac-
 tuelle & la bonne intelligence qui subsi-
 ste entre les deux Puissances, & de con-
 tribuer par tous les moyens, qui seront en
 son pouvoir, à régler à l'amiable tout sujet
 de contestation qui subsiste entre elles;
 mais plus l'intérêt dont il s'agit dans la
 question présente est important, & plus
 les Sujets en Amérique sont éloignés de la
 personne, & de la résidence immédiate
 de son Gouvernement, plus Elle juge
 qu'il est nécessaire de maintenir ses droits
 actuels, & de conserver dans leur intégrité
 les Etats qu'Elle possède en Amérique,
 pour l'encouragement, l'avantage, & la
 sûreté de ces mêmes Sujets. Seconde-
 ment, quelque sens que l'on veuille don-
 ner aux occasions favorables dont on
 insiste que la Grande Bretagne n'a pas
 profité pour faire revivre ses prétentions
 actuelles, le Roi de la Grande Bretagne
 a toujours considéré le Pais qui lui a été
 cédé

DES
première occa-
sion de faire une
remarque géné-
rale pour é-
claircir, que
sa Majesté est
l'avantage & de
reviendroient,
enmes dans l'A-
d'un règlement
Etats respectifs.
Également jalouse
de la Paix ac-
cense qui subsi-
stent, & de con-
sultes, qui seront en
mises tout sujet
liste entre elles;
il s'agit dans la
portant, & plus
ont éloignés de la
sécurité immédiate
plus Elle juge
s'intéresser ses droits
dans leur intégrité
de en Amérique,
l'avantage, & la
Sujets. Seconde-
ment l'on veuille don-
ner des ordres dont on
Bretagne n'a pas
de ses prétentions
Grande Bretagne
Pays qui lui a été
cédé

COMMISSAIRES ANGLAIS. 25
cédé par le Traité d'Utrecht avec ses Ancêtres
anciennes Limites, comme la même A-
cadie qu'elle reclame aujourd'hui; enfin
Sa Majesté a donné la preuve la plus évi-
dente de sa bonne volonté à prendre les
mesures convenables de concert avec la
France pour terminer tous les différends,
lors qu'Elle s'est prêtée à la Négociation
présente, & qu'Elle continue à agir jus-
qu'à ce moment conformément aux ré-
gles de la candeur & de la justice la plus
stricte, lors qu'Elle ne reclame d'autres
possessions de la Nouvelle-Ecosse ou Aca-
die en conséquence du Traité d'Utrecht,
que ce que la France en a elle-même oc-
cupée en vertu du Traité de Breda; fai-
sant de la réclamation de la France, en
conséquence de ce Traité, & de la pos-
session de la France en conséquence de
cette réclamation contestée, la règle &
les bornes de ses propres prétentions.

La meilleure manière de répondre à l'in-
sinnuation que la prétention actuelle de la
Grande-Bretagne, est imaginée pour fa-
cilitier & préparer l'invasion du Canada,
est d'en appeler aux Conseils tenus & aux
mesures prises dernièrement par la Gran-
de Bretagne, & à la conduite qu'elle a
tenue en Europe ainsi qu'en Amérique.
En plusieurs occasions elle a protégé,
mais jamais ne envahi les droits des au-
tres Nations; & jamais dans aucune con-
joncture ou circonstance elle n'est entrée
sur les possessions de la France en Ame-
rique, contre les loix de la Paix, & con-
tre

Acadie. tre la foi des plus strictes Alliances & de l'Amitié. L'opinion d'une Nation ne fixe point les droits d'une autre; la Grande Bretagne n'est point dans le cas de souffrir que ses possessions dans l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse soient retrécies suivant l'idée des Commissaires François, ou réduites à la partie Sud-Est de la Péninsule, uniquement parce que si la Grande Bretagne jouissoit entièrement de cette Province & l'améliorait, elle pourroit causer de l'ombrage aux établissemens François en Canada. Ce seroit rendre le titre de la Grande Bretagne sur ce Pays encore plus précaire & plus infructueux qu'il ne le seroit même en adoptant leur propre explication du Traité d'Utrecht; puisque ce seroit désormais le faire dépendre de l'état plus ou moins fort des Colonies Françaises en Amérique. S. M. demande ce Pays dans son étendue ancienne & déterminée, & quelque soit à l'avenir les améliorations, la force qui en résultera sera appliquée à maintenir ses justes droits & à protéger ses Sujets, sans jamais être employée comme des moyens d'injustice, ou devenir dans ses mains l'instrument de l'usurpation.

Quant à l'imputation que l'on fait dans cette introduction aux Anglois, de s'être emparé de l'Acadie en 1629. & en 1654 en pleine Paix, les Commissaires François la leur auroient épargnée, s'ils avoient lu avec attention l'histoire de ces tems. L'Angleterre déclara la guerre à la France

co
tre
des
re
par
Eco
162
tim
165
pen
de l
les
des
pen
Fran
fent
clar
Cro
fusa
à un
raux
& ce
jusq
Tra
fol
i. p.
Vol.
P. 3

COMMISSAIRES ANGLOIS. 17

se en 1627 (a); en consequence elle en-treprenoit le secours de la Rochelle, & la descente dans l'isle de Rhé: cette guerre ne fut terminée qu'en 1632 (b). Et par conséquent la prise de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Acadie, par les Anglois en 1629 étoit une hostilité naturelle & legitime. Par rapport à ce qui se passa en 1654, les Commissaires François se trompent lors qu'ils disent que la Republique de la Grande Bretagne & la Couronne de France étoient alors en pleine paix; les deux Nations commirent ouvertement des hostilités continuelles & reciproques pendant l'année entière de 1652 (c). La France étoit entrée dans une alliance offensive & defensiva avec les ennemis déclarés de la Republique d'Angleterre, & Cromwell en cette même année 1654 refusa d'admettre la France comme partie à un Traité conclu avec les Etats Generaux (d). Cette indisposition mutuelle & ces hostilités reciproques continuèrent jusqu'en 1655, lors de la conclusion du Traité de Westminster: il paroît visiblement

AUTORITÉS.

- (a) Histoire d'Angleterre de Rapin, Vol. 2. fol. Ed. p. 260. Collections de Rusworth, Vol. I. p. 423. &c.
- (b) Corps Diplom. tom. 6. part. I. p. 31.
- (c) Lettres de Mr. le Comte d'Estrade, Vol. I. p. 289.
- (d) Basnage Annales des Provinces-Unies, p. 352.

Acadie. ment par les Clauses de ce Traité (*) qu'il avoit été fait pour rétablir la paix en général, & la restitution de l'Amerique paroit n'avoir été qu'un objet accidentel & non le principal. C'est pour ces raisons qu'on se flatte que lors que les Commissaires François auront consulté l'histoire de ce tems, & que la citation juste des faits aura produit sur leur esprit l'impression que nous devons en attendre, ils ne penseront plus que la conduite des Anglois en 1629 & en 1654 étoit injuste ou contraire aux loix des Nations, qui autorisent assurément les hostilités entre des ennemis déclarés. Nous concluerons nos observations sur cette introduction par la réponse que nous ferons au passage suivant.

„ Pour donner plus de poids & de
 „ crédit à des impressions qui sont dé-
 „ truites par la seule inspection des Trai-
 „ tés, & pour persuader que la France
 „ ne tenoit l'Acadie que des Dons & des
 „ Cessions de l'Angleterre, ils donnent à
 „ entendre en plusieurs endroits de leur
 „ Mémoire, & ils ont produit plusieurs
 „ Extraits, qui portent que les Pays qu'ils
 „ réclament faisoient partie de l'ancien
 „ Domaine de leur Couronne, & au-
 „ roient été dans leur origine établis par
 „ l'Angleterre. Ils supposent même, mais
 „ à

A U T O R I T É S.

(*) Traité de Westminster Corps Diplom.
 Tom. 6. part. 2. p. 121.

COMMISSAIRES ANGLOIS. 19

„ à la vérité sans aucune preuve, que nos ACADIE,
 „ anciens Rois ont confirmé des conces-
 „ sions anciennement faites dans ces
 „ Pais de l'autorité du Gouvernement
 „ d'Angleterre. Tous ces faits ne sont
 „ pas mieux fondés que les inductions
 „ tirées des Traités de St. Germain & de
 „ Breda. Les François avoient établis
 „ l'Acadie avant que les Anglois eussent
 „ aucune Colonie en Amerique. Ce fait,
 „ qui seul détruit par le fondement tou-
 „ tes leurs prétentions à cet égard, sera
 „ prouvé par des pièces & des autorités
 „ incontestables”.

Les Commissaires Anglois dans leur
 Mémoire ont eu soin d'apurer le moins
 qu'il a été possible sur l'espèce de Droit
 qui s'éleve de l'ancienneté de la décou-
 verte ou de l'Etablissement, persuadés
 que cette preuve a peu de poids, ou n'en
 a nul, dans une matière où il est interve-
 nu plus d'une fois des Traités pour dé-
 terminer les Possessions & regler toutes
 les prétentions les plus anciennes, & où
 il n'est pas question du *Droit actuel*, mais
 de l'étendue *de la Possession*. Les passa-
 ges particuliers de notre Mémoire qui ont
 donné lieu à cette observation des Com-
 missaires François, seront justifiés dans
 leurs propres places; mais quant à pré-
 sent les Commissaires Anglois se borne-
 ront à remarquer, que dans une Discus-
 sion telle que celle-ci, sur le sens des
 termes d'un Traité récent, qui, suivant
 l'aveu de toutes les Parties, fixe la pos-
 session.

ACADIE. session, ou la propriété de ce Païs, faire beaucoup de fonds sur le Droit originaire & suranné de l'ancienneté de la découverte & de l'établissement, c'est
 „ chercher des preuves étrangères à l'é-
 „ tat de la question; & introduire des
 „ reflexions usées qui ne tendent qu'à
 „ obscurcir la matière & à faire dispa-
 „ roître le Traité d'Utrecht”.

Le reste de l'Introduction du Mémoire des Commissaires François n'étant qu'une idée de la méthode qu'ils y ont suivie, il est inutile de s'y arrêter. Les Commissaires Anglois se sont crus obligés à la réponse qu'ils ont faite à l'effort général si frappante dans cette Préface, de changer l'état de la question, & d'écarter la seule voye capable de conduire à une décision sur cette affaire. Ils se seroient beaucoup plus étendus dans leur Réponse sur différentes parties de cette Introduction, si la même matière ne se presentoit dans d'autres Articles distincts du Mémoire François, où ils les examineront séparément.

*Examen
des Cartes
de L'Acadie.* Passons à présent à l'examen des autorités particulières sur lesquelles les Commissaires François raisonnent pour prouver que les anciennes Limites de l'Acadie étoient bien connues & fixées avant le Traité de St. Germain en 1532. Les autorités dont ils se servent sont les anciennes Cartes de ce Païs, le témoignage des Historiens François, & les différents noms qui, ainsi qu'ils le prétendent, ont été donnés aux différentes parties de

DES

ce Pais, fait
e Droit origi-
neté de la dé-
ement, c'est
angères à l'é-
ntroduire des
tendent qu'à
à faire dispa-
ht".

n du Mémoire
n'étant qu'une
nt suivie; il est
ommissaires An-
reponse qu'ils
si frappante
nger l'état de
seule voye ca-
cision sur cette
coup plus éten-
différentes par-
si la même
ns d'autres Ar-
François, où
ent.

men des auto-
elles les Com-
ent pour prou-
tes de l'Acadie
rées avant le
1672. Les au-
t sont les an-
le témoignage
, & les diffé-
le prétendent,
rentes parties
de

COMMISSAIRES ANGLOIS. 21

de ce Pais que nous appellons Acadie. *ACADIE.*
Nous examinerons dans leur ordre tou-
tes ces preuves & les raisonnemens qu'ils
en déduisent.

En parlant des Cartes il ne sera pas
hors de propos de rapeller aux Commis-
saires François, que les Commissaires du
Roi de la Grande Bretagne ne sont pas
les premiers qui en ont appelé aux Car-
tes comme à une autorité dans la discus-
sion actuelle; qu'ils ne les ont jamais ci-
tées que pour corriger les méprises
qu'ont fait les Commissaires François;
que dans leur dernier Mémoire ils ont
renoncé au secours qu'ils pouvoient tirer
des preuves déduites des Cartes dans le
tems même qu'ils ont fait voir qu'elles
favorisoient les prétensions du Roi de la
Grande Bretagne; & qu'ils ne seroient
pas encore entrés dans un plus grand de-
tail, si les Commissaires François ne l'a-
voient rendu nécessaire, en donnant de
nouveau un plus grand crédit aux Cartes
qu'elles ne méritent. & en affectant de
les faire paroître essentiellement dans la
discussion du point dont il s'agit; & s'ils
ne jugeoient eux-mêmes essentiel de ne
laisser passer aucune des preuves qu'ap-
portent les Commissaires François pour
étayer leur Système, sans les refuter com-
me il faut.

Le Sieur Durand ayant remis en 1749, *Les Car-*
un Mémoire de la part de la Cour de *tes faites*
France, où l'on avance que les anciennes *chez tou-*
Limites de l'Acadie sont comprises dans *tes les Na-*
la *tions dans*

ACADIE. la Péninsule qui est bornée par le passage de Canseau, l'entrée de la Baye de Fundy, & l'Isthme de la Baye-Verte, & où l'on soutient que toutes les Cartes fixes bien faites chez toutes les Nations dans des tems non suspects assignent unanimement à l'Acadie les mêmes Limites; pour réfuter cette opinion nous produisîmes dans notre Mémoire du 11 Janvier 1751, quatre Cartes publiées par des Géographes François du plus grand mérite dans des tems non suspects, lesquelles toutes placent les Limites Occidentales de l'Acadie à Pentagoet, & portent les Septentrionales beaucoup au de-là de l'Isthme, au dessus de l'Entrée de la Baye de Fundy; & étoient par conséquent autant de réfutations sans réplique de l'affirmation générale du Sieur Durand & des Limites qu'il assigne sur l'autorité des Cartes.

Les Commissaires François ont objecté à ces Cartes, dans leur second Paragraphe de leur 12 Article, intitulé „Objection des Commissaires Anglois sur les Notions géographiques de l'Acadie”, qu'aucune d'elles ne sont fort anciennes; & dans le 36 Paragraphe ils terminent l'Article, en remarquant, que les sentimens de tous les Géographes sont contraires aux Prétentions de sa Majesté, & plus particulièrement les Géographes Anglois; & que tous ceux qui ont le mieux entendu l'Histoire, & la Géographie, ont borné l'Acadie à la partie Sud-Est de la Péninsule. En faisant revivre cette espé-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 23

ce de preuves; les Commissaires François ACADIE nous ont obligé, quelque peu concluante qu'elle nous paroisse, à constater les preuves qui résultent réellement des Cartes les plus anciennes de l'Amerique Septentrionale.

La Carte la plus ancienne qui existe de ce Pais, est celle qu'Escarbot publia en 1609, avec son Histoire; mais on n'y trouve pas le nom même d'Acadie, & la situation ainsi que les noms de chaque Contrée dans cette Carte sont placés, & assignés avec tant d'ignorance, qu'on ne peut en tirer que peu d'autorité en faveur de quelque opinion que ce soit.

Après la Carte de l'Escarbot, la plus ancienne, est celle qui se trouve dans les Voyages de Purchas, Tom. 4. qui fut publiée en 1625. Dans cette Carte la Nouvelle-France est bornée au Nord de la Rivière de Canada; *toute la Péninsule & le Continent adjacent, jusqu'au bord méridional du Canada*, est appelé *Nouvelle-Ecosse*. Le Nom de Nouvelle-Ecosse est marqué *des deux côtés de la Baye de Fundy* (qui est appelée dans cette Carte la Baye d'Argal) & s'étend du côté de l'Occident jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, dont les Limites à l'Orient sont marquées à la Rivière Sainte Croix.

Cette Carte est la première des anciennes Cartes de ce Pais, qui porte des Marques de connoissance, & d'exactitude; elle fut publiée environ vingt ans après les Etablissmens les plus anciens que firent

ACADIE. dans ce Païs les Anglois, & les François :
Ce qui fournit aux Géographes le moyen
d'en avoir connoissance. Elle est une de
ces Cartes Angloises anciennes que les
Commissaires François nous ont défié de
produire. Elle marque les bornes de tous
les Païs qui y sont compris, & les Limi-
tes de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie,
qui dans tous les points se trouvent con-
traires à la description des Commissaires
François. Cette Carte par conséquent
refute le Système de la Cour de France,
autant que l'Autorité d'une Carte peut le
faire, & prouve que les Commissaires
François n'ont pas été plus heureux dans
leur assertion générale par rapport aux an-
ciennes Cartes Angloises, que le Sieur
Durand l'a été à cet égard par rapport à
toutes les Cartes quelconques.

La Carte suivante dans l'ordre du tems
est, *Indiæ Occidentalis tabula generalis* pu-
bliée par Laët en 1633. Dans cette Car-
te la Nouvelle-France est placée au Nord
de la Rivière de Canada. La Péninsule,
& le Continent adjacent, jusqu'aux bords
méridionaux de la Rivière du Canada,
avec le nom Nouvelle-Ecosse qui s'étend
des deux côtés de la Baye de Fundy jus-
qu'à l'Ouest de la Nouvelle-Angleterre.
Il est vrai, qu'il y a deux autres Cartes
dans cette Histoire de Laët, qui, à quel-
ques égards, diffèrent de celle-ci; mais
celle que nous avons citée est la Carte
générale de son livre entier, & qu'il fit
conformement à son opinion, & à ses
idées

COMMISSAIRES ANGLOIS. 25

Idées des Païs qui y sont compris. Sa se- ACADIE.
conde Carte, intitulée *Nova Francia & Regionès adjacentes*, fut formée sur les descriptions Françoises de ce Païs, qui avoient été imprimées avant la publication de son Histoire, ainsi qu'il en informe le Lecteur dans le 18 Chap. de son second Liv. pag. 55. où il dit, „ *Hic no- bis propositum fuit Nova Francia des- criptionem ex Francorum observationibus potissimum contexere*”; & la troisième Carte intitulée „ *Novum Belgium*”, &c. paroît avoir été copiée d'après celle de la Nouvelle-France, pour ce qui regarde le Païs de Nouvelle-Ecosse ou Acadie.

Les Cartes Angloises qui suivent après Purchas pour l'ancienneté, sont une Carte dédiée par Berry à Charles II. Elle est intitulée, *Amerique septentrionale divisée en ses principales parties*, dans laquelle sont distingués les differens terri- toires qui apartiennent aux Anglois, aux Espagnols, & aux François.

Une autre par Morden, qui paroît au- si avoir été publiée sous le règne de Charles II. & porte pour titre, *Carte de l'Empire Anglois sur le Continent de l'Amé- rique*; & une troisième par Thorton, publiée sous le règne de Guillaume III. intitulée *Nouvelle Carte de la côte mariti- me de Terre-neuve, Nouvelle-Ecosse, Nou- velle-Angleterre, Nouveau Jersey, Pen- sylvanie, Maryland, Virginie, & partie de la Caroline.*

Ces Cartes Angloises, dont l'autorité, B 5 com-

ACADIE.

comme Cartes Angloises, est plus considérable parce qu'elles ont été publiées pendant que la France étoit en possession de l'Acadie, bornent le Canada, comme le font les Cartes de Purchas, & de Laët, au Nord de la Rivière du Canada, & marquent la Péninsule, & le Continent auquel elle tient, jusqu'aux bords méridionaux de cette Rivière du nom de Nouvelle-Ecosse, (Nova Scotia du New Scotland) qui s'étend des deux côtés de la Baye de Fundy, du côté de l'Ouest jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, & dont les bornes septentrionales, & orientales sont marquées à Sainte Croix & à la Rivière du Canada.

Voilà donc trois autres Cartes Angloises qui, indépendamment des Cartes citées de Laët & celle de Visher, se rencontrent exactement avec les anciennes Limites que nous avons établies dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, & qui prouvent absolument que les Cartes anciennes, les plus authentiques faites dans différens Pays, sont en faveur des réclamations de la Grande Bretagne; & que les Commissaires François se font un peu mépris lors qu'ils nous ont invité à produire quelques anciennes Cartes Angloises telles que celles que nous venons de citer, comme des preuves qu'il n'étoit pas possible de trouver.

Quant aux quatre Cartes Françoises, citées dans notre premier Mémoire, & publiées par De l'Isle, Bellin, & D'Anville,

DES

est plus confi-
été publiées
t en possession
nada, comme
as, & de Laër,
anada, & mar-
Continent au-
bords méridio-
n de Nouvel-
New Scotland)
de la Baye de
justu'à la Nou-
les bornes sep-
sont marquées
rivière du Ca-

Cartes Angloises
Cartes citées de
se rencontrent
ennes Limites
dans notre Mé-
ro, & qui prou-
Cartes anciennes,
dans differens
eclamations de
ue les Commis-
peu mépris lors
oduire quelques
ises telles que
de citer, com-
oit pas possible

es Françoises,
Mémoire, &
ellin, & D'An-
ville,

COMMISSAIRES ANGLAIS. 27

ville, quoiqu'elles n'étendent par les Li-
mites septentrionales de l'Acadie jusqu'à
la rive meridionale de la Rivière du Ca-
nada, ce qui peut venir de ce que le Gou-
vernement du Canada s'étend dans quel-
ques unes des Commissions des Gouver-
neurs à l'espace de dix lieues au Sud de
cette Rivière, toutefois elles placent évi-
demment le Pais de la Nouvelle-France
au Nord de cette même Rivière, & mar-
quent les Limites entre l'Acadie, & la
Nouvelle-Angleterre du côté de l'Ouest,
conformément aux prétentions de sa Ma-
jesté.

ACADIE.

Ces Cartes Françoises doivent aussi a-
voir un poids extraordinaire sur tout lors
qu'elles favorisent les prétentions de la
Grande Bretagne, s'il faut ajouter tant de
foi, ainsi, que le prétendent les Com-
missaires François, aux Cartes de ceux
qui, dans leur propre Pais, sont réputés
avoir le mieux „ approfondi l'Histoire &
„ la Géographie „ & avoir „ travaillé sur
„ les titres „

Puisque les Commissaires François ont
examiné avec tant de soin les Cartes, il
ne sera pas hors de propos d'observer,
pour ajouter aux autorités que nous avons
déjà citées, que Champlain dans sa Carte,
porte l'Acadie au de-là de la Péninsule,
& fait de Pentagoët sa borne occidenta-
le; que Hennepin, (a) dans les Cartes
pu-

AUTORITÉ.

(a) Voyage d'Hennepin 1683.

ACADIE. publiées avec ses voyages, marque l'Acadie sur le Continent, entre la Nouvelle-Angleterre, & la Rivière Saint Laurent. Que de Fer (a), Géographe du Roi de France, fait de la Nouvelle-Ecosse & de l'Acadie un seul & même Pais; assignant les mêmes Limites à l'un & à l'autre, & l'étend jusqu'au Canada au Nord. Dans sa Carte il recule les Limites occidentales de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie, jusqu'à la Rivière de Pentagoët, par laquelle il sépare ce Pais de la Nouvelle-Angleterre, & que Gueudeville dans son Atlas Historique étend l'Acadie, depuis la Rivière Kennebec, qu'il appelle sa frontière, jusqu'à l'Isle appelée l'Isle Persée, à l'embouchure du fleuve St. Laurent (b).

Les trois Cartes Angloises citées par les Commissaires François font, une par M. Halley, une autre par M. Popple, & une troisième par M. Salmon, & pour leur donner plus de poids, ils ont soin de rendre justice à la grande connoissance de M. Halley, dans la Géographie & l'Astronomie; & ils observent que M. Popple est un de ceux qui ont travaillé sur les titres; le fait est, que l'Acadie est marquée dans la Carte de M. Halley, dans

A U T O R I T É S.

(a) De Fer Atlas-curieux 1705. p. 121.

(b) Gueudeville Atlas Historique 1719. Vol. 6. p. 86.

marque l'Acadie la Nouvelle-Saint Laurent. Le plan du Roi de la Nouvelle-Ecosse & du Nouveau-Païs; ainsi que l'un & à l'autre au Nord. Les limites occidentales de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie Pentagone, de la Nouvelle-Orléans dans l'Acadie, de l'île qu'il appelle l'île de St. Lau-

cités par les cartes, une par M. de Popple, & une autre pour leur soin de reconnaissance de l'Asie que M. de Popple a travaillé sur l'Acadie est de M. Halley, dans

705. p. 121.
l'année 1719.

COMMISSAIRES ANGLOIS. 29

dans l'intérieur de la Péninsule, près la côte maritime, & la Nouvelle-Ecosse près de l'isthme; par où il paroît qu'il ne pensoit pas que l'Acadie fut bornée à la partie Sud-Est de la Péninsule, & qu'il étoit fort peu attentif à la position des Païs dans sa Carte; sa seule vûe ayant été, de montrer les différentes variations de la Boussole, dans les différens degrés de longitude, qui y sont marqués. Toute la Carte remplie d'erreurs de Géographie, montre que tel a été son dessein; les Commissaires François ont mal choisi leur sujet pour faire l'éloge de M. Halley, lorsqu'ils ont cité cette Carte, comme une preuve de sa profonde connoissance en Géographie, quelque idée que nous donne cette Carte de la science de cet habile homme en Astronomie, & quelque parfaite qu'elle puisse être pour l'objet auquel il la destinoit.

A l'égard de la Carte de M. Popple, les Commissaires François, n'ont d'autre raison pour supposer que cette Carte a été faite sous l'inspection ou la protection du Bureau du Commerce, ou pour représenter M. Popple, comme un homme dont la situation devoit ajouter du crédit à son travail, que ce qu'a dit M. Popple à la marge de cette Carte, qu'il avoit entrepris cet ouvrage avec l'approbation des Seigneurs Commissaires du Commerce & des Plantations; les Seigneurs Commissaires du Commerce & des Plantations pouvoient bien approuver une

ACADIE.

une *Entreprise de cette nature*; mais n'ont jamais dirigé ou approuvé la manière de l'exécuter de M. Popple. Il a inséré cette note marginale uniquement, pour procurer à sa Carte un accueil plus favorable, & il ne prétend pas dans cette Carte, que le Bureau de Commerce alors existant ait jamais approuvé autre chose que l'*Entreprise*; la Carte a été construite suivant ces idées particulières; il la publia sur sa simple autorité; le Bureau de Commerce d'alors ne lui donna aucune approbation extraordinaire, elle ne s'accorde pas avec les régitres, qu'il prétend avoir copiés: Cette Carte a paru comme l'ouvrage d'un particulier; elle a toujours passé en Angleterre pour être fort inexacte, & n'a jamais été citée dans aucune Négociation, par la Grande Bretagne entre les deux Couronnes, comme étant correcte ou de quelque autorité.

Mais si les Commissaires François, pouvoient prouver que cette Carte a été l'ouvrage d'un homme employé par le Gouvernement Anglois, & dirigé alors par le Bureau du Commerce, quelle preuve pourroient-ils en tirer qui pût avoir aucun effet dans la discussion actuelle? M. Popple a marqué la Péninsule du nom d'Acadie, & tout le Pays à l'Ouest jusqu'à la rive Méridionale du fleuve St. Laurent, du nom de Nouvelle-Ecosse, dont il fait Sainte-Croix la borne occidentale; ce qui prouve qu'il pensoit que le Pays d'A-

Co
d'Acad
tendoit
fleuve
rend s
pour le
nent l'
partie
l'opini
à tout
A l'é
saires
l'on ci
discuss
homme
& qui
sions
sont f
en pro
Comm
être tr
cun su
d'une
tât mo
que ce
ont ci
voulie
d'igno
l'autor
des di
routes
Géogr
quelqu
persua
ne s'
crits,

DES

re; mais n'ont
la manière de
Il a inféré cet-
ent, pour pro-
il plus favora-
cette Carte,
ercé alors exis-
autre chose que
construite sui-
es; il la publia
Bureau de Com-
na aucune ap-
elle ne s'accor-
qu'il prétend a-
a paru comme
r; elle a tou-
pour être fort
été citée dans
r la Grande Bré-
ouronnées, com-
quelque auto-
es François, pou-
Carte a été l'ou-
oyé par le Gou-
dirigé alors par
, quelle preuve
qui pût avoir au-
on actuelle? M.
éninsule, du nom
s à l'Ouest jusqu'à
fleuve St. Lau-
elle-Ecosse, dont
borne occidenta-
pensoit que le Pays
d'A-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 31

d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse, s'é-
tendait depuis la rive Méridionale du
fleuve St. Laurent jusqu'à Ste. Croix, &
rend sa Carte d'une autorité médiocre
pour les Commissaires François, qui bor-
nent l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, à la
partie Sud-Est de la Péninsule, ou pour
l'opinion du Sieur Durand, qui la borne
à toute la Péninsule seulement.

A l'égard de M. Salmon, les Commis-
saires Anglois ne s'attendoient pas que
l'on citeroit jamais son autorité dans une
discussion nationale. Cet Auteur est un
homme peu connu, dans le grand besoin,
& qui n'écrit que pour vivre. Les occa-
sions qu'il a d'acquérir des connoissances,
sont fort rares, ses connoissances sont
en proportion avec ces occasions, & les
Commissaires François ne pouvoient peut-
être trouver aucun autre ouvrage sur au-
cun sujet, dans toute la langue Angloise,
d'une autorité aussi légère, & qui mérit-
roit moins de confiance, à tous égards,
que cette Histoire de M. Salmon, qu'ils
ont citée. Nous ne finirions point si nous
voulions entrer dans le détail des fautes
d'ignorance qu'a commis cet auteur, sur
l'autorité duquel, si elle étoit admise dans
des discussions de cette nature, presque
toutes les erreurs dans les faits ou dans la
Géographie, pourroient être appuyées sur
quelque partie de ses écrits. Nous nous
persuadons que les Commissaires François
ne s'en seroient pas rapportés à ses é-
crits, s'ils avoient été mieux instruits du
ca-

ACADIE,

ACADIE.

caractère, & de la situation de l'écrivain, & du mépris universel que l'on témoigne pour ses écrits dans son propre Païs; ou s'ils avoient considéré combien peu de confiance mérite son témoignage, si on prend ensemble toute sa description de l'Amérique.

Si les Commissaires Anglois, avoient pensé que quelque preuve tirée d'écrivains, d'aussi peu de réputation ou dignes d'aussi peu de foi que M. Salmon, dût jamais faire partie des preuves que l'on employe dans une discussion nationale, de cette nature, ils auroient aussi pu citer un nombre infini d'écrivains François, & leurs Cartes, d'une autorité plus considérable que M. Salmon, qui tous décrivent l'Acadie dans la même étendue, que la réclame Sa Majesté, mais les Commissaires Anglois n'ont pas été jaloux de grossir leurs preuves d'une espèce de témoignage additionnel, qui ne feroit qu'augmenter la masse de toutes les preuves, sans y ajouter la moindre force, & souvent retarde la décision de la Question principale, en faisant naître des petites contestations accessoires sur la crédibilité des autorités particulières.

De ce détail & de ces considérations particulières, sur le premier chef des preuves employées dans le Mémoire François, il est évident, que ce fût le Sieur Durand qui le premier, en appelant à l'autorité des Cartes, nous mit dans la nécessité de réfuter cette assertion générale.

*Preuve
qui réfut.
te des Car-
tes.*

COMMISSAIRES ANGLOIS. 33

générale & fautive, par laquelle il soutient que les Cartes de toutes les Nations favorisent l'opinion de la Couronne de France; que les Commissaires François, nous ont obligé par les nouvelles thèses qu'ils ont établies, par rapport aux Cartes en général, & par leurs observations sur celles que nous avons citées, dans notre réponse au Sieur Durand, d'entrer une seconde fois dans l'examen des pièces de ce genre. Que les Cartes les plus anciennes que nous venons de citer, & que nous avons citées ci-devant, contredisent absolument & détruisent l'idée qu'ont les Commissaires François des anciennes Limites de l'Acadie. Que parmi la grande variété de Cartes, que nous avons produites de différents Pays, faites dans un si grand nombre de Périodes de tems différents, on n'en peut trouver une seule, ni même parmi les Cartes Françaises, qui ne refute expressément la partie principale & essentielle du Système des Commissaires François. Que quoiqu'elles ne désignent pas toutes exactement les anciennes Limites, telles que les Commissaires de sa Majesté les soutiennent, toutefois chaque Carte est une réponse claire & distincte à l'opinion des Commissaires François, comme fondée sur les Cartes, parce que chaque Carte diffère de leur Description des anciennes Limites dans quelque point essentiel; & toutes sont incompatibles & inconciliables avec l'idée générale qu'ils en ont. Que si les

C Com-

Acadie

qui

REPLIQUE DES

deuxi. Commissaires François étoient : regus à décider les anciennes Limites sur le témoignage des Cartes, ils n'en ont encore trouvé aucune faite dans aucun Pays, en aucun tems, qui assigne les anciennes Limites, conformément à leurs prétentions. Et que plus ils ont insisté sur cet argument particulier, employé d'abord par le Sieur Durand, plus ils ont fourni successivement de preuves contre eux-mêmes, jusques là qu'ils prouvent aujourd'hui clairement par leurs recherches & d'après leurs citations, ainsi que les nôtres, qu'un grand nombre de Cartes anciennes & modernes, faites dans différens Pays, soutiennent la prétention de sa Majesté, ainsi qu'elle est produite dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, mais qu'on ne peut en trouver aucune pour rendre authentique dans aucun degré, ou dans aucune partie, les prétentions de la France.

Histo-
riens. La seconde autorité sur laquelle se fondent les Commissaires François, pour la preuve des anciennes Limites qu'ils assignent, est prise des Historiens de l'Amérique septentrionale, & ce sont les Sieurs Denys, Champlain & l'Esкарbot.

Mais avant d'entamer cet article, nous ne pouvons nous empêcher de faire quelque remarque sur la manière peu commune & détachée, avec laquelle les Commissaires François ont cité ces Auteurs, & combien la preuve, qu'ils prétendent en tirer, consiste dans des observations gé-
né-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 35

générales sur les titres, & les notes marginales de leurs ouvrages, que les Commissaires François y ont incorporés, souvent sur des expressions particulières, détachées de la suite du discours, & quelquefois sur de simples omissions du nom d'Acadie, plutôt que sur le sens naturel & entier d'aucun passage de ces écrivains, cité dans toute la rigueur, & d'une manière satisfaisante.

On peut tirer des livres des arguments spécieux pour soutenir une opinion, en les citant d'une manière imparfaite, mais la seule manière concluante d'argumenter d'un ouvrage, est de prendre dans la totalité chaque paragraphe en question, & de considérer tous les passages, où l'auteur traite le même sujet, comme partie d'une seule & même opinion, & du tout résumer cette opinion.

Le premier passage que citent les Commissaires François des ouvrages du Sieur Denys, est celui-ci, Par ces provisions, qui sont du 30. Janvier 1675. il est dit qu'il avoit été nommé, & établi Gouverneur en sonne d'iceux de la grande Baye St. Laurent, & Isles adjacentes, à commencer depuis de Cap Capron jusqu'au Cap de Redon, en la Nouvelle France, en sorte que ce territoire même s'étend usque au Cap Capron, lequel étoit situé dans la Nouvelle France, au Canada, & non en Acadie. De la manière dont il est dit, on voit

Acadie

Denys.

(S) C. 2. Gou.

ACADIE.

Gouvernement du Sieur Denys est situé dans la Nouvelle-France, les Commissaires François concluent que le Païs depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers, que réclame aujourd'hui l'Angleterre, comme partie de l'Acadie, étoit situé dans la Nouvelle-France, & non en Acadie; & ils ajoutent comme une seconde preuve, que „ indépendamment de ce „ Gouvernement le Roi lui accorda, par „ les mêmes lettres, la faculté d'établir „ une pêche sédentaire tant dans ledit „ Païs qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son Gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en „ faisoit point partie.

En réponse à l'application qu'ils font de ces paragraphes nous prouverons, en premier lieu, d'après la meilleure autorité, que Nouvelle-France étoit le nom qu'on donnoit en général au tems de la Commission du Sieur Denys à tout le territoire que possédoit la France dans l'Amérique septentrionale; & secondement nous montrerons par ce même passage, qui ajoute la permission de la pêche sédentaire au Gouvernement du Sieur Denys, que tout le Païs qui s'étend depuis le Cap Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre étoit regardé au tems de sa commission par la France elle-même comme partie de l'Acadie.

Les Commissaires François ne peuvent pas ignorer que depuis 1611, jusqu'à 1627,

(a)

COMMISSAIRES ANGLAIS. 37

(a) on accorda des Commissions de Vice-Rois & Lieutenans-Généraux de la Nouvelle-France à des personnes du plus haut rang en France, qui devoient Gouverneurs en Chef de *tous les territoires* de la France en Amérique en conséquence de ces Commissions; ou qu'en 1627 (b) on érigea une Compagnie de cent sept Associés auxquels on accorda tout le Pays de la Nouvelle-France, & il paroît par des faits mis au jour par les Commissaires François eux-mêmes, que cette Compagnie, quoiqu'elle ne possédât que les territoires qui étoient compris sous le nom de Nouvelle-France, fit une Concession de la Rivière & de la Baye Ste. Croix au Sieur Razilly en 1632 (c), des terres situées sur la Rivière de St. Jean en 1635 (d), & du commerce des Fourrures en Acadie en 1645 (e). La Compagnie n'auroit fait aucune de ces Concessions si les Pays ainsi concédés n'avoient fait alors par-

AUTORITÉS.

- (a) Père Charlevoix, liv. 4. ed. 4to. pag. 152-161. Champlain part. I. page 291. Part. II. page 80, 81.
- (b) Père Charlevoix, liv. 4. page 161.
- (c) Concession faite à M. de Razilly, le 19 Mai, 1632; communiquée par les Commissaires François.
- (d) Concession de la Compagnie au Sieur de la Tour, le 15 Janvier 1635. communiquée par les Commissaires François.
- (e) Arrêt du Roi, du 6 Mars 1645. Doc.

Acadie parle de la Nouvelle-France; dans l'hypothèse même desquelles Concessions la Compagnie, pour montrer le pouvoir qu'elle avoit de les faire, prend elle-même le titre de Compagnie de la Nouvelle-France, & dans quelques unes desdites Concessions la Compagnie appelle expressément l'Acadie une partie de la Nouvelle-France.

On présume avec confiance par la nature de ces Concessions aux Vice-Rois de la Nouvelle-France, antérieurs à l'érection de cette Compagnie, & parce que les Commissaires n'ont cité aucune de ces Commissions pour prouver le contraire, que les Vice-Rois de la Nouvelle-France avoient toujours le Gouvernement sur tous les Territoires François en Amérique. Il est certain par le stile de la Compagnie établie en 1627, & les Concessions faites par elle en conséquence de son Incorporation, que dans cette chartre le mot Nouvelle-France passoit pour comprendre, & dans l'interprétation étoit reconnu pour emporter toutes les Possessions de la France dans l'Amérique septentrionale; & ces Autorités ne prouvent pas moins évidemment que Nouvelle-France étoit le nom donné à tous les Territoires François dans l'Amérique septentrionale, depuis 1611 dans tous les Actes les plus positifs, & les plus authentiques de Gouvernement François; & qu'on ne peut tirer aucune preuve, de la manière avec laquelle il est dit dans la Commission du Sieur Denys en 1654, que le

Page

COMMISSAIRES ANGLAIS. 39

Pais depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Acadia. Rosiers est dans la Nouvelle-France, pour montrer que ce district n'étoit pas alors regardé comme partie de l'Acadie, lorsque la France avoit réglé depuis si peu de tems que l'Acadie elle-même étoit une partie de la Nouvelle-France.

Il n'est pas hors de propos de remarquer dans cet endroit que le Père * Charlevoix a compris la même étendue dans le nom général de Nouvelle-France, non comme un Pais distingué en lui-même, mais comme le nom général de toutes les Possessions Françaises en Amérique; car dans le quatrième livre de son Histoire, après avoir donné une Description sommaire de l'érection de la Compagnie des Associez en 1627, sous le titre de Compagnie de la Nouvelle-France, avec un tableau particulier de ses pouvoirs, & quelques détails de l'expédition des Anglois en 1628, il donne cette Description de l'état des Colonies Françaises dans l'Amérique septentrionale lors du Traité de St. Germain: „ Le Fort de Quebec „ environné de quelques méchantes mai- „ sons, & de quelques baraques, deux „ ou trois cabanes dans l'île Montréal, „ autant peut-être à Tadoussac, & en „ quelques autres endroits sur le fleuve „ St. Laurent, pour la commodité de la „ pêche & de la traite, un commence- „ ment

AUTORITÉ.

* Père Charlevoix. Vol. I. Liv. I. p. 174.

ACADIE. „ ment d'habitation aux trois Rivières,
 „ & les ruines du Port-Royal, voilà en
 „ quoi consistoit la Nouvelle-France, &
 „ tout le fruit des découvertes de Vera-
 „ zany, de Jacques Cartier, de M. de
 „ Roberval, de Champlain, des grandes
 „ dépenses du Marquis de la Roche, &
 „ de M. de Montz, & de l'industrie d'un
 „ grand nombre de François qui auroient
 „ pu y faire un grand Etablissement, s'ils
 „ eussent été bien conduits”.

Les Commissaires Anglois ne sont point
 jaloux de charger le Texte de citations
 inutiles, ou de produire des preuves ad-
 ditionnelles sans nécessité, uniquement
 pour la parade, & par conséquent ils ne
 citeront plus d'autres passages de cet Hi-
 storien pour confirmer les premiers; mais
 si les Commissaires François ont encore
 quelques doutes sur la façon de penser que
 l'Acadie étoit une partie de la Nouvelle-
 France, nous les renvoyons aux citations
 à la marge de ce Mémoire; qui les con-
 duiront à un grand nombre de passages
 extrêmement clairs & précis.

En prouvant notre second point, sa-
 voir, qu'il est dit expressément que l'Aca-
 die comprend tout le Pays depuis le
 Cap Rosiers jusqu'à la Nouvelle-Angleter-
 re, dans cette clause de la commission
 du Sieur Denys qui regarde la pêche, il sera
 nécessaire de corriger quelques méprises
 qu'ont fait les Commissaires François, en
 transcrivant cette clause, dont les termes
 ne sont pas „ la faculté d'établir une pé-

„ che

L. 129. 544

—17- 236

—20- 369

—do- 364

—do- 373

COMMISSAIRES ANGLAIS. 41

„che sédentaire tant dans ledit Pays qu'à ACADIE,
 „la côte d'Acadie," mais „la faculté d'é-
 „tablir une pêche sédentaire dans l'éten-
 „due dudit Pays & côtes de l'Acadie, jus-
 „qu'aux Virgines". * La nécessité de
 rétablir les termes réels de la Commission
 Originale telle qu'elle a été produite par
 les Commissaires François, en opposi-
 tion à cette citation (que nous supposons
 une faute d'inadvertence de la part des
 Commissaires François) doit paroître du
 premier coup d'oeil; le rétablissement du
 texte tourne en notre faveur la preuve
 qu'on veut tirer de ce passage. Si les ter-
 mes avoient été tant dans ledit Pays qu'à
 la côte d'Acadie, on auroit pu se préva-
 loir avec quelque fondement de ces ad-
 verbes disjonctifs, pour supposer que la
 Commission vouloit parler de deux diffé-
 rens Pays; mais si nous voulons décider
 cette question sur les termes réels de la
 Commission, qui après avoir décrit le Pays
 depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Ro-
 siers, comme les Limites du Gouverne-
 ment du Sieur Denys, attache à ce Gou-
 vernement une pêche dans l'étendue dudit
 Pays côtes de l'Acadie jusqu'aux Virgines,
 il est extrêmement clair que cette pêche
 s'étendoit dans toute l'Acadie, c'est-à-dire,
 depuis le Cap Rosiers jusqu'aux Virgines,
 qui étoit alors le nom de cette partie des
 territoires Anglois dans l'Amerique sep-
 ten-

AUTORITÉ.

* Provisions pour le Sieur. Denys en 1654.
 communiquée par les Commissaires François.

Acadie. septentrionale, qui avoit l'Acadie, lequel espace est ici appelé toute l'étendue de territoire, & côte d'Acadie; les mots dudit País dans cette dernière partie de la Commission se rapportent évidemment au País depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers, et devant dénoter, & que l'on dit ici être une partie de la côte d'Acadie qui s'étend à la Nouvelle-Angleterre.

Les Commissaires François ont observé que la partie Orientale de la Péninsule depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers dans cette Commission du Sieur Denys faisoit partie du Gouvernement de la Grande Baye de St. Laurent, mais une attention légère sur les circonstances de ce fait développera cette difficulté. „ Le Gouvernement du Sieur Denys étoit „ composé de toutes les Bayes & Terri- „ toires, Côtes & confins de la Grande „ Baye de St. Laurent, à commencer du „ Cap Canseau jusqu'au Cap de Rosiers, „ Isles de Terre-neuve, Isle du Cap Bre- „ ton, de St. Jean & autres Isles adja- „ centes”, & on lui donna ce nom parce qu'il renfermoit dans son étendue les Isles, qui, avec la Côte depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers, forment le Golphe St. Laurent. Mais cette union d'une partie de la Péninsule avec ces Isles sous le même Gouvernement, ne peut passer pour une preuve que la Péninsule depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers étoit toujours une partie d'un Gouvernement distinct, appelé le Golphe de St. Laurent, & non Acadie, contre le grand nom-

nom-
pro-
ce M
néce-
Si
sion
men-
sion
la pé-
„ l'e-
„ ca-
tent
de t
gines
terpr
re pa
& s'a
traite
appli
rent
pêche
neuv
qui r
Com
Si
née a
Com
neme
cessit
ver q
Canse
Riviè
confi
partie
gois

COMMISSAIRES ANGLAIS. 49

nombre de preuves sans réplique que nous Acadiens
produirons du contraire dans le cours de
ce Mémoire, où le sujet les rend plus
nécessaires.

Si on prend l'ensemble de la Commis-
sion du Sieur Denys, on voit claire-
ment qu'elle confirme notre interpréta-
tion de la première clause, qui accorde
la pêche sédentaire; car si les mots toutes
„ l'étendue dudit Pais, & côtes de l'A-
„ cadie jusqu'aux Virgines „ s'interpré-
tent comme étendant cette pêche le long
de toute la côte d'Acadie jusqu'aux Vir-
gines; & si les mots *audit Pais* sont in-
terprétés comme se rapportant à la premiè-
re partie de la Commission, ils sont clairs,
& s'accordent entre eux; mais si au con-
traire „ toute l'étendue dudit Pais „ est
appliquée à la Grande Baye de St. Lau-
rent, & non à l'Acadie, on étendra la
pêche jusqu'au Cap Breton, la Terre-
neuve, & les autres Isles adjacentes, ce
qui n'étoit pas assurément le dessein de la
Commission.

Si l'interprétation que nous avons don-
née aux mots Nouvelle-France, dans cette
Commission est juste, & si notre raison-
nement fondé sur les termes de la Con-
cession de la pêche est suffisant pour prou-
ver que le Pais qui s'étend depuis le Cap
Canseau jusqu'à la Côte méridionale de la
Rivière de St. Laurent, paroît avoir été
considéré dans cette Commission comme
partie de l'Acadie, les Commissaires Fran-
çois regarderont peut-être comme une
con-

Acadie. confirmation de notre sentiment, si nous citons le Sieur Champlain comme une autorité qui le favorise, lorsqu'il dit expressément dans le troisième chapitre de la première partie de ses voyages, intitulé „ de la Nouvelle-France”, que la Rivière St. Laurent, cotoye la Côte d'Acadie, ou en d'autres termes que l'Acadie s'étend à la rive méridionale de cette Rivière.

Quant à la preuve tirée du Titre du Livre du Sr. Denys, que citent les Commissaires François, savoir, *description de l'Amerique septentrionale, & non des côtes d'Acadie*, il n'est pas aisé de découvrir le résultat de l'observation sur laquelle elle est fondée. Voudroient-ils inferer, du titre de son Livre, que le Sr. Denys n'étoit pas en Acadie ? presque toutes les pages de son Ouvrage disent qu'il y étoit. Ou voudroient ils en inferer qu'il ne regardoit pas comme Acadie aucune partie du Pays qu'il décrit ? Ils conviennent eux-mêmes qu'une partie de son Livre est une description particulière de l'Acadie, & si l'omission d'Acadie dans le titre, est une preuve qu'aucune partie du Territoire qu'il décrit ne passoit pour être l'Acadie, que devient l'idée du Gouvernement de la Grande Baye de St. Laurent, dont il ne parle jamais comme d'un Pays distinct, non plus que de l'Acadie ? La vérité est, que le raisonnement deduit d'un titre de Livre est insuffisant, & tout ce que l'on peut conclurre de ce titre en particulier, c'est, que

que
tent
Il
que
passa
côte
& se
mes
„ pa
„ se
„ &
„ en
Qu
nys e
de Fu
te ét
partie
la Ba
Mer
Sable
cadie
tle
c'est
peut p
déroit
voit a
mission
Côte d
de la
Canse
la Côte
seau n
quoiqu
cullière
jusqu'a

COMMISSAIRES ANGLOIS. 25

que l'Acadie fait partie de l'Amerique septentrionale. ACADIE

Il y a aussi peu de force dans l'usage que font les Commissaires François du passage qu'ils citent pour prouver que la côte d'Acadie commence au Cap Sable, & se termine au Cap Canseau. Les termes de Denys sont „ l'Isle longue fait un „ passage pour sortir de la Baye François „ se, & aller trouver la terre d'Acadie, „ & sortant de la Baye Françoisse pour „ entrer à la Côte d'Acadie”.

Quiconque a lu l'ouvrage du Sieur Denys conviendra qu'il fit le tour de la Baye de Fundy depuis Pentagoët; c'est de cette étendue qu'il a donné une Description particulière, & c'est l'ors de sa sortie de la Baye Françoisse pour entrer en pleine Mer qu'il appelle la Côte, depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau, la côte d'Acadie, dont elle fait certainement partie. Le Sieur Denys ne dit pas ici que c'est toute la Côte d'Acadie, & on ne peut prouver sur ce passage qu'il le considéroit comme tel. Au contraire il devoit avoir appris par l'article de sa Commission qui lui donnoit la pêche sur la Côte d'Acadie depuis la rive méridionale de la Rivière St. Laurent jusqu'au Cap Canseau, & de-là jusqu'aux Virgines, que la Côte depuis le Cap Sable jusqu'à Canseau n'étoit qu'une partie de l'Acadie, quoiqu'en donnant une Description particulière de toute la Côte depuis Pentagoët jusqu'au Cap Canseau, il eût pour sa com-

mo-

Quand

modité divisé cette étendue en différentes parties, comme la Baye depuis Pen-
sacott jusqu'au Cap Sable, & la Côte ma-
ritime d'Acadie depuis le Cap Sable jus-
qu'au Cap Canseau : méthode qui étoit
naturelle dans un voyage sur les Côtes,
où toute la route se divise d'elle-même
en la Baye & la Côte, depuis le Cap Sa-
ble jusqu'au Cap Canseau.

Après avoir ainsi examiné sous les pas-
sages cités par les Commissaires François
des ouvrages du Sieur Denys, conside-
rons quelle preuve résulte de cet écri-
vain, & en faveur de quelle prétention.
Les Commissaires François ont-ils été en
état de tirer quelque preuve d'aucun des
passages qu'il a cités de cet Auteur,
qu'il ne soit possible de refuser séparé-
ment en rétablissant le texte véritable de
l'Auteur? & n'a-t'il pas été démontré que
sous la Commission du Sieur Denys, si
on en considère l'ensemble dans un jour
général, & si on ne lui refuse pas une in-
terprétation tant soit peu libre, prouve
évidemment & incontestablement que l'é-
tendue de Pays, depuis le Cap Canseau
jusqu'à la Côte méridionale de la Rivière
St. Laurent, étoit alors regardée par la
France même comme partie de l'Acadie;
& que la France reculoit les limites de
cette Province dans la même Commission
vers l'Ouest jusqu'aux Virgines?

Après cet examen détaillé des passages
cités du Sieur Denys, il seroit inutile
d'observer dans des termes positifs com-
bien

Vien-
tes l
de l
bien
rité
le d
sens
Na
pass
faire
vain
une
ticu
bliss
mém
faire
bris
que l
de ce
trer,
vre e
cet A
mites
A l
de la
exéc
serve
voulo
Laure
venab
Colon
bienn
cette
il s'aj
n'auro
!!

COMMISSAIRES ANGOIS. 47

Rien cette preuve refuse directement toutes les anciennes limites que la Couronne de France a assignées à l'Acadie, & combien elle établit positivement sur l'autorité du Sieur Denys, la prétention actuelle du Roi de la Grande Bretagne dans le sens le plus étendu.

Nous allons présentement examiner les passages de Champlain que les Commissaires François ont cités; & bien convaincus qu'il n'est pas possible d'asseoir une opinion d'après aucuns passages particuliers de cet écrivain (principe qu'établissent les Commissaires François eux-mêmes à l'égard de cet Auteur) avant de faire une réponse particulière à chaque brève insinuation ou citation détachée que les Commissaires François ont tirées de ces passages, nous tâcherons de montrer, par un examen impartial de ce Livre en général, quelle étoit l'opinion de cet Auteur, par rapport aux anciennes limites de l'Acadie.

A la 47 page de son livre, en parlant de la manière dont le Sr. de Monts avoit exécuté sa Commission en 1603, il observe, que comme le Sr. de Monts ne vouloit pas s'établir sur la Rivière St. Laurent, il devoit choisir un endroit convenable pour jeter les fondemens d'une Colonie, qui n'auroit pas été vraisemblablement abandonnée ensuite, comme celle de Ste. Croix & de Port-Royal; & ajoute, que dans ce cas les habitants n'auroient pas deserté leurs établissemens dans un lieu

ACADIE dans ce Pais (la Rivière St. Laurent)

dans l'espace de trois ans & demi, com-
me firent ceux d'Acadie, nommément à
Ste. Croix & au Port-Royal.

A la 48 page il dit qu'il ne sera pas é-
tranger au dessein de son ouvrage, ou du
moins que le lecteur ne lui saura pas mau-
vais gré, de décrire les découvertes qu'il
a faites sur les côtes du Pais pendant trois
ans & demi qu'il a été en Acadie, tant
à l'habitation de Ste. Croix qu'à Port-
Royal. Dans ces passages Champlain
place expressément Ste. Croix & Por-
Royal en Acadie.

Le titre du premier chapitre de son se-
cond livre est, description de la Héve,
du Port au Mouton, du Port du Cap
Nègre, du Cap & Baye de Sable, de
l'Isle aux Cormorans, du Cap Pourché,
de l'Isle longue, de la Baye Ste. Ma-
rie, du Port Ste. Marguerite, & de
toutes les choses remarquables qui sont
le long de la côte d'Acadie.

Le titre de son second chapitre est,
Description du Port-Royal & des par-
ticularités d'icelui, de l'Isle Haute, du
Port aux Mines & la grande Baye
Françoise, de la Rivière St. Jean, &
ce que nous avons remarqué depuis le
Port aux Mines jusqu'à icelle de l'Isle
appelée par les Sauvages Manthame,
de la Rivière des Etchemins, & de
plusieurs belles Isles qui y sont, de l'I-
sle de Ste. Croix, & autres choses remar-
quables d'icelle côte.

COMMISSAIRES ANGLAIS. 47

Il intitule son troisième chapitre, de **ACADIE**, la Côte, Peuple, & Rivière de Norembegue. Et dans le même chapitre il dit, *la grande Rivière St. Laurent est la Côte d'Acadie & de Norembegue*. (a)

Après sa description de la Côte jusqu'à la Rivière de Norembegue, qu'il appelle la Rivière de Pentagot, il entre dans la description de la Côte des Almouchiquois, que les Commissaires François reconnoissent faire partie de la Nouvelle Angleterre, qui comprend les 4, 5, & 6 chapitres de son second livre.

Il résulte de cette collection des différents passages de ses ouvrages, qui sont essentiels dans la Discussion actuelle, 1^{re} Que le Sieur Champlain dans la conclusion de son premier livre étend la Côte d'Acadie à l'Ouest jusqu'à Sainte Croix, lequel endroit ensemble avec Port Royal il déclare être dans l'Acadie. 2^{de} Secondement, que le Sieur Champlain dans le second chapitre de son second livre, qui commence par la Description de Port Royal, & finit à Sainte Croix, en comprenant sa Description de la Baye Francoise, la Rivière St. Jean, & le Pays des Eschemins, se considère comme continuant la première Description de la Côte d'Acadie, qu'il avoit commencée dans son premier chapitre à la Heve, & poussé jusqu'à Sainte Croix.

A U T O R I T É.

(a) Champlain, page 45.

du côté de l'Ouest jusqu'à la Baye Sainte Marie (le plus propable endroit à l'Est de Port Royal) & dans laquelle il renferme expressément Sainte Croix dans son premier livre.

Troisièmement, que les Commissaires François en avançant dans le dix-huitième Paragraphe de leur seizième article, que le Sieur Champlain ne comprend ni Port Royal ni la Baye Française dans l'Acadie, ont défiguré le sens de cet écrivain, qui dit expressément, que non seulement Port Royal, mais encore Sainte Croix sont dans l'Acadie, & qu'en ce point aussi bien que dans leur manière d'argumenter sur les premier & second chapitres de son second livre comme des Descriptions séparées de Pays particuliers, que Champlain regardait ces Pays comme distincts, puis qu'il les place dans des chapitres différens; ils se sont mépris sur tous l'ouvrage. Sur l'opinion de cet Auteur, en n'observant pas la règle qu'ils avoient d'abord établie pour eux-mêmes, c'est-à-dire, en prenant des phrases particulières qui ne serment plus le même sens, & qu'on les sépare du corps de l'ouvrage, & fondant sur ces phrases un sentiment sans considérer les différentes parties de l'ouvrage qui traitent de la même matière. De là vient l'erreur de faire des chapitres qui sont manifestement partie de la même narration de l'Etat d'un Pays, des Descriptions séparées de différens Pays, & de la fausse interprétation générale que les

C
les Co
l'idée
mires
Pou
qu'on
Sieur
idée
jection
non te
senter
ouvrag
tirent
les noi
paréme
Ces
11, 13
seizièm
Dans
dans
Nou
vaille
me d'un
ritaires
sage en
Commiss
qu'il y
même
veille Br
plain de
partie d
vons au
première

COMMISSAIRES ANGLOIS. 31

les Commissaires François ont faite de Acadie.
l'idée qu'avoit le Sieur Champlain des li-
mites de l'Acadie.

Pour répondre entièrement à l'usage
qu'ont fait les Commissaires François du
Sieur Champlain conformément à leur
idée, & satisfaire à chacune de leurs ob-
jections, nous allons comparer son opi-
nion telle que nous venons de la repré-
senter d'après un examen complet de son
ouvrage aux citations particulières qu'en
tirent les Commissaires François, auxquel-
les nous n'avons pas encore répondu sé-
parément.

Ces citations sont contenues dans les
11, 13, 15, 16, & 17 Paragraphes du
seizième article de leur Mémoire.

Dans l'onzième ils disent. Il parle
dans un autre endroit des Côtes de la
Nouvelle-France, où sont, dit-il, Port
Royal, Dieppe, Miramichi, &
Grande Rivière Saint-Louis.
Nous avons déjà prouvé qu'on s'est ser-
vi du mot Nouvelle-France com-
me d'un terme général pour toutes les
provinces de la Nouvelle-France, & qu'il
s'agit en cet endroit d'une nouvelle preuve, car les
Commissaires François n'ont jamais dit
qu'il y eût un Pays nommé l'Acadie, en
même temps qu'ils soutiennent que la Nou-
velle-France est un Pays distinct, & Cham-
plain dans ce passage fait de l'Acadie une
partie de la Nouvelle-France. Nous a-
vons aussi montré que Champlain dit ex-
pressément que l'Acadie renfermoit Port

ACADIE. Royal, & s'étendoit jusqu'à Ste. Croix à l'Ouest, dans laquelle étendue se trouve le Pais des Etchemins, & par conséquent il n'y a pas un endroit décrit dans ce Paragraphe qui ne soit considéré par le Sieur Champlain comme partie de l'Acadie, excepté la Côte des Almouchiquois, que les Commissaires François reconnoissent faire partie de la Nouvelle-Angleterre.

Quant à ce qu'ils avancent dans le 13^e Paragraphe. „ Que dans tout l'ouvrage de „ Champlain où il est question de ces „ différens Pais, celui des Etchemins n'est „ pas moins différent de l'Acadie que celui „ des Almouchiquois ou Nouvelle-Angle- „ terre. „ Nous ne sommes pas peu sur- „ pris de voir que les Commissaires Fran- „ çois, fassent une Déclaration si positive „ & aussi peu soutenable: peuvent-ils nier „ que le Pais appelé le Pais des Etchemins „ ne soit situé entre la Baye de Fundy & la „ Rivière Ste. Croix?

Ils ont dit expressement dans le premier Paragraphe de leur dix-septième Article, que le Sieur de Monts fit un Etablissement dans l'Isle de Ste. Croix sur la Côte des Etchemins, & Champlain lui-même a désigné ce district comme une partie de l'Acadie elle-même; pourquoi, par conséquent, les Commissaires François disent-ils, que Champlain a déclaré que le Pais des Etchemins est distinct de l'Acadie, comme la Nouvelle-Angleterre elle-même?

Dans le 15^e Paragraphe, les Commis-
sai-

Co-
saires F
une no
ment é
ner le
l'ouvra
on adm
regler
prouver
partie
on regi
ainsi ét
chryphe
pour pr
pas que
l'a si ex
tis dans
ter de
son ouv
„ mites
que c'est
qui parle
Le se
semblab
de la m
rien aut
sage tel
non que
velle-Fr
Anglois
Province
Hampsh
Anglteri
Pais dist
l'autre d
Après

COMMISSAIRES ANGLAIS. 53

saies François s'efforcent de faire valoir une note marginale (qui a vraisemblablement été insérée par l'Editeur) pour donner le sens qu'ils désirent au corps de l'ouvrage; mais on doit observer que si on admettoit cette note marginale pour régler l'interprétation du texte, cela prouveroit seulement que l'Acadie fait partie de la Nouvelle-France; d'ailleurs on regardera difficilement ce passage, ainsi étalé par une note marginale apocryphe, comme une autorité suffisante, pour prouver que Champlain ne pensoit pas que Port Royal fut en Acadie, lui qui l'a si expressément déclarée en faire partie dans un passage que nous venons de citer de cet Auteur, & dans les parties de son ouvrage, où il est question des limites de ce Pais, & où nous voyons que c'est Champlain & non son Editeur qui parle.

Le seizième Paragraphe roule sur une semblable note marginale, probablement de la même main, & ne tend à prouver rien autre chose, si on admettoit le passage tel qu'il est expliqué par la note, sinon que l'Acadie faisoit partie de la Nouvelle-France; ce que les Commissaires Anglois admettent de même, que les Provinces de Connecticut & de la Nouvelle-Hampshire sont Provinces de la Nouvelle-Angleterre, qui ne sont par conséquent un Pais distinct en lui-même de l'une ou l'autre de ces Provinces.

Après tout, ce que l'on peut inferer

Acadie. des écrits de Champlain, considéré tel que les Commissaires François prétendent qu'il doit être, & tel que nous l'avons considéré, c'est en peu de mots, que dans cette partie de son ouvrage où il parle des Limites de l'Acadie le plus expressément, & où nous sommes sûrs d'avoir son sentiment seulement, il dit en termes exprès, que *Port Royal & Sainte Croix sont en Acadie*, & que la Rivière Saint Laurent baigne la Côte Septentrionale d'Acadie, & que par conséquent son autorité favorise la prétention du Roi de la Grande Bretagne, quant aux Limites Septentrionales de l'Acadie, & quant à ses Limites occidentales, jusqu'à Sainte Croix, & refuse directement, quant aux Limites Septentrionales & Occidentales de l'Acadie, les Commissaires François, qui veulent que l'Acadie soit restreinte dans la partie Sud-Est de la Péninsule, & le Sieur Durand, qui la borne à la Péninsule seulement.

L'Escarbot. Le dix-septième Article du Mémoire François est intitulé, „*Preuves sur les Limites de l'Acadie tirées de l'Histoire de la Nouvelle-France par l'Escarbot*.”

Les Commissaires Anglois ne peuvent s'empêcher de témoigner leur surprise de voir cité, avec tant de déférence, pour prouver les anciennes Limites de l'Acadie, un Auteur qui dans tout son ouvrage n'a jamais fait mention une fois d'aucun Pays sous le nom d'Acadie. Recher-

chons

Co
chons
ont ad
pour d
teur to
ne nom
Dans
15, & 1
ges de
différen
Pais, q
Bretagne
la Nou
qu'ils f
dans le
soit dit
l'Acadie
que ces
comme
ont eu
que nou
raisonne
France
& non v
ritoires
avons in
des les p
François
division
doit bi
avec att
que le
jours é
ronne d
ral des
mérique

COMMISSAIRES ANGLAIS. 55

Acadia.

chons quels principes ou quelles idées ont adopté les Commissaires François pour découvrir le sensiment de cet Auteur touchant les limites d'un Pays qu'il ne nomme pas une seule fois.

Dans leur 1, 2, 3, 4, 5, 6, 12, 14, 15, & 16 Paragraphes ils citent des passages de cet écrivain, où il dit que les différentes parties de cette étendue de Pays, que reclame aujourd'hui la Grande Bretagne comme Acadie, font partie de la Nouvelle-France ou Canada; (trois qu'ils font synonymes) & sont situées dans le Pays des Etchemins; sans qu'il soit dit expressément qu'elles soient dans l'Acadie; ils concluent de ces passages que ces Pays n'étoient pas alors regardés comme parties de l'Acadie. En cela ils ont eu de nouveau recours à ce principe que nous avons ci-devant refusé, & ont raisonné sur la supposition que la Nouvelle-France étoit une Province particulière, & non un nom général pour tous les Territoires François en Amérique; mais nous avons montré sur le témoignage des Actes les plus authentiques du Gouvernement François dans les temps où l'état & la division de leurs Colonies en Amérique étoit bien connue, & que l'on veillât avec attention à l'intérêt de ces Colonies; que le nom de Nouvelle-France a toujours été regardé par le Peuple & la Couronne de France, comme le nom général des Colonies Françaises dans l'Amérique septentrionale; & que par con-

Answer. sequent les Commissaires François n'é-
tant pas en état de produire aucune com-
mission de Gouverneur pour la Nouvelle-
France comme un Gouvernement parti-
culier, ne font guères par ces citations
que montrer que l'Escarbot, s'est contenté
dans son Histoire de décrire les endroits
qu'il visita dans la Nouvelle-France;
c'est-à-dire, dans la partie de l'Amérique
que possédoit alors la France, sans spé-
cifier dans quelles parties particulières
ou Provinces de ce Pays chacun d'eux est
particulièrement situé. *Monst.* *Ans.*
Les Commissaires Anglois conviennent
que l'Escarbot a dit proprement que Port
Royal & le Pays des Etchemins étoient
dans la Nouvelle-France, parce qu'ils
admettent que l'Acadie même a tou-
jours été une partie de la Nouvelle-
France; mais ils doivent ajouter que les
Commissaires François devoient prouver
sur des témoignages circonstanciés & so-
lides, en quels tems la France a érigé
quelque Province particulière sous le
nom de Nouvelle-France, & quelles en
étoient les Limites, avant d'inférer qu'il
ne pouvoit y avoir aucune place située
en même tems dans la Nouvelle-France
& dans l'Acadie. Nous ne saurions
nous empêcher de croire qu'il seroit dif-
ficile de trouver des preuves de cela;
non seulement parce que les Commissaires
François, à qui elles seroient fort utiles
pour l'appui de leur Système, n'auroient
pas manqué de les produire, mais encore
par

C
parce
torien
nous
de ces
mot
nant
l'Amé
moins
grès,
vince
disting
que ces
France
parées
disting
étoit
donne
France
cadie &
Quar
8^e Par
Roya
fondé
qui se
les Co
insiste
constan
nature
tant po
voient
ce Plan
soit
„ Fran
que Por
La V
ment: ei

parceque nous n'avons trouvé aucun Historien de l'Amérique, & que l'on ne nous a renvoyé à aucun dans le cours de cette Négociation, qui n'emploie le mot *Nouvelle-France*, comme comprenant toutes les Possessions Françoises dans l'Amérique septentrionale, qui parle le moins du monde de l'origine, des progrès, ou du Gouvernement d'aucune Province sous le nom de *Nouvelle-France* distinguée du Canada ou Acadie, tandis que cette dernière Contrée appartenait à la France, qui n'assigne aussi des bornes séparées à la Province du Canada, en le distinguant de l'Acadie, lorsque l'Acadie étoit Province de la France, & qui ne donne en même tems le nom de *Nouvelle-France* également & généralement à l'Acadie & au Canada.

Quant au raisonnement déduit dans le 8^e Paragraphe, pour prouver que Port-Royal n'étoit pas alors situé en Acadie, fondé uniquement sur le titre d'un Plan qui se trouve dans le livre de l'Escharbot, les Commissaires François n'auroient pas insisté avec tant de force sur cette circonstance, s'ils avoient ou considéré la nature de cette preuve, ou si, l'admettant pour meilleure qu'elle n'est, ils avoient jeté les yeux au-delà du titre de ce Plan; car quoique le titre de ce Plan soit „figure du Port-Royal en la Nouvelle-France”, il n'y a aucun endroit tel que Port-Royal nommé dans le Plan même.

La Ville ainsi appelée au commencement est marquée du nom de Poitricourt;

Auteurs. court; par conséquent si les Commissaires François croyent que ce Plan prouve que Port-Royal ne passoit pas alors pour être en Acadie, parceque le *Titre du Plan* annonce qu'il est dans la *Nouvelle-France*, d'après le même raisonnement le *Plan lui-même* prouvera aussi évidemment, que n'y étant pas fait mention de Port-Royal, il n'y avoit pas alors d'endroit nommé Port-Royal.

Les 9, 10, 11, & 13 Paragraphes du même Article contiennent tous des exemples pour prouver que Port-Royal, étoit situé dans la Nouvelle-France; ces exemples sont fondés sur des notes marginales, auxquelles nous ne pensions pas nécessaire de faire la moindre attention, après la manière dont nous avons répondu à de meilleures preuves du même genre tirées du même écrivain; si nous ne croyions que l'on ne dût souffrir cette seconde entreprise, qu'ils hazardent encore d'argumenter d'après les notes marginales d'un livre, comme faisant certainement partie du propre ouvrage de l'Auteur, sans protester de nouveau contre de semblables preuves, comme étant insuffisantes & non satisfaisantes.

Nous ne pouvons conclure ce Chapitre sans remarquer avec quelle inexactitude les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont cité l'Escarbot dans les troisième & quatrième Paragraphes de cet Article. Dans le troisième, pour prouver que l'Isle de Ste. Croix, passoit anciennement pour être en Canada ou Nouvelle.

C
velle
fait
qu'il
Saint
dans
dans
en in
comm
très l
il par
ten
comm
même
Nouve
après
sous l
n'avo
ler du
loit al
entén
publi
de l'
Et le
d'Isle
être c
saires
dans l
le con
assur
ce pas
donné.

Dance

A U T O R I T É.

(a) *L'Escarbot*, liv. 4. p. 461.

ACADIE. Dans le quatrième Paragraphe ils représentent Escarbot, & le Sieur Denys, comme assignant les mêmes Limites au Pays des Etchemins, au-lieu qu'on verra par la comparaison des passages de l'Escarbot, dans lesquels il décrit l'étendue de cette Côte, avec la description qu'en fait le Sieur Denys, que ces deux écri-

P. 29, 30. vains diffèrent entièrement; l'Escarbot étend cette Côte depuis la Rivière St. Jean jusqu'à la Rivière Kennebec, & Denys depuis Port Royal jusqu'à Boston, & par conséquent ces deux écrivains sont si éloignés de soutenir mutuellement leur opinion par leur accord, ainsi que le prétendent les Commissaires François, qu'ils détruisent expressément leur Autorité par leur contradiction.

L'Argument sur lequel insistent les Commissaires François dans ce Chapitre, pour prouver que la Gaspésie fait partie du Canada, est entièrement incompatible & inconciliable avec le principe, qu'ils ont établi dans le commencement de leur Mémoire, où ils disent, que les noms particuliers sont toujours une preuve de Territoires séparés; car si la Gaspésie, quoiqu'elle porte un nom particulier, peut être encore partie du Canada, par quelle Autorité les Commissaires François, prouvent ils dans un autre endroit de leur Mémoire, par le nom même de ce Pays, qu'elle ne peut être une partie de l'Acadie?

Nous terminerons notre examen sur cet Ar-

Ar-
pon
dou
lequ
que
réfi
barq
ceux
faire
a pa
Hist
conf
velle
dans
die.
que
n'y
Amé
Acad
voit
dans
l'Ac
dans
de l'
toute
Comm
silenc
yages
rales
sont
plus
n'ont
même
qu'ils
les é

COMMISSAIRES ANGLAIS. 61

Article du Mémoire François, par ré- ACADIA.
pondre à l'observation contenue dans le
douzième Paragraphe de cet Article, dans
lequel les Commissaires François disent
que l'Escarbot, avoit fait sa principale
résidence à Port Royal, où il avoit dé-
barquée en 1606; qu'il avoit été un de
ceux qui avoient le plus contribué à y
faire des Etablissmens François; qu'il en
a parlé plus de deux cens fois dans son
Histoire, & cependant qu'il en place
constamment la situation ou dans la Nou-
velle-France, ou dans le Canada, ou
dans la Baye François, & non en Aca-
die. Si ce raisonnement prouvoit quel-
que chose, il prouveroit aussi bien qu'il
n'y avoit pas un Pays tel que l'Acadie en
Amérique, que Port Royal n'étoit pas en
Acadie dans le tems que l'Escarbot écri-
voit; Car il n'a pas plus fait mention
dans sa Carte qu'il y avoit un Pays tel que
l'Acadie en Amérique, qu'il a nommé
dans son livre Port Royal comme partie
de l'Acadie. Cette preuve, & presque
toutes celles de cette sorte que tirent les
Commissaires François, quelquefois du
silence de ces premiers écrivains de Vo-
yages, & quelquefois des relations géné-
rales & indistinctes qu'ils ont données,
sont fondées sur l'idée & l'attente d'une
plus grande exactitude que ces écrivains
n'ont ordinairement, & qu'ils ne croient
même nécessaire; leur vûe dans le tems
qu'ils écrivent n'étant que de rapporter
les événemens & les circonstances de
leurs

ACADIE leurs Voyages, & tout au plus de donner une relation du sol, du climat & du produit du Pays, sans la moindre intention de fournir des preuves positives des Limites réelles ou reçues des Pays qu'ils ont visités. C'est pour cela que nous voyons Champlain, qui parle de l'Acadie dans un passage comme d'un territoire distinct, sans faire mention de la Nouvelle-France; dans un autre il place la Ville de Port Royal dans la Nouvelle-France, sans faire mention de l'Acadie; & dans un troisième il appelle l'Acadie elle-même une partie de la Nouvelle-France: & de là vient la même indifférence d'expressions dans tous les autres écrivains François, & dans les Commissions Françaises des Gouverneurs du même temps.

Etat des
Preuves
tirées des
Histo-
riens. Nous avons jusqu'ici examiné tous les Historiens François que citent les Commissions de Sa Majesté Très-Chrétienne pour établir leur même des anciennes Limites de l'Acadie; & nous nous étions appuyés à dire qu'après cet examen de leurs différens ouvrages; Que la Commission du Sieur Denys en 1674, & cette clause en particulier qui lui accorde la pêche sédentaire sur la Côte d'Acadie, désigne la Côte méridionale de la Rivière Saint-Laurent, comme la borne Septentrionale de l'Acadie, & porte son étendue du côté de l'Ouest jusqu'à la Nouvelle-Angleterre: Que M. Champlain s'accorde avec le Sieur Denys pour la limite Septentrionale de l'Acadie, & place

C
place
dans
a'effe
die,
certe
des d
not
q'eme
tions
assign
St. L.
aussi
den
Ora
cous
gots
mies
Le p
mises
des an
te sur
du Pal
l'Acadie
particu
evne
fous
mies
plus qu
d'ou
exempl
de Sa
ptincip
Les
introdu
ces
ne peut

place Sainte Croix dans la limite Occi-
dentale de cette Province: Que l'Esca-
bot a assigné jusqu'à l'Acadie, ou ne fait pas même mention de
cette Conquête, & que par conséquent un
des deux seuls Historiens, dont on pour-
roit tirer quelque preuve, prouve plai-
nement par son témoignage les préten-
tions de la Grande Bretagne; & l'autre, en
assignant la Côte méridionale de la Rivière
St. Laurent à la partie septentrionale, est
aussi une autorité pour les Limites Occi-
dentales que nous assignons jusqu'à Sainte
Croix; & tous deux refutent en même
temps l'assertion des Commissaires Fran-
çois, que ces écrivains bornent les Li-
mites de l'Acadie à la Péninsule.

La preuve qui appartient ensuite les Com-
missaires François, pour appuyer leur idée
des anciennes limites, est fondée sur ces noms des
circonstances, que différentes parties du
Pays, que réclame Sa Majesté comme
l'Acadie, ont toujours porté des noms
particuliers; lequel fait ils introduisent
avec plusieurs principes généraux, qu'il
seroit nécessaire de considérer avant d'exa-
miner la vérité du fait même; & d'autant
plus que les principes sont imaginés pour
donner une plus grande étendue à leurs
exemples; l'attention des Commissaires
de Sa Majesté est de montrer que ni les
principes ni les faits ne conviennent rien.

Les Commissaires François, dans leur
introduction sur ce chapitre établissent
ces maximes comme des principes qu'on
ne peut contester.

Pre-

Acadie. Premièrement; Que l'ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique qui a toujours été appelée exclusivement de ce nom.

Secondement; Que si quelque País a toujours porté le nom d'Acadie, il doit être différent de ces districts qui ont porté & portent encore d'autres dénominations; & ils ajoutent; que c'est sur ce principe clair & évident qu'ils se proposent de déterminer l'étendue de l'Acadie.

La vûe des Commissaires François, en établissant ces deux principes, est de se prévaloir de quelques circonstances accidentelles de l'ancienne situation de l'Acadie, dont il n'est pas difficile de rendre compte; & par des inductions qu'ils tirent de ce que quelques parties de ce País ont conservé de tous les mémoriaux leurs anciens noms, pour en conclure qu'il est aisé d'approfondir; ils s'efforcent de réduire les limites de l'Acadie suivant l'idée qu'ils s'en sont faite; mais nous montrerons l'insuffisance de cette manière de déterminer l'étendue de l'Acadie; car si on admettoit que l'Acadie ne peut être que ce territoire, qui a toujours porté ce nom *exclusivement*, & qu'un País, qui a toujours porté un nom différent, doit pour cette raison avoir toujours été distinct de l'Acadie; que résulteroit-il de ces maximes; si on les admettoit? En résulteroit-il qu'aucune des parties particulières & les plus petites ne peuvent a-

voir

voir a
partie
le ter
serven
& par
beauc
avoit
des no
ce cas
habita
S'enfu
ceque
due g
autres
les par
des no
Les Co
conno
jours p
les deu
le nom
cette m
ciden de
tiront ja
nom d'
toire q
qu'on a
sont éga
cun País
peut fair
ne paroi
ait été r
& alors
n'est seu
explicati

ne Acadie
de l'Améri-
exclusive-
que Pais a
die, il doit
qui ont por-
dénomina-
est sur ce
se propo-
de l'A-
rançois, en
est de se
stances acci-
tion de l'A-
cile de ren-
tions qu'ils
des de ce
memorial
ces qu'il
forcent de
die suivant
mais nous
ette manière
Acadie; car
ne peut être
jours porté
un Pais, qui
férent, doit
jours été di-
alteroit-il de
nettoit? En
parties parti-
e peuvent a-
voir

COMMISSAIRES ANGLAIS. 65

voir eu des noms particuliers; ou que ces parties particulières ne peuvent être dans le territoire général, parce qu'elles conservent leurs premiers noms particuliers; & parceque le Pais n'ayant jamais été beaucoup peuplé, les cantons, où il n'y avoit pas d'établissmens, n'ont pas pris des noms modernes, que l'on donne dans ce cas occasionnellement, suivant que les habitans augmentent & se repaissent? S'ensuivra-t-il de ces maximes, que parceque de vastes territoires dans leur *étendue générale* peuvent être distingués des autres par des dénominations différentes, les parties d'un Pais ne peuvent pas avoir des noms différens du nom général du Pais? Les Commissaires Anglois sont prêts à reconnoître pour Acadie le Pais qui a toujours passé pour tel dans les Traités entre les deux Nations; c'est seulement d'après le nom d'un Pais fixé exclusivement de cette manière qu'on peut partir pour décider de ses Limites; mais ils ne consentiront jamais qu'on ne comprenne sous le nom d'Acadie, que la partie d'un territoire qui ne renfermera aucun district qu'on ait appelé par un autre nom. Ils sont également disposés à convenir, qu'aucun Pais qui porte un nom différent ne peut faire partie de l'Acadie, à moins qu'il ne paroisse par d'autres circonstances qu'il ait été regardé comme partie de ce Pais; & alors la différence de la dénomination n'est seulement qu'un accident, dont les explications & les exemples se rencon-

Remar. trent dans tous les Pays du monde. Après avoir ainsi montré combien sont justes les principes des Commissaires François, & quelle est la seule application qu'on en peut faire, nous passons à l'examen des preuves, qui, ainsi qu'ils les divisent, sont de deux sortes; les premières tendent positivement à établir de que c'est que l'Acadie; les secondes, à prouver que nous réclamons des Pays comme en étant partis, qui ne sont point dans ses Limites.

Les Commissaires François, pour borner les Limites de l'Acadie au Pays qui est entre la Baye Française & Canseau, prétendent que ce district n'a jamais été appelé d'un autre nom qu'*Acadie*. Nous pourrions prouver la fausseté de cette circonstance, si cela étoit essentiel, car tous ces Odes a toujours été appelée par le Gouvernement Anglois *Nova Scotia*, & non *Acadie*; depuis l'année 1621, où le Roi Jacques érigea par des Lettres Patentes cette Province de Nouvelle-Ecosse; & les Anglois n'étoient pas les seuls qui appellassent ce Pays la *Nouvelle-Ecosse*; car il paroît, par un passage que nous avons cité ci-devant de l'Histoire de Labre, que la Péninsule de l'Acadie fut appelée *Nova Scotia* dans une Carte publiée bien-tôt après par Labre, qui dans la Carte, qu'il a donnée avec son Histoire, sous le titre de *Nova Scotia antiqua*, &c. a marqué cette étendue même depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau;

du non
intitulé
tabula
Péninsule
jacent
Rivière
Nouvel
le No
stamme
Cartes
jusqu'à
ron, &
II. & d
Ce no
voient l
dans les
très-don
car, ou
y auroit
entendu
Roi Jaqu
nu gène
(preuves
tes; si c
Champl
senta en
solicitoi
expres
voient
se des
comme
celle-E
quidam
est (4) C
150

COMMISSAIRES ANGLAIS. 67

du nom de *Nova Scotia*; & dans la Carte intitulée *America sive India Occidentalis tabula generalis*, non seulement toute la Péninsule, mais encore le Continent adjacent jusqu'à la rive méridionale de la Rivière St. Laurent au Nord, & jusqu'à la Nouvelle-Angleterre à l'Ouest, est appelée *Nova Scotia*. La même Côte est constamment appelée *Nova Scotia* dans les Cartes Angloises publiées depuis 1623 jusqu'à 1700, par Berry, Morden, Thornton, & Halley, Hydrographes de Charles II. & de Guillaume III.

Ce nom de *Nova Scotia* dont se servoient les Anglois, & qu'on a adopté dans les Cartes étrangères, fut connu de très-bonne heure de la Cour de France; car, outre le peu de vraisemblance qu'il y auroit à supposer que la France n'a pas entendu parler des Lettres Patentes du Roi Jacques en 1621, ou d'un nom devenu général dans les Cartes de ce Pays (preuves qui seroient extrêmement fortes, si ce point étoit douteux) le Sieur Champlain, dans un Mémoire qu'il présenta en Angleterre en 1631, lorsqu'il sollicitoit la restitution de l'Acadie, dit expressément, (a) que les Anglois avoient, depuis deux ou trois ans, appelé les habitants de la dite Nouvelle-France, comme la Nouvelle-Angleterre & *Nova Scotia*. Par

AUTORITÉ.

(a) Champlain, *par.* 2. p. 260.

ACADIE.

Par conséquent cette marque caractéristique de la Côte maritime depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau, sur laquelle les Commissaires François conviennent que ce district est l'Acadie, & au défaut de laquelle pour les autres parties de ce que nous appellons Acadie ils bornent ses Limites au País depuis la Baye de Fundy jusqu'à Canseau, paroît, d'après les recherches, n'être pas véritable, même pour cette Côte maritime, puisqu'elle a porté dans différens tems des noms différens, & que par là ce caractère ne lui convient pas plus qu'à aucune des parties de l'Acadie à qui les Commissaires François le refusent.

La vérité est, que les Commissaires François ont embrassé un système concerté avec beaucoup d'art pour leur dessein; sans considérer jusqu'à quel point il peut se soutenir envisagé sous les autres faces; de-là naissent les différentes contradictions qui se rencontrent dans leur Mémoire; de-là l'impuissance où ils se trouvent actuellement de rejeter ce qu'ils voudroient rejeter, comme n'étant pas Acadie, & de défendre ce qu'ils voudroient conserver comme Acadie, sur le même système.

Pour prouver qu'il n'y a dans cette Contrée aucunes parties du País que nous réclamons comme Acadie dans notre Mémoire du 21 Septembre 1750, excepté celles qu'ont admis les Commissaires François, ils établissent comme un fait cer-

Co
certain
France
mes, c
l'Acadi
quelque
tendre
ce ou C
le est da
da, on
dans l'A
une Car
Nouvelle
die n'a j
Nouvelle
a todjou
qui n'est
appelle
Ils cie
nées par
& le Duc
Sieur Ch
remarque
& le pro
Païs); d
est appe
France,
limité à
da, & ne
En rep
observon
(a) Ch
(b) Ch

COMMISSAIRES ANGLAIS. 69

certain, que les termes de *Nouvelle-France* & de *Canada* sont presque synonymes, ce qu'ils ajoutent n'être pas vrai de l'Acadie; & que lorsqu'on ne dit pas que quelque place est en Acadie, on doit entendre qu'elle est dans la Nouvelle-France ou Canada, & que lorsqu'on dit qu'elle est dans la Nouvelle-France ou Canada, on doit entendre qu'elle n'est pas dans l'Acadie; pour le prouver ils citent une Carte de De Lisle intitulée *Canada ou Nouvelle-France*, & observent que *Acadie* n'a jamais signifié la même chose que *Nouvelle-France*, & que le nom d'*Acadie* a toujours été celui d'un Pays particulier, qui n'est pas renfermé dans celui qu'on appelle *Nouvelle-France*.

Ils citent aussi les Commissions données par le Comte de Soissons en 1612, (a) & le Duc de Ventadour en 1625, (b) au Sieur Champlain (qui, suivant qu'ils le remarquent, fut le fondateur de Quebec, & le premier Gouverneur du Roi dans ce Pays); dans l'une & l'autre ils disent qu'il est appelé *Commandant en la Nouvelle-France*, & que son Gouvernement étoit limité à une partie seulement du Canada, & ne s'étendoit pas jusqu'à l'Acadie.

En réponse à ce qu'ils alléguent nous observons, que quant à la Carte de De Lisle,

AUTANT

(a) Champlain, 1^{re} part. p. 231.
(b) Champlain; 2^e part. p. 81.

ACADIE.

Liste, l'Acadie y est marquée s'étendant des deux côtés de la Baye François sur la Côte de Norembegue ou Etchemins, jusqu'à la Rivière de Pentagoët, que les Commissaires François prétendent faire partie de la Nouvelle-France; & que par conséquent cette Carte prouve que la Côte de Norembegue, ou des Etchemins, fait partie de l'Acadie, & détruit leur distinction entre elle & la Nouvelle-France, d'après le propre principe des Commissaires François, qui font Nouvelle-France & Canada termes synonymes, & nient que l'Acadie fasse partie de la Nouvelle-France: Nous disons *termes synonymes*, parcequ'il n'est pas aisé de dire quels termes sont *presque* synonymes, & que nous ne pouvons nous former aucune idée de ce milieu que les Commissaires François ont supposé entre être entièrement synonymes & entièrement distincts.

Quant aux Limites du Gouvernement du Sieur Champlain portées dans les Commissions qu'il avoit reçues du Comte de Soissons & du Duc de Ventadour, à la première inspection de ces Commissions on verra qu'elles s'étendoient aussi loin que le Commandement des Vice-Rois mêmes, qui comprenoit tous les territoires de la Nouvelle-France; & que les termes dans la dernière de ces Commissions de Champlain, sur lesquels les Commissaires François paroissent se fonder pour dire que son Gouvernement ne s'étendoit pas

Com
jusqu'à l'
de confi
veroit
sud de la
Nous
passant
pagnie d
Sieur Ra
de l'Acad
mais il s
développe
faits, pe
ment à n
saires Fr
l'Acadie
nom géo
la Conco
appelé,
„ Roi en
mention d
Tour est
„ pour la
„ velle-F
La rais
ces deux
mier la F
& au der
St. Jean
liorer la
& de 1700
dans ces
sons, d
motif qui
des pous
enoyés

COMMISSAIRES ANGLAIS. 71

jusqu'à l'Acadie, lui défendoit seulement d'acquies-
de confisquer les effets de ceux qu'il trou-
veroit commercant avec les sauvages au
sud de la Gaspésie.

Nous avons ci-devant fait mention en
passant des Concessions faites par la Com-
pagnie de la Nouvelle-France en 1632, au
Sieur Razilly, qui étoit alors Gouverneur
de l'Acadie, & en 1635, au Sieur la Tour;
mais il sera nécessaire dans cet endroit de
développer plus au long l'application de ces
faits, parcequ'ils servent très efficace-
ment à montrer combien peu les Commis-
saires François sont fondés à dire, que
l'Acadie n'a jamais été renfermée sous le
nom général de Nouvelle-France. Dans
la Concession de 1632, le Sieur Razilly est
appelé, „ Lieutenant-Général pour le
„ Roi en Nouvelle-France, „ sans aucune
mention de l'Acadie. Dans la dernière, la
Tour est appelé, „ Lieutenant-Général
„ pour le Roi & Côté de l'Acadie en la Nou-
„ velle-France, „

La raison qu'allègue la Compagnie dans
ces deux Concessions pour donner au pre-
mier la Rivière & la Baye de Ste. Croix,
& au dernier les Terres sur la Rivière de
St. Jean, est le désir qu'elle avoit d'amé-
liorer la Colonie de la Nouvelle-France,
& de récompenser ceux qui l'avoient aidé
dans cette entreprise. Ces deux Conces-
sions, & la raison que l'on y donne du
motif qui les fait accorder, ne sont ce pas
des preuves incontestables, 1^o. Que l'on
envoyoit alors que l'Acadie étoit dans la
Nou-

Acadie. Nouvelle-France: 29, Qu'Acadie & Nouvelle-France étoient termes synonymes autant que Canada & Nouvelle-France; & enfin, que la Rivière St. Jean & Ste. Croix passaient alors pour être en Acadie?

A ces Autorités, qui tendent à prouver combien peu concluant est l'argument, que toutes les fois qu'on dit qu'un Pays est dans la Nouvelle-France, il ne peut être en Acadie, & que l'Acadie ne fait point partie de la Nouvelle-France, nous ajouterons un passage ou deux de Champlain, que nous avons déjà cité pour une autre vûe. A la quarante-septième & à la quarante-huitième pages de son premier Livre, il dit expressément: que *Ste. Croix & Port Royal* sont en Acadie; & toutefois dans son troisième Livre, page 98 & 99, cité par les Commissaires François, il parle de *Port Royal* comme étant *dans la Nouvelle-France*, sans ajouter qu'il est en Acadie; ce qui prouve qu'il pensoit que *l'Acadie* faisoit partie de la Nouvelle-France.

On pourroit citer d'autres autorités de Laët, les Commissions du Sieur d'Aulnay Charnifay, & l'Escharbot, pour établir ce point s'il étoit nécessaire.

Examinons présentement les endroits du Mémoire, où les Commissaires François s'efforcent de prouver que différentes parties du Pays que la Grande Bretagne réclame comme Acadie en ont toujours été distinguées, parce qu'elles ont porté des noms différens. Nous avons déjà montré combien le principe sur lequel porte cette excep-

Co
except
demen
néral;
cher le
est son
que cit
me étar
cadie,
n'en fo
ou les
grande
pessé.
pour l'
çois, q
uns des
de leur
qu'on l
buleuse
çois qui
étenden
velle-A
particul
distriés
renferm
Il par
Chap. 1
Commis
begue,
tent, a
& Païs d
qu'à Ke
dent av
appelles
quelques
mins, a

COMMISSAIRES ANGLAIS. 73

ACADIE.

exception est superficiel & destitué de fondement à le regarder comme principe général; nous allons actuellement rechercher les faits particuliers sur lesquels elle est fondée dans le cas présent. Les Païs que citent les Commissaires François comme étant appelés de noms différens de l'Acadie, & qui par conséquent selon eux n'en font point Parties, sont Norembegue ou les Etchemins, la Baye Françoisse, la grande Baye de Saint Laurent, & la Gaspésie. Il arrive un peu malheureusement pour l'argument des Commissaires François, que l'on peut prouver que quelques uns des Païs qu'ils citent comme preuves de leur proposition, ont tiré les noms qu'on leur donne ici de circonstances fabuleuses, & que tous les Historiens François qui, comme on la montré ci-dessus, étendent l'Acadie à l'Ouest jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, connoissoient ces noms particuliers que l'on donnoit à quelques districts de ce Pays, dans le tems qu'ils les renfermoient dans l'Acadie.

Il paroît par la *Nova Francia* de Laët, Chap. 18, p. 55, que la Rivière que les Commissaires François appellent Norembegue, & qui, suivant qu'ils le rapportent, a donné son nom à toute la Côte & Païs depuis la Rivière de St. Jean jusqu'à Kennebec, lequel Païs ils prétendent avoir été habité par des sauvages appelés Etchemins, de qui la Côte est quelquefois appelée la Côte des Etchemins, avoit deux autres noms, sçavoir

E 5

celui

Acadis. celui de Pentagoët, que lui donnoient les François, & celui de Penobscot, que lui donnoient les Anglois. Il a conservé ces noms jusqu'à ce jour, & Laité fait voir, en parlant de l'origine & de l'occasion qui a donné lieu aux noms de Norembeque & d'Etchemins, qu'ils ont été purement fabuleux, car le 18 Chapitre de son Livre est intitulé „ de flumine „ Pentagoët, quod multi Norembequam „ opinantur, veterum errores notati “. Il dit dans ce Chapitre, „ qui superiori- „ bus annis de hisce regionibus scripse- „ runt, multa fabulati sunt de celebri op- „ pido & flumine Norembequæ, Barbaris „ Aggunt: quæ hodie longè secus depre- „ benduntur, neque verisimile est hic un- „ quem tale quid fuisse. Interea si altitu- „ dinis quædam designant & aliarum cir- „ cumstantiarum ratio inibatur, haud „ dubium est illos de hoc flumine locu- „ tos, quod Barbaris, ut Gallis quidem „ placet, Pentagoët dicitur, ut Anglis „ autem Penobscot “. Si les Commissaires François veulent consulter le septième Chapitre du quatrième Livre de l'Es-carbot, page 485. intitulé „ Découverte de Nouvelles Terres par „ le Sieur de Montes, Contes fabuleux de „ la Rivière & Ville feinte de Norem- „ begue, refutation des Auteurs qui en „ ont écrit “ ils trouveront que l'Es- carbot regardoit aussi le nom de Norem- begue comme fabuleux: le Sieur Denys parloit de la même Rivière dans son pre-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 75.

premier Livre, page 1^{re}, l'appelle, „la **ACADIE.**
 „ Rivière de Pentagoet, ainsi nommée
 „ par les sauvages „, sans faire men-
 tion du nom de Norembegue.
 Il ne sera pas hors de propos d'obser-
 ver ici, que Champlain, l'artu première,
 page 64, parlant de la Tribu de Sauva-
 ges qu'il trouva à son arrivée à Pentagoet,
 & qu'il appelle les Etchemins, dit ex-
 pressément „, Ils n'y viennent non plus Pag. 66.
 „ qu'aux îles que quelques mois en été,
 „ durant la pêche du Poisson & la chasse
 „ du Gibier, qui est en quantité; ce
 „ sont gens qui n'ont point de retraite
 „ arrêtée, à ce que j'ai reconnu & appris
 „ d'eux, car ils hyvernent tantôt en un
 „ lieu & tantôt à un autre, où ils voyent
 „ que la chasse des bêtes est meilleure“;
 & par conséquent en admettant qu'il y a
 une Contrée telle que le País des Etche-
 mins, & qu'elle a pris son nom d'une
 Tribu Sauvage, quand & par quelle règle
 déterminera-t-on les bornes d'un País
 qu'on assure avoir été habité par un peu-
 ple qui n'avait aucune habitation fixe?
 La Côte des Etchemins paroit être un
 nom aussi incertain & fabuleux que la
 Côte de Norembegue, & en effet ceux
 qui ont prétendu décrire l'étendue de la
 Côte de l'une & de l'autre, ont suffisa-
 ment prouvé l'incertitude & le fabuleux
 de tous les deux, par la différence de
 leurs descriptions. Par exemple, le Sieur
 Denys dit que les Etchemins habitoient
 le

ACADIE le País depuis Boston jusqu'à Port-Royal (a), qui renferme les Sauvages de St. Jean & même les Souriquois. L'Escarbot place les Etchemins entre la Rivière de St. Jean & Kennebec; & ceux des Géographes François qui ont marqué cette Côte sur leurs Cartes, donnent aux Etchemins beaucoup d'étendue. Smith, qui publia une description de ces Parties avant Laët, donne aux Sauvages Etchemins d'autres noms. Danville dans sa Carte de l'Amérique septentrionale, qu'il publia en 1746, ne paroit pas avoir cru qu'il y eût eu aucune Côte de Norembegue, ou aucun País des Etchemins, car il ne parle ni de l'un ni de l'autre. Les Anglois, absolument étrangers au nom de Norembegue ou d'Etchemins, n'ont jamais connu la Rivière & le País, comme le remarque Laët, que sous le nom de Penobscot, qui lui fut donné de la Tribu la plus considérable des Sauvages de ces País, qui y demeurent encore avec le même nom, ainsi que quelques Sauvages en petit nombre de Sagadahock, Kennebec & Narragoé, qui suivant le rapport de Purchas dans ses Voyages (ainsi que nous l'avons remarqué ci-devant) habitoient ce País lorsque les Anglois y commencèrent leurs établis-

AUTORITÉ.

(a) Denys, page 29 & 30.

C
mens
woos
Ma
que l
buleu
País,
Penta
sion d
cette
nys a
s'éten
goët
désign
en 163
comme
ment
Baye j
précis
cette C
roissent
avoir é
me tell
On p
Sieur C
yage da
en 1604
de cette
qui, cou
employe
te, dit
Rivière
quels de
reilleme
Etchemi
d'oh lire

COMMISSAIRES ANGLAIS. 77

mens en 1602, & l'appelloient alors *Ma- Acadie.*
wooshen.

Mais quels qu'aient pu être les noms que l'on donnoit occasionnellement ou fa-
buleusement aux parties particulières du
Païs, depuis la Baye de Fundy jusqu'à
Pentagoët, il est clair, par la Commis-
sion du Sieur Denys en 1654, que toute
cette partie de la Côte que le Sieur De-
nys appelle le Païs des Etchemins, qui
s'étend depuis Port-Royal jusqu'à Penta-
goët inclusivement, & que celle qui est
désignée dans la Lettre de Louis XIII.
en 1638, au Sieur D'Aulnay Charnizay,
comme Côte des Etchemins, nommée
ment depuis le milieu de l'entrée de la
Baye jusqu'aux Virgines, sont en termes
précis déclarées parties de l'Acadie dans
cette Commission du Sieur Denys, & pa-
roissent, par cette Lettre de Louis XIII.
avoir été regardées par les François com-
me telles en 1638.

On pourroit encore remarquer, que le
Sieur Champlain, qui fit son premier Vo-
yage dans ce Païs, avec le Sieur de Monts,
en 1604, plusieurs années avant la date
de cette Commission & de cette Lettre, &
qui, comme il paroît, par son Livre, fut
employé par De Monts à découvrir la Cô-
te, dit, expressement, que Port-Royal, la
Rivière des Etchemins & Ste. Croix, les
quels deux derniers endroits qu'il dit pa-
reillement faire partie de la Côte des
Etchemins, étoient situées dans l'Acadie;
d'où il résulte nécessairement, que le Ter-
ri-

Acadie. rictre de Norombegue ou des Etchemins, car ces deux termes, suivant les Commissaires François sont synonymes, étoit alors regardé par cet écrivain comme faisant partie de l'Acadie, & non une Contrée distincte.

Quant à la Baye Française, que les Commissaires François prétendent être le nom particulier d'un des Pays que les Commissaires de Sa Majesté recitent comme partie de l'Acadie, la distinction, qu'ils font, est, s'il est possible, plus chimérique encore que celle de la Côte ou Pays de Norombegue ou des Etchemins.

On n'a jamais entendu autre chose par Baye Française, même parmi les François eux-mêmes que ces ames d'eau qui composent la Baye de Fundy (le seul nom sous lequel elle a toujours été connue parmi les Anglois) & que les François, lors de la première découverte qu'ils en firent, appellerent la Baye Française.

On le prouve clairement par le passage suivant du Sieur Denys, dans son second Chapitre, pages 47, 48, dans lequel il décrit la Baye Française ainsi: „ Depuis l'entrée de la Rivière St. Jean jusqu'à celle du Port Royal, il y a douze lieues de trajet qui forme ce que nous appelons la Baye Française, & qui s'enfonce dix ou douze lieues avant dans ses Terres ”.

Le Sieur Champlain, dans sa 54. page de son Livre, place la Baye Française en Acadie, & en cela il est suivi dans les Car-

C
tes de
& de
re Ang
quelles
Baye,
tagoer
tie de
dans la
partie
vells. E
Dans
du 10 F
côté de
sion qui
Gouvern
& au Sie
vant noi
die) font
qu'aux V
l'autre
alligues
troit de
division
l'idée qu
Baye Fra
mes une
l'Acadie.
L'effort
rent form

(u) Lett
Charnay
qués par le

COMMISSAIRES ANGLOIS. 79

tes de De Lille, dans celles de D'Anville & de Bellin, toutes citées dans le Mémoire Anglois, dans les trois premières desquelles la Contrée des deux côtés de la Baye, qui s'étend à l'Ouest jusqu'à Pentagoët, est marquée comme faisant partie de l'Acadie sous le nom d'Acadia; & dans la dernière, elle est décrite comme partie de l'Acadie sous le nom de Nouvelle-Ecosse.

Dans la Lettre de Louis XIII. en date du 10 Février (a) les Terres situées d'un côté de la Baye Française (dans la division qui y est faite de l'Acadie en deux Gouvernemens donnés au Sieur Charnizay & au Sieur la Tour, qui avoit été auparavant nommé Gouverneur de toute l'Acadie) sont assignées au Sieur Charnizay jusqu'aux Vignes; & les Terres situées de l'autre côté de la Baye Française sont assignées au Sieur de la Tour jusqu'au détroit de Cabseau; laquelle distribution & division de ce Pays détruit entièrement l'idée que les Terres aux environs de la Baye Française formoient par elles-mêmes une Contrée particulière séparée de l'Acadie.

L'affertion que la grande Baye de St. Laurent forme un autre Pays, paroît être fondée sur

AUTORITÉ.

(a) Lettre du Roi Louis XIII. au Sieur Charnizay du 10 Février 1638. Communi-
quée par les Commissaires Français.

ACADIE. sur la circonstance particulière de l'érection du Gouvernement que fit la Compagnie de la Nouvelle-France environ l'année 1630, de cette partie de la Péninsule qui s'étend le long du Golphe de St. Laurent, & des Isles de Terre Neuve, du Cap Breton, & de St. Jean, sous le nom de grande Baye de St. Laurent, ce qui n'est pas plus une raison pour appeller la Côte depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Roziers, le Pais de la grande Baye de St. Laurent, qu'il n'y en a pour appeller ainsi les trois Isles, ce qu'on n'a jamais encore prétendu.

Quant à la Gaspésie, nous avons montré sur l'autorité de plusieurs Historiens & d'un grand nombre d'Actes de Gouvernement du côté de la France elle-même, que l'Acadie s'est toujours étendue, conformément à l'opinion & à la Déclaration de la France même, au Nord jusqu'à la rive méridionale de la Rivière St. Laurent; & par conséquent nous avons prouvé que ce Pais a toujours été dans les Limites de l'Acadie: quant à présent nous ferons seulement une observation de plus sur l'insuffisance que nous avons ci-devant remarquée dans le Système & le raisonnement des Commissaires François, qui dans un tems prétendent que la Gaspésie fait partie du Canada, quoique le nom soit différent, & dans un autre que la Gaspésie ne peut faire partie de l'Acadie, uniquement parce qu'elle s'appelle Gaspésie.

Les Commissaires de Sa Majesté Très Chrétienne

C
Chrétien
graphe
qu'o
tres
l'on
une
Cap
il se
Frac
leur
dina
c'est
cette
larité
lieux
il n'e
mun
situa
situés
des li
Baye
n'a j
Nouv
on a
il en
que q
Fran
presq
en Ac
Mais
lent con
Sieur D
10 Févr
dit exp
de la B

COMMISSAIRES ANGLOIS. 81

Chrétiennne dans les 14. 15. & 16 Paragraphes du même Article observent, qu'on ne se rapelle pas que dans les Titres, les Histoires & les Relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois qu'en parlant du Fort du Cap de Sable, & du Port de la Héve, il soit dit qu'ils sont en la Nouvelle-France; ou bien l'on ne designe point leur situation; ou, ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie. Ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la Nouvelle-France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajouter à leur nom celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie. Si donc, en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la Baye Françoisse jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la Nouvelle-France; si presque toujours on a ajouté qu'ils sont situés en Acadie, il en résulte, que lorsque l'on remarque qu'un lieu est situé dans la Nouvelle-France, dès lors c'est une preuve, presque certaine, qu'il n'est pas situé en Acadie.

Mais si les Commissaires François veulent consulter la Lettre de Louis XIII. au Sieur *D'Aulnay Charnizay*, en date du 10 Février 1638, ils trouveront qu'il est dit expressément dans le titre que le Fort de la Héve est situé dans la Nouvelle-Fran-

ACADIE.

F

Fran-

Acadie. France, sans faire mention que c'est en Acadie.

Le Sieur Denys dans sa Description, Chapitre premier, page 26, place la Héve dans la Nouvelle-France, sans faire mention qu'il est en Acadie. Dans la Commission de 1654, il est dit, que le Cap Canseau est dans la Nouvelle-France, sans faire aucune mention de l'Acadie. Dans la Commission du Sieur Charnizay de (a) 1647, & celle du Sieur Denys de 1654, le Gouvernement de l'Acadie est donné à chacun, comme faisant un Pays particulier; & toutefois il est dit que l'Acadie est en la Nouvelle-France. Nous venons de citer plusieurs Passages des Voyages de Champlain, où il est dit que Port-Royal est dans la Nouvelle-France, sans ajouter que c'est en Acadie; ce qui prouve que les faits allégués par les Commissaires François ne sont pas bien fondés, & que nous avons attentivement examiné & réfuté les inductions qu'on déduit de ces faits.

Les Allégations des Commissaires François dans le 11^e 22^e & 28^e Paragraphes de leur dix-huitième Article, sont fondées sur une méprise qu'il est aisé de corriger.

Dans le premier de ces Paragraphes ils di-

AUTORITÉ.

(a) Copie de cette Commission datée en Février 1647; déjà communiquée aux Commissaires François.

COMMISSAIRES ANGLOIS. 37

disent qu'ils trouvent plusieurs Concessions qui décrivent toute la Côte qu'ils appellent la Côte des Etchemins & la Baye François, sous le nom de Nouvelle-France seulement, & prouvent qu'elles relèvent de Quebec, ce qui démontre, selon eux, qu'elles faisoient partie du Canada, & non de l'Acadie.

Il n'est pas surprenant, que les faits étant une fois établis avec peu d'exactitude, on en déduise ensuite des conséquences fausses.

Les deux premiers exemples qu'ils rapportent de cela sont dans les 1^{er} & 2^{es} Paragraphes, de la Concession de la Rivière & Baye de Ste. Croix faite au Sieur Razilly en 1632, (a) alors Gouverneur de l'Acadie, par la Compagnie de la Nouvelle-France; & de l'autre Concession faite par elle des Terres sur la Rivière St. Jean en 1635, (b) au Sieur de la Tour, lesquelles, suivant ce qu'ils observent, furent faites à condition de rendre foy & hommage à Quebec, & de tenir leurs Concessions de cette place; au lieu que dans la première de ces Concessions il est ordonné de rendre la foy & hommage au Fort St. Louis, à Quebec, ou autre lieu qui sera élu.

AUTORITÉS.

(a) Concession faite à M. de Razilly, communiquée par les Commissaires François.

(b) Concession faite à M. de la Tour, communiquée par les Commissaires François.

Acadie, après désigné par la dite Compagnie, sans faire aucune mention de relèver aucunement de Québec; & les termes de la dernière sont, „tenir en tout le Flef mouvant & relèvant de Québec, ou autre lieu qui sera ci-après désigné par ladite Compagnie.”

Il est sensible que la suppression des deux derniers termes de ces Concessions dans le Mémoire en change entièrement le véritable état; & les citations exactes de ces Concessions prouvent évidemment qu'on ne peut en conclure que la Rivière de Ste. Croix & de St. Jean font partie du Canada; car il est évident que les Propriétaires devoient tenir leurs Terres de toutes les places que la Compagnie de la Nouvelle-France ordonneroit, & par conséquent qu'ayant eu ordre de relèver quant à présent de Québec, ce n'est pas plus une preuve qu'elles faisoient parties du Canada, que relèver ensuite de tout autre Pais dans la Nouvelle-France, qui n'étoit point partie du Canada (dans le cas où la Compagnie auroit jugé à propos de l'ordonner ainsi) auroit été une preuve qu'elles faisoient parties de ce Pais.

On ne peut douter que cette même Clause ne soit contenue dans la Concession de la Compagnie de l'Acadie elle-même, rapportée dans l'Arrêt du Roi Très-Chrétien de 1645; on suppose que les Commissaires François ne prétendront pas que ce soit une preuve que l'Acadie faisoit partie de la France.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici,

ici, c
douze
Terre
confi
& dar
me a
produ
où les
de Q
„ en
„ ord

(a)
sur la
de Fro
Octobr

(b)
sur la l
Intenda
1676.

(c)
ges du
Fronten
bre 167

Conc
par M.
France,
Conc
liere,
Octobre
Conc
M. Du
France.
Toute
François

COMMISSAIRES ANGLAIS. 85

ici, que dans les deux Concessions des douze & seize Octobre 1676; (a) des Terres sur la Rivière St. Jean, avec la confirmation d'icelles par l'Intendant (b), & dans celle du 24 Octobre dans la même année des Terres à Chinecko (c), produite par les Commissaires François, où les Terres doivent relever du Château de Quebec, on ajoute en même tems, „ en attendant qu'il en soit autrement „ ordonné par Sa Majesté „; & on ne peut

AUTORITÉS.

(a) Concession de la Terre de Soulanges sur la Rivière de St. Jean par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, le 12 Octobre 1676.

(b) Concession de la Terre de Soulanges sur la Rivière St. Jean, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, le 12 Octobre 1676.

(c) Concession au Sieur Jolbert de Soulanges du Fort de Gemisik par M. le Comte de Frontenac, Gouverneur du Canada, le 16 Octobre 1676.

Concession audit Sieur du Fort de Gemisik, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, le 16 Octobre 1676.

Concession de Chinecko au Sieur de la Vallière, par M. le Comte de Frontenac, le 24 Octobre 1676.

Concession de Chinecko audit Sieur, par M. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle-France, le 24 Octobre 1676.

Toutes communiquées par les Commissaires François.

Acadie. peut inférer que ces Terres étoient en Canada, uniquement parcequ'il étoit ordonné qu'elles releveroient de Quebec, Capitale de la Nouvelle-France, tandis que dans les Concessions mêmes elles sont destinées à ne relever de Quebec que jusqu'à ce qu'on ait nommé une autre place; mais cette preuve, considérée même séparément de ces circonstances, ne concluroit rien. Les Terres dans les trois Gouvernemens de la Baye de Massachusetts, de Connecticut, & de Rhode Island, relevent de la Couronne de la Grande Bretagne, comme dépendant du Château-Royal de Greenwich en Angleterre; toutefois jamais personne n'a imaginé qu'elles faisoient parties de l'Angleterre.

Avant de terminer nos réflexions sur cet argument employé dans le Mémoire François, nous croyons qu'il est nécessaire de faire quelque remarque sur les Paragraphes 28, 29, & suivans.

Dans le vingt-huitième Paragraphe, comme une nouvelle preuve que le Canada s'étend des deux côtés de la Rivière St. Laurent, ils disent: „ On voit par un Contrat de 1627, que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la Nouvelle-France dite Canada toutes les Rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé S. Laurent.

S'ils veulent insinuer ici, que la Compagnie de la Nouvelle-France dite „ Canada „ étoit le titre réel de cette Com-

C
Compe
re, &
Cardin
l'Acadi
doivent
ve quel
le titre
„ la C
„ dite
„ pag
„ Dans
les Com
cession
Rivière
zilly en
des Ter
au Sieur
duisent
cette C
est tout
Nouvel
da, ou
Si l'on
mes &
1645, &
1627, si
gols for

(a) A
(b) C
19 Mai
(c) C
de la T

Compagnie, ainsi qu'ils paroissent le fai- Acadm
re, & que la Concession que leur fit le
Cardinal de Richelieu ne comprenoit pas
l'Acadie ainsi que le Canada, comme ils
doivent faire, pour donner à cette preu-
ve quelque force, ils se sont mépris dans
le titre de la Compagnie, qui n'est point
„ la Compagnie de la Nouvelle-France
„ dite Canada, mais seulement la Com-
„ pagnie de la Nouvelle-France ”.

Dans l'Arrêt de 1645 (a) produit par
les Commissaires François, dans la Con-
cession faite par ladite Compagnie de la
Rivière & Baye de Ste. Croix au Sieur Ra-
zilly en 1632 (b), & dans la Concession
des Terres situées sur la Rivière St. Jean
au Sieur la Tour en 1635, (c) que pro-
duisent aussi les Commissaires François,
cette Compagnie s'appelle elle-même &
est toujours appelée la Compagnie de la
Nouvelle-France, sans ajouter dite Cana-
da, ou aucune autre chose.

Si l'on considère attentivement les ter-
mes & le sens général de cet Arrêt de
1645, qui fait mention du Contrat de
1627, sur lequel les Commissaires Fran-
çois fondent leur observation, on n'y

A U T O R I T É S.

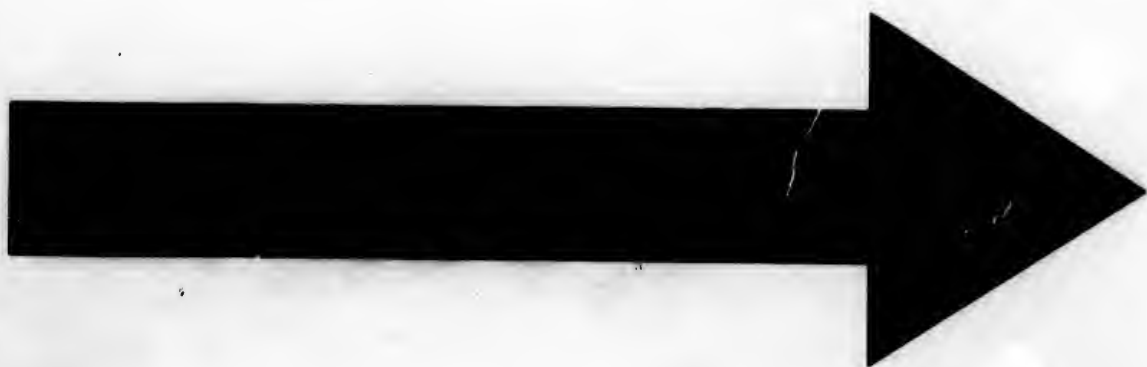
(a) Arrêt du Roi du 6 Mai 1645.

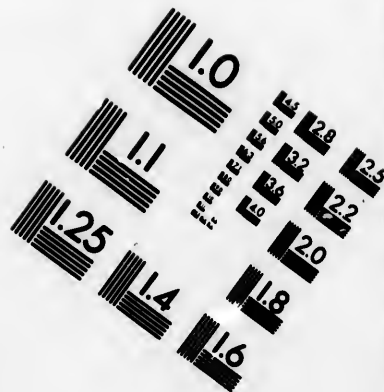
(b) Concession faite à M. de Razilly, le
19 Mai 1632.

(c) Concession de la Compagnie au Sieur
de la Tour, le 15 Janvier 1635.

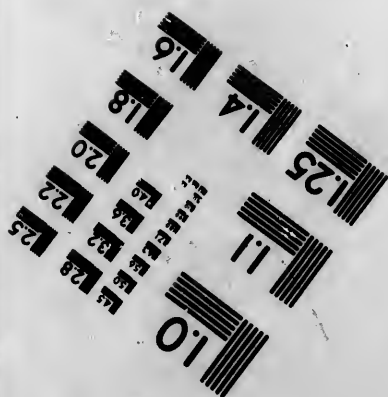
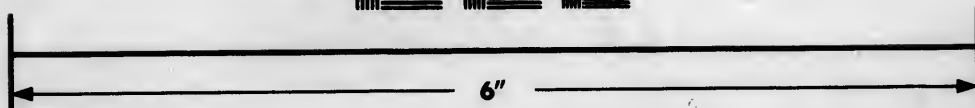
Acadie. trouvera pas le sens que lui donnent les Commissaires François dans le Paragraphe suivant de leur Mémoire. L'Arrêt avoit pour objet de confirmer les Concessions qu'avoit fait la Compagnie de la Nouvelle-France du commerce de fourrure, „ le long du fleuve St. Laurent & „ Rivières qui se déchargent en icelui, „ jusqu'à son embouchure dans la Mer, „ à prendre dix lieues près de la Con- „ cession de Miscou, *sans comprendre en „ ladite Commission les Traités qui se peu- „ vent faire des Colonies de l'Acadie, de „ Miscou & du Cap-Breton, desquelles „ ladite Compagnie a ci-devant disposé*”. Les Commissaires François inferent de ces termes qu'on ne croyoit pas alors que l'Acadie s'étendit à la rive méridionale de la Rivière St. Laurent, au lieu que la conséquence qu'on doit en tirer paroît- être justement le contraire: car si le ter- ritoire, dans lequel les habitans étoient en droit par cette Concession de continuer le commerce de fourrure, nommément le long de la Rivière St. Laurent & des Ri- vières qui s'y déchargent, avoit été re- gardé comme un Pais distingué de l'A- cadie, il n'y auroit eu aucune occasion de faire quelque remarque dans cette Con- cession de leur première Concession du commerce de fourrure en Acadie; & il n'y avoit d'autre raison d'excepter de cet- te Concession ce qu'ils avoient ci-devant fait, si ce n'est que cette partie du Ter- ritoire le long de la Rivière St. Laurent &

onnent les
le Paragra-
L'Arrêt
les Concef-
gnie de la
ce de fou-
Laurent &
en icelui,
ns la Mer,
de la Con-
prendre en
qui se pou-
radio, de
desquelles
est disposé".
inferent de
as alors que
méridionale
lieu que la
irer paroit-
si le ter-
ans étoient
e continuer
umément le
& des Ri-
voit été re-
gué de l'A-
ne occasion
cette Con-
cession du
radio; & il
pter de cet-
e, et devant
ie du Ter-
St. Laurent
&





A resolution test chart featuring various patterns of vertical and horizontal lines. The patterns are arranged in a grid-like fashion, with numerical values indicating the resolution level. The values include 1.0, 1.1, 1.25, 1.4, 1.6, 1.8, 2.0, 2.2, 2.5, 2.8, 3.2, 3.6, 4.0, 4.5, 5.0, 5.6, 6.3, 7.1, 8.0, and 9.0. The patterns consist of groups of lines that become progressively smaller and more closely spaced as the numerical value increases.



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

& de
regar
de l'
cessite
comm
devar
cessie
Les
dans
Comm
son,
1651
preuv
alors
rent;
autre
sur la
qui s'y
la No
teste
Nouve
qu'on
Franc
c'est d
est di
situé f
fait pa
n'est p

(a)
Huau
(b)
son, le

COMMISSAIRES ANGLAIS. 89

& des Rivières qui s'y déchargent, étoit **Acadie**, regardée comme étant dans les Limites de l'Acadie, ce qui mettoit dans la nécessité d'excepter en termes précis le commerce de fourrure de l'Acadie, ci-devant concédé, afin que les deux Concessions ne s'entrechoquassent pas.

Les Commissaires François ont aussi cité dans un autre endroit de cet Article trois Commissions aux Sieurs Montmagny, Lauson, & Comte d'Argenson, en 1645 (a), 1651 (b), & 1657, comme de nouvelles preuves que l'Acadie ne s'étendoit pas alors jusqu'à la rive du fleuve St. Laurent; mais ces Commissions ne prouvent autre chose si ce n'est que le País situé sur la Rivière St. Laurent & les Rivières qui s'y déchargent, sont dites là être dans la Nouvelle-France, ce que l'on ne conteste pas. Nous avons déjà montré que Nouvelle-France étoit le nom général qu'on donnoit à tout le Territoire de la France dans l'Amérique Septentrionale; c'est dans cette application du terme qu'il est dit dans ces Commissions que le País situé sur les bords du fleuve St. Laurent fait partie de la Nouvelle-France, & qu'il n'est pas dit dans l'une ou l'autre de ces Com-

AUTORITÉS.

(a) Prolongation de la Commission du Sieur Huault de Montmagny, le 6 Juin, 1645.

(b) Provisions en faveur du Sieur de Lauson, le 17 Janvier. 1651.

ACADIE. Commissions, que le Pais soit ou partie du Canada, ou une partie distincte de l'Acadie; encore que les Commissaires François les appellent artificieusement Commissions des Gouverneurs du (a) Canada.

*Gouver-
nemens de
Charnizay
& de la
Tour.* Aux preuves qu'apportent les Commis-
saires François pour appuyer leur Descrip-
tion des anciennes Limites de l'Acadie,
il ne sera pas hors de propos d'ajouter le
raisonnement qu'ils ont tiré pour le même
but, de la manière dont, suivant qu'ils
le prétendent, cette Contrée étoit distri-
buée en différens Gouvernemens avant
l'année 1647, lorsque, comme nous l'a-
vons montré, le Sieur Charnizay avoit
une Commission de Gouverneur de l'Aca-
die, qui marque les Limites de cette Pro-
vince telles que le Roi de la Grande Bre-
tagne les reclame aujourd'hui (b). Les
Commissaires François ont jugé à propos
d'attirer les regards de ce côté pour évi-
ter & éloigner le poids de la preuve re-
sultante nécessairement de la Commission
du

A U T O R I T É S.

(a) Lettres Patentes du Gouverneur de la
Nouvelle-France en faveur du Vicomte d'Ar-
genfon, le 26 Janvier, 1657.

(b) Cople de la Commission de Sa Ma-
jesté Très-Chrétienne au Sieur D'Aulnay
Charnizay, datée à Paris en Février, 1647,
déjà communiquée aux Commissaires Fran-
çois.

Co
du Sieu
me leur
tendent
mites d
de-là de
le Plan
senter le
exigera
examin
les sont
ment de
propofor
avant qu
lequel l
la preuve
nizay en
& le Sie
mandeme
ce Pais l
pour le
de Loui
quelle l
Charniza
blement
la Tour
demens, p
premier
de la Co
& du Sieu

(a) Let
D'Aulnay
(b) Co

COMMISSAIRES ANGLAIS. 91

du Sieur Charnizay en 1647; mais comme leurs allégations & leurs raisonnemens tendent à prouver que les anciennes Limites de l'Acadie ne s'étendoient pas au de-là de la partie Sud-Est de la Péninsule, le Plan que nous avons choisi pour présenter les choses sous le vrai point de vue exigera de nous nécessairement que nous examinions leurs preuves ici, comme elles sont réellement une partie du fondement de leur Système, que nous nous proposons de réfuter dans tous les points avant que d'aller plus avant. Le fait sur lequel les Commissaires François rejettent la preuve de la Commission du Sieur Charnizay en 1647 est, que le Sieur Charnizay & le Sieur de la Tour avoient des *Commandemens particuliers* sur les parties de ce Pays long-tems avant l'année 1647; & pour le prouver ils renvoient à la lettre de Louis XIII. datée de 1638, (a) laquelle Lettre & laquelle Commission de Charnizay en 1647 prouvent incontestablement que le Sieur Charnizay & M. de la Tour n'avoient jamais eu des *Commandemens particuliers* dans ce Pays. Car en premier lieu il paroît par le préambule de la Commission de Charnizay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651 (b), que leurs

AUTORITÉS.

- (a) Lettre du Roi Louis XIII. au Sieur D'Aulnay Charnizay du 10 Février 1638.
- (b) Copie de la Commission du Roi de France.

ACADIE. leurs premières Commissions étoient de la même étendue que ces dernières; & le fait après tout paroît être tel. Ils avoient l'un & l'autre des Commissions égales comme Gouverneurs de toute l'Acadie avant l'année 1647; ces Commissions leur donnoient une autorité égale dans le même Pays, ce conflit d'autorité fit naître entre eux ces hostilités que les Commissaires François appellent une Guerre ouverte; & la Lettre de Louis XIII. en 1638, qu'on a citée mal à propos comme l'origine de leur Commission, avoit pour objet de terminer ces différens en limitant l'exercice de leur autorité à l'avenir.

La Commission de Charnizay sur toute l'Acadie en 1647, fut accordée après que M. de la Tour eut été de nouveau disgracié; & la Commission de M. de la Tour fut accordée en 1651, avec les mêmes limites que celle de Charnizay en 1647, lorsque de la Tour se fut justifié, & après la mort du Sieur Charnizay.

L'exposé simple de ce fait prouve clairement, premièrement que le Sieur Charnizay & M. de la Tour avoient, avant l'année 1647, deux Commissions égales sur l'Acadie, existantes dans le même tems,

AUTORITÉS.

France à Charles Etienne Chevalier de la Tour, datée à Paris du 25 Février 1657, déjà communiquée aux Commissaires, & la Commission susdite du Sieur Charnizay en 1647.

Co
& avec
premièr
les mêm
res Com
dement
Commis
l'Acadie
Sieur C
mes Li
clame a
ment q
l'Ouest,
XIII, à
res Fran
moyen d
Cour de
venient
sions ég
fin aux
sionnées
Quant
saires Fr
nommén
depuis la
velle-An
le Pais
pour le p
Charniza
cela usag
une mep
les partic
tion, tell
tir & con
dans la

COMMISSAIRES ANGLAIS. 93

& avec les mêmes Limites, mais que la **Acadie** première Commission donnoit à l'Acadie les mêmes limites que leurs deux dernières Commissions en 1647 & 1651; secondement, que leurs premières & dernières Commissions étoient sur tout le Pais de l'Acadie, qui dans la Commission du Sieur Charnizay est désignée avec les mêmes Limites que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui; & il y est dit expressément qu'elle s'étend jusqu'à Pentagoët à l'Ouest, & enfin que la Lettre de Louis XIII, à laquelle renvoyent les Commissaires François, n'étoit autre chose qu'un moyen d'accommodement qu'avoit pris la Cour de France, pour éloigner l'inconvénient des deux premières Commissions égales & rivales, & pour mettre fin aux hostilités qu'elles avoient occasionnées.

Quant à l'usage que font les Commissaires François de la Lettre de Louis XIII. nommément, pour prouver, que le Pais, depuis la Baye de Fundy jusqu'à la Nouvelle-Angleterre, a toujours été appelé *le Pais des Etchemins*, en présentant, pour le prouver, la Commission du Sieur Charnizay en 1647. L'idée de faire pour cela usage de cette pièce est fondée sur une méprise, qu'une attention légère sur les particularités de cette même transaction, telles qu'ils les établissent, fera sentir & corrigera aisément. Ce n'est point dans la Commission du Sieur Charnizay

ACADIE. zay (a) de 1647 que le Pays des Etchemins est spécifié, mais dans la Lettre de Louis XIII. (b) qui ayant été écrite pour allouer différens ressorts à deux personnes dans le même Pays, exigeoit la spécification des noms particuliers que les parties de la Province à diviser avoient ordinairement porté; & il est évident que c'est ce qui donna lieu de nommer le Pays des Etchemins dans cette Lettre, & non aucune notion que le Pays des Etchemins étoit une Province distincte de l'Acadie, parceque ce nom fut confondu de nouveau dans la dénomination générale de l'Acadie dans les Commissions suivantes de Charnizay en 1647, & du Sieur de la Tour en 1651, (c) qui sont nommés Gouverneurs de l'Acadie, sans faire aucune mention du Pays des Etchemins; qu'on auroit assurément désigné sous son nom, s'il eût été regardé il y avoit si peu de tems comme un Pays particulier, mais qu'il étoit naturel de ne pas spécifier, s'il n'étoit alors regardé que comme partie d'un Pays général déjà décrit dans ces Commissions. Les

A U T O R I T É S.

(a) Voyez la Commission du Sieur Charnizay datée en Février 1647.

(b) Lettre du Roi Louis XIII. du 10 Février 1638.

(c) Copie de la Commission du Chevalier de la Tour datée en Février 1651.

Co
Les
conclu
Denys
depuis
ziers;
St. Lau
n'étoit
de l'Ac
à cette
du Sieu
située e
ziers,
St. Lau
tefois l
tie de c
tion l'au
François
montrer
passoit
qu'ils n
fait parti
la Comm
Pays de
du Sieur
dée, le
Roziers
& ce P
,, tendue
,, jusqu'a

(a) Pr
le 30 janv
militaires

COMMISSAIRES ANGLOIS. 95

Les Commissaires François ont aussi conclu de la Commission qu'avoit le Sieur Denys, environ vers ce tems, sur le ~~Pays~~ depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Roziers, sous le nom de la Grande Baye de St. Laurent, que cette étendue de terre n'étoit pas alors regardée comme une partie de l'Acadie: mais il est aisé de répondre à cette remarque; car le Gouvernement du Sieur Denys étoit composé de la Côte située entre le Cap Canseau & le Cap Roziers, qui forme un côté du Golphe de St. Laurent & des Isles adjacentes; toutefois il est remarquable, que la seule partie de ce Gouvernement dont il est question aujourd'hui, que les Commissaires François peuvent avoir quelque envie de montrer par cette Commission qu'elle ne passoit pas alors pour être en Acadie, & qu'ils nous défont de prouver en avoir fait partie dans ce tems, est déclarée dans la Commission même former une partie du Pays de l'Acadie. Par cette Commission du Sieur Denys (a) la pêche lui est accordée, le long de la Côte, depuis le Cap Roziers jusqu'à la Nouvelle-Angleterre; & ce Pays est ainsi désigné, „ toute l'étendue dudit Pays & Côtes de l'Acadie „ jusqu'aux Virgines.” Cette expression &

A U T O R I T É.

(a) Provisions pour le Sieur Nicolas Denys, le 30 Janvier 1654; communiquées par les Commissaires François.

ACADIE.

& le nom que l'on donne ici à tout le Pais contenu dans cette Commission, excepté les Isles, prouvent évidemment que la Cour de France sçavoit dans ce même tems, & declaroit que le Sieur Denys avoit une pêche sédentaire sur toute la Côte de l'Acadie, & un Gouvernement dans une partie d'icelle, & que l'Acadie s'étendoit réellement depuis le Cap Roziers jusqu'à la Nouvelle Angleterre.

Il est vrai, que cette Commission du Sieur Denys étoit intitulée, Gouvernement de la grande Baye de St. Laurent, lequel nom, nous supposons, fut donné à ce Gouvernement parcequ'il renfermoit les Isles de cette Baye: mais les Commissaires François établiront avec peine le nom de Gouvernement, comme une autorité suffisante contre la Déclaration de cette Commission, & feront croire difficilement que le Pais depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Roziers, ou depuis le Cap Canseau jusqu'à la Nouvelle Angleterre, ne faisoit point partie de l'Acadie, contre l'autorité des termes de cette Commission, qui declare qu'elle en fait partie, uniquement, parce qu'en mettant ce Pais & la pêche sous le même Gouvernement que les Isles dans la Baye de St. Laurent, ce Gouvernement prit son nom de la Baye.

Ce même Pais, depuis le Cap Roziers jusqu'au Cap Canseau, étoit aussi renfermé dans la Commission du Sieur Charnizay en 1647, comme les Commissaires

Fran-

C
Franç
le 30^e
leur M
Il n
de no
la vari
faites
tion qu
gois à
embro
les pre
toute
Comm
1647
prouve
res Cor
ces der
le que
jourd'h
en 163
assigne
dans le
rentes
Que la
clare
de son
rons av
située
Pais de
la Lett
objets
objet a
Sieur D
Pais de
que la d

COMMISSAIRES ANGLAIS. 97

François le reconnoissent eux-mêmes dans le 30^e Paragraphe du troisième Article de leur Mémoire. ACADIE.

Il ne sera pas hors de propos, à la fin de nos réflexions sur cette matière, que la variété des Commissions, les divisions faites dans ce Pays, & la fausse interprétation qu'ont donnée les Commissaires François à la Lettre de Louis XIII. ont un peu embrouillée, d'établir en peu de mots les preuves qui résultent réellement de toute cette affaire. En premier lieu, les Commissions suivantes de Charnizay de 1647, & de M. de la Tour de 1651, prouvent clairement, que leurs premières Commissions étoient les mêmes que ces dernières, qui désignent l'Acadie telle que la Grande Bretagne la réclame aujourd'hui. Que la Lettre de Louis XIII. en 1638, étoit écrite uniquement pour assigner l'exercice des deux juridictions dans les parties du même Pays, à différentes personnes en méfiance. Que la Commission du Sieur Denys déclare elle-même, que toute l'étendue de son Gouvernement, que nous assurons avoir fait partie de l'Acadie, étoit située dans l'Acadie. Que le nom de Pays des Etchemins a été employé dans la Lettre de Louis XIII. pour servir un objet présent, & est tombé lorsque cet objet a cessé. Que la Commission du Sieur Denys déclare expressément que le Pays des Etchemins est dans l'Acadie, & que la dernière Commission de Charnizay

ACADIE. & de la Tour en 1647, & 1691, l'envoient dans le terme général d'Acadie, & que sur le tout, si on considère, sans esprit de parti, l'ensemble de ces Commissions; il paroît clairement, que l'on a toujours pensé en France que cette Acadie (quelques raisons qu'on ait pu y avoir, dans certaines circonstances, pour partager ce Pais en divers Gouvernements) s'étendoit depuis Pentagouet jusqu'à la Rivière St. Laurent, c'est-à-dire, que le Pais de l'Acadie & ses anciennes Limites avoient la même étendue que réclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Les Commissaires Anglois ayant été la Commission du Sieur Charnizay, de Gouverneur de l'Acadie en 1647, comme une preuve autentique, que la Couronne de France étoit persuadée alors que les Limites de ce Pais étoient celles que la Grande Bretagne demande aujourd'hui, & les Commissaires François s'étant efforcés de montrer, que les anciennes Limites ne peuvent être décidées par la Description de l'ancienne Acadie dans cette Commission, parcequ'elle s'étend non seulement jusqu'à l'Acadie, mais encore aux Pais confins; il sera très conforme à notre Plan de considérer dans cet endroit leur autorité & leur raisonnement sur ce point, comme leur Description des anciennes Limites de l'Acadie est fondée, entre autres choses, sur le sens qu'ils donnent à ces Commissions. Les Commissaires François paroissent convenir, que

Termes de Pais confins supposés additionnels dans la Commission de Charnizay.

Co
que si l
qui déc
depuis
jusqu'a
terre à
mission
avons
auroit
la Com
confins
une pr
doit al
Examin
objectio
& si l
soient)
vent a'
sens.

En pr
gois on
tance,
de cote
(a) car
Pais on
tirer,
changer
ont vili
te part
prend
les Co
Acadie

(a) C
en Fér

1651, l'enve-
ral d'Acadie,
onsidère, sans
de ces Com-
ent, que l'on
ce que cette
d'on ait pu y
stances, pour
rs Gouverne-
entaguer lui-
c'est-à-dire,
ses anciennes
étendus que
nde Bretagne.
e ayant été la
izay, de Gou-
y, comme une
Couronne de
r que les li-
celles que la
aujourd'hui,
e s'étant effor-
ciennes limi-
es par la Dé-
le dans cette
s'étend non
mais encore
s conforme à
ins cet endroit
nement sur la
ption des an-
e est fondée,
le sans qu'il
s. Les Com-
s conteste,
que

COMMISSAIRES ANGLAIS. 99

que si la Commission du Sieur Charnizay, *Acadie*,
qui décrit les bornes de l'Acadie, s'étendant
depuis la Rivière de St. Laurent au Nord
jusqu'aux Virgines, ou Nouvelle-Angle-
terre à l'Ouest, n'avoit été qu'une Com-
mission sur l'Acadie, l'usage que nous en
avons fait dans notre dernier Mémoire
auroit été concluant; mais que, comme
la Commission est sur l'Acadie & les *Pays*
confin, elle ne peut être reçue comme
une preuve suffisante de ce qu'on regar-
doit alors comme limites de l'Acadie:
Examinons quelle est la force de cette
objection aux termes de la Commission;
& si les mots additionels (quels qu'ils
soient) qui se trouvent après *Acadie*, peu-
vent s'interpréter naturellement dans ce
sens.

En premier lieu, les Commissaires Fran-
çois ont, nous supposons, par inadver-
tance, altéré essentiellement les termes
de cette Commission dans leur citation;
(a) car les termes ne sont pas *Acadie &*
Pays confin, mais seulement *Pays, terri-*
toires, côtes & confins de l'Acadie. Par ce
changement les Commissaires François
ont visiblement donné un autre sens à cer-
te partie de la Commission; car si on la
prend pour telle qu'elle a été citée par
les Commissaires François, les termes
Acadie & Pays confin peuvent être inter-
pré-

AUTORITÉ.

(a) Commission du Sieur Charnizay datée
en Février, 1647.

ACADIE. prêtés comme réunissans les Pays qui avoient l'Acadie; au contraire, si on lit les termes de la Commission comme ils y sont, sçavoir, *Pays, Territoires, Côtes & confins de l'Acadie*, ils comprennent seulement les Contrées, Territoires & confins de l'Acadie. Conformément à la citation du Mémoire François, les districts voisins qui sont reconnus n'être pas en Acadie, sont ajoutés à l'Acadie; mais la Commission fait entendre que les Pays, Territoires, Côtes & confins qu'elle spécifie sont dans l'Acadie même. On conçoit aisément l'effet de cette différence entre ces termes dans la matière en question, & le rétablissement du véritable texte de la Commission étoit nécessaire à plusieurs égards. Après avoir ainsi rétabli la Commission dans ses propres termes, examinons à présent quelle est la force de l'exception des Commissaires François fondée sur ces termes *Acadie & Pays confins* additionels supposés. Ils croient que par l'addition de ces termes, on se proposoit de renfermer quelque chose de plus que l'Acadie dans cette Commission; & partant ensuite de leur première opinion, que l'Acadie ne renfermoit que la partie Sud-Est de la Péninsule, ils font passer tout le reste de cette étendue de Pays, décrite positivement dans la Commission du Sieur Charnizay, pour *Pays confins*. Dans le cas où les Limites d'une Province n'ont jamais été bien déterminées, & le Pays voisin n'a jamais été connu par aucune Description, ou fait partie d'aucun

au-

C
autre
jours
Côtes
Comm
mer c
du Pa
saires
étendu
dans c
ient jo
quelle
puis le
Lauren
goët au
& com
petite
dent fo
qu'ils
croient
du Sieu
objet,
res aus
district
pondre
çois, d
de pens
par les
tant dan
nizay, p
seroient
d'interp
comme
mes mé
dans la
encore
nous mo

DES
Pais qui avoient
été, si on lit
comme ils y
sont, *Côtes & Pais*
prennent seu-
lement à la ci-
ville, les districts
n'étant pas en
doute; mais la
que les Pais,
à quelle spé-
cialité. On con-
tente différence
nière en ques-
tion véritable tex-
te à plu-
sieurs rétabli la
termes; exa-
la force de
les François
& *Pais con-*
fins croient que
on se propo-
sant de plus
mission; &
cette opinion,
que la partie
font passer
ue de Pais,
Commission
Pais confins.
une Provin-
cées, &
donné par au-
rtie d'aucun
au-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 101

autre Gouvernement, il ne seroit pas tou-
jours déraisonnable, d'après les termes
Côtes & Pais confins, d'admettre que la
Commission avoit pour objet de renfer-
mer dans ses Limites une petite étendue
du Pais qui l'avoisine; mais les Commis-
saires François songent ils quelle grande
étendue de Pais ils veulent faire passer
dans ce cas ci pour confins? S'ils voulo-
ient jeter les yeux sur la Carte, & voir
quelle vaste étendue de Terres il y a, de-
puis le Cap Canseau jusqu'à la Rivière St.
Laurent au Nord, & de-là jusqu'à Penta-
goët au Sud, & de-là au Cap Sable à l'Est,
& comparer ensuite cette étendue avec la
petite partie de la Péninsule qu'ils préten-
dent former l'Acadie, ils reconnoitroient
qu'ils persuaderont difficilement qu'ils
croient de bonne foi, que la Commission
du Sieur Charnizay pouvoit avoir pour
objet, de faire passer une étendue de Ter-
res aussi considérable pour le confin d'un
district aussi étroit. Il suffiroit pour ré-
pondre à cet argument du Mémoire Fran-
çois, de montrer l'impossibilité qu'il y a
de penser que les termes, cités par méprise
par les Commissaires François, comme é-
tant dans la Commission du Sieur de Char-
nizay, portent ce sens, quand même ils y
seroient; & d'observer, si cette manière
d'interpréter la Commission est reçue
comme bonne sur ces termes, que ces ter-
mes mêmes ne se trouvent aucunement
dans la Commission. Mais pour écarter
encore davantage toutes les difficultés,
nous montrerons que ces termes de sur-
croit

102 REPLIQUE DES

ACADIE. croit se rencontrent continuellement dans d'autres Commissions semblables de la Couronne de France; & qu'il paroît, par l'usage général qu'on en a fait, qu'on ne les a jamais inférés dans aucune vûe particulière, mais que généralement ils sont pûrement superflus, & devien-
des termes de forme introduits par l'usage & la pratique. Le Sieur Champlain fut nommé Gouverneur-Lieutenant des Vice-Rois successifs de la Nouvelle-France, depuis 1618 jusqu'à 1625; & par sa Commission, qui contient le détail de l'étendue du Gouvernement du Gouverneur en chef de la Nouvelle-France, il est chargé d'exercer le pouvoir de Gouverneur-Lieutenant dans ce Gouvernement & les *Terres circonvoisines*. D'où il s'ensuit, que si on interprète *Terres circonvoisines* comme étendant les autres termes qui décrivent les Limites générales du Gouvernement de la Nouvelle-France, le Gouverneur-Lieutenant aura un Gouvernement sous le Gouverneur en chef, & de son consentement plus étendu que le sien.
En 1625, le Duc de Ventadour fut nommé par Louis XIII. Lieutenant-Général de la Nouvelle-France, & *Terres circonvoisines*, lesquels termes additionels sont omis dans la Commission du Comte de Soissons; & toutefois il paroît, par Champlain & Laët, que leurs Gouvernemens avoient la même étendue, encore que ces termes *Terres circonvoisines*, que les Commissaires François croient ajouter toujours un nouveau ressort, n'étoient in-

C
inféré
sons
rent-i
préter
Nouve
confes
délégu
qu'ils
que les
lentiel
la Con
dis que
me éte
de Ven
sion qu
doivent
conven
res cir
roient
néral
dans la
zay)
mission
des en
que les
seroit in
tandis
prouver
tine, &
La de
du Sieur
(a) Ch
Part. 2.

intérés que dans une de leurs Commis-
sions (a). Les Commissaires François di-
rent-ils, qu'on peut entendre ou inter-
préter que les Lieutenans Généraux de la
Nouvelle-France avoient accordé, en
conséquence du pouvoir qui leur étoit
délégué, un Gouvernement plus étendu
qu'ils n'avoient eux-mêmes ? Diront-ils
que les termes *Terres circonvoisines* étoient es-
sentuels, ou étendoient la juridiction dans
la Commission du Duc de Ventadour, tan-
dis que le Comte de Soissons avoit la mê-
me étendue de Gouvernement que le Duc
de Ventadour, en vertu d'une Commis-
sion qui ne contenoit pas ces termes ? Ils
doivent ou soutenir ces deux points, ou
convaincre directement que les termes *Ter-
res circonvoisines*, quand même ils se-
roient mis comme additionels au Pals gé-
néral (termes au reste qui ne sont point
dans la Commission du Sieur de Charvi-
zay) se trouvent souvent dans les Com-
missions Françaises pour l'Amérique dans
des endroits, où les interpréter, ainsi
que les François disent qu'il faut le faire,
seroit introduire des absurdités sans fin,
tandis que les Commissions elles-mêmes
prouvent qu'elles ont été ajoutées par rou-
tine, & sans aucune vûe particulière.

La dernière partie de cette Commission
du Sieur Champlain montre évidemment,
qu'il est impossible de concevoir autre chose que
ce qui est dit. A V T O R I T É. CHAMPLAIN.
(a) Champlain, Part. 2. p. 81. Champlain,
Part. 2. p. 232. 21001 11001 11001 11001 11001
G 4

Acadie. que les termes *Territoires, Côtes, & confins de l'Acadie*, sont moins susceptibles de cette interprétation éloignée dans cette pièce, qu'ils le seroient dans aucune autre; car lorsque les Limites sont ensuite décrites particulièrement dans cette Commission, les termes *Côtes & confins de l'Acadie* sont omis, & les termes *apartenances & dépendances* sont insérés, comme des expressions qui reviennent à la même signification. Ce changement est d'autant plus remarquable, qu'il se trouve dans une partie de la Commission, où on auroit conservé avec le plus grand soin les premiers termes, si on les avoit cru essentiels; parceque c'est dans cet endroit que les Limites sont décrites très précisément, & où la Description résume la première narration, & en embrasse toute l'étendue, quoiqu'elle omette les termes qu'ont choisis les Commissaires François comme les plus essentiels. Il ne sera pas hors de propos d'observer ici, que les Commissaires François se sont efforcés d'ajouter à la force qu'ils donnent à ces termes, & de montrer qu'on les regardoit comme essentiels, en observant qu'ils ont été copiés sur la Commission du Sieur de Monts en 1603; & ils remarquent de plus, que la Commission du Sieur de Monts, en 1603, réfute visiblement notre idée des anciennes Limites de l'Acadie, parceque cette Commission étant bornée au Pays entre le 40^e & 46^e degré, ne pouvoit contenir toute la Péninsule;

ni

C
ni l'
premi
Comm
a emp
la Com
nous
ne ex
sion d
de, il
des pa
Sieur
tous le
dans l
l'indie
grés,
que de
l'ignor
& du p
la Fran
qu'elle
te est,
„ Mon
„ la C
„ la N
motifs
„ c'est
„ res;
cette c
Monts
qui est
son Gou
46^e dégr
(*) E

COMMISSAIRES ANGLOIS. 105

ni l'Isthme, ni la Gaspésie. Quant à la première de ces observations, que la Commission du Sieur Charnizay en 1647 a emprunté l'expression de *Pais confins* de la Commission du Sieur de Monts en 1603, nous avons déjà montré qu'il n'y a aucune expression semblable dans la Commission de Charnizay; & quant à la seconde, il est évident, par un grand nombre des parties de cette Commission, que le Sieur de Monts fut fait Gouverneur de tous les Pais appartenans alors à la France dans l'Amérique Septentrionale; & que l'indication des bornes du 40^e au 46^e degrés, comme étant l'étendue Géographique de son Gouvernement, provient de l'ignorance de la Géographie de ce Pais, & du peu de connoissance qu'avoit alors la France de la situation des Territoires qu'elle y possédoit. Le titre de la Patente est, „ Commission du Roi au Sieur de Monts, pour l'habitation & Terres de la Cadie, Canada, & autres endroits de la Nouvelle-France ". En décrivant les motifs de la Commission il est dit „ que c'est pour peupler & habiter les Terres, Côtes, & Pais de la Cadie ". Et dans cette clause, qui accorde au Sieur de Monts un Commerce de fourrure exclusif, qui est expressément borné aux Limites de son Gouvernement, depuis le 40^e jusqu'au 46^e degré (a), „ toute la Côte de la Cadie, ter-

AUTORITÉ.

(a) Escharbot, p. 417.

ACADIE.

„ terre & Cap Breton, Baye de St. Cler,
 „ des Chaleurs, *Ile Percé*, Gaspé,
 „ Chizedec, Mesamiché, Lesquemin,
 „ Taddoussac, & la Rivière du Canada
 „ tant d'un côté que de l'autre, & toutes
 „ les Bayes & Rivières qui entrent au de-
 „ dans des dites Côtes, " sont particu-
 lièrement nommés. Ces deux morceaux
 de la Commission montrent évidemment,
 combien peu les Commissaires François
 sont fondés à conclure, des limites Geo-
 graphiques de la Commission du Sieur de
 Monts en 1603, qu'elle ne renfermoit pas
 la partie de la Péninsule qui est située
 sur le Golphe de St. Laurent, ni l'Isthme,
 ni la Gaspésie, malgré les termes précis
 de la Commission, qui spécifie la Gaspe-
 sie, & comprend certainement l'Isthme,
 & toute la Péninsule qui est à l'Est de St.
 Laurent, puisqu'on l'étend nommément
 aux deux rives de la Rivière St. Laurent,
 & qu'on y renferme tout le Canada. On
 explique aisément la différence qui se
 trouve dans la Commission, entre la clau-
 se où elle détaille les Païs qu'on se pro-
 posoit qu'elle renfermât, & celle dans la-
 quelle elle assigne les Limites Géographi-
 ques. Cette Commission fut donnée en
 1603; les François avoient alors visité
 quelques parties de l'Amérique; ils en
 connoissoient des endroits particuliers
 par leurs noms respectifs; (mais la situa-
 tion Géographique ne leur en étoit pas
 connue; & conséquemment la France,
 se proposant de donner au Sieur de Monts
 une

une
 Fran
 voit
 sistan
 velle
 ment
 soien
 Franc
 mais
 conno
 latitude
 se mé
 que.
 montr
 vemen
 même
 le les
 observ
 mission
 a fait
 second
 erreur
 sion de
 tention
 dans l'
 velle R
 ter la
 qu'au 4
 tion pr
 Il par
 dit sur
 Charni
 en 1603
 missaire
 Commis

DES
de St. Cler,
de Gaspé,
Lelquemin,
re du Canada
re, & toutes
entrent au de-
sont particu-
aux morceaux
évidemment,
sires François
limites Geo-
n du Sieur de
enfermoit pas
qui est située
, ni l'Isthme,
termes précis
ifie la Gaspé-
ent l'Isthme,
à l'Est de St.
nommément
St. Laurent,
Canada. On
rence qui se
entre la clau-
p'on se pro-
celle dans la-
s Géographi-
t donnée en
alors visité
tique; ils en
particuliers
mais la situa-
en étoit pas
t la France,
eur de Monts
une

COMMISSAIRES ANGLOIS. 107

ACADIE.

une Commission sur toute la Nouvelle-France (& on doit remarquer qu'il n'y avoit alors aucune autre Commission subsistante pour aucune partie de la Nouvelle-France) on fit alors un dénombrement exact de tous les Païs qui composoient ce nouveau Domaine, parceque la France les connoissoit par leurs noms; mais comme dans ce Royaume on ne connoissoit pas encore exactement les latitudes & la situation de l'Amérique, on se méprit dans la description Géographique. L'énumération dans la Patente montre les Limites qu'on donne effectivement à la Commission, & prouve en même tems que la circonstance sur laquelle les Commissaires François fondent leur observation a été une erreur dans la Commission (& on doit remarquer que Laët a fait à peu près la même faute dans le second Chapitre de son Histoire) laquelle erreur dans la Géographie de la Commission doit être sûrement corrigée par l'intention qui est développée si sensiblement dans l'énumération des parties de la Nouvelle-France, & on ne doit pas interpréter la Commission comme ne s'étendant qu'au 40^e & 46^e degrés, contre la déclaration précise qu'elle renferme.

Il paroît par tout ce que nous avons dit sur ces deux Commissions du Sieur Charnizay en 1647, & du Sieur de Monts en 1603, que les termes cités par les Commissaires François, pour prouver que la Commission du Sieur Charnizay s'étendoit

ACADIE. au delà de l'Acadie, ne se trouvent point dans cette Commission. Que toutes les Côtes & confins, dont il y est fait mention, y sont mentionnés comme parties de l'Acadie, & non comme des districts additionels. Que si on pouvoit trouver dans cette Commission les termes *Acadie & Pays confins*, on devroit, sur l'autorité d'autres Commissions Françoises, les prendre pour des termes de pure formalité. Que la Commission du Sieur de Monts en 1603 s'étendoit réellement sur toute la Nouvelle-France. Que tout le Pays compris dans la Commission du Sieur Charnizay y étoit compris comme Acadie; & que par conséquent cette Commission désignant l'étendue des anciennes Limites de l'Acadie, comme nous avons fait, au Nord jusqu'à la rive méridionale de la Rivière St. Laurent, & à l'Ouest jusqu'aux Territoires Anglois, montre ce que la France regardoit alors comme les Limites de l'Acadie, & est une preuve sans réplique de la justice des prétensions actuelles de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne.

Nous avons jusqu'à présent considéré attentivement le système des Commissaires François, pour la fixation des anciennes Limites de l'Acadie, & examiné quelle autorité ils peuvent tirer, même sur leur propre Plan, des anciennes Cartes, des Historiens de ce Pays, de la teneur particulière des Commissions des plus anciens Gouverneurs François de cette Con-

trée,

Co
trée,
preuve,
les an
de la
toutes
tous le
se fonde
incont
tentiqu
ancien
tés par
peuvent
tion de
tirer be
ciennes
prétent
Que p
Sieur L
assigner
que nou
mite sep
le de la
presséme
Ste. Cr
cette qu
autorités
pas de m
soutenir
Historien
sammé
ies preuve
François
stème de
obligée
aussi mo

trée, & de toutes les autres espèces de *Acadie*.
 preuves qu'ils ont aportées, pour resserrer
 les anciennes limites à la partie Sud-Est
 de la Péninsule. Par cette recherche de
 toutes les considérations générales, & de
 tous les faits particuliers, sur lesquels ils
 se fondent, nous avons à présent établi
 incontestablement, comme une vérité au-
 tentique dans cette matière, que ni les
 anciennes Cartes, ni les Historiens, ci-
 tés par les Commissaires François, ne
 peuvent se concilier avec leur Descrip-
 tion des anciennes limites: Qu'on peut
 tirer beaucoup de preuves des Cartes an-
 ciennes & modernes, pour appuyer la
 prétention du Roi de la Grande Bretagne;
 Que parmi les Historiens François, le
 Sieur Denys & sa Commission en 1654,
 assignent à l'Acadie les mêmes Limites
 que nous: Que Champlain designe la li-
 mite septentrionale à la rive méridiona-
 le de la Rivière St. Laurent, & porte ex-
 pressément la limite occidentale jusqu'à
 Ste. Croix; & que par conséquent, si
 cette question devoit être décidée sur ces
 autorités, la Grande Bretagne ne tireroit
 pas de médiocres secours des Cartes, pour
 soutenir ses prétentions; & même des
 Historiens François pour défendre suffi-
 samment toute la prétention; & que sur
 les preuves mêmes que les Commissaires
 François apportent pour soutenir le si-
 stème de la Cour de France, elle seroit
 obligée de l'abandonner. Nous avons
 aussi montré que les Commissions des
 Gou-

ACADIE. Gouverneurs François, citées originairement par les Commissaires Anglois, pour prouver le sentiment de la France, dans ces premiers tems, de ce qu'étoient alors les bornes de ce País, étoient des Commissions sur ce País seulement, & par conséquent des preuves complètes de ce qu'ils vouloient établir: Qu'il n'y a aucune force réelle dans la preuve fondée sur les noms particuliers, (différens du nom général de la Province), qu'ont porté les parties particulières de l'Acadie: Que la Nouvelle-France a été dans tous les tems les plus reculés le nom qu'ont donné les Ecrivains François, le peuple & la Couronne de France, au territoire François dans l'Amérique septentrionale; & nous avons, par une méthode claire & régulière, répondu à tous les points sur lesquels les Commissaires François apuyent leur manière de déterminer les anciennes Limites de l'Acadie, indépendamment des Traités de St. Germain & de Breda. Par là nous avons en même-tems prouvé la vérité du principe, que nous avons établi, comme la base de notre système; car rien ne peut mieux prouver la bonne foi d'avoir recours aux Traités, qui ont été conclus entre les deux Couronnes de France & de la Grande Bretagne, pour régler ce que les deux Puissances ont toujours regardé, & devoient encore aujourd'hui regarder, comme les anciennes Limites de l'Acadie, que d'avoir prouvé que les Cartes les plus an-

Com
ancienn
de les e
nombre
dent to
limites
que les
aurant q
limites,
elamons
François
première
fonctio
qu'ils tre
res; les
plus au
Gouvern
leur syst
ne font e
la préten
rent à co
Traité.
Le Tra
Traité pu
qui étab
l'une des
tion des
Celui de
mention
cadie; le
ronne de
pour l'uni
1713. 50
1713. 50
(A) Co
première,
1713.

es originaire-
nglois, pour
France, dans
étoient alors
ent des Com-
ment, & par
plettes de ce
u'il n'y a au-
reuve fondée
(différens du
ce), qu'ont
de l'Acadie:
été dans tous
e nom qu'ont
s, le peuple
au territoire
ptentrionale;
éthode claire
us les points
res François
déterminer les
tie, indépen-
t. Germain &
om en même-
principe; que
la base de ad-
t mieux prou-
ours aux Trai-
ntre les deux
le la Grande
que les deux
gardé, & de-
garder, com-
de l'Acadie,
Cartes les plus
an-

COMMISSAIRES ANGLAIS. III

anciennes, quoiqu'il ne soit pas possible de les concilier entre elles dans un grand nombre de points particuliers, s'accordent toutes en quelque façon avec les limites que nous avons assignées; & que les plus anciens Historiens François, autant qu'ils décident sur les anciennes limites, établissent celles que nous réclameons. Peut-être les Commissaires François seront-ils tentés de rejeter leur première méthode, & d'adopter notre fondement en recourant aux Traités, lorsqu'ils trouveront que leurs propres Cartes, les Historiens & la preuve encore plus authentique des Commissions de leurs Gouverneurs, la base & la substance de leur système, considérés attentivement, ne sont qu'autant d'autorités favorables à la prétention de Sa Majesté, qui concourent à confirmer le sens & l'opération des Traités.

Le Traité de St. Germain est le premier Traité public, entre les deux Couronnes, qui établit la possession de l'Acadie à l'une des deux; il n'est fait aucune mention des limites dans ce Traité (a). Celui de Breda, dans lequel il n'est fait mention d'aucun autre Pays que de l'Acadie, le fixe une seconde fois à la Couronne de France. Comme les limites du

AUTORITÉ.

(a) Corps Diplomatique, Tom. 7. Part. première, page 41.

ACADIE. Pais ne sont point décrites dans ce Traité, il s'éleva entre les deux Couronnes une différence de sentimens à cet égard; après une discussion de plusieurs années, les limites de ce Pais furent déterminées. Le Traité d'Utrecht céda l'Acadie, avec ses anciennes limites, à la Grande Bretagne; ce qui fit revivre l'ancienne contestation entre les deux Couronnes au sujet des limites; & c'est par le rapport sensible entre ces différens Traités, & la possession de la France sous la sanction des deux premiers, ensemble par les termes du Traité d'Utrecht, que les Commissaires Anglois entreprennent de prouver, avec quelles limites la Grande Bretagne doit en justice & équité posséder l'Acadie conformément à ce Traité.

C'est là le système sur lequel nous raisonnerons: Pour le soutenir, nous n'aurons pas besoin d'exalter l'autorité des Cartes faites dans des tems de peu de vraisemblance, ou de nous appuyer simplement sur le témoignage peu valide des premiers Historiens de l'Amérique. Au contraire, nous n'aurons guères qu'à faire connaître l'Histoire du Pais, les Traités qui ont été conclus entre les deux Nations relativement à cet objet; la manière dont elles ont agi en conséquence, & les possessions prises en vertu de chacun de ces Traités, qui ont toujours cédé ce Pais, dans les termes les plus généraux, pour prouver que c'est par ces titres, qu'il conviendrait de déterminer ce que l'on doit

doit a
cienn
n'est
déter
torité
étant
Grand
plem
qu'elle
ter le
dans le
mites
Afin
système
médiate
& sans
& la f
preuves
donner
volucio
(date
qu'au T
tirerons
ce qui
des Tra
lerons
précis
négocia
sures qu
tion, a
en déve
stater les
Cet e
pour pr
nemens

COMMISSAIRES ANGLAIS. 113

doit aujourd'hui considérer comme les anciennes Limites de l'Acadie ; & que ce n'est que par ces titres seuls qu'on peut déterminer ces Limites. Toutes les Autorités tirées des Cartes & des Historiens, étant incertaines dans leur nature, la Grande Bretagne refuse de s'appuyer simplement sur elles, encore que, telles qu'elles soient, elles fussent pour réfuter le système des Commissaires François, dans leur Mémoire, & les anciennes Limites qu'assigne la Couronne de France.

Afin de faire mieux comprendre notre système général, & que l'on puisse voir immédiatement dans le vrai point de vue, & sans aucun déguisement, le fondement & la force de toutes les parties de nos preuves, il est à propos & avantageux de donner l'histoire de l'Acadie, & des révolutions qu'elle a essuyées depuis 1632, (date du Traité de St. Germain) jusqu'au Traité d'Utrecht ; & comme nous tirerons plusieurs preuves essentielles de ce qui a été fait de part & d'autre au tems des Traités, en même tems que nous parlerons de ces Traités, nous donnerons un précis des démarches qui ont précédé la négociation de chaque Traité, & des mesures qui ont été prises pour leur exécution, autant que ce détail contribuera à en développer les intentions, & à en constater les effets.

Cet exposé est d'autant plus nécessaire pour présenter nos preuves & nos raisonnemens dans leur vrai point de vue, par-

ACADIE. ce que les Commissaires François ont, dans leur Mémoire, bouleversé l'ordre & affoibli la force des faits d'où nous les tirons; en considérant chaque partie séparément, & n'embrassant jamais toutes les preuves ensemble, dont l'enchaînement à une authenticité, une continuation, & une uniformité que l'on trouve rarement dans des discussions de cette nature.

Le Chevalier Guillaume Alexandre, & le Chevalier David Kirk, & autres, ayant en vertu d'une Commission de Charles I^{er} chassé les François des deux côtés de la Rivière de St. Laurent, & pris Québec, Port Royal, Ste. Croix & Pentagoët, qui étoient, suivant l'observation de M. d'Estrades, tous les Territoires qu'avoit alors la France dans l'Amérique Septentrionale; par le 13 Article du Traité de St. Germain en 1632, (a) tous les lieux occupés en la Nouvelle-France, Canada & Acadie, sont restitués par la Grande Bretagne à la Couronne de France. En conséquence de laquelle restitution générale, tout le Pays à l'Ouest, jusqu'à Pentagoët, & au Nord, jusqu'à la Rivière St. Laurent, fut rendu à la France comme Acadie, suivant le Comte d'Estrades (b)

AUTORITÉS.

(a) Traité de St. Germain, Article 13.

(b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 293.

C
& le
press
Com
(1)
de c
tes,
de C
de M
1654
missi
cente
aux
St. Je
Il
West
la Fra
ster le
de Po
en Ac
té de
voyée
l'on d
Rien
Traité
(a)
(b)
293.
(c)
293.
(d)
nique
(e)
page 12

COMMISSAIRES ANGLOIS. 115

& le Père Charlevoix (a), qui cite expressément, comme son autorité, la Commission de M. Razilly en 1632.

(b) La France demeura en possession de ce Pays & de l'Acadie avec ces Limites, ainsi qu'il paroît par la Commission de Charnizay de 1647, & la Commission de M. de la Tour en 1671, (c) jusqu'en 1674, qu'un Officier, chargé d'une Commission d'Olivier Cromwell, fit une descente dans la Rivière St. Jean, & enleva aux François les Forts de Pentagoët, de St. Jean, & de Port Royal. (d)

Il paroît par le 25 Article du Traité de Westminster, en 1657, (e) qu'en 1674, la France réclama au Traité de Westminster les Forts de Pentagoët, de St. Jean, de Port Royal & de la Hève, comme Forts en Acadie; mais par le 25 Article du Traité de Westminster, cette affaire est renvoyée à l'examen des Commissaires, que l'on dut nommer par ce Traité.

Rien n'ayant été fait en conséquence du Traité de 1657, le Colonel Thomas Temple

AUTORITÉS.

- (a) Père Charlevoix, Vol. I. page 417.
- (b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 293.
- (c) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 293.
- (d) Capitulation de Port Royal, communiquée par les Commissaires François.
- (e) Corps Diplomatique, Vol. VI. par 122. page 123.

ACADIE.

ple (depuis le Chevalier Thomas Temple) fut nommé par Olivier Cromwell, Gouverneur du Fort St. Jean, de Port Royal, & de Pentagoët, ainsi qu'il paroît par le Brevet original d'Olivier Cromwell au Capitaine Leverett, lors Gouverneur de ces Forts, ordonnant de les remettre au Colonel Temple; dans lequel Brevet il est dit expressément, que ces Forts sont en Acadie, communément appelée *Nova Scotia* (a).

Cette affaire, qui ne fut point décidée par le Traité de Westminster, ne fut renouvelée qu'en 1662, (b) lorsqu'une Requête ayant été envoyée de la Nouvelle-Angleterre à Charles II. & au Parlement de la Grande Bretagne, suppliant qu'on ne rendit pas aux François l'Acadie ou *Nova Scotia*, M. d'Estrades alors Ambassadeur à Londres de la Cour de France, qui avoit des instructions pour demander cette restitution, désira que l'on nommât des Commissaires, pour discuter le droit des deux Couronnes, en présence de Sa Majesté; ce qui fut fait mais il ne s'en ensuivit aucune résolution d'Etat.

AUTORITÉS.

(a) Copie du Brevet au Capitaine Leverett, datée du 18 Sept. 1656; communiquée autrefois aux Commissaires François.

(b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 233, &c.

C
Il
des
1652
il s'e
les L
de co
ment
toute
, &
, Po
XIV:
nion
une a
comp
gume
sion
mées
les
que le
Royal
die; i
Fran
ce qu
ment
cadie,
bec ju
dit ici
ajoute
de l'A
séquen
le Roi
(a)
293.

COMMISSAIRES ANGLAIS. 117

ACADIE.

Il paroît par les Lettres de M. d'Estrades (a), que sur la demande qu'il fit en 1652, de restituer ce Pays à la France, il s'éleva une différence d'opinions sur les Limites; & cet Ambassadeur, dans une de ces Lettres à Louis XIV. dit expressément, qu'il demanda la restitution de toute l'Acadie, contenant 80 lieues, „ & que les Forts de Pentagoët & du Port Royal soient rendus; & Louis XIV. dans sa réponse adopte cette opinion, & reconnoît ces Limites. Dans une autre Lettre, M. d'Estrades rend un compte particulier au Roi de tous les arguments dont il fit usage, sur la discussion qu'il eût avec les personnes nommées par Charles II. pour déterminer les Limites de l'Acadie; il soutient que le Fort Pentagoët, Ste. Croix & Port Royal, ont toujours fait partie de l'Acadie; il insiste sur la restitution faite aux François en 1632, comme une preuve de ce qu'il avance; & prétend affirmativement que la restitution alors faite de l'Acadie, comme Acadie, a été depuis Québec jusqu'à Pentagoët, laquelle place il dit ici est la première de l'Acadie; & il ajoute que Razilly prit le Gouvernement de l'Acadie dans cette étendue, en conséquence de ce Traité. La manière dont le Roi s'exprime lui-même dans sa réponse

AUTORITÉ.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 293.

ACADIE:

se à une de ces dépêches est remarquable, & montre l'idée qu'avoit Louis XIV. des bornes de l'Acadie (a). „l'aprouve surtout ce que vous avez fait jusqu'ici, pour me faire rendre l'Acadie, des Calvinistes qui vouloient engager le Roi mon frere par leurs intérêts au soutien d'une si manifeste injustice". Et dans une autre Lettre il dit, „Pour l'Acadie il n'y a rien à espérer, que lorsqu'il se fera un Traité entre la France & l'Angleterre, ils ont si peu de droit à la retenir, qu'ils ne pourront pas se défendre de la rendre.

Dans une autre lettre de M. d'Estrades au Roi, en date du 25 Decembre 1664, (b) dans laquelle il developpe les avantages d'une ligue avec l'Angleterre, il dit, „Vôtre Majesté peut aussi, par un Traité avec l'Angleterre, se faire rendre l'Acadie, depuis Pentagoët jusqu'au Cap Breton, contenant 80 lieues de Côtes."

Lors de l'ouverture du Congrès de Breda, M. de Lionne apprend à M. d'Estrades, dans sa première dépêche, que le Roi de France lui a ordonné de dire, „que si les Anglois font instances pour la restitution des deux îles, vous ne de-

A U T O R I T É S.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 233.

(b) Lettres de M. d'Estrades, Vol. I. page 376.

C
„ de
„ me
„ l'
„ en
„ une l
pond
deur
propo
Par
tre les
1667,
ronne
termes
„ l
„ de
„ & r
le R
„ aur
„ seul
„ de l
„ situ
„ don
„ jour
„ tion
„ Bret
„ tion
„ au f
„ les
„ men
„ à cer
„ de f

(a) C
page 41.

COMMISSAIRES ANGLOIS. 119

„ devés faire aucune difficulté de pro- ACADIE.
 „ mettre, que l'Angleterre restituera
 „ l'Acadie, toutes choses soient remises
 „ en Amérique." Et M. d'Estrades, dans
 une Lettre suivante à M. de Lionne, re-
 pond qu'il a fait cette offre à l'Ambassa-
 deur d'Angleterre, qui a acquiescé à sa
 proposition.

Par le 10 Article du Traité conclu en-
 tre les deux Nations à Breda le 31 juillet,
 1667, la restitution de l'Acadie à la Cou-
 ronne de France, est stipulée dans les
 termes suivans: (a)

„ Le ci-devant nommé Seigneur le Roi
 „ de la Grande Bretagne, restituera aussi
 „ & rendra au ci-dessus nommé Seigneur
 „ le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui
 „ auront charge & mandement de sa part,
 „ scellé en bonne forme du grand sceau
 „ de France, le Pais appelé l'Acadie,
 „ situé dans l'Amérique Septentrionale,
 „ dont le Roi Très-Chrétien a autrefois
 „ joui; & pour exécuter cette restitu-
 „ tion, le susnommé Roi de la Grande
 „ Bretagne incontinent après la ratifica-
 „ tion de la présente alliance, fournira
 „ au susnommé Roi Très-Chrétien tous
 „ les Actes & Mandemens expédiés dûe-
 „ ment & en bonne forme, nécessaires
 „ à cet effet, ou les fera fournir à ceux
 „ de ses Ministres, & Officiers qui se-
 „ ront

AUTORITÉ.

(a) Corps Diplomatique; tom. 7, partie 1,
 page 41.

ACADIE. „rout par lui délégués." Dans cet Article, l'Acadie n'est pas autrement décrite que comme située, dans l'Amérique Septentrionale, & comme l'Acadie *dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui*, quoiqu'avant ce tems il se fut élevé une différence de sentimens entre les deux Couronnes sur les Limites de ce Pais, qui fut suivi de quelques discussions.

(a) Sa Majesté donna le 17 de Février 1667-8 un Acte, par lequel, en conséquence dudit Traité, le Roi Charles II. rend pour lui, ses Hoirs & Successeurs pour toujours, toute cette Contrée appelée Acadie située dans l'Amérique Septentrionale, dont ledit Roi Très-Chrétien jouissoit anciennement, *nommément*, les Ports & habitations de *Pentagoët, St. Jean, Port Royal, la Héve, & Cap Sable*, dont ses sujets avoient la jouissance sous son autorité jusqu'à ce que les Anglois en prirent possession en 1654, & depuis; & dans la copie de cet Acte dans les Registres du Bureau, il y a une note marginale vis-à-vis des noms des Ports, dans ces termes, *savoir, insérés à la Requête de M. de Ruigny.*

(b) M. Mourillon du Bourg, ayant eu un

AUTORITÉS.

(a) Acte pour la cession de l'Acadie déjà communiquée aux Commissaires François.

(b) Copie de la Lettre du Chevalier Thomas Temple aux Seigneurs du Conseil, datée du 24 Novembre 1668, &c. déjà communiquée aux Commissaires François.

Co
un or
de rec
en de
au Tr
mas T
mertan
Roi d
1667,
ordres
le Ch
entre
sieurs
par les
le-Eco
Majest
ledit
dudit
tion de
raison
son de
jusqu'à
noitre
tant p
l'Acadi
aucune
que la
sent à
mentio
& Port
Ecosse
terre.
Cet
seizièm
testée
Bourg,

Dans cet Ar-
rement décri-
l'Amérique
l'Acadie dont
is jout, quoi-
evé une dif-
deux Cou-
ce Pais, qui
ions.

7 de Février
en conse-
Charles II.
Successeurs
Contrée ap-
l'Amérique
Roi Très-
ent, nommé
de Pentagoët,
Hève, & Cap
la jouissan-
à ce que les
on en 1654,
de cet Acte
il y a une
des noms des
oir, *insérés* à

g, ayant eu
un

l'Acadie déjà
François.

Chevalier Tho-
Conseil, datée
déjà communi-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 121

un ordre scellé du grand sceau de France, *Acadie*,
de recevoir l'Acadie le 21 d'Octobre 1668,
en demanda la restitution, conformément
au Traité de Bréda, au Chevalier Tho-
mas Temple, alors Gouverneur, lui re-
mettant en même tems une Lettre du
Roi d'Angleterre datée du 31 Decembre
1667, signée de sa main, contenant les
ordres de Sa Majesté de la rendre. Mais
le Chevalier Thomas Temple repondit,
entre autres choses, que trouvant plu-
sieurs places mentionnées dans l'ordre
par leur nom qui étoient dans la Nouvel-
le-Ecosse, & non dans l'Acadie, & Sa
Majesté lui ayant aussi commandé dans
ledit ordre de se conformer aux Articles
dudit Traité, où il n'est fait aucune men-
tion de la Nouvelle-Ecosse; pour cette
raison & d'autres il croyoit qu'il étoit de
son devoir de différer de rendre ledit Pais,
jusqu'à ce que Sa Majesté lui eût fait con-
noître plus amplement ses intentions,
tant par rapport aux bornes & Limites de
l'Acadie & Nouvelle-Ecosse, n'y ayant
aucunes places nommées dans cet ordre,
que la Hève & Cap Sable, qui appartien-
sent à l'Acadie; & le reste des places
mentionnées, savoir Pentagoët, St. Jean,
& Port Royal, étant dans la Nouvelle-
Ecosse, qui avoisine la Nouvelle-Angle-
terre.

Cette reponse est datée de Boston le
seizième de Novembre 1668, & est at-
testée aussi bien par ledit Mourillon du
Bourg, que par le Chevalier Thomas Tem-
ple;

Acadie: ple; & ledit du Bourg dans une Lettre à la Compagnie Françoise des Indes Occidentales, datée du 9 Novembre 1668 (a), rendant compte de cette transaction dit, que le Chevalier Thomas Temple faisoit une grande différence entre Acadie & la Nouvelle-Ecosse, qu'il étend depuis Meguelish en passant par le Cap Breton jusqu'à la Rivière de Quebec.

Charles II. jugeant que cette distinction du Chevalier Thomas Temple étoit frivole, envoya, sur la représentation de l'Ambassadeur de France, de derniers ordres, signés de sa propre main, au Chevalier Thomas Temple, datés le 6 d'Août 1669, (b) lui ordonnant de remettre sans délai au Roi Très-Chrétien ledit Pais d'Acadie, nommément les Forts & habitations de Pentagoët, St. Jean, Port Royal & Cap Sable, se conformant dans l'exécution de cet ordre, au 10^e & 11^e Articles du Traité de Breda. Cet ordre fut remis au Chevalier Thomas Temple par le Chevalier de Grande Fontaine, chargé d'une Commission scellée du grand sceau de France pour recevoir l'Acadie; auquel on rendit l'Acadie, & les habitations

AUTORITÉS.

(a) Voyés la Copie de cette Lettre autrefois communiquée aux Commissaires François.

(b) Copie des derniers ordres de Charles II. déjà communiquée aux Commissaires François.

Co
tions
Royal
faisan
La
posse
Grand
en fut
son co
Gime
Le
son Hi
te par
le For
(c), o
craind
il dit,
„ For
„ me
„ gloi
tion n
vain;
sans au
de Bre
pas mo
levoit
s'étend

(a) valler
aux Co
(b) 450.
(c) 1

une Lettre
Indes Occi-
bre 1668 (a),
saction dit,
ple faisoit
Acadie & la
depuis Me-
Cap Breton

cette distinc-
Temple étoit
sation de
derniers or-
in, au Che-
le 6 d'Août
remettre sans
en ledit Pais
orts & habi-
Port Royal
dans l'exé-
& 11^e Arti-
et ordre fut
Temple par
taine, char-
e du grand
oir l'Acadie;
& les habita-
tions

autrefois
François.
de Charles
nissaires Fran-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 123
tions de Pentagoët, St. Jean, Port
Royal, la Héve, Cap Sable, comme en
faisant partie (a).

ACADIE.

La France étant ainsi établie dans la
possession de l'Acadie, le Chevalier de
Grande Fontaine qui résidoit à Pentagoët
en fut nommé Gouverneur, & M. Mar-
son commanda en son nom au Fort de
Gimesic sur la Rivière de St. Jean (b).

Le Père Charlevoix dans le 10^e livre de
son Histoire rapporte une expédition fai-
te par un Anglois contre Pentagoët &
le Fort dans la Rivière St. Jean en 1673
(c), oh, en parlant du danger qu'avoit à
craindre l'Acadie de la perte de ces Forts,
il dit, „ ainsi l'Acadie, dont ces deux
„ Forts faisoient toute la défense, de-
„ meura exposée aux courses des An-
„ glois.” Il est vrai que cette expédi-
tion n'est rapportée par aucun autre écri-
vain; elle fut certainement entreprise
sans aucune autorité de la part de la Gran-
de Bretagne; toutefois le passage n'en est
pas moins une preuve que le Père Char-
levoix croyoit que l'Acadie, en 1673,
s'étendoit jusqu'à Pentagoët.

En

A U T O R I T É S.

(a) Copie de la reddition faite par le Che-
valier Thomas Temple, déjà communiquée
aux Commissaires François.

(b) Père Charlevoix, liv. 10. page 449 &
450.

(c) Ibid.

ACADIE. En 1685 sur une plainte, que quelques Vaisseaux Anglois pêchoient sur la Côte de l'Acadie, l'Ambassadeur François alors à Londres presenta un Mémoire au Roi le 16 de Janvier, (a) dans lequel il établit que la Côte d'Acadie, s'étendant depuis l'Isle Percée, qui se trouve près du Cap Roziers à l'entrée de la Rivière St. Laurent, jusqu'à l'Isle St. George, qui est à l'entrée de la Rivière St. George, a été possédée par la France jusqu'en 1654, qu'elle fut prise par les Anglois; & que l'Acadie fut de nouveau rendue à la France par le Traité de Breda avec les mêmes Limites.

En Octobre 1687 M. de Barillon & M. de Bonrepas (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande Bretagne, & tous les deux Commissaires de la part de la France pour l'exécution du Traité de Neutralité, conclu le 6 Novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande Bretagne & de la France, par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présenterent un Mémoire (b) à la Cour de la Grande Bretagne, par lequel ils

AUTORITÉS.

(a) Copie de ce Mémoire, déjà communiqué aux Commissaires François.

(b) Copie d'un Mémoire concernant des vins saisis à Pentagoët, déjà communiqué aux Commissaires François.

C
ils se
sujet
nes m
rein c
goët, A
contre
tagoët
surqu
„ Arti
„ il es
„ die
„ qu'e
„ Roi
„ du
„ au C
„ vern
„ die
„ Gran
„ Fort
„ en f
récapit
les par
ce Fort
vant dé
Le 5
bon, al
die, da
verneur
Baye de
usurpat
Angleter
„ (a) Co
M. Stou

DES

que quelques
sur la Côte
François a-
Mémoire au
dans lequel il
e, s'étendant
e trouve près
de la Rivière
George, qui
St. George, à
jusqu'en 1654,
glois; & que
due à la Fran-
avec les mé-

Marillon & M.
leur, & l'au-
de la Cour
de Bretagne,
es de la part
on du Trai-
6 Novem-
onnes de la
France, par
positif en A-
mémoire (b) à
e, par lequel
ils

communiqué
concernant des
communiqué aux

COMMISSAIRES-ANGLOIS. 125

ils se plaignoient que le Juge de Pemaquid, ACADIZ.
sujet de cette puissance, avoit saisi certai-
nes marchandises appartenantes à M. Cas-
tein commerçant François établi à Pentá-
goët, *situé dans la Province d'Acadie*, comme
contrebande, & sous prétexte que Pen-
tagoët appartenoit à la Grande Bretagne;
surquoi ils représenterent, „ que par les
„ Articles 10 & 12, du Traité de Breda,
„ il est expressément déclaré que l'Aca-
„ die appartient au Roi notre maître, &
„ qu'en exécution de ce Traité le feu
„ Roi d'Angleterre, par ces dépêches
„ du 12 Août 1669, a envoyé ses ordres
„ au Chevalier Temple, pour lors Gou-
„ verneur de Boston, de remettre l'Aca-
„ die entre les mains du Chevalier de
„ Grande Fontaine, & nommément les
„ Forts & Habitations de Pentagoët qui
„ en font partie. Ensuite ils font une
récapitulation circonstanciée de toutes
les particularités relatives à la rédition de
ce Fort, ainsi que nous les avons ci- de-
vant détaillées.

Le 5 de Septembre 1698, M. Ville-
bon, alors Gouverneur François de l'Aca-
die, dans sa Lettre de cette date au Gou-
verneur Lieutenant de la Province de la
Baye de Massachusets, se plaignant des
usurpations des habitans de la Nouvelle-
Angleterre sur les Côtes, dit (a), „ Il

AUTORITÉ.

(a) Copie d'une Lettre de M. Villebon à
M. Stoughton Lieutenant Gouverneur de la
Baye

ACADIE. „ m'est aussi expressément ordonné de la
 „ part de Sa Majesté, de maintenir les
 „ bornes qui sont entre la Nouvelle-An-
 „ gleterre & nous, qui sont du haut de
 „ la Rivière de Kennebec jusqu'à son
 „ embouchure, en laissant libre son cours
 „ aux deux Nations.”

Le Chevalier Guillaume Phips ayant
 en 1690, (les deux Couronnes étant alors
 en Guerre) (a) enlevé aux François Port
 Royal, détruit un établissement François
 à St. Jean, & pris possession de l'Acadie
 au nom du Roi Guillaume & de la Rei-
 ne Marie, en faisant prêter serment de
 fidélité aux habitans qui restèrent après
 la Capitulation; par le 7^e & 8^e Articles
 du Traité de Rîswik en 1697, (b) toutes
 les places prises pendant la guerre furent
 rendues mutuellement, & le règlement
 des limites fut renvoyé aux Commissai-
 res qui devoient être nommés.

En conséquence de ce Traité, la Fran-
 ce entra en possession de l'Acadie avec
 ses anciennes limites, ainsi qu'il paroit
 par un passage du Père Charlevoix dans

A U T O R I T É S.

Baye de Massachusets, datée le 3 Septembre
 1698, déjà communiquée aux Commissaires
 François.

(a) Histoire de Neal de la Nouvelle-An-
 gleterre, Vol. II.

(b) Corps Diplomatique, Tom. 7. part. 2.
 page 400.

Co
 le 17^e
 dit.
 „ une
 „ cha
 „ doi
 „ son
 „ quit
 „ Ken
 „ duc
 „ se
 „ ass
 „ tom
 „ les
 „ sauv
 „ (b)
 „ fit la p
 „ la Gran
 „ mites d
 „ dans l'A
 „ dans un
 „ prop
 „ l'Am
 „ terre
 „ tern
 „ de le
 „ celui
 „ & d'a

(a) P
 (b) Co
 cretaire a
 des altern
 de France
 nériques

DES
ordonné de la
maintenir les
Nouvelle-An-
le du haut de
si jusqu'à son
libre son cours

Phips ayant
es étant alors
François Port
ment François
et de l'Acadie
& de la Rei-
r serment de
sterent après
de 84 Articles
7, (b) toutes
guerre furent
le règlement
x. Commissai-
rés.
raité, la Fran-
l'Acadie avec
il qu'il paroit
arlevois dans
le
s.

le 5 Septembre
x Commissaires
Nouvelle-An-
com. 7^e part. 2.

COMMISSAIRES ANGLAIS. 127

le 17^e Livre de son Histoire (a), où il dit. „ Que le Chevalier Villebon, dans une Lettre qu'il écrivit à M. de Pontchartrain, le 3^e Octobre 1698, mandoit à ce Ministre que les Anglois songeroient à rétablir le Fort de Pemquit, & à peupler les deux bords de Kennebecq; qu'il ne croyoit pas qu'on dût souffrir ni l'un ni l'autre entrepri- se; mais que comme il n'avoit pas assez de force pour s'y opposer ouver- tement, il trouveroit bien le moyen de les faire échouer en laissant faire les sauvages.”

(b) En 1700, l'Ambassadeur François fit la proposition suivante à la Cour de la Grande Bretagne, relativement aux li- mites des territoires Anglois & François dans l'Amérique septentrionale, contenue dans un écrit intitulé. „ Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angle- terre, c'est-à-dire, par la première al- ternative je propose que la France gas- se de le Port de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichytowan, ayant de plus & d'autre pour limites entre les deux

AUTORITÉ.

- (a) Père Charlevoix, page 335.
- (b) Copie d'une Lettre de M. Vernon Sé- cretaire au Lord Lexington, avec un écrit des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, daté le 29 Avril 1700, déjà com- muni-qué aux Commissaires François.

ACADIE. „ Nations de ce côté là, qui
 „ est justement à moitié chemin entre
 „ les deux Forts susdits, & en ce cas là
 „ les limites de la France *du côté de l'A-*
 „ *cadie*, seroient restraints à la *Rivière*
 „ *St. George*.

„ Par la seconde alternative je propo-
 „ se que le Fort de Chichytowan reste à
 „ la France, le Fort de Bourbon à l'An-
 „ gleterre, ayant pour limites le même
 „ endroit dont je viens de parler ci-des-
 „ sus; mais en ce cas l'on demande, que
 „ les limites de la France *du côté de l'A-*
 „ *cadie*, s'étendent *jusqu'à la Rivière Kin-*
 „ *nebec* qui

„ Il ne paroît pas qu'on ait réglé les li-
 „ mites en conséquence de cette offre ;
 „ mais la première de ces propositions don-
 „ ne à entendre que c'étoit le sentiment de
 „ la France en 1700, que la limite occi-
 „ dentale de l'Acadie s'étendoit au-delà de
 „ la Rivière St. George ; & la dernière, en
 „ confirmation de notre interprétation de
 „ la première, étend la limite occidenta-
 „ le de l'Acadie jusqu'à la Rivière Ken-
 „ nebec.

„ Lorsque la guerre fut déclarée entre
 „ les deux Couronnes en 1702, le Général
 „ Nicholson, fit voile en 1710 de la Nou-
 „ velle-Angleterre, avec des forces confi-
 „ dérables, & ayant mis le siège devant
 „ Port Royal, (aujourd'hui Annapolis Ro-
 „ yal) la seule Forteresse, qui resta alors
 „ sur pied dans la Nouvelle-Ecosse ou Aca-
 „ die, M. Supercaise, alors Gouverneur de
 „ l'A-

l'A-
 pitu
 cet
 dan
 des
 re a
 à l'a
 neur
 & to
 fiers
 ture
 (c)
 été f
 1711
 manc
 tagne
 ce, p
 trées
 d'elle
 téntri
 du T
 En
 Chréti
 prélim

(a)
 datée l
 aux Co
 (b)
 1710,
 çois.
 (c)
 gleterre
 Bretagne

DES
... qui
chemin entre
et en ce cas là
du côté de l'A-
es à la Rivière

ive je propo-
yowan reste à
ourbon à l'An-
nites le même
parler ci-des-
demande, que
du côté de l'A-
la Rivière Kin-

it réglé les li-
cette offre ;
positions don-
e sentiment de
la limite occi-
loit au-delà de
la dernière, en
erpretation de
ite occidenta-
Rivière Ken-

declarée entre
2, le Général
10 de la Nou-
s forces confi-
e siège devant
Annapolis Ro-
qui resta alors
Ecosse ou Aca-
Gouverneur de
l'A-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 129

l'Acadie pour la Couronne de France, ca-
pitula & se rendit (a), & aussitôt après
cette reddition abandonna l'Amérique: &
dans un écrit, où il s'engage à procurer
des Passeports pour l'ancienne Angleter-
re aux Officiers qui devoient le conduire
à l'ancienne France, il se qualifie Gouver-
neur de l'Acadie, de Cap Breton, Isles
& terres adjacentes, depuis le Cap de Ro-
siers du fleuve St. Laurent jusqu'à l'ouver-
ture de la Rivière de Kennebecqui (b).

(c) Des propositions de Paix ayant
été faites du côté de la France en Avril
1711, il fut proposé, entre autres de-
mandes Préliminaires de la Grande Bre-
tagne, que la Grande Bretagne & la Fran-
ce, garderoient respectivement les Con-
trées, territoires, & états que chacune
d'elles posséderoient dans l'Amérique sep-
tentrionale, au tems que la ratification
du Traité proposé y seroit publiée.

En réponse à cet Article, le Roi Très-
Chrétien propose, dans sa réponse aux
préliminaires, datée le 27. Septembre
sui-

AUTORITÉS.

(a) Copie des Articles de la Capitulation
datée le 2 Octobre 1710, déjà communiquée
aux Commissaires François.

(b) Copie de cet écrit, daté le 23 Octobre
1710, communiquée aux Commissaires Fran-
çois.

(c) Copie des offres de la France à l'An-
gleterre, demandes préliminaires de la Grande
Bretagne. ditto.

Acadie. suivant (vieux stile) de renvoyer toute cette affaire à une conférence générale. Les Articles préliminaires furent signés le 27 Septembre 1711. (a):

Dans les instructions de la Reine de la Grande Bretagne, à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, en date du 23 Septembre (vieux stile) 1711, Sa Majesté leur ordonne de demander (b), „ que Sa Majesté Très-Chrétienne abandonne „ toute prétention, ou titre, en vertu „ d'aucun ancien Traité ou autrement „ sur le Pais appelé Nova Scotia, & ex- „ pressément sur Port Royal, autrement „ Annapolis Royal.”

Dans un Mémoire de M. de St. Jean, un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, daté du 24 May 1712, on propose à Sa Majesté Très-Chrétienne d'abandonner la Nouvelle-Ecosse, ou Acadie, suivant ses anciennes limites (c). On répondit (d) à cette pro-

A U T O R I T É S.

(a) Mémoires de Lamberti, Tom. 8. p. 684.
(b) Copie des Instructions de la Reine Anne au Seigneur du sceau privé & Comte de Strafford, déjà communiquée aux Commissaires François.

(c) Copie du Mémoire de Milord St. Jean à M. de Torcy, communiquée aux Commissaires François.

(d) Copie de la réponse du Roi de France, communiquée aux Commissaires François.

DES
renvoyer toute
rence générale.
urent signés le

la Reine de la
épipotentiaires
te du 23 Sep-
t, Sa Majesté
(b), „ que
ne abandonné
stre, en vertu
ou autrement,
Scotia, & ex-
al, autrement

de St. Jean,
aires d'Etat de
y, Ministre de
e, daté du 24
Majesté Très-
a Nouvelle-E-
ses anciennes
(d) à cette
pro-

É s.
Tom. 8. p. 684.
de la Reine An-
é & Comte de
aux Commissai-

Milord St. Jean
aux Commissai-

Roi de France,
François.

COMMISSAIRES ANGLAIS.

proposition, que Sa. Majesté Très-Chré-
tienne s'offroit de laisser à l'Angleterre
l'Artillerie & munitions de Plaisance, les
Iles adjacentes de Terre Neuve, de def-
fendre aux François la liberté de pêcher,
ou de sécher le poisson sur la Côte de
cette Ise, & aussi sur cette partieappel-
lée le petit Nord, de céder les Iles de
St. Martin & St. Barthelemy, si la Reine
de la Grande Bretagne vouloit consentir
à rendre l'Acadie, dont la Rivière de St.
George seroit dans ce cas, pour l'avenir,
les bornes, comme les Anglois avoient
quelquefois prétendu.

Cette offre fut répétée avec peu de
changement le 18 Septembre 1712, (a)
par laquelle il est dit que si la Reine vou-
loit rendre l'Acadie à la Couronne de
France, cette Puissance consentiroit à
prendre pour limite la Rivière St. Geor-
ge. Aucun de ces offres n'ayant été
acceptée, la Nouvelle-Ecosse ou Acadie
fut cédée à la Grande Bretagne, par le
12^e Article du Traité d'Utrecht, dans les
termes suivans:

„ Dominus Rex Christianissimus, co-
„ dem quo pacis presentis ratificationes
„ commutabuntur die, Dominus Regina
„ Magna Britanniae, literis tabulatis
„ solemnibus & authenticis tradendas iura-

AUTORITÉ

(a) Copie des offres de la France à l'An-
gleterre, &c. déjà communiquée aux Commis-
saires François.

ACADIE. „ bit, quarum vigore insulam Sancti
 „ Christophori per subditos Britannicos
 „ sigillatim dehinc possidendam, Novam
 „ Scotiam quoque, sive Acadium totam,
 „ limitibus suis antiquis comprehensam,
 „ ut & Portus Regii urbem, nunc Anna-
 „ polin Regiam dictam, cæteraque om-
 „ nia in istis regionibus quæ ab iisdem
 „ terris & insulis pendent, unâ cum ea-
 „ rundem insularum, terrarum, & lo-
 „ corum Dominio, proprietate, posses-
 „ sione, & quocumque jure, sive per
 „ pacta, sive alio modo quæsito, quod
 „ Rex Christianissimus, Corona Galliarum,
 „ aut ejusdem subditi quicumque ad dic-
 „ tas insulas, terras & loca, eorumque
 „ incolas, hætenus habuerunt, Reginæ
 „ Magnæ Britanniarum ejusdemque Coronæ
 „ in perpetuum cedi constabit, & trans-
 „ ferri, prout eadem omnia nunc cedit
 „ ac transfert Rex Christianissimus, id-
 „ que tam amplis modo & formâ ut Re-
 „ gis Christianissimi subditis in dictis ma-
 „ ribus, sinibus, aliisque locis ad litto-
 „ ra Novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eu-
 „ rum respiciunt, intra triginta leucas
 „ incipiendo, ab insulâ vulgo Sable dic-
 „ tâ, eaque inclusâ, & Africum versus
 „ pergendo, omnis piscatura interdica-
 „ tur.

Preuves „ Il résulte nécessairement & clairement
 „ de cet exposé de faits authentiques, pre-
 „ mièrement, que toutes les preuves de la
 „ l'Histoire plus ancienne découverte, & les raison-
 „ nemens qu'on en tire, pour appuyer le st-

tre

nsulam Sancti
os Britannicos
ndam, Novam
cadiam totam,
omprehensam,
n, nunc Anna-
æteraque om-
quæ ab iisdem
unà cum ea-
rarum, & lo-
ietate, posses-
ure, sive per
quæsito, quod
rona Galliæ,
umque ad dic-
ta, eorumque
runt, Regina
mque Coronæ
abit, & trans-
ia nunc cedit
anissimus, id-
formâ ut Re-
s in dictis ma-
locis ad litto-
empe quæ Eu-
triginta leucas
lgo Sable dic-
Africum versus
ura interdica-

& clairement
ntiques, pre-
preuves de la
& les raison-
appuyer le ti-
tre

COMMISSAIRES ANGLAIS. 133

tre originaire, ne peuvent convenir ni Acadie.
avoir aucune force dans la discussion ac-
tuelle; le Traité de St. Germain ayant,
en 1632, décidé toutes ces prétentions.
Secondement, il paroît par l'ordre de la
Cour de France à M. de Razilly en 1663,
d'accepter la restitution de l'Acadie,
qu'encore que l'Acadie fut rendue à la
France par le Traité de St. Germain en
1632, sans aucune description de limites,
cette Puissance prit alors possession de
toute la Contrée, comme Acadie, de-
puis Pentagoët jusqu'à la Rivière St. Lau-
rent, en conséquence de ce Traité. Elle
ne pouvoit alors réclamer ces limites
sous d'autre prétexte que parceque c'é-
toient les anciennes limites, & avec les-
quelles elle a possédé cette Contrée sans
interruption jusqu'en 1654. Enfin la Fran-
ce, en prenant possession de l'Acadie
dans cette étendue, en conséquence d'une
cession si indistincte, déterminâ dans ce
tems, autant qu'elle le pouvoit de son
côté, les anciennes limites de ce Pays, &
établit ces limites comme étant les an-
ciennes que la Grande Bretagne réclame
aujourd'hui comme telles.

Il résulte de la demande faite à la Cour
de Londres par la France en 1654, pour
se faire rendre les Forts de Pentagoët,
St. Jean, & Port Royal, comme situés
en Acadie, qui lui avoient été enlevés par
les Anglois, que la Cour de France con-
serva la même idée des limites de l'Ac-
die

Acadie. d'icelle en 1694, sur laquelle elle avoit agi, & fondé son idée des anciennes limites de l'Acadie en 1692. Les limites avec lesquelles la France, réclama la restitution de l'Acadie, par M. d'Estrades son Ambassadeur à Londres, & la manière dont il renvoye à la restitution faite par le Traité de St. Germain, & l'étendue du Pays dont la France se mit en possession en vertu de la cession générale par ce Traité, prouvent qu'elle conservoit sa première idée des limites de l'Acadie en 1692, que l'on fixa alors à Pentagoët & à la Rivière de St. Laurent.

La différence de sentiment qui s'éleva sur les limites de l'Acadie en 1668, la manière dont ce différent fut déterminé entre les deux Couronnes, & la possession qu'il prit une seconde fois la France, de tout le Pays depuis Pentagoët jusqu'à la rive méridionale de St. Laurent, par le 10^e Article du Traité de Breda, lequel Traité renvoye pour l'étendue précise de l'Acadie (la seule Contée rendue par ce Traité) à l'ancienne possession de ce Pays, démontrent sensiblement, qu'en 1670, la France assignoit encore les mêmes anciennes limites, & regardoit comme l'Acadie cette étendue de Pays que réclame aujourd'hui la Grande Bretagne.

Les différentes prétentions citées dans les Mémoires de la Cour de France, & de ses Ambassadeurs à Londres, & les plain-

ple
goi
tre
rita
&
Fra
min
die,
tre
la ré
ve q
idée
lui f
Le
tia c
d'une
l'aut
mais
"cu
pres
"ca
"ins
"inf
"min
"quo
"mod
"Co
"qui
"hac
"Il e
"ticle
"avoit
"les for
"mais ad
"Bretagn

elle avoit agi,
 ones limites de
 les la France,
 l'Acadie, par
 ladeur à Lon-
 l'envoys à la
 té de St. Ger-
 s dont la Fran-
 vertu de la ces-
 tité, prouvent
 nière idée des
 2, que l'on si-
 Rivière de St.
 pt qui s'éleva
 en 1668, la
 fut déterminé
 & la posses-
 sion la France,
 jusqu'à
 Laurent, par
 Breda, lequel
 dué précis de
 rendue par ce
 sion de ce
 ment, qu'en
 encore les mé-
 regardoit com-
 le Païs que ré-
 Bretagne.
 ns citées dans
 de France, &
 ondes, & les
 plain-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 135

ACADIE.

plaintes portées par les Gouverneurs Fran-
 çois dans l'Amérique septentrionale, con-
 tre les usurpations des Anglois sur les vé-
 ritables limites de l'Acadie, entre 1670
 & 1700, montrent évidemment que la
 France avoit conservé sa première déter-
 mination des anciennes limites de l'Aca-
 die, jusqu'en 1700; & la Capitulation en-
 tre M. Subercasse & Nicholson lors de
 la reddition de Port Royal en 1710, pro-
 ve que la France avoit retenu la même
 idée de l'Acadie jusqu'au moment qu'elle
 lui fut enlevée.

Le Traité d'Utrecht cède *Nova Sco-*
tia ou l'Acadie à la Grande Bretagne,
 d'une manière plus précise, que l'un ou
 l'autre des premiers Traités ne l'ont ja-
 mais cédée à la France, non seulement
 „ cum limitibus suis antiquis”, mais a-
 près avoir spécifié Annapolis, il ajoute,
 „ ceteraque omnia quæ ab eisdem terris &
 „ insulis pendent, una cum earundem
 „ insularum, tetrarum, & locorum Do-
 „ minio, proprietate, & possessione, &
 „ quocumque jure, sive per pacta sive alio
 „ modo acquisita, quod Rex Christianissimus,
 „ Corona Galliarum, aut eiusdem subditi
 „ quicumque, ad dictas insulas & terras
 „ hæcenus habuerunt”.

Il est clair par la manière dont cet Ar-
 ticle est disposé, que la Grande Bretagne
 avoit alors en vue de comprendre toutes
 les sortes de droit que la France avoit ja-
 mais acquis sur l'Acadie; car si la Grande
 Bretagne n'eût senti la nécessité de pre-
 venir

ACADIE. venir pour la suite toute fausse interprétation de cet Article, elle se seroit contentée des expressions ordinaires qu'on trouve dans les Traités dans de semblables cas, & ne se seroit pas donné tant de peine pour embrasser toutes les espèces de titres que la France a jamais eû sur ce Pais, détaillant exactement tous les droits qu'on peut avoir „ proprietate, „ possessione, & quocumque jure, sive per „ pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex „ Christianissimus & subditi ejus hactenus „ habuerunt”; & la même observation prouve aussi certainement que la France elle-même entendoit céder, comme Acadie, le même Pais qu'elle avoit toujours possédé comme tel en vertu des Traités précédents.

Les différens Mémoires qui ont été communiqués aux Ministres des deux Couronnes, lors de l'ouverture du Congrès, & pendant le cours de la Négociation, & les instructions de la Reine de la Grande Bretagne à ses Ambassadeurs, montrent aussi que la Grande Bretagne, entendoit que l'Acadie lui fut cédée dans toute son étendue. Les efforts de la France pour éluder la cession, & par-dessus tout, les offres faites par cette Puissance non-seulement d'un équivalent d'un autre côté, mais encore de consentir à restreindre les limites de l'Acadie à la Rivière Saint George, si la Grande Bretagne vouloit rendre ce Pais à la France, prouvent ce que cette dernière pen-

soit

DES
fausse interpré
se seroit con-
dinaires qu'on
ans de sembla-
pas donné tant
outes les espè-
a jamais eût
actement tous
,, propriete,
,, *jura*, *sive per*
hio, quod Rex
i ejus hactenus
ne observation
que la France
, comme A-
lle, avoit tou-
vertu des Trai-

qui ont été
res des deux
rture du Con-
e la Négocia-
la Reine de la
mbassadeurs,
de Bretagne,
ut cédée dans
efforts de la
sion, & par-
es par cette
un équivalent
re de consen-
de l'Acadie à
si la Grande
Païs à la Fran-
dernière pen-
soit

COMMISSAIRES ANGLAIS. 137

soit des anciennes limites de l'Acadie au Acadie.
tems de ce Traité; & toutes ces diffé-
rentes preuves, prises ensemble & inter-
prétées impartialement, démontrent, in-
contestablement que les limites que Sa
Majesté le Roi de la Grande Bretagne ré-
clame aujourd'hui, comme les anciennes
limites de l'Acadie, outre qu'elles sont
conformes aux anciens Historiens de l'A-
merique, sont aussi les mêmes que celles
avec lesquelles la France reçut l'Acadie
en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit la pren-
dre que selon ses anciennes limites; les
mêmes encore que les deux Couronnes
déterminèrent être les anciennes limites
en 1670, après une longue discussion; les
mêmes enfin que la Grande Bretagne de-
mandoit, & que la France entendoit cé-
der par le Traité d'Utrecht, & qui sont
très exactement & très particulièrement
stipulées dans le 12^e Article de ce Traité.

Nous pourrions remarquer ici, après
avoir ainsi avéré les possessions que la
France a prises de l'Acadie en conséquen-
ce des Traités de St. Germain & de Bre-
da, combien il se présente de réponses
nouvelles & frappantes pour ajouter à cel-
les qui ont déjà été données, dans la pre-
mière partie de ce Mémoire aux différen-
tes distinctions, qu'ont fait les Commis-
saires François, quelquefois sur l'autori-
té des Cartes, d'autresfois sur celle des
Historiens, & par le moyen de quelques
expressions peu essentielles dans les Com-
missions des Gouverneurs François, en-
tre

Acadie. tre la partie Sud-Est de la Péninsule, & les parties occidentales de l'Acadie; car toute cette Contrée qu'ils prétendent n'avoir pas été en Acadie en 1647, mais un des *Pais circonvoisins*, fut regée par la France en 1632, comme partie de l'Acadie même; & toute cette étendue de Pais, qu'ils ont quelquefois tâché de prouver avoir formé une Province particulière sous le nom de Province de la *grande Baye de St. Laurent*, celle qu'ils font partie de la Nouvelle-France, & celle qu'ils annexent au Canada, furent toutes, après la discussion de 1662 & de 1670, restituées à la France, non seulement comme parties de l'Acadie, mais comme parties de cette même Acadie dont elle avoit jout ci devant.

Nous pourrions aussi remarquer, combien peu de tems ces distinctions ont tardé à être suivies de la conclusion des Traités mêmes qui les réfutent, combien est différente aujourd'hui l'opinion de la France sur ce point, de ce qu'il paroît qu'elle étoit en 1632 & 1667, & que tous les raisonnemens & tous les faits employés par les Commissaires François, dans leur Mémoire, sont très clairement réfutés par les meilleurs raisonnemens de la France sur le même sujet dans un autre tems, & par la candeur & l'esprit de justice, avec lesquels la Grande Bretagne reconnoît alors à son grand desavantage, la vérité de ces raisonnemens, & l'équité de cette même prétention qu'elle forme au-

C
sujou
à la
& le
re po
qu'il
de-là
nir à
ses p
No
jectio
çois
blir
fondé
Les
5^e ar
moire
contre
dans
tres F
qui a
Cheva
nécessi
ticultie
rappel
le, qu
Lettre
l'origi
Contre
du y é
(*)
Ecosse
hume
commun
François

DES
Péninsule, &
l'Acadie; car
prétendent n'a-
1647, mais un
reçue par la
rtie de l'Acad-
ie étendue de
sché de prou-
ce particulière
de la grande
lle qu'ils font
ance, & celle
furent tou-
662 & de 1670,
non seulement
e, mais com-
e Acadie dont
marquer, com-
stinctions ont
conclusion des
ent, combien
opinion de la
ce qu'il paroît
, & que tous
faites emplo-
rançois, dans
clairement ré-
nnemens de la
dans un autre
esprit de jus-
nde Bretagne
desavantage;
ns, & l'équité
qu'elle forme
au-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 139

aujourd'hui. Mais cela nous rameneroit *Acadia*
à la considération des points déjà établis,
& le Roi de la Grande Bretagne ne dési-
re point d'insister sur aucun des avantages
qu'il peut avoir dans cette discussion, au-
delà de ce qui est nécessaire pour parve-
nir à découvrir la vérité, & à soutenir
ses propres droits.

Nous répondrons actuellement aux ob-
jections qu'ont fait les Commissaires Fran-
çois sur le système que nous venons d'éta-
blir, & les autorités sur lesquelles il est
fondé.

Les Commissaires François dans le *Lettres*
5^e article, & autres parties de leur Mé- *Patentes*
moire, ayant fait plusieurs objections *de Jac-*
contre les preuves que nous avons tirées *ques I.*
dans notre premier Mémoire, des Let-
tres Patentes de Jacques I. en 1621, (a)
qui accorde le Pais de *Nova Scotia* au
Chevalier Guillaume Alexandre, il est
nécessaire que nous répondions en par-
ticulier à ces objections; ayant d'abord
rappelé aux Commissaires François, que
le *qui* de *dessein* pour lequel nous citons ces
Lettres Patentes, est de faire connoître
l'origine du nom de *Nova Scotia*, & la
Contrée que la Grande Bretagne a enten-
du y être comprise. La première excep-
tion

AUTORITÉ.

(a) Copie de la Concession de la Nouvelle-
Ecosse du Roy Jacques I. au Chevalier Guil-
laume Alexandre, datée le 20 Septembre 1621,
communiquée autrefois aux Commissaires
François.

ACADIE. tion que les Commissaires François font contre cette Patente, est que les terres, contenues en icelle, étant au tems de la Concession en la Possession des François, la Patente devint nulle en elle même, sur une condition qu'elle renfermoit qui exigeoit nécessairement ainsi qu'ils le prétendent, qu'aucune des terres dont on devoit entrer en possession, ne fussent occupées par aucuns habitans qui les cultivassent. Cette objection paroît fondée sur une méprise par raport aux termes de la Patente, dans laquelle le Roi Jacques, après avoir temoigné son sentiment sur l'utilité publique qui revient de l'établissement des Colonies, ajoute ces mots, „ *Præsertim*, si vel ipsa regna cultoribus „ prius vacua, vel ab infidelibus quos ad „ Christianam converti fidem & Dei gloriam intere plurimum incessa fuit. ut.” Ce sont les termes sur lesquels les Commissaires François fondent leurs objections, encore qu'il n'y ait rien de plus clair qu'ils n'expriment qu'une circonstance, qui, dans le cas où elle a lieu, n'en rend que plus utile au genre humain un nouvel établissement dans les contrées étrangères, & n'entraîne aucune condition. Le mot *Præsertim*, qui lie le sens de ce qui le suit au sens de la partie précédente de la Patente, ne peut être rendu suivant la valeur du Latin que par le mot *spécialement*; & alors tout ce passage ne fera qu'étendre un peu plus le sens de ce qui précède, & désigner quelques

ques
entre
point
Il
cession
se
semble
nulle
terres
1603
ri IV
aucun
cette
se con
idéale
d'Utre
jamais
nom d
tendre
Traité
renf: r
„ tota
„ hen
ces ob
Quar
le, co
Sieur d
mens,
tre déb
que ce
Sieur d
ne usurp
Grande
Et il
plain,
„ Les A

Fransois font
que les terres,
t au tems de la
des François,
elle même, sur
ermolt qui exi-
qu'ils le pré-
erres dont on
on, ne fussent
ans qui les cul-
paroit fondée
rt aux termes
le le Roi Jac-
son sentiment
vient de l'éta-
ôte ces mots,
gna cultoribus
elibus quos ad
em & Deiglo-
cessa fue. nt."
uels les Com-
leurs objec-
rien de plus
une circon-
u esto lieu,
genre humain
ans les con-
rains aucune
rim, qui lie
ens de la par-
ne peut être
Latin que par
tout ce pas-
peu plus le
designer quel-
ques

COMMISSAIRES ANGLAIS. 141

ques uns des avantages qui reviennent des *Acadiés*
entreprises de cette nature, dont il n'est
point fait mention auparavant.

Ils allèguent ensuite, que quand la con-
cession n'auroit contenu aucune condition
semblable, elle n'en auroit pas été moins
nulle, les François s'étant établis dans les
terres accordées au Sieur de Monts en
1603, en vertu des Lettres Patentes d'Hen-
ri IV. Que les Anglois n'ont jamais fait
aucun établissement en conséquence de
cette Concession. Que la Nouvelle-Ecos-
se concédée par Jacques I. est purement
idéale, & n'a eu d'existence qu'au Traité
d'Utrecht; & enfin que la France n'ayant
jamais possédé aucune Contrée sous le
nom de Nouvelle-Ecosse, ne pouvoit en-
tendre céder aucun Pays sous ce nom au
Traité d'Utrecht, que celui qui étoit
renfermé dans les termes, „ Acadiam
„ totam, limitibus suis antiquis compre-
„ hensam." Il est facile de répondre à
ces objections.

Quant à la Concession qui devient nul-
le, comme contenant les terres où le
Sieur de Monts avoit alors des établisse-
mens, si c'étoit un point qui méritât d'é-
tre débattu, on pourroit aisément prouver
que ce qu'ils appellent établissement du
Sieur de Monts, n'étoit autre chose qu'une
usurpation passagère sur les Droits de la
Grande Bretagne.

Et il est évident par un passage de Cham-
plain, partie 2, page 267, où il dit,
„ Les Anglois, qui n'y avoient été que
„ sur

ACADIE. „ sur nos brisées, s'étant emparés de,
 „ puis dix à douze ans des lieux les plus
 „ signalés, même enlevaient deux habi-
 „ tations, sçavoir celle du Port Royal,
 „ où étoit Poitrincourt, où ils font habi-
 „ tués de présent, „ que les Anglois fi-
 rent des établissemens en conséquence de
 cette concession; car le Mémoire d'où ce
 passage est tiré fut présenté à Londres en
 1631, dans lequel il dit, que les Anglois
 avoient fait des établissemens à Port
 Royal dix ans avant la date de ce Mé-
 moire, qui les place en 1621, la même
 année que Jacques I. fit cette Concession.
 On doit aussi remarquer, que l'on voit
 encore aujourd'hui les ruines d'un Fort
 bâti dans ce tems à l'entrée du bassin, qui
 conserve le nom de Fort *Ecoffois*.

Il n'est pas aisé de sçavoir dans quel
 sens les Commissaires François veulent
 qu'on les entende, lorsqu'ils disent, que
 la Nouvelle-Ecosse n'avoit aucune existen-
 ce antérieurement au Traité d'Utrecht.
 S'ils entendent seulement que la France
 n'appelloit pas ce Pais de ce nom, nous
 en convenons; mais la Nouvelle-Ecosse,
 comme embrassant un certain Pais; exi-
 stoit certainement avant ce Traité, non
 seulement dans les Lettres Patentes de
 Jacques I. mais dans toutes les Cartes An-
 gloises depuis 1625 jusqu'à 1700, dans
 l'Histoire de Laët (a), & dans le com-
 men-

A U T O R I T É.

(a) Vide page 18.

COMMISSAIRES ANGLOIS. 149

mencement de la Négociation qui précéda le Traité d'Utrecht. Acadie

Il n'est pas possible de supposer, que la France n'ait jamais eu aucune idée du Pays appelé Nova Scotia, après qu'il en a été si souvent fait mention dans les meilleures Cartes & dans les Historiens de l'Amérique, comme dans les Voyages de Purchas, dans Laët, & dans Champlain; après que ce dernier en a sollicité la restitution à la Cour de Londres, en 1631, sous ce nom; après la transaction en 1668, lorsque le Pays appelé Nova Scotia par le Chevalier Thomas Temple fut reconnu être dans l'Acadie, par la Grande Bretagne, pour acquiescer aux demandes de la Couronne de France; & que ce même nom de Nova Scotia a été employé dans les premières propositions préliminaires qui précéderent le Traité d'Utrecht. Quant aux termes, „ sive „ Acadiam totam limitibus suis antiquis „ comprehensam, „ que les Commissaires François prétendent avoir été insérés par la France, pour fixer le Pays appelé Nouvelle-Ecosse, il paroît, par ce qui se passa lors du Traité, qu'ils ont été ajoutés suivant le désir de la Grande Bretagne même, & que son objet, en les faisant insérer, étoit d'empêcher qu'on ne mit, comme on avoit fait anciennement, de la différence entre ces deux Contrées, & pour mieux embrasser tout ce qu'on avoit regardé dans aucun tems comme parties de la Nouvelle-Ecosse ou Acadie. Il ne sera

ACADIE. sera pas hors de propos de demander dans cet endroit aux Commissaires François, par quelle raison la France (si elle avoit cru qu'il étoit si nécessaire d'expliquer & de limiter le terme Nova Scotia, en ajoutant l'Acadie, dans une partie de ce Traité) auroit hazardé se servir du terme de Nova Scotia, sans ajouter celui d'Acadie, dans cette partie du 12^e Article qui exclut les François de la pêche dont on stipule la propriété en faveur des Anglois?

Il est évident par ces faits & par cette considération, qu'encore que les Commissaires François affectent de traiter le terme de Nova Scotia de *mot en l'air*, il avoit certainement son existence fort anciennement dans les Cartes, & dans les Historiens; que les Négociations publiques entre les deux Couronnes en 1631 & 1667 l'avoient rendu familier à la France long tems avant le Traité d'Utrecht; & que la France doit avoir compris, sous le nom de Nouvelle-Ecosse, au tems du Traité d'Utrecht, le Pays dont il étoit question, & qu'elle ne pouvoit faire difficulté de le céder à la Grande Bretagne, dans la même clause où elle cédoit l'Acadie, puisque la Nouvelle-Ecosse avoit été à sa Requête en 1697, déterminée être dans l'Acadie: Enfin que la Grande Bretagne ajoute seulement le terme Nova Scotia pour prévenir les anciennes distinctions qu'on avoit faites entre ce Pays & l'Acadie, & pour s'assurer par le Traité d'Utrecht

DES

demande dans
aires François,
ce (si elle avoit
d'expliquer &
a Scoria, en a-
e partie de ce
servir du terme
ûter celui d'A-
du 12^e Article
la pêche dont
faveur des An-

its & par cette
que les Com-
nt de traiter le
mot en l'air, il
istence fort an-
es, & dans les
ociations publi-
onnes en 1631
milier à la Fran-
ité d'Utrecht;
compris, sous
e, au tems du
dont il étoit
uivoit faire dif-
ande Bretagne,
e cédoit l'Aca-
écosse avoit été
eterminée être
la Grande Bre-
e terme Nova
anciennes dif-
s entre ce Pais
er par le Traité
d'Utrecht

COMMISSAIRES ANGLEOIS. 145

d'Utrecht la Possession entière de la mé- ACADIE;
me Acadie que la France avoit acquise
par le Traité de Breda, en insérant les
deux noms que les premiers propriétaires
de cette contrée lui avoient toujours
donnés.

Les Commissaires de Sa Majesté Très- Chartre
Chrétienne, dans les 33, 34, & 35 Para- de Massa-
graphes de leur 10^e Article, observent, chusés.
que par la Chartre accordée aux habi-
tans de la Province de la Baye de Mas-
sachusetts, par le Roi Guillaume & la Re-
ne Marie, en 1691, ce Gouvernement a
le pouvoir de faire des Concessions abso-
lues, suivant qu'il le juge à propos des
terres situées à l'Ouest de la rivière Sa-
gadahock; mais qu'aucune des Conces-
sions qu'il feroit des terres situées entre
cette rivière & celle de Sainte Croix, ne
seroient valides, qu'autant qu'elles se-
roient confirmées par le Couronnement & la
placette par cette condition à l'égard des
Concessions dans ce dernier espace, que
ne pensoit pas en Angleterre, dans
le tems qu'on accordoit cette Chartre,
que la Grande Bretagne eut aucun droit
sur les terres situées à l'Est de la rivière
Sagadahock.

Après avoir ensuite observé que la
Contrée située entre la rivière Ste. Croix
& Sagadahock n'est désignée dans la Chartre
sous aucuns noms particuliers, ils en
concluent.

Premièrement, que l'Angleterre elle-
même ne comprendoit pas ce Pais dans le
nom

ANAL. nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse, quoique les Anglois prétendent le réclamer aujourd'hui sous ce nom; & le secondement, que ce Pays n'a jamais fait partie des Etats de la Couronne de la Grande Bretagne; & ils ajoutent, que s'il en avoit fait partie, les Anglois lui auroient donné un nom.

La première de ces remarques, en examinant la Charte, paroît avoir été une méprise des Commissaires François; dans laquelle ils ne se voient pas tomber; s'ils avoient lu toute la Charte. Car il paroît par cette clause de la Charte, qui ordonne qu'un, au moins, des Conseillers qui doivent être choisis annuellement pour la Province, soit élu des habitants ou propriétaires des terres dans le Territoire situé entre la rivière Sagadahock & la Nouvelle-Ecosse; que dans le temps qu'on accordoit cette Charte, un grand nombre de propriétaires Anglois avoient établi dans les terres situées entre la rivière Sagadahock & Sagadahock. (a) On voit aussi clairement par l'Histoire de ce Pays, qu'il y avoit eu dans cette étendue des établissements bien plus anciens; mais il est inutile de les citer, parceque cette clause dans la Charte écarte d'elle-même l'objection sur laquelle se fondent les Commissaires François, & ne laisse rien.

AUTORITÉ.

(a) Charte de la Baye de Montserrat, 1691.

que
tag
zoir
Am
L
nen
mon
Pen
Nou
nôtr
Nou
un d
de B
les F
que
l'Aca
les p
ment
tagne
die
ce ré
Penta
d'Utr
doubl
ce. Pa
Les
le p
fours
nom
la dist
mas T
Ecosse
l'Angl
France
rent;

COMMISSAIRES ANGLAIS. 147

qu'en ce qu'ils en tirent, que la Grande Bretagne ne considérerait pas alors ce Territoire comme une partie de ses Colonies en Amérique.

Les Commissaires François se méprennent lors qu'ils disent, que nous réclamons le Territoire entre Sagadahock & Pentagott, sous le nom d'Acadie ou de Nouvelle-Ecosse. Car il est prouvé dans notre Mémoire qu'elle fait partie de la Nouvelle-Angleterre, qui appartient par un droit ancien à la Couronne de la Grande Bretagne; & en même tems, comme les François n'ont jamais réclamé ce Pais, que sur le prétexte qu'il faisoit partie de l'Acadie, le fondement de ce titre, dans les premiers tems, prouve aussi clairement le droit actuel de la Grande Bretagne, à qui toute la Contrée de l'Acadie, comme partie de celle que la France réclamoit, depuis Ste. Croix jusqu'à Pentagott, a été cédée par le Traité d'Utrecht; ainsi la Grande Bretagne a un double droit également incontestable sur ce Territoire.

Les Commissaires François ont dans le 9^e Article de leur Mémoire fait plusieurs observations sur les conclusions que nous avons déduites de la manière dont la distinction faite par le Chevalier Tho. Temple, en 1666, entre la Nouvelle-Ecosse & l'Acadie, fut alors rejetée par l'Angleterre, & tout le Pais rendu à la France, depuis Pentagott jusqu'à St. Laurent, en conséquence de cette clause

ACADIE.

dans le Traité de Breda, qui rend l'Acadie seule à la France, sans faire mention des Limites, mais seulement comme elle en jouissoit ci-devant; & ils ajoutent, que notre propre système est détruit par ce que nous disons à cette occasion. La vûe dans laquelle les Commissaires Anglois ont rapporté ce qui s'est passé à l'occasion de l'objection du Chevalier Thomas Temple, a été de prouver deux choses; premièrement l'opinion mutuelle de la France & de l'Angleterre lors du Traité de Breda, que les anciennes Limites de l'Acadie s'étendoient à l'Ouest jusqu'à Pentagoët; ce qui est évident, entre autres exemples, par la manière dont cette distinction du Chevalier Temple entre Nova Scotia & Acadie fut rejetée par la Grande Bretagne, à la requête de la France, & Pentagoët par là déclaré situé en Acadie; & secondement, pour déterminer sur l'autorité de ce fait, le motif qui engagea à insérer les termes Nova Scotia dans le Traité d'Utrecht: Et comment voit-on, par l'un & l'autre de ces motifs, que le récit de ce qui se passa en cette occasion détruise notre système, quant aux anciennes limites de l'Acadie? N'est-ce pas notre système que l'Acadie a toujours été regardée par les deux Couronnes, comme s'étendant depuis Pentagoët jusqu'à la rivière St. Laurent? Tous les écrits, tous les actes auxquels cette affaire donna lieu, ne prouvent-ils pas que Pentagoët étoit alors décidé être

anc

c. 2

en

ca
pas
res
Th
vel
te
m
Fr
sist
ce
con
tré
Che
poid
en
jetté
cord
nes
Pent
missa
ne f
lier
que
comm
bles
Les
3^e &
nous
fait d
trés
lon
m
seule
d
préte

qui rend l'Acadie mention
 faire mention
 nt comme elle
 t ils ajoutent,
 t détruit par ce
 sion. La vñe
 naires Anglois
 té à l'occasion
 Thomas Tem-
 chofes; pre-
 elle de la Fran-
 du Traité de
 es Limites de
 l'Ouëft jusqu'à
 ent, entre au-
 ère dont cette
 Temple entre
 t rejetée par
 requête de la
 à déclaré situé
 t, pour déter-
 fait, le motif
 termes Nova
 ech: Et com-
 l'autre de ces
 qui se passa en
 notre système,
 s de l'Acadie?
 que l'Acadie a
 es deux Cou-
 t, depuis Pen-
 St. Laurent?
 ches auxquels
 e prouvent ils
 rs décidé être
 en

COMMISSAIRES ANGLAIS. 149

en Acadie? Et en cela ne soutiennent ils pas notre système? Mais les Commissaires François disent, que le Chevalier Thomas Temple distinguoit entre la Nouvelle-Ecosse & l'Acadie, & que dans cette distinction, il décrit l'Acadie conformément aux limites des Commissaires François, & par conséquent détruit notre système, suivant lequel l'Acadie embrasse ce qu'il appelle Nova Scotia. Nous reconnaissons ce fait, mais nous avons montré que c'est l'objection formée par le Chevalier Thomas Temple qui fait le poids de la preuve si frappante que nous en tirons; car cette distinction fut rejetée, parceque les deux Couronnes s'accordèrent alors à faire étendre les anciennes limites de l'Acadie à l'Ouëst jusqu'à Pentagoët; & par conséquent les Commissaires François dans cette objection ne font que maintenir l'erreur du Chevalier Thomas Temple, que la France, ainsi que la Grande Bretagne, rejetterent alors comme frivole, & contraire aux véritables limites de l'Acadie.

Les Commissaires François, dans le 3^e & 10^e Paragraphes de leur 7^e Article, & nous reprochent l'usage que nous avons fait du Comte d'Estrades, dont les Lettres sont telles que nous les avons citées, selon eux, ne méritent aucun crédit; premièrement, parcequ'il ne parle pas une seule fois des anciennes limites; & secondement; parcequ'il avoit, ainsi que le prétendent les Commissaires François,

des idées confuses sur la contrée de l'Acadie. C'est une chose qui paroît au premier aspect extraordinaire & digne de remarque, de voir que les Commissaires de France prennent tant de peine pour ôter le respect & le poids qu'on ne peut refuser sans injustice aux talens & à la conduite du Comte d'Estades, dans une occasion où toutes les mesures qu'il prit, tous les sentimens qu'il avança, & toutes les preuves qu'il apporta pour appuyer son sentiment, eurent le suffrage de la Couronne de France, & l'approbation expresse de Louis XIV. & que le Royaume de France recueillit tant d'avantage du succès de la Négociation, & que toute sa méthode de raisonner paroît, après l'examen, exactement conforme en même temps à l'opinion de la France dans toutes les transactions précédentes qui regardoient l'Acadie, & la conduite de la France dans toutes les occasions subséquentes, où elle s'explique elle-même sur les limites de l'Acadie. Nous examinerons jusqu'à quel point sont justes les raisons que donnent les Commissaires François, de cette manière de traiter l'autorité du Comte d'Estades : Et en premier lieu, quant à leur observation, qu'il n'a jamais fait mention une fois des anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires François doivent entendre cette observation dans un sens strictement littéral, & ne peuvent avoir d'autre fondement pour appuyer leur remarque, que par-

parce
anci
cadie
il est
aux
tems
des,
distin
ciens
que l
un u
nes,
avon
la dis
a fait
die o
a tou
peut
d'Est
d'anci
comm
sion n
fois il
être l
a tou
en ch
missai
aucun
mites
il a se
qu'on
les tem
main ;
raison
globis,

entrée de l'A-
paroit au pre-
& digne de
Commissaires
le peine pour
qu'on ne peut
saisir & à la
des, dans une
bribe qu'il prit,
ança, & toutes
r appuyer son
ge de la Cou-
vocation expresse
Royaume de
avantage du suc-
que toute sa-
it, après l'exa-
me en même
née dans toutes
ces qui regar-
conduite de la
cession subsé-
elle-même sur
sons examine-
font justes les
Commissaires
lière de traiter
trades: Et en
r observation,
on une fois des
elle, les Com-
entendre cette
strictement lit-
d'autre fonde-
marque, que
par-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 151

parcequ'il n'a pas fait usage du terme *Acadie* *anciennes*, en parlant des limites de l'A-
cadie. Cette observation est vraie, mais
il est facile d'y répondre en rappelant
aux Commissaires François, que dans le
tems de la Négociation du Comte d'Estra-
des, on n'avoit pas encore élevé aucune
distinction entre les *constans* & les *an-*
ciennes limites de l'Acadie; ce qui expli-
que suffisamment pourquoi il n'a pas fait
un usage continuél de ce terme *ancien-*
nes, en parlant des limites, comme nous
avons été obligés de le faire, à cause de
la distinction que le Couronne de France
a faite depuis entre les limites que l'Aca-
die avoit anciennement, & celles qu'elle
a toujours eues dans tous les tems où l'on
peut remonter. Mais quoique le Comte
d'Estrades n'employe jamais l'expression
d'anciennes limites, qui n'étoit nullement,
comme nous l'avons montré, une expres-
sion nécessaire pour son dessein, toute-
fois il a montré ce que la France croyoit
être les anciennes limites, & ce qu'elle
a toujours reçu pour telles, comme s'il
en eût parlé en termes exprès. Les Com-
missaires François eux-mêmes n'ont fixé
aucun tems précis auquel les anciennes li-
mites doivent avoir été délimitées, mais
ils se sont efforcés seulement de prouver,
qu'on doit en chercher le règlement dans
les tems antérieurs au Traité de St. Ger-
main; & le Comte d'Estrades, dans son
raisonnement avec les Commissaires An-
glois, en présence de Charles II.,
dont

Acadie, dont il rend compte dans sa Lettre du 19
 Mai 1662, (a) paroît s'être fondé sur
 le même plan; car il y fait mention de
 Pentagoët, Ste. Croix, & Port Royal,
 comme des Forts situés en Acadie, qui
 furent pris par les Anglois sur les Fran-
 çois en 1629, & qu'ils rendirent aux
 François par le Traité de St. Germain
 dans la cession générale de l'Acadie. Par
 ces deux faits il se proposoit de prouver
 premièrement, que l'Acadie s'étendoit &
 s'étoit toujours étendue anciennement jus-
 qu'à Pentagoët; & secondement, que
 c'étoit pour cette raison que ce Fort &
 Ste. Croix, ainsi que Port Royal, passè-
 rent à la France sous le nom d'Acadie en
 1632. Dans quel sens les Commissaires
 François entendent ils ce passage, dans
 une autre partie de cette Lettre, où il
 dit, „ Pentagoët qui est la première pla-
 „ ce de l'Acadie? Pouvoit-il entendre
 que cela avoit été réglé ainsi par le Trai-
 té de St. Germain? Ce Traité n'indique
 aucunes limites; le Comte d'Estrades, au
 contraire, parle dans le sens, quoique
 non en termes précis, de Pentagoët com-
 me de l'ancienne limite occidentale de
 l'Acadie, parce qu'il avoit été compris
 dans la restitution après le Traité de St.
 Germain, comme étant la première pla-
 ce de l'Acadie. En cela il est soutenu par

A U T O R I T É.

(a) Lettres de M. d'Estrades, Tom. 7.
 page 288 & 289.

C
 par le
 Com
 neurs
 cette
 de St
 leur
 tant d
 pour
 eu so
 avant
 L'e
 res Fr
 d'Estr
 d'Acad
 ses Le
 cadie
 Breton
 passag
 oise de
 prendre
 ces, 6
 mais
 dans l
 Côte
 qui est
 Cansea
 ce non
 qui con
 ne au
 peut b
 Comte
 même
 que to
 Pilot
 lieux.

DES
sa Lettre du 19
être fondé sur
ait mention de
& Port Royal,
en Acadie, qui
sur les Fran-
rendirent aux
St. Germain
l'Acadie. Par
oit de prouver
s'étendoit &
ciennement jus-
adement, que
ce Port &
Royal, passé
d'Acadie en
Commissaires
passage, dans
Lettre, où il
première pla-
oit-il entendre
si par le Trai-
té n'indique
d'Estrades, au
sens, quoique
Pentagoët com-
occidentale de
t été compris
Traité de St.
première pla-
il est soutenu
par
ades, Tom. 7.

COMMISSAIRES ANGLAIS. 153

par les anciens Historiens François, les ACADIE.
Commissions de la France à ses Gouver-
neurs les plus anciens, & la conduite de
cette Puissance en conséquence du Traité
de St. Germain. Peut-être cet Ambassa-
deur laborieux, si infatigable, qui avoit
tant d'expérience des affaires, & si zélé
pour les droits de son maître, avoit-il
eu soin de consulter toutes ces sources
avant de donner son avis.
L'exemple qu'aportent les Commissai-
res François, pour prouver que le Comte
d'Estrades avoit des idées confuses du Pays
d'Acadie, est tiré d'un passage d'une de
ses Lettres, où il dit, que la Côte d'A-
cadie, depuis Pentagoët jusqu'au Cap
Breton, ne contenoit que 80 lieues. Ce
passage prouve qu'il avoit une idée pré-
cise des limites, encore qu'il pût se mé-
prendre dans la distance de ces deux pla-
ces, & l'étendue de la Côte entre elles;
mais peut-être ne s'étoit-il pas mépris
dans l'étendue; car si on entend par la
Côte maritime, cette partie de l'Acadie,
qui est située entre Cap Sable & le Cap
Canseau, on peut lui donner proprement
ce nom en excluant la Baye de Fundy,
qui commence à Pentagoët, & se termi-
ne au Cap Sable, & entre laquelle on ne
peut bien compter aucune Côte; alors le
Comte d'Estrades aura donné presque la
même description de la Côte d'Acadie,
que tous les Géographes & les meilleurs
Pilotes, qui comptent environ 80 ou 90
lieues. Cette interprétation du Comte
d'Es-

Acadie d'Estrades, paroît plus vraisemblable & plus juste, si on se rappelle, que dans la même Lettre il dit, qu'il y a un grand nombre de Ports commodes sur cette Côte; ce qui est vrai seulement de la Côte depuis le Cap Sable jusqu'au Cap Canseau; car la navigation de la Baye de Fundy est extrêmement dangereuse; mais s'il n'en étoit pas ainsi, sûrement les Commissaires François ne prétendront pas, que l'on ne doit avoir aucune confiance au Comte d'Estrades sur cette matière, parce qu'en même tems qu'il désigne particulièrement les anciennes limites de l'Acadie par leur nom, ce qui étoit tout ce qu'il lui importoit de connaître ou de prouver, il paroît n'avoir pas été au fait de l'étendue du Pais. Une telle erreur prouveroit-elle qu'il ne pensoit pas que l'entagoût fut la limite occidentale, contre ses termes précis? Une telle erreur peut détruire le crédit d'un Géographe ou d'un Pilote, ou mettre l'autorité d'une Carte en doute; mais il semble que ce n'est qu'une objection insuffisante & très singulière à faire contre l'autorité d'un Ambassadeur.

Les Commissaires François apportent encore, il est vrai, un autre exemple pour prouver que le Comte d'Estrades avoit des idées très irrégulières & contradictoires sur les limites de l'Acadie; il est tiré de la Lettre au Roi, en date du 27 Novembre 1664, dans laquelle, ainsi que le supposent les Commissaires François, il

Tom. 2.
p. 537.

C
fait l
dic.
vons
font
mes;
une o
de W
la No
une l
Com
des q
corde
une se
sens d
le Co
à sépa
vec ce
cun d
ticle.
Nou
xamen
Comm
de mo
ger de
du Tra
& répo
négoce
second
leur M
" répo
" cede
" tend
" il es
" cont
" plus

DES
raisonnable &
que dans la
y a un grand
sur cette Côte
de la Côte
au Cap Can-
de la Baye de
angereuse; mais
surement les
ne prétendent
ir aucune con-
sur cette ma-
tems qu'il dé-
anciennes limi-
om, ce qui é-
toit de connoi-
oit n'avoir pas
du Pais. Une
e qu'il ne pen-
la limite occi-
précis? Une
le crédit d'un
e, ou mettre
doute; mais il
objection in-
à faire contro-
ur. 10-11-12
ois apportent en-
exemple pour
Estrades, j'ai
de contradiction;
die; il est tiré
du 27 No-
le, ainsi que le
François, il
fait

COMMISSAIRES ANGLOIS. 155

fait la Nouvelle-Yorke partie de l'Acadie. En relisant cette Lettre nous trou-
vons, que les Commissaires François se
sont entièrement mépris sur tous les ter-
mes; car dans cette Lettre il rapporte
une conversation qui s'est passée entre M.
de Witt & lui; & cette bevûe, de faire
la Nouvelle-Yorke partie de l'Acadie, est
une bevûe de M. de Witt, & non du
Comte d'Estrades. Nous sommes persua-
dés que les Commissaires François, s'ac-
corderont avec nous s'ils relisent encore
une fois la Lettre qu'ils ont citée; car le
sens de cette Lettre est trop sensible, &
le Comte d'Estrades a été trop attentif
à séparer la partie de sa conversation d'a-
vec celle de M. de Witt, pour avoir au-
cun doute de cette nature sur cet Ar-
ticle.

Nous allons présentement passer à l'examen des raisonnemens, par lesquels les Commissaires François se sont efforcés de montrer, que notre preuve, pour juger de l'intention des parties, & du sens du Traité d'Utrecht, tirée des Mémoires & réponses, qui ont été écrites durant la négociation, ne conclut rien. Dans le second paragraphe du onzième Article de leur Mémoire ils disent, „ On pourroit répondre en général, que ce qui a précédé au Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme; il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible, & „ l'on

ACADIE. „ l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a
 „ été conclu définitivement d'un com-
 „ mun accord". Nous ne sommes pas
 beaucoup surpris que les Commissaires
 François s'efforcent de rejeter toutes les
 preuves qu'on peut déduire des différen-
 tes propositions, qui ont eu lieu pendant
 la négociation du Traité d'Utrecht, par-
 ceque nous pouvons tirer de grands avan-
 tages de ces faits pour appuyer l'interpré-
 tation, que nous donnons au douzième
 Article de ce Traité; mais comme le
 principe des Commissaires François, est
 la base de tous les raisonnemens, qu'ils
 font contre les preuves que nous tirons
 de ces faits, il ne sera pas hors de pro-
 pos d'en montrer la foiblesse, en le con-
 sidérant comme principe général appliqué
 au fait particulier dont il s'agit. La Fran-
 ce céda à la Grande Bretagne, par le dou-
 zième Article du Traité d'Utrecht, la
 Nouvelle-Ecosse, ou toute l'Acadie, a-
 vec ses anciennes limites; il s'est élevé
 depuis une contestation sur ces limites;
 nous avons présenté une suite uniforme
 de preuves convaincantes, pour montrer
 ce que l'on a toujours regardé comme les
 anciennes limites, & qui a passé pour tel
 dans les Traités. Pour rendre ce point
 encore plus clair, nous avons prouvé par
 les Mémoires de la France, pendant la
 négociation, ce que cette Puissance croyoit
 alors qu'étoient les limites de la Contrée
 qu'elle a cédée depuis; & les Commissai-
 res François font aujourd'hui des objec-
 tions

C
 tions
 ceque
 ce re
 ciation
 les C
 jourd
 par
 ment
 terme
 le seu
 l'on n
 de l'in
 déclar
 soleme
 trer ce
 les an
 de sign
 suffisant
 tre les
 dans le
 montré
 regarde
 limites
 telles d
 ment d
 d'un d
 vions p
 du Tra
 cette co
 me ayat
 clamon
 der ave
 rions p
 raisonne
 nous ay
 tions

COMMISSAIRES ANGLAIS. 157

ACADIE

tions sur cette manière de raisonner, parce que les limites de l'Acadie, que la France reconnoît durant le cours de la négociation, sont différentes des limites que les Commissaires François assignent aujourd'hui comme les limites entendues par ce Traité. Veulent-ils réellement faire comprendre, que les mêmes termes qui occasionnent des doutes soient le seul oracle qui les doive fixer? Que l'on ne doit pas juger du sentiment ou de l'intention d'aucune Couronne par ses déclarations les plus publiques & les plus solennelles? Ou que dans ce cas, montrer ce que la France reconnoissoit, pour les anciennes limites peu de tems avant de signer ce Traité, n'est pas un moyen suffisant de prouver ce qu'elle croyoit être les anciennes limites du même Pais dans le tems qu'elle le signa? Après avoir montré par d'autres autorités ce que l'on regardoit toujours comme les anciennes limites de l'Acadie, & qui passoit pour telles dans les Traités, suivant le jugement des deux Couronnes pendant plus d'un siècle, nous avons cru, si nous pouvions prouver que la France, dans le tems du Traité d'Utrecht, qui donne lieu à cette contestation, regardoit le Pais comme ayant les mêmes limites, que nous réclamons aujourd'hui, & s'entendu le céder avec les mêmes limites, nous n'ajouterions pas peu de force à notre premier raisonnement. C'est dans cette vue que nous avons cité ces Mémoires François,

com-

ACADIE. composés durant la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, dans lesquels la France s'offre de restreindre les véritables limites de l'Acadie à la rivière St. George, comme une preuve que la France, croyoit alors que l'Acadie s'étendoit même au-delà de cette rivière; & nous pensons encore, que l'incompatibilité des prétentions actuelles de la France, avec ses déclarations expresses en 1713, sur les anciennes limites de l'Acadie, est une circonstance qui détruit le système actuel des Commissaires François, que l'on pourroit regarder comme un système inventé depuis le Traité d'Utrecht, directement contraire à l'esprit de ce Traité, & à l'attention des deux Couronnes dans ce temps.

Quant au second principe général établi par les Commissaires François, pour aller & fortifier le premier, savoir, qu'on doit interpréter toutes les Clauses en faveur de la Nation qui cède, il ne paroît pas beaucoup fondé sur la justice, la convenance, ou l'usage; mais s'il étoit bien fondé, quelles conséquences en déduiroient les Commissaires François? Le Traité d'Utrecht céda la Nouvelle-Ecosse au l'Acadie & la Grande Bretagne, avec ses anciennes limites; elles sont aujourd'hui déterminées; il est aussi prouvé quelles limites la France entendoit céder, & que ce sont celles que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui. Les Commissaires François prouveront-ils que par

cequ
Trai
ve au
toute
ra à
simp
qu'on
dans
céda
vent
loix o
te qui
termi
même
rejet
Traité
dans le
sige q
doute
la pren
person
cés par
jamais
incerti
tés pub
struimen
nière d
d'un g
Les
propos
gne en
posse
gardet
météor
cation d

DES
 ociation qui pré-
 , dans lesquels la
 des véritables
 rivière St. Geor-
 s que la France,
 e s'étendoit mé-
 rivière; & nous
 compatibilité des
 la France; avec
 s. en 1713, sur
 l'Acadie, est une
 le système actuel
 s, que l'on pour-
 système inventé
 nt, directement
 ce Traité; & à
 unies dans ce
 que l'on a voulu
 tique général éta-
 François; pour
 miler, & savoir,
 ces les Cessions
 i cède; il ne pa-
 sat la justice;
 ge; mais s'il é-
 conséquences en
 faires François?
 la Nouvelle-Bre-
 ande Bretagne;
 ; elles sont au-
 t est aussi prou-
 entendoit cé-
 que la Grande
 hui. Les Com-
 rent-ils que par
 ce.

COMMISSAIRES ANGLAIS. 159

ce que la France cède l'Acadie dans le Traité, elle peut, sur le doute qui s'élève au sujet des anciennes limites, assigner toutes les nouvelles limites qu'elle jugera à propos; & qu'on doit les accepter simplement sur cette maxime si foible, qu'on doit interpréter toutes les Cessions dans les Traités en faveur de la partie cédante. Les Commissaires François peuvent-ils trouver quelque maxime dans les loix ou l'équité qui établisse, qu'un doute qui seroit chez une Nation sur les termes d'une cession qu'elle a faite elle-même dans un premier Traité, doit faire rejeter le sens naturel des termes de ce Traité, appuyé par ses propres déclarations dans le tems qu'elle le faisoit? Il est d'usage que dans un pareil cas le dernier doute doit être expliqué & déterminé par la première déclaration; nous sommes persuadés que si les deux principes avancés par les Commissaires François étoient jamais adoptés par toutes les Nations, ils mépriseroient la foi publique, les Traités publics; & qu'au lieu de devenir l'instrument de la paix générale, ils seroient d'interpréter de vicieuses la source d'une guerre continuelle.

Les Commissaires François ont tiré des Propositions faites par la Grande Bretagne en 1711, une preuve que si la proposition de la Reine, (que chaque Nation garderoit ce qu'elle posséderoit dans l'Amérique septentrionale, lors de la ratification du Traité,) étoit devenue la règle

tions de la
 Grande
 Bretagne
 en 1711.

du

Acadie. du Traité, les Anglois n'auroient rien acquis par le Traité, que Port Royal seul, dont ils étoient en possession, & que le reste de l'Acadie seroit demeuré à la France. Il ne paroît pas nécessaire de prouver par conjectures quel auroit été l'effet du Traité d'Utrecht, en supposant qu'il eût été disposé autrement qu'il ne l'est; mais si les Commissaires François, considèrent l'effet de la reddition de Port Royal par M. de Subercasse, ils conviendront que la prise de la principale Forteresse d'un Pays, est le seul moyen possible de prendre le Pays même; & ils examineront les propositions faites par les deux Couronnes durant la négociation, ils trouveront que la Grande-Bretagne s'est toujours crüe, & que la France a toujours crüe la Grande-Bretagne en possession actuelle de toute la Contrée d'Acadie. Il n'est pas possible qu'un Royaume prenne plus effectivement possession d'un Pays, qui vient d'être enlevé par l'ennemi, que l'Angleterre fit de l'Acadie en 1710; & jamais aucune Nation n'a été censée posséder plus entièrement une Province conquise, que l'Angleterre a été censée par la France posséder l'Acadie, pendant le Traité d'Utrecht. Il seroit sans fin de citer en preuve des passages des Mémoires de deux Couronnes; nous ne craignons pas d'hazarder de dire, que les Commissaires François, ne peuvent renvoyer à aucun qui ne serve de preuve contre eux.

n'auroient rien ac-
 Port Royal seul,
 sion, & que le
 meuré à la Fran-
 cessaire de prou-
 auroit été l'effet
 supposant qu'il
 at qu'il ne l'est;
 François, confi-
 on de Port Ro-
 se, ila convien-
 principale For-
 eul moyen possi-
 blement; s'ils exa-
 mines par les
 la négociation;
 de Bretagne s'est
 la France, a tot-
 agne en posses-
 Contrée d'Aca-
 qu'aucun Royau-
 ement possession
 d'être onlevé par
 ne fin de l'Acadie
 ne Nation n'a été
 erement une Pro-
 angleterre a été
 sseider l'Acadie,
 rechte. Il seroit
 nva des passages
 uronnes; nous ne
 de dire, que les
 ne peuvent ren-
 erve de preuve
 Les

COMMISSAIRES ANGLAIS. 161

Les Commissaires François ont fait une *Acadie*
 objection contre la preuve que nous a-
 vons tirée des offres du Roi de France *Offres de*
 d'une alternative en 1712, à laquelle nous *la France*
 ne pouvons répondre plus convenable- *d'une al-*
 ment dans aucun autre endroit que dans *ternative*
 celui-ci. Voici le fait; la Grande Breta- *en 1712.*
 gne ayant insisté sur la restitution de l'A-
 cadie, avec ses anciennes limites, la Fran-
 ce, qui n'étoit pas disposée à céder cer-
 te Contrée, proposa un équivalent à la
 Grande Bretagne, dans lequel, entr'au-
 tres motifs, elle offre de restreindre les
 limites de l'Acadie, si la Grande Breta-
 gne veut la lui rendre, à la rivière St.
 George. Les Commissaires Anglois ont
 inféré de cette dernière circonstance,
 que la France croyoit alors que les ancien-
 nes limites de l'Acadie, qu'elle confine
 aujourd'hui au Sud-Est de la Péninsule,
 s'étendoient à l'Ouest au delà de la ri-
 vière St. George. Les Commissaires Fran-
 çois répondent, que c'étoit les limites
 d'alors du Gouvernement de l'Acadie,
 que la France offroit de restreindre à la
 rivière St. George, & qu'on ne peut rien
 inférer de cette offre dans un cas, où il
 n'étoit pas question de montrer avec quel-
 les limites la France entendoit céder
 l'Acadie, quant à ses anciennes limi-
 tes par le Traité d'Utrecht. Ne paroît-il
 pas incontestablement par cette offre de
 la France de restreindre les limites de
 l'Acadie à la rivière St. George, que cer-
 te Puissance croyoit alors que les limites

ACADIE. occidentales s'étendoient au-delà de cette rivière? Des termes peuvent-ils exprimer aucune opinion plus explicitement que cette offre exprime le sentiment de la France? Peut-on supposer que la France parle dans cette proposition d'autre chose que des anciennes Limites? La proposition que fait la France dans cette offre de confiner les Limites occidentales de l'Acadie à la rivière St. George, n'est-elle pas comme un desistement de Limites plus étendues, & que la France pensoit être les véritables Limites de l'Acadie? Et cette offre, considérée dans son vrai point de vue, ne prouve-t-elle pas clairement la seule chose que les Commissaires Anglois ont voulu prouver par cette citation; savoir, qu'au tems du Traité d'Utrecht la France consideroit les anciennes Limites de l'Acadie comme s'étendant au-delà de la rivière St. George à l'Ouest? Si cette offre prouve cela, elle refuse, d'après l'autorité de la France même, l'opinion des Commissaires François, en ce qu'ils prétendent avoir été l'Acadie que la France entendoit céder; & montre combien on est peu fondé à dire, qu'on ne doit entendre par l'Acadie que la France a cédée par le Traité d'Utrecht que le parti Sud-Est de la Péninsule, ou toute la Péninsule simplement.

On voit aisément l'état réel de la question. La France en 1713 jugeoit de l'Acadie, & de ses Limites, ce qu'elle jugeoit.

C
jug
me
con
séq
céd
le a
la d
com
tes
rend
dre
Gran
reco
rest
Geor
croy
plem
circon
d'Utr
Pais
qu'au
par l
trech
sé al
Les
d'Utr
prélin
Roi d
& par
perse
que to
céd
diam
le l'a
ch du
ju.

DES ROY
au-delà de cet-
peuvent-ils ex-
plus explicite-
prime le senti-
on supposer que
te proposition
ennes Limites?
la France dans
Limites occi-
la rivière St.
omme un dessi-
endues, & que
véritables Li-
tte offre, con-
t de vûe, ne
t la seule cho-
nglois ont vou-
ation; savoir
recht la France
Limites de l'A-
u-delà de la ri-
? Si cette of-
e, d'après l'au-
l'opinion des
ce qu'ils prop-
que la France
re combien ont
on ne doit au-
France ni cé-
cho que de par-
la, ou toute la
le Royaume en-
néel de la quel-
jugeoit de l'A-
ce qu'elle en-
ju-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 163

jugeoit en 1632, ce qu'elle reclama com- Acadie.
me telle en 1677, & ce qu'elle reçoit en
conséquence de sa réclamation; par con-
séquent elle sentoit de la repugnance à
céder un Pays aussi étendu. Le désir qu'elle
avoit de le recouvrer, naturellement
la détermina à offrir tous les moyens d'ac-
commodement; & la réduction des Limi-
tes du Pays qu'elle demandoit qu'on lui
rendit, étoit offerte dans la vûe de ren-
dre la proposition plus acceptable à la
Grande Bretagne; mais son zèle pour le
recouvrement du Pays, & ses offres d'en
restreindre les Limites à la rivière St.
George, montrèrent combien peu elle
croyoit que l'Acadie fut la Péninsule sim-
plement; combien la distinction de *Pays*
circonscrit est postérieure au *Traité*
d'Utrecht; & combien elle prévint que de
Pays, depuis la rivière St. George, jus-
qu'au fleuve St. Laurent, lui seroit enlevé
par le douzième article du *Traité* d'U-
trecht; s'il subsistoit tel qu'il étoit propo-
sé alors. Les termes de la cession dans le *Traité*
d'Utrecht sont les mêmes que ceux des
préliminaires de 1712, qui engagèrent le
Roi de France à proposer un équivalent;
& par conséquent il est clair par cette
persévérance de la Grande Bretagne,
que tout ce que la France craignoit de
céder en 1712, par les termes *pro-
dum totam cum limitibus suis antiquis*, el-
le l'a cédé effectivement par le 12^e Arti-
cle du *Traité* d'Utrecht. *Quod si non*

ACADIE.

Explica-
tion des
mots, ut
& Anna-
polin.

Toutes les autorités que nous avons al-
leguées pour prouver que les anciennes
limites de l'Acadie s'étendoient à l'Ouëst
jusqu'à Pentagoët, & que la France,
lors du Traité d'Utrecht, déclara que la
rivière St. George étoit dans l'Acadie,
sont une réponse à la preuve que tirent
les Commissaires François des termes *ut*
& Annapolin, dans le douzième article
du Traité, pour montrer qu'Annapolis
n'étoit pas alors regardée comme partie
de l'Acadie, & par conséquent, sans re-
péter ce que nous avons dit dans notre
Mémoire contre cette manière d'expli-
quer l'article (à quoi les Commissaires
François n'ont fait aucune réponse) nous
montrons seulement ici, combien les
termes eux-mêmes sont peu susceptibles
du sens que leur donnent les Commissai-
res François. Ils ont renversé la métho-
de convenable pour considérer ces mots;
car ils ont cité la Traduction Française
de l'original Latin comme original, &
ils argumentent sur leur Traduction com-
me si c'étoit l'Original même, mais nous
montrons, d'après l'autorité de trois
Traités entre différens Etats de l'Euro-
pe, (dans lesquels la France étoit partie
lorsqu'on les faisoit) que ni les termes *ut*
& Annapolin, ou *comme aussi*, dans le
Traité d'Utrecht, ne peuvent être inter-
prétés autrement que comme spécifiant
la principale place de la contrée générale
nommée auparavant. Par le 7^e Article
du Traité entre la France & les Etats-
Gé-

Gé-
17
ent
re,
con
par
reut
& l
le 7
Hau
fait
raux
Seig
Mid
den,
font
quoi
de la
quen
cessi
dans
ties
son,
tin,
ducti
ment
Rasta
tine d
(a)
(b)
(c)
(d)
Guelde

nous avons si-
 les anciennes
 violent à l'Ouest
 ue la France,
 déclara que la
 dans l'Acadie,
 euve que tirent
 des termes ut
 ouzième article
 r qu'Annapolis
 comme partie
 quent, sans re-
 dit dans notre
 anière d'expli-
 Commissaires
 réponse) nous
 , combien les
 eu susceptibles
 les Commissai-
 ersé la métho-
 érer ces mots;
 tion François
 e original, &
 aduction com-
 me, mais nous
 orité de trois
 ats de l'Euro-
 ce étoit partie
 i les termes ut
 aussi, dans le
 ent être inter-
 me spécifiant
 trée générale
 le 7^e Article
 & les États-
 Gé.

COMMISSAIRES ANGLOIS. 165

Généraux conclu à Utrecht le 11 Avril Acadie.
 1713. (a) Par le 19^e Article du Traité
 entre l'Empereur Charles VI. & l'Empe-
 re, d'une part, & Louis XIV. de l'autre,
 conclu à Rastadt le 6 Mars 1714. (b) Et
 par le 19^e Article du Traité entre l'Empe-
 reur Charles VI. & l'Empire d'une part,
 & Louis XIV. de l'autre, conclu à Bade
 le 7. Septembre 1714, (c) la cession de la
 Haute-Gueldre au Roi de Prusse est ou
 faite, ou détaillée, en termes géné-
 raux, & toutefois les Villes, Baillages &
 Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck,
 Middelaar, Walbeck, Aertzen, Affer-
 den, Weel, Racy, & Klein Havelaar,
 sont ensuite spécifiées expressément,
 quoique tous ces Baillages fissent partie
 de la Haute-Gueldre, (d) & par consé-
 quent soient compris dans la première
 cession générale. Les termes employés
 dans ces Traités, pour spécifier ces par-
 ties particulières de la première conces-
 sion, sont dans le Traité de Bade en La-
 tin, *ubi &*, qui sont rendus dans la Tra-
 duction Françoisise comme aussi spéciale-
 ment; & dans les Traités d'Utrecht & de
 Rastadt, dont il n'y a aucune copie La-
 tine dans le Corps Diplomatique, l'expres-
 sion

AUTORITÉ.

- (a) Corps Diplomatique, Vol. 8. Page 367.
- (b) Corps Diplomatique, Vol. 8. Page 418.
- (c) Idem, p. 439.
- (d) Cartes de Sanfon & de Wilscher de la
 Gueldre-Espagnole ou Quartier de Ruremonde.

Acadie. sion est *comme aussi* spécialement. Ces exemples, qui reviennent si bien à notre objet, prouvent clairement que les Commissaires François, en appelant du Traité original d'Utrecht à la traduction de ce Traité, ont eu recours à une autorité qui prouve directement contre eux; car les termes, *comme aussi*, qu'on ne peut jamais trouver, à ce qu'ils prétendent, dans aucun Traité, dans le sens que nous leur donnons, sont employés dans ce même sens dans chacun des trois Traités que nous avons cités; lesquels tous sont de même date que celui d'Utrecht, qui donne lieu au doute qui est présentement élevé.

La manière dont il est dit qu'Annapolis fait partie de l'Acadie, dans l'instruction de la Reine à ses Ambassadeurs en 1711, la manière dont elle fut demandée par la Reine dans les Préliminaires de 1712, non comme une addition à l'Acadie, mais comme une place d'importance dans cette contrée, (car l'expression est précisément Port Royal) & étant renommée comme une partie de l'Acadie dans l'alternative, & l'équivalent offerts depuis par la France en 1712, dans lesquels on doit entendre que la France avoit dessein de se faire rendre Annapolis, sont autant de preuves qu'elle n'étoit pas insérée dans le Traité, comme une cession séparée de l'Acadie, nous ne pouvons regarder que comme un bonheur que dans la réfutation de la preuve que tirent les Commissaires

Fran-

DES
tatement. Ces
si bien à notre
que les Com-
missaires du Trai-
té de la traduction de
à une autorité
entre eux; car
qu'on ne peut
ils prétendent,
sens que nous
nés dans ce mé-
moire Traité que
tous sont de
cech, qui don-
présentement

it. qu'Annapolis
ne l'instruction
leurs en 1711,
emandée par la
aires de 1712,
l'Acadie, mais
tance dans cor-
on est précisé-
ent, renfermée
cadie dans l'al-
offerts, depuis
ans lesquels on
e avoit dessein
is, sont autant
as insérées dans
non séparée de
regarder que
la résurrection
s Commissaires
Fran-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 167

François des termes ut & Annapolis, pour ACADIE:
montrer qu'Annapolis est distinguée de
l'Acadie, nous soyons autant en état de
démontrer quelle étoit l'intention des
deux Couronnes, dans le tems du Traité,
par les propositions faites durant la négo-
ciation, & d'établir notre explication des
termes de la traduction & de l'original du
Traité d'Utrecht, sur l'autorité d'autres
Traités de même date: Explication que
les Commissaires François regardent eux-
mêmes comme la seule preuve suffisante
en notre faveur, & qu'ils nous ont défié
de produire avec une forte de confiance.

Afin d'être aussi laconiques qu'il sera
possible, & de nous faire entendre clai-
rement dans notre réponse aux observa-
tions qu'ont fait les Commissaires Fran-
çois, sur la dernière partie du 12^e Arti-
cle du Traité d'Utrecht, & à leurs efforts
pour prouver que les limites qui y sont as-
ignées à la pêche exclusive, doivent être
regardées comme limites de l'Acadie mé-
me, nous transcrirons mot à mot la der-
nière partie: „ Idque tam amplis modo
„ & formâ ut Regis Christianissimi sub-
„ dictis in dictis maribus, sinibus, aliis-
„ quæ locis ad littora Novæ Scotiæ, ea
„ nampe quæ Eurum respiciunt, intra tri-
„ ginta leucas, incipiendo ab insula vulgo
„ Sable dictâ, eaque inclusa, & Africum
„ versus perpendo, omnis piscatura inter-
„ dicatur „

Nous avons aussi montré, dans notre
réponse à cette partie de l'introduction,
L 4 qu

ACADIE. qui parle des vûes de la Grande Bretagne au commencement du 12^e Article, dans lequel l'Acadie lui est cédée, & dans le 12^e & 13^e par lesquels la pêche exclusive lui est attribuée, sur les Côtes qui y sont décrites comme étant les mêmes, que rien ne peut être plus étranger aux termes du Traité, ou à l'intention de la Grande Bretagne, que cette supposition des Commissaires François; & nous allons examiner les preuves sur lesquelles ils fondent leur opinion.

Ils observent d'abord, que les vûes de la Grande Bretagne, en se faisant céder l'Acadie, étoit de s'assurer une pêche exclusive sur les bancs vis-à-vis de la Côte maritime; que ces vûes furent remplies par la cession de l'Acadie avec les limites qu'ils prétendent être les anciennes; & ensuite supposant que les limites de la pêche exclusive doivent être les mêmes que celles de l'Acadie, ils ajoutent qu'il n'y en a aucunes autres que l'on puisse assigner comme les anciennes limites, dans lesquelles on puisse faire accorder cette pêche & l'Acadie. Dans un autre endroit ils observent, „ qu'en même tems que le Traité porte que la cession de „ l'Acadie, avec ses dépendances, est „ faite de la manière & de la forme les „ plus amples, il borne l'étendue de cette concession aux Côtes qui gissent du „ Nord-Est au Sud-Ouest, le long des „ quelles il n'est pas permis aux François „ de pêcher à trente lieues de distance „ au

C
„ au
„ la
„ lie
„ Si
posé
cles
Com
plem
sur le
Casse
faïres
Reine
ticulti
sister
est si
Baye
dans l
pense
si atten
tis, &
pressio
renouv
se sont
limites
La gra
ne pêc
sance
geuse
de Mat
que l'A
pêche
differe
de l'ac
Grande
nombre

DES

Grande Bretagne
Article, dans
l'acte, & dans le
pêche exclusif
des Côtes qui y
ont les mêmes,
étranger aux
l'intention de la
cette supposition
; & nous al-
sur lesquelles

que les vûes de
e faisant céder
une pêche ex-
vis de la Côte
arent remplies
avec les limi-
les anciennes;
s limites de la
tre les mêmes
ajoutent qu'il
ue l'on puisse
ennes limites,
faire accorder
dans un autre
en même tems
e la cession de
pendances, est
e la forme les
tendue de cet-
qui gissent du
, le long des
s aux François
s de distance
,, au

COMMISSAIRES ANGLAIS. 169

„ au Sud-Est; ce qui dans le fait restreint ACADIE.
„ la possession des Anglois aux véritables
„ limites de l'ancienne Acadie ”.

Si la Grande Bretagne ne s'étoit pro-
posé autre chose par le 12^e. & 13^e. Arti-
cles de ce Traité, comme le suposent les
Commissaires François, que d'assurer sim-
plement à ses sujets la pêche exclusive
sur les bancs entre le Cap Sable & le Cap
Canseau, pour quelle raison les Commis-
saires François imaginent-ils que la seule
Reine Anne donna des instructions si par-
ticulières à ses Plénipotentiaires, pour in-
sister sur ce qu'Annapolis la Royale, qui
est située à 30 lieues en remontant la
Baye de Fundy, fut insérée par son nom
dans la cession de l'Acadie; ou pourquoi
pensent-ils que la Grande Bretagne étoit
si attentive à ajouter les termes *Nova Sco-
tia*, & un si grand nombre d'autres ex-
pressions additionnelles, pour prévenir le
renouvellement de ces contestations qui
se sont toujours élevées, par rapport aux
limites & à l'étendue de cette Contrée?
La grande utilité qui devoit revenir d'u-
ne pêche exclusive possédée par une Puif-
sance maritime, comme branche avanta-
geuse de commerce & comme pépinière
de Matelots, étoit une bonne raison pour
que l'Angleterre desirât de s'assurer cette
pêche exclusive, qui fait une partie des
différens avantages qui devoient résulter
de l'acquisition de l'Acadie; mais la
Grande Bretagne avoit encore un grand
nombre d'autres motifs pour desirer la
L 5 cef.

Acadie, cession complète de l'Acadie, par l'acquisition de laquelle seule elle pouvoit espérer de garantir les établissemens Anglois en Amérique contre des usurpations continuelles, & éviter de retomber de nouveau dans les inconvéniens qui obligèrent Olivier Cromwell en 1654 à s'emparer de tous les Ports François en Acadie, & qui réduisirent en différens tems les habitans de la Nouvelle Angleterre, ainsi que la Grande Bretagne, à la nécessité de faire des expéditions fréquentes dans cette contrée, jusqu'à ce que Port Royal fut enlevé en 1710, par le Général Nicholson. Il y a aussi un défaut d'exactitude dans l'observation faite par les Commissaires François sur les termes du Traité, qu'il ne fera pas hors de propos de remarquer; car ils expliquent cet article comme s'ils disoit expressément, que la pêche avoit la même étendue que les limites de l'Acadie; au lieu qu'on a prévenu cette explication avec le plus grand soin en ajoutant, après avoir parlé des Côtes de la Nouvelle-Écosse en général, des termes qui déclarent clairement que l'étendue de la Côte qui y est désignée n'est qu'une partie de la Côte générale de l'Acadie. Si l'Article avoit fini aux mots *Littora Nova Scotia*, on auroit difficilement admis l'explication que donnent les Commissaires François; mais si on prend ensemble tout l'Article tel qu'il est réellement, les mots suivans, que les Commissaires François ont entièrement

Acadie, par l'ac-
cuse elle pouvoit
établir des An-
re des usurpations
de retomber de
nveniens qui obli-
l en 1654 à s'em-
François en Aca-
en différens tems
elle Angleterre,
tagne à la né-
éditions fréquen-
siqu'à ce que Port
o, par le Géné-
aussi un défaut
vation faite par
s sur les termes
pas hors de pro-
s expliquent cet
t, expressement,
me étendu que
au lieu qu'on a
on avec le plus
ant, après avoir
uivelle Boosle en
déclarent claires
Côte qui y est
de la Côte gé-
Article avoit fini
cette, on auroit
cation que don-
rançois; mais si
Article tel qu'il
suivans, que les
ent entièrement
omis

COMMISSAIRES ANGLAIS. 171

omis dans leur traduction, „ ea nempe ACADIE.
„ quæ Eurum respiciunt, intra triginta
„ leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sa-
„ ble dictâ, eâque inclusâ, & Africum
„ versus pergendo, omnis piscatura in-
„ terdicatur, refutent suffisamment le sens
que les Commissaires François voudroient
donner à ceux qui les précèdent.

Les 17^e & 18^e Paragraphes du 20^e Ar- *Contre*
ticle des Commissaires François, ont pour depuis le
objet de montrer, par la clause du Trai- *Cap Can-*
té d'Utrecht, qui sépare les Isles situées *seau jus-*
dans le Golphe de l'Acadie, que la Côte *qu'à St.*
depuis le Cap Canseau jusqu'au fleuve St. *Laurent.*
Laurent ne peut être en Acadie; & ils
ajoutent que les termes, de toutes les Isles
quelconques, étant employés dans le Traité,
la Grande Bretagne ne peut former au-
jourd'hui des prétentions sur aucunes
d'elles.

Nous avons pleinement prouvé dans ce
Mémoire ce qu'on a toujours regardé
comme les anciennes Limites de l'Acadie,
& ce qui a passé pour tel dans les Traités;
ces Limites renfermoient certainement les
Isles situées dans le Golphe, & par con-
séquent sous la réserve expresse qui en fut
faite par le Traité séparé de la cession
de l'Acadie avec ses anciennes Limites;
elles auroient certainement passé par ces
termes à la Grande Bretagne; & on doit
remarquer que la clause à laquelle renvoient
les Commissaires François, pour montrer
que ces Isles n'ont jamais fait partie de
l'A-

ACADIE. l'Acadie, ne devoit être jugée nécessaire que parce qu'elles étoient en Acadie; car quelle seroit la nécessité dans les Traités d'excepter un Pais de la cession d'un autre, s'il n'en faisoit pas partie? Et quel est l'usage des réserves, si ce n'est d'excepter des parties particulières des descriptions générales? Par conséquent cette réserve est si éloignée de présenter aucune preuve pour appuyer le système établi par les Commissaires de France, qu'elle prouve incontestablement que toute cette Côte, qui s'étend depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap Rosiers, étoit considérée dans le tems du Traité comme partie de l'Acadie.

Il est incontestablement évident, par la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, que le Cap Breton étoit regardé en Angleterre & en France comme partie de l'Acadie; car si la France n'avoit pas été de ce sentiment, elle n'auroit pas été si jalouse de se réserver le Cap Breton & de le séparer de la Cession de l'Acadie; & le Parlement d'Angleterre fit assez connoître sa façon de penser sur ce point, lors qu'il mit au nombre des accusations qu'il intenta contre le Comte d'Oxford, le conseil qu'il donna à la Reine de faire une cession à la France de l'Isle du Cap Breton, avec la liberté de le fortifier; quoi que Sa Majesté eût déclaré du Trône que la France avoit consenti à faire une

ces-

C
cession
de l'
partie
Qu
sembl
de ces
nomb
affect
étoit
té, &
cadie
cette
sont re
tainem
mais
Limit
les Isl
observ
nous a
qui fut
duction
cois de
Breton
se est q
Cap Br
sion de
nes & r
jours ét
ment re
qu'il fai
cût été

(e) Jo

COMMISSAIRES ANGLAIS. 173

cession absolue de la Nouvelle-Ecosse ou l'Acadie, dont le Cap Breton faisoit partie. (a)

Quant aux différentes observations rassemblées, dans les 16 & 17 Paragraphes, de cet article, elles paroissent contenir nombre de particularités vraies, mais qui affectent peu la question. Terre-Neuve, étoit certainement un des objets du Traité, & un objet séparé de l'Acadie: L'Acadie n'est pas certainement nommée dans cette partie du 13^e Article, où les Isles sont réservées; la Terre-Neuve y est certainement cédée à la Grande Bretagne; mais s'ensuit-il de-là que les anciennes Limites de l'Acadie ne renfermoient pas les Isles? Ou comment aucune de ces observations détruit-elle la raison que nous avons assignée de la réserve entière qui fut faite de ces Isles? Quant aux inductions que tirent les Commissaires François de ce qu'il n'est pas dit que le Cap Breton est excepté de l'Acadie, la réponse est que l'unique vûe dans la réserve du Cap Breton étoit de l'excepter de la cession de l'Acadie, dans les Limites anciennes & reconnues de laquelle il avoit toujours été enfermé, & il fut aussi efficacement réservé à la France sans qu'il fut dit qu'il faisoit partie de l'Acadie, que s'il eût été ainsi appelé.

A

AUTORITÉ.

(a) Jugemens d'Etat, vol 6. page 113.

ACADIE.
Droit de
Sa Maje-
sté sur
Canseau.

A l'égard de la prétention que forme la France sur les Isles de Canseau, fondée sur ces mots dans le Traité d'Utrecht par lesquels toutes les Isles situées dans le Golphe de St. Laurent sont réservées à la France, & sur l'expédition faite comme représailles par le Capitaine Smart en 1719, les Commissaires de Sa Majesté soutiennent, & prouvent, qu'on ne peut admettre en aucune façon cette prétention, soit sur les termes particuliers de cette réserve, ou sur les circonstances de l'expédition du Capitaine Smart.

Les raisons qu'apportent les Commissaires de Sa Majesté Très Chrétienne roulent principalement sur la différence qui se trouve entre les copies Françaises & Latines du Traité d'Utrecht. La copie Latine porte, „insula vero Cape Breton „dicta, ut & alia quævis tam in „fluvio Sancti Laurentii quam in sinu ejus „dem nominis sita, Gallici juris in pœ- „terum erunt. Les termes de la copie Française sont, „mais l'Isle dite Cap Breton & toutes les autres quelconques „situées dans l'embouchure & dans le Gol- „phe de St. Laurent. „

Les Commissaires François, pour sou- tenir leurs prétentions, produisent & font valoir la copie Française du Traité, ils appliquent le mot *embouchure* au Golphe de St. Laurent, & non au fleuve: Application dont les termes mêmes ne sont pas susceptibles, & qui de plus est expresse- ment contraire au véritable sens & à l'in- ter-

C
terpré-
copie
rapor-
rent,
copie
de l'o-
n'adm-
cette
terme
enten-
le mo-
phe,
près d-
cinq
peuve-
me si
St. La-
Breton
me le
Il p-
& par
çois d-
missai-
Traité
Laure-
& que
re fer-
forme
lemen-
se des
Traité
guller
des C-
méc-
tuat-
ter-

E DES
ntion que forme
de Canseau, fon-
Traité d'Utrecht
lles situées dans
nt sont réservées
édition faite com-
apitaine Smart en
de Sa Majesté
ont, qu'on ne
une façon cette
termes particu-
da sur les circon-
Capitaine Smart.
les Commissaires
rétienne roulent
différence qui se
Francoises & La-
te. La copie La-
ero Cape Breton
avis tant in *ostio*
quam in sinu ejus
allier sur la pos-
termes de la copie
ls l'Isle dite Cap
autres quelconques
ure & dans le Gol-
françois, pour ser-
produisent & font
le du Traité; ils
dans le Golphe
au fleuve: Aplica-
mêmes ne sont pas
plus est expresse-
ble font & à l'in-
ter-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 175

interprétation naturelle des termes de la *Acadmi*
copie Latine, où le mot *Ostium* ne se
raporte évidemment qu'au fleuve St. Lau-
rent, & non au Golphe, & comme la
copie Française n'est que la traduction
de l'original Latin, & que l'original Latin
n'admet point une pareille explication,
cette explication est donc contraire aux
termes & à la vraie manière dont on doit
entendre le Traité. Mais supposons que
le mot *embouchure* pût s'appliquer au Gol-
phe, les Isles de Canseau, qui gissent tout
près du Cap du même nom, & à plus de
cinq lieues au sud du Cap Breton, ne
peuvent être considérées pour cela com-
me situées dans l'*embouchure* du *Golphe*
St. Laurent, qui est entre les Isles du Cap
Breton & de Terre-Neuve, lieu qui for-
me le grand passage au Canada.

Il paroît par les Conférences de 1713
& par le Mémoire des Commissaires Fran-
çois du 21 Septembre 1713, que les Com-
missaires appuyent leur interprétation du
Traité sur la supposition que le Golphe St.
Laurent a trois différentes *embouchures*,
& que le canal étroit qui est entre la Ter-
re ferme de l'Acadie & le Cap Breton
forme une des trois; ce qui est non seu-
lement contraire à la signification expres-
se des termes de la copie Française du
Traité, où le mot *embouchure* est au sin-
gulier, mais aussi à l'interprétation même
des Commissaires François. Quand on ad-
mettoit cette supposition, la véritable si-
tuation des Isles mêmes, qui ne sont qu'à

ACADIE. la distance d'une demie lieue de la Terre ferme de l'Acadie, & à environ cinq lieues de l'entrée du détroit ou canal qui est entre l'Acadie & le Cap Breton, montre évidemment qu'elles ne peuvent être censées y être renfermées. Les Commissaires de Sa Majesté adhèrent au sens vrai & naturel des termes descriptifs qui sont dans l'original Latin du Traité d'Utrecht, par lequel il n'y a d'Iles réservées à la France que celles qui sont situées *in ostio fluvii Sancti Laurentii & in finis ejusdem nominis*. Ces termes sont si clairs & si positifs qu'ils ne laissent pas aucun lieu, aucun prétexte que ce soit à la France des prétentions sur les Iles de Canseau. Les Commissaires de Sa Majesté insistent que ces Iles ont été cédées à la Grande Bretagne, par les mots du 12^e Article du Traité d'Utrecht, *cateraque omnia quæ ab eisdem terris & insulis pendunt*.

A l'égard des circonstances de l'expédition du Capitaine Smart en l'année 1718, à titre de représailles, les Commissaires de Sa Majesté conviennent, que l'on donna ordre au Capitaine Smart de faire restituer à M. Herribery, & autres sujets de France, les effets qu'il leur avoit saisis, à Canseau, mais avec cette clause, que la restitution étoit une pure faveur, une pure grace, & que l'on feroit une pareille satisfaction à tous les sujets de Sa Majesté à qui les François auroient enlevé quelque chose par représailles à l'occasion de cette saisie, & ils observent qu'il fut

DES
lieux de la Terre
viron cinq lieues
canal qui est en
reton, montre é
euvent être cen
Les Commissai
rent au sens vrai
scriptifs qui sont
Traité d'Utrecht,
es réservées à la
nt situées in ostio
in fini ejusdem
nt si clairs & si
pas aucun lieu,
à la France des
de Canseau. Les
esté insistent que
la Grande Bre
12^e Article du
que omnia qua ab
ident
ances de l'expé
en l'année 1718,
les Commissaires
nt, que l'on don
art de faire resti
autres sujets de
leur avoit saisis,
ette clause, que
ure faveur, une
eroit une pareil
sujets de Sa Ma
auroient enlevé
saillies à l'ocasi
observent qu'il
fut

COMMISSAIRES ANGLAIS. 177

fut signifié que cette restitution ne pour-
roit donner à la France aucun droit ou
prétention sur les Isles de Canseau, ou les
Terres qui en dépendent, & que les
droits de Sa Majesté sur ces Isles & sur
ces Terres demeureroient dans leur pleine
force & vigueur comme si la dite resti-
tution n'eût jamais été faite.

Cependant les ordres envoyés au Cap-
taine Smart, de faire restitution à M.
Herribery, furent ensuite annullés & re-
voqués par un ordre subséquent de Sa Ma-
jesté seant en son Conseil, en vertu duquel
M. Herribery fut débouté de ses deman-
des. Il est vrai que Sa Majesté par com-
passion pour sa perte particulière, & par
grace spéciale, lui fit donner 800 l. Ster-
ling du Trésor Royal; elle donna en mé-
me tems Acte des droits qu'elle avoit sur
les Isles de Canseau en y faisant élever un
Fort où elle mit une Garnison de troupes
régliées. Ce Fort & cette Garnison sub-
sistèrent jusqu'à la rupture entre les deux
Couronnes en 1744, qu'il fut pris & dé-
truit par quelques François du Cap Bre-
ton.

Dans les 12 & 13^e Paragraphes de l'on-
zième Article les Commissaires François du Cap
disent, que le Roi de France repondant
le 10 de Juin 1712, à l'offre que faisoit
la Grande Bretagne de laisser le Cap Bre-
ton commun aux deux Nations, se mon-
tra très éloigné d'accepter cette proposi-
tion, & que ces raisons étoient, que sui-
vant toutes les règles de la prudence or-
di-

Amst. dire il devoit garder la seule île qui pouvoit lui assurer l'entrée dans le fleuve St. Laurent, & prévenir la perte du Canada à la première rupture entre les deux Couronnes: ils conclurent de cette réponse, que c'étoit l'intention de la France, lors du Traité d'Utrecht, de conserver un passage sûr au Canada, & que rien ne peut être plus opposé à cette intention, que de supposer que la France a eu dessein de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du Golphe St. Laurent, & la rive méridionale du fleuve, en remontant jusqu'à Québec. Les Commissaires Anglois conviennent, qu'il étoit naturel que la Grande Bretagne, n'ayant point le Cap Breton dans la cession de l'Acadie, proposât de se laisser en commun aux deux Nations; qu'il étoit aussi naturel que la France aimât mieux le posséder seule & exclusivement; que les raisons alléguées dans la réponse du Roy de France montrent qu'il apporta beaucoup d'attention à cette affaire, & que toutes ces circonstances expliquent très bien la réserve de cette île faite dans le Traité. Mais les Commissaires François se font mépris s'ils croient réellement que la possession entre Québec & l'embouchure du fleuve St. Laurent par l'Angleterre, est incompatible avec la liberté de la Navigation pour la France à Québec, surtout lorsque les François ont les îles de Cap Breton, St. Jean & autres îles dans le Golphe & l'embouchure du fleuve, avec la liberté de les fortifier.

la seule île qui
e dans le fleuve
la porte du Ca-
entre les deux
de cette répon-
de la France,
de conserver en
que rien ne peut
tention, que de
au dessein de co-
partie méridio-
nent, & la rive
a retournant les
missaires Anglois
naturel que la
t point le Cap
e l'Acadie, pro-
mment aux deux
naturel que la Fran-
r soule & exclu-
allegées dans
rance montrant
tention à cette
circonstances en-
ve de cette île
les Commissai-
s'ils étaient
sion entre Que-
beuve St. Laurent
compatible avec
pour la Pêche
de les François
on, St. Jean &
& l'embouchu-
re de son font-
fier.

COMMISSAIRES ANGLAIS. 279

sier. On compte que le Golphe a 125 Acres
lieux en largeur, le fleuve 21; & par
conséquent par la nature de ces passages,
la France doit toujours avoir un passage
sur au Canada, quand le Traité d'Utrecht
seroit strictement observé selon sa teneur.
Les Commissaires Anglois ne peuvent
quitter cet objet, sans témoigner leur sa-
tisfaction de voir que les Commissaires
Francois dans cet endroit adoptent leur
méthode d'interpréter le sens du Traité
en citant l'opinion de la France dans le
sens, parce que par là ils établissent sur
leur propre autorité la validité de cette
manière de raisonner qu'ils ont rejetée
dans leur Mémoire comme insuffisante &
non satisfaisante, & pour la défense de
laquelle les Commissaires Anglois ont sou-
vent été obligés d'arguer dans le
cours de ce Mémoire.

Les Commissaires François étant *des Limites in-*
pressés par nous, dans nos conférences, *strieures de*
d'expliquer précisément ce qu'ils prétendent *l'Acadie.*
dans les limites de l'Acadie, en qu'ils
avoient été de faire dans leurs deux pre-
miers Mémoires, avoient dans le 3^e Pa-
ragraphe de l'onzième Article de leur der-
nier Mémoire, que l'intérieur de l'Acadie
n'a jamais eu aucunes limites détermi-
nées; & ils ajoutent que l'établissement
d'une limite intérieure est précisément
l'objet de la Négociation actuelle. Mais
nous ne pouvons nous arrêter avec eux,
soit pour leur sentiment que l'Acadie n'a
jamais eu aucune limite intérieure, ou
M 2 que

ACADIE. que d'en établir une soit l'objet des Com-
missaires respectifs. Le 12^e Article du
Traité d'Utrecht qui cède *Novam Scotia*
du *Acadia* totam à la Grande Bretagne,
suivant ses anciennes limites avec ses dé-
pendances, suppose que les anciennes li-
mites de cette contrée étoient fixées, tant
les limites intérieures que celles de ses
Côtes maritimes; le seul objet propre de
cette Négociation est de rechercher & de
déterminer quelles sont ces anciennes li-
mites, & non de substituer aucunes nou-
velles limites à celles qui sont rapportées
par le Traité d'Utrecht. Quant à l'asser-
tion que l'Acadie n'a jamais eu une li-
mite intérieure, elle paroît nâtre d'un
manque de volonté à reconnoître cette
limite intérieure que nous avons assignée,
& de l'impuissance d'en indiquer aucune
autre avec fondement. Car si le Mémoi-
re de l'Ambassadeur François en 1687,
qui prouve que l'Isle Percée située près
du Cap Rosiers est la limite septentrio-
nale de l'Acadie, & si le passeport de
M. Subercasse, dans lequel il est dit que
son Gouvernement s'étend jusqu'au Cap
Rosiers, sont tellement des garants suffi-
sants des limites modernes de l'Acadie,
que les Commissaires François en infé-
rent que ces limites ne peuvent être les
anciennes parce qu'elles sont modernes;
pourquoi ne seroient-ils pas d'aussi bon-
nes preuves pour montrer que la limite
intérieure assignée par ces garants est la
seule ancienne. Les Commissaires Fran-
çois

objet des Com
12^e Article du
Nouam Scotia
de Bretagne,
es avec ses dé
anciennes li
ent fixées, tant
celles de ses
objet propre de
rechercher & de
es anciennes li
aucunes nou
sont rapportées
Quant à l'affir
s est tel que il
est naitre d'un
connoître cette
avons assignée,
ndiquer aucune
ar si le Mémoi
çois en 1687,
céc sitade près
alte septentrion
le passeport de
el il est dit que
d' jusqu'au Cap
es garants suffi
es de l'Acadie;
çois en 1687,
euvent être les
ont modernes,
as d'aussi bon
e que la limite
garants de la
militaires avant
çois

COMMISSAIRES ANGLAIS. 181

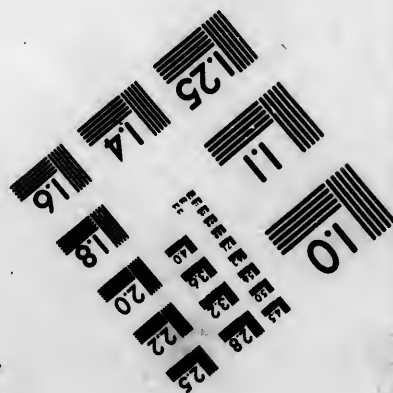
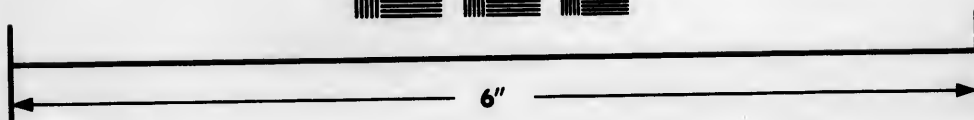
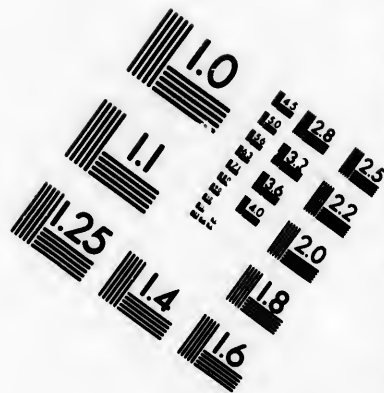
çois n'étant pas en état de prouver que ACADIE
l'Acadie n'a jamais eu aucune autre li
mite intérieure. La question paroît se
réduire à ceci, nous avons assigné plusieurs
preuves anciennes & modernes de diffé
rens genres, & toutes authentiques, que
la contrée d'Acadie a toujours, dans tous
les tems que nous connoissons, eu pour
limite septentrionale & intérieure la rive
méridionale du fleuve St. Laurent: Les
Commissaires François rejettent ces preu
ves comme ne convenant qu'à la Descrip
tion de ce qu'ils appellent les limites mo
dernes, ils ne marquent point en même
tems ce qu'ils appellent ancien & moder
ne, & ne désignent point de tems inté
rieur aux autorités que nous avons produi
tes dans lesquelles on ait assigné aucune
autre limite intérieure. Nous avons don
né une suite de preuves tirées de Cham
plain, de la première Commission du
Sieur Charnizay, & de la seconde en
1647, de la première Commission du
Sieur de la Tour & de la seconde en 1651,
de M. Deuis, & des possessions prises par
la France en vertu des Traités de St.
Germain & de Breda, c'est-à-dire depuis
1605, jusqu'à 1670, & de-là jusqu'à 1710,
lesquelles prouvent toutes, sur l'autorité
des Historiens, des Commissions du Gou
vernement de France, & des dispositions
des Traités & autres Actes authentiques
d'Etat, que l'Acadie, pendant toute cer
te période de tems, avoit le fleuve St.
Laurent pour limite intérieure, & aucune
M 3 au

Acadie: autre quelconque. Les Commissaires François ont examiné cette suite de preuves, & doivent avoir vu jusqu'où elle remontoit avant de faire l'objection à laquelle nous répondons à présent; toutesfois ils n'ont jamais déclaré de quel tems doit être une preuve pour être ancienne, suivant leur système; & ils n'ont rien allégué qui puisse faire voir qu'ils aient jamais eu dans l'esprit quelque date particulière, lorsqu'ils ont parlé des anciennes limites. Les Commissaires François n'admettront pas que le témoignage des Historiens les plus anciens, du Père & fondateur des Etablissements François dans le Canada, est une autorité assez ancienne pour établir comme anciennes limites celles qu'il décrit comme telles. S'ils en conviennent, alors ils ne peuvent nier d'après son autorité que le fleuve St. Laurent a été la limite intérieure de l'Acadie; cette même limite intérieure assignée par Champlain passé continuellement, de son tems au tems de la Capitulation de M. Subercasse, c'est-à-dire, jusqu'au moment que le Pays tombe enfin entre les mains de la Grande Bretagne, comme limite intérieure & reconnue de l'Acadie; & par conséquent nous avons suffisamment prouvé, premièrement que l'Acadie a eu une limite intérieure dans les tems les plus anciens, & secondement que cette limite a toujours été le fleuve St. Laurent.

Après avoir parcouru toutes les objections qu'on fait contre notre système, & les

munitaires Fran-
 çaises de preuves,
 dont elle remon-
 tre à laquelle
 t; toutesfois ils
 quel sens doit
 ancienne, fut-
 ont rien allégué
 aient jamais eu
 e particulière,
 ciennes limites.
 is n'admettront
 des Historiens
 & fondateurs des
 le Canada, est
 ne pour établir
 celles qu'il dé-
 en conviennent,
 d'après son an-
 Laurent a été la
 lie; cette même
 par Champlain
 de son temps au
 de M. Subercal-
 moment que la
 les mains de la
 limite intérieure;
 die; & par con-
 séquent prouvé,
 e a eu une limi-
 ms les plus an-
 e cette limite a
 Laurent.
 utes les objec-
 ons système, &
 les





Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

les au
l'apui
ticles
ture
mis c
moire
sans n
avons
sans d
& de
Les
quatre
peine
res de
re du
propr
Trait
à ce
à la
semb
re da
ploié
ticles
Breda
tituti
diffic
le m
re di
tution
cette
il s'a
est vi
ces t
pre le
milla

COMMISSAIRES ANGLAIS. 183

les autorités que nous avons apportées pour ACADIE
l'appuyer, nous répondons à quelques Ar-
ticles du Mémoire François, que leur na-
ture & leur sujet ne nous auroit pas per-
mis d'examiner dans la partie de ce Mé-
moire où nous développons nos raisons,
sans nous écarter de la méthode que nous
avons jugée nécessaire pour la netteté, &
sans détruire la suite de nos raisonnemens
& de nos preuves.

Les Commissaires François dans leur *Usage des*
quatrième Article. ont pris beaucoup de mots cé-
peine pour prouver, que les Commissai-der &
res de Sa Majesté ont, dans leur Mémoi-
re du 11 Janvier 1751, fait un usage im-
propre du terme de *cession* en parlant des
Traités de St. Germain & de Breda, qui,
à ce qu'ils disent, restituèrent l'Acadie
à la France, dans cette vue ils ont ras-
semblé tous les passages de notre Mémoi-
re dans lesquels le terme de *cession* est em-
ployé, & ils ont transcrit les différens Ar-
ticles des Traités de St. Germain & de
Breda pour montrer que le terme de *res-*
titution y est employé. En réponse à cette
difficulté nous montrerons d'abord de quel-
le manière nous avons employé dans nô-
tre dit Mémoire ces termes *cession* & *res-*
tution; & enfin combien peu de rapport a
cette observation avec la question dont
il s'agit. Les Commissaires François, il
est vrai, nous ont accusé d'avoir changé
ces termes, dans le dessein d'en corrom-
pre le sens, subtilité au dessous des Com-
missaires des deux Couronnes, & dont

ACADIE. par conséquent nous sommes d'autant plus impatiens de nous justifier. L'examen simple des passages auxquels renvoient les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne suffira pour remplir notre objet. Il y a plusieurs endroits dans le Mémoire Anglois, où il est fait mention de la délivrance faite par l'Angleterre à la France de la possession de l'Acadie en conséquence des Traités de St. Germain & de Breda; quelques uns ne font que le récit du 10^e Article de l'un, & du 3^e Article de l'autre Traité, & les autres font des passages du Mémoire qui parlent des Traités; dans tous, si on en excepte trois, la cession de l'Acadie est appelée restitution. Ces trois passages sont le 21, 54, & 75 Paragraphes, que les Commissaires François appellent le 22, 55; & 82. Nous allons rendre compte du changement de phrase dans ces Paragraphes. Le seul point que nous avons en vue dans les deux premiers, a été de prouver qu'en vertu du Traité de Breda la restitution de l'Acadie à la France a été faite conformément à ses anciennes limites, & dans le dernier que la Grande Bretagne insista au Traité d'Utrecht sur ce que l'Acadie lui fut cédée dans la même étendue où la France avoit reçu cette contrée par le Traité de Breda. Dans tous ces passages c'étoient les limites de la restitution par le Traité de Breda, & les limites auxquelles on se référoit par le Traité d'Utrecht que nous nous efforçons de prouver, en quoi nous

C
nous
viter
entraî
la par
Anglo
chang
corron
au des
des de
truire
dans l
roient
mais a
écartés
qui on
sion de
les ter
en dro
rejettes
cette
nient
découv
dans c
pulsion
tagoët
droit
priorité
de cet
connex
de la
scrupu
tution
Tout
rentra
des Tr

des d'autant plus
L'examen sim-
renvoient les
té Très-Chré-
notre objet. Il
ns le Mémoire
ntion de la dé-
erre à la Fran-
adie en confé-
Germain & de
nt que le récit
du 3^e Article
autres sont des
i parlent des
n en excepte
ie est appelée
ges sont le 21,
e les Commis-
22, 55 ; & 82.
te du change-
aragraphes. Le
en vûe dans
prouver qu'en
la restitution
été faite con-
imites, & dans
retagne insista
que l'Acadie
e étendue où la
ontrée par le
s ces passages
stitution par le
tes auxquelles
d'Utrecht que
uver, en quoi
nous

COMMISSAIRES ANGLOIS. 185

nous ne pouvions avoir aucun dessein d'é-
viter l'expression de restitution comme
entraînant quelque propriété originaire de
la part de la France. Si les Commissaires
Anglois s'étoient réellement proposé de
changer les expressions du Traité, & d'en
corrompre le sens (artifice extrêmement
au dessous du caractère des Commissaires
des deux Couronnes, & qui tendroit à dé-
truire cette confiance mutuelle si désirable
dans les discussions Nationales) ils n'au-
roient jamais employé le terme restitution,
mais au contraire ils s'en sont rarement
écartés en parlant des différens Traités
qui ont rétabli la France dans la posses-
sion de cette contrée, exactitude à suivre
les termes des Traités que l'on n'est pas
en droit d'exiger d'eux, qui ont toujours
rejeté de leur système & de leurs preuves
cette espèce de prétention surannée, qui
nient que la France ait fait la première
découverte ou le premier établissement
dans cette contrée, & qui justifient l'ex-
pulsion des François de Ste. Croix, Pen-
tagoët, & Port-Royal en 1613, par le
droit que tire la Grande Bretagne de la
priorité de découverte & de possession
de cette contrée. Mais combien peu de
connexion a la question de l'ancienneté
de la découverte, ou cette exactitude
scrupuleuse sur le terme cession ou resti-
tution, avec la matière en discussion ?
Tout le monde convient que la France
rentra en possession de l'Acadie en vertu
des Traités de St. Germain & de Breda,

ACADIE

ACADIE.

& la Grande Bretagne n'entreprend point de faire valoir aucun droit émané de la priorité de découverte contre la disposition & l'effet de ces Traités: On convient que le Traité d'Utrecht cède cette même Acadie à la Grande Bretagne; la France veut-elle faire valoir des droits de propriété originaire contre la possession actuelle de la Grande Bretagne en vertu de ce Traité? Si elle n'a point ce dessein, quelle utilité peut résulter de cette recherche retrospective que font revivre continuellement les Commissaires François, pour éloigner l'attention du véritable objet de cette Négociation, & renverser l'ordre propre & naturel de la matière & des preuves qui appartiennent réellement au sujet qui seul décide la question, si elle doit être décidée équitablement? Si les Commissaires François conviennent, (comme ils doivent le faire) que la France prit possession de l'Acadie, comme Acadie, en vertu des Traités de St. Germain & de Breda, c'est tout ce que les Commissaires Anglois desiront d'établir pour leurs preuves sur ces Traités; & il leur est extrêmement indifférent qu'il soit dit que ces Traités ont *cédé ou restitué* ce Pays à la France; puisqu'ils comprennent que la question à décider n'est pas de savoir si l'Acadie fut *restituée* à la France par ces Traités, mais *quelles ont été les limites* de la restitution, & *quelles étoient les bornes* du Pays alors restitué? Question qui ne peut jamais être décidée qu'on

CON

qu'on
par le
depuis
en ren
accompl
pour
dont le
à tous
découv
opposit
mêmes
cation
dans le
marché
les elle
le tems

Les
deux p
re ont
historie
les Ang
verte &
tentrion
ves qu
dre en
cure a
a droit
mais qu
de cert
entre le
tems in
qu'ils a
tention
couver
raisona

DES

entreprend point
t émané de la
entre la disposi-
tés: On con-
cède cette
Bretagne; la
des droits de
la possession
tagne en vertu
int ce dessein,
de cette ré-
ont revivre con-
ires François,
véritable ob-
& renverser
e la matière &
ent réellement
uestion, si elle
ement? Si les
conviennent,
) que la Fran-
adie, comme
és de St. Ger-
out ce que les
irent d'établir
Traité; & il
érent qu'il soit
d ou restitué ce
comprennent
est pas de sa-
de à la France
es ont été les li-
quelles étoient
estitué? Quel-
décidée quel-
qu'on

COMMISSAIRES ANGLOIS. 187

qu'on puisse l'altérer dans la discussion, **ACADIE.**
par le renouvellement de titres surannés
depuis longtems rejettés & bannis; ou
en renvoyant aux circonstances qui ont
accompagné les premières découvertes
pour expliquer des Traités modernes
dont le principal objet a été de mettre fin
à tous les droits équivoques fondés sur la
découverte la plus ancienne, & cela en
opposition aux effets qu'on sçait que ces
mêmes Traités ont eu depuis, à l'expli-
cation qu'on sçait leur avoir été donnée
dans le tems qu'on les faisoit, & aux dé-
marches des deux Couronnes par lesquel-
les elles ont déclaré leur intention dans
le tems de ces Traités.

Les Commissaires François dans les deux premiers Articles de leur Mémoi-
re ont donné une description sommaire
historique des premiers Voyages faits par
les Anglois & les François pour la décou-
verte & l'établissement de l'Amérique Sep-
tentrionale, à laquelle, ainsi qu'aux preu-
ves qu'ils en tirent, il suffiroit de répon-
dre en général, que la question qu'on dis-
cute aujourd'hui n'est pas quelle Nation
a droit sur l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse,
mais quelles étoient les anciennes limites
de cette contrée; que différens Traités
entre les deux Couronnes font depuis long-
tems intervenus pour les déterminer, &
qu'ils annullent véritablement toutes pré-
tentions fondées sur l'ancienneté de la dé-
couverte ou de l'établissement, & que
raisonnablement on doit attendre peu de
re-

*Réponse à
l'Histoire
des 1ers é-
tablisse-
mens dans
l'Améri-
que Sep-
tentriona-
le.*

ACADIE. ressources pour décider quelles étoient les anciennes limites de cette contrée, de la conduite de ceux qui en ont fait les premiers la découverte, ou des relations de leurs Voyages; parce que l'on sçait bien avec combien peu d'ordre les premières découvertes de tous les Païs ont été faites (tout Pilote ou Amiral prenant possession d'une vaste étendue de Païs qu'il n'a jamais vûe, sous prétexte d'avoir mis pied à terre dans une de ces parties) & combien est imparfaite ou équivoque la manière dont les relations de ces Voyages sont parvenues jusqu'à nous? Mais comme les Commissaires François ont, dans ces Articles, & dans les inductions qu'ils en tirent, présenté plusieurs des Voyages & découvertes faits par les Anglois dans un faux jour, & qu'ils ont dans un parallele des dates de celles qu'ils prétendent avoir été les premières découvertes réelles ou établissemens actuels faits par les deux Couronnes, assigné dans l'un & l'autre la priorité de date à la France, qui ne lui est pas dûë, nous nous croïons obligés de refuter les erreurs de cet exposé, de peur qu'en les passant sous silence on ne pensât que nous admettons cette priorité, & que dans quelque occasion à l'avenir on ne citât ce silence comme une autorité qui en favorise l'opinion. Dans cette vûe, & pour ce dessein seulement, nous montrerons avec combien peu de fondement les Commissaires François rejettent le Voyage de Jean Cabot & de ses

Co
ses fils
vertu
former
& combi
la Col
de Bre
que, l'
détail
cles,
traiton
change
tuelle,
sur des
nemen
Pour
ne peu
Jean C
nale &
res Fra
se gène
vig
cont
le,
tion
prise
avanc
& en f
un Vén
ses pro
de dé
& que
suite de
ti qu'un
Cette

ses fils en 1497, comme un voyage en ACADIE, vertu duquel la Grande Bretagne ne peut former aucun avantage ou prétention, & combien peu ils sont fondés à dire, que la Colonie la plus ancienne que la Grande Bretagne ait jamais plantée en Amérique, l'a été en 1607. Examiner plus en détail l'Histoire contenuë dans ces Articles, seroit s'écarter du sujet que nous traitons, & aider en quelque façon à changer l'objet réel de la recherche actuelle, & en partie fonder la décision sur des preuves insuffisantes & des raisonnemens déplacés.

Pour prouver que la Grande Bretagne ne peut se prévaloir de la découverte de Jean Cabot dans l'Amérique Septentrionale & de ses fils en 1497, les Commissaires François établissent d'abord cette thèse générale. „ On doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique Septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe. ” Et ensuite ils avancent, pour fortifier cette distinction & en faire usage, que Jean Cabot étoit un Vénitien; qu'il entreprit le Voyage à ses propres dépens; que son objet étoit de découvrir un passage au Nord-Ouest; & que la Grande Bretagne ne fit aucune suite de cette découverte & n'en tira parti qu'un grand nombre d'années après. Cette distinction, & ces particularités, pa-

ACADIE.

paroissent à l'examen avoir peu de force; quant à la distinction, faite par les Commissaires François, a-t-on jamais dans des discussions Nationales, concernant les droits fondés sur la priorité de découverte, cherché autre chose qu'à connoître quelle étoit la découverte la plus ancienne; & cette découverte une fois prouvée, a-t-on examiné ensuite si elle avoit été faite accidentellement, dans le cours d'une autre entreprise, ou si les vaisseaux étoient originairement destinés à ce dessein particulier, ou si l'unique objet du Voyage étoit d'établir une plantation sur cette côte particulière? Assurément, cette manière de raisonner est entièrement neuve, & jamais aucune Nation n'a encore souffert que l'on jugeât d'après une distinction aussi subtile, & aussi mal fondée d'un titre apuié sur la priorité de découverte. Quant aux faits particuliers qu'ils citent pour l'appuyer; quelques uns, dont l'allégation auroit eu quelque force, si elle étoit exacte, sont des méprises, & ceux qui sont vrais ne signifient rien. Ce se- roit prouver quelque chose de montrer, que ce Voyage étoit une entreprise de Cabot faite sans la participation d'Henri VII. si tous les Vaisseaux qui firent voile sous les ordres de Cabot, avoient été défrayés à ses dépens, & lui avoient appartenus; mais il paroît, par les meilleures autorités, qu'entre les Vaisseaux qu'il acheta avec la permission du Roi, plusieurs au-

Co
autres
comme
Grande
cette
consta
que de
ce Voy
féré d
par les
la Cou
ne de
couver
y est d
hoirs
ront d
des éta
Couron
le terr
ronne
voyage
jouffla
ra, se
hoirs
indust
dépen
si elles
quelqu
ces qui
Cabot
Véniti
glesem
oies,
l'Angl
Si on
vice d

DES
peu de force)
e par les Com-
jamais dans des
concernant les
de découverte,
connoître quel-
plus ancienne;
ais prouvée, a-
e avoit été fai-
le cours d'u-
les vaisseaux é-
nés à ce dessein
objet du Voya-
station sur cette
ment, cette ma-
rement neuve,
a encore souf-
une distinction
ondée d'un ti-
de découverte.
ers qu'ils citent
ns, dont l'allé-
orce, si elle é-
orises, & ceux
nt rien. Ce se-
se de montrer,
entreprise de
apation d'Henri
qui firent voile
avoient été dé-
ui avoient apar-
r les meilleures
aisseaux qu'il a-
a Roi, plusieurs
au-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 191

autres l'accompagnèrent, équipés par des Acadia-
commerçans particuliers, sujets de la
Grande Bretagne, qui furent associés à
cette entreprise. Ce seroit aussi une cir-
constance favorable à l'interprétation,
que donnent les Commissaires François à
ce Voyage, si Henri VII. n'avoit pas in-
féré dans ses Lettres Patentes des termes
par lesquels il se réserve à lui-même, & à
la Couronne, la souveraineté & le domai-
ne de toutes les Terres qui seroient dé-
couvertes ou établies par Cabot; mais il
y est dit expressément, que Cabot & ses
hoirs tiendront toutes les Terres qui se-
ront découvertes, & où l'on formera
des établissemens, comme *Vassaux de la*
Couronne; & de plus que l'acquisition &
le territoire doivent appartenir à la Cou-
ronne, quoique le profit immédiat du
voyage & différentes exemptions dans la
jouissance des Terres que l'on découvri-
ra, soient accordées à Cabot & à ses
hoirs, comme une récompense de leur
industrie, & un dédommagement de leurs
dépenses. Ces deux observations, qui,
si elles étoient bien fondées, auroient
quelque force, regardent des circonstan-
ces qui ne sont pas vraies. Il est vrai que
Cabot étoit Vénitien, mais c'étoit un
Vénitien au service de la Couronne d'An-
glettre, accompagné d'aventuriers asso-
ciés, sujets naturels & commerçans de
l'Angleterre; mais que s'ensuit-il de là?
Si on admettoit qu'aucun étranger au ser-
vice d'aucun Prince, ne peut valablement
faire

ACADIE. faire des découvertes pour le Prince qui l'emploie que deviendront presque tous les titres qu'ont toutes les Nations sur leurs établissemens étrangers? L'Espagne ne tire-t-elle pas son droit original sur les Indes-Occidentales de la découverte de Christophe Colomb? Et lui a-t-on jamais objecté, que Colomb fut natif de Gènes? La France & le Portugal ne doivent-ils pas leurs premières découvertes de l'Amérique Septentrionale à l'industrie & aux Voyages de Verazani & d'Americ Vesputce? S'il étoit vrai que la principale vûe & l'ambition de Cabot, dans ce Voyage, fut de découvrir un passage au Nord-Ouëst, paroît-il dans ses Lettres Patentes que ç'ait été le seul objet, ou la seule attente d'Henri VII? Au contraire, ne lui ordonne-t'il pas de naviger dans les mers *Orientales, Occidentales, & Septentrionales*, sous son pavillon, pour découvrir *de nouvelles Contrées en général*, en ajoutant un nombre de réglemens & de clauses, qui n'étoient utiles qu'autant qu'il comptoit que Cabot feroit quelques établissemens dans les contrées qu'il découvreroit, & que le Roi n'auroit jamais fait si son intention eût été uniquement de découvrir un passage au Nord-Ouëst? On convient que l'Angleterre ne fit pas d'abord un grand cas de la découverte de 1497, & on n'y songea pas pendant plusieurs années; toutefois la découverte de cette partie de l'Amérique Septentrionale, qui est située entre

le Prince qui
presque tous
Nations sur
L'Espagne
original sur les
découverte de
ui a-t'on jamais
t natif de Gé-
rtugal ne doi-
es découvertes
le à l'industrie
ni & d'Améric
ue la principa-
abot, dans ce
un passage au
ns ses Lettres
seul objet, on
? Au contrai-
pas de naviger
Occidentales,
son pavillon,
elles Contrées en
mbre de régle-
n'étoient utiles
ue Cabot feroit
ns les contrées
le Roi n'auroit
n eût été uni-
un passage au
nt que l'Anglé-
n grand cas de
on n'y songea
ées; toutefois
rtie de l'Améri-
st. située entre
la

la Floride & le 58 degré de latitude du Nord, Acad. n'en est pas moins une découverte, malgré toute la négligence qui a pu la suivre; & on ne peut la rejeter sur cette objection, ou aucunes autres que font les Commissaires François, pour prouver que la Grande Bretagne ne peut tirer des Voyages de Cabot en 1497, aucun droit de la nature de ceux qui naissent de la priorité de découverte, sur cette étendue de Païs qu'il découvrit alors & dont il prit possession. Ainsi après avoir bien examiné la manière dont cette entreprise fut faite, ce Voyage de Cabot en 1497, que les Commissaires François représentent comme l'entreprise d'un Vénitien, pour son compte particulier, dans laquelle & dans les conséquences de laquelle Henry VII. n'avoit aucune part ou intérêt, qui n'avoit d'autre objet que la découverte d'un passage au Nord-Ouest, paroit réellement avoir été exécuté en vertu des Lettres Patentes d'Henry VII. pour la découverte de nouvelles terres inhabitées pour l'utilité & au nom de la Couronne d'Angleterre; & que le passage au Nord-Ouest, que l'on suppose avoir été le seul objet du Voyage, n'est pas même mentionné dans la Commission en conséquence de laquelle Cabot & les commerçans Anglois qui l'accompagnèrent, se mirent en mer. Ce fut en conséquence de la découverte faite par Cabot en 1497, pour la Grande Bretagne, que l'on fit plusieurs Voya-
N ges

CADIX. ges subséquens à l'Amérique Septentrionale, dans la vûe d'établir des colonies dans cette étendue de Païs, sous les règnes suivans d'Elizabeth & de Jacques I: quelques uns furent plus heureux que les autres, mais tous exécutés dans la vûe d'établir des colonies.

Ce fut sur le même principe, & pour exercer le même droit originaire, que Jacques I. accorda un si grand nombre de Chartres à des Compagnies d'associés, & à des particuliers qui vouloient entreprendre des établissemens dans l'Amérique Septentrionale, & qu'en 1613 le Chevalier Samuel Argal reçût ordre de chasser les François de leurs habitations & Forts à Pentagoët, Sainte Croix & Port-Royal; la France acquiesça alors à cet Acte de force & à la démolition de ses établissemens, n'ayant pas alors ainsi qu'on doit le présumer, trouvé aucun prétexte pour contester le droit que la découverte de Cabot en 1497 avoit acquis à l'Angleterre, qu'elle savoit que les Anglois avoient presque continuellement maintenu par des Voyages répétés dans cette partie de l'Amérique Septentrionale, pour l'avantage de la pêche, & l'établissement des colonies; & que la nature de l'entreprise, la distance du Païs, & l'état sauvage de l'Amérique Septentrionale, exigeoient qu'on répétât souvent ces entreprises avant qu'aucun des établissemens occasionels qu'on faisoit de tems à autre, exposés comme ils l'étoient à des attaques

sou-

rique Septentrio-
nolir des colonies
ais, sous les rè-
& de Jacques I:
heureux que les
tés dans la vûe

principe, & pour
originaire, que
grand nombre
gnies d'associés,
vouloient entre-
s dans l'Améri-
'en 1613 le Che-
ordre de chas-
s habitations &
e Croix & Port-
esca alors à cet
émolition de ses
alors ainsi qu'on
aucun prétexte
ue la découverte
acquis à l'Angle-
les Anglois a-
llement mainte-
s dans cette par-
ntrionale, pour
& l'établissement
ature de l'entre-
s, & l'état sau-
entrionale, exi-
uvent ces entre-
es établissemens
de tems à autre,
nt à des attaques
sou-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 195

foudaines, & à d'autres malheurs, pûssent Acadie,
être perfectionnés & érigés en Province
établie.

Il est prouvé que ce Voyage a précédé
toutes les découvertes des François dans
l'Amérique septentrionale, par les Voya-
ges de Purchas, Livre digne de foy, cité
par les Commissaires François dans leur
Mémoire, & par l'Histoire de Jean de
Laët d'Anvers, Auteur judicieux & impar-
tial, qui dit expressément dans son intro-
duction à son second Livre, intitulé,
„ Nova Francia, non quod hæ regiones
„ à Francia primum lustrata aut inventa
„ fuerint, nam ante Brittanorum & Nor-
„ manorum à Galliâ Navigationes ad
„ has terras, magna pars oræ maritimæ
„ à Johanne & Sebastiano Cabotis Vene-
„ tiis, Henrici VII. Angliæ Regis auspiciis,
„ non modo lustrata sed & delineata fuit. Ces Voyages que l'on dit
ici avoir été entrepris par les habitans de
la Bretagne & de la Normandie, & que
Laët avoué avoir été après la découverte
des Cabots en 1497, sont probablement
les mêmes que les Commissaires François
établissent dans leur Mémoire, comme
aïant été les plus anciens. Après avoir
montré que les Anglois ont devancé la
France dans la découverte de l'Amérique
septentrionale, qu'il nous soit permis d'ex-
aminer ensuite jusqu'à quel point les
Commissaires François sont autorisés à
dire que les Anglois n'y ont jamais eu au-
cun établissement avant 1607.

ACADIE.

Purchas, dans ses Voyages, en parlant des plantations que les Anglois avoient faites en 1602 (deux ans avant l'époque fixée par les François, comme le commencement de leurs tentatives pour s'établir en Acadie) donne une description particulière de cette contrée, alors appelée par les Indiens Mawooshen, & fait mention des rivières Pemaquid & Sagadahock, & des Villes de Penobscot, Kennebec & Maragove, dont les Anglois donnèrent les noms aux habitans de ces Villes & rivières en les apellant Indiens Pemaquid, Sagadahock, Penobscot & Kennebec; & l'Escarbot (Auteur sur lequel les Commissaires François font beaucoup de fonds dans leur Mémoire) dans son Histoire de la Nouvelle-France, publiée en 1609, parle de plusieurs cantons qui appartenoient aux Anglois dans l'Acadie à son arrivée dans cette contrée en 1606.

Nous pourrions examiner l'Histoire donnée dans le second Article des Voyages & découvertes des François, & montrer combien ils sont susceptibles des mêmes objections qu'ont fait les Commissaires François contre la priorité des Anglois; mais c'est une discussion inutile, parcequ'il est indifférent, suivant l'opinion des Commissaires Anglois, dans la contestation actuelle, de décider quelle Nation a la première découvert le continent de l'Amérique septentrionale, ou a acquis la première la propriété de l'Acadie? Il

est

C
est pr
en sup
ce Pal
contre
d'Utre
sant re
observ
Angloi
nous l'
cutons
à l'His
de Bre
ves aut
le Pays
rité de
testoit
Franç
nous de
ronne
produir
ne som
particu
Mémoi
missair
des deu
dessein
mérique
semble
tention
matière
d'aucun
ne peut
nous in
cace;

ES
ges, en par-
es Anglois a-
ans avant l'é-
is, comme le
tentatives pour
ne description
e, alors apel-
oshen, & fait
uid & Sagada-
obscot, Ken-
t les Anglois
bitans de ces
ellant Indiens
Penobscot &
Auteur sur le-
ois font beau-
émoire) dans
e-France, pu-
sieurs cantons
is dans l'Aca-
te contrée en
l'Histoire don-
des Voyages
s, & montrer
es des mêmes
Commissaires
des Anglois;
utile, parce-
l'opinion des
la contesta-
elle Nation a
continent de
ou acquis
l'Acadie? Il
est

COMMISSAIRES ANGLAIS. 197

est présumé que la Couronne de France, ACADIE.
en supposant qu'elle eût la première établi
ce Païs, n'en feroit pas une objection
contre la dernière décision du Traité
d'Utrecht. Nous avons fait assez en fai-
sant remarquer les méprises que l'on doit
observer dans la relation des découvertes
Angloises, pour empêcher de croire que
nous l'admettons. Le sujet que nous dis-
cutons ne l'exigeoit même pas; & quant
à l'Histoire des Voyages François, la Gran-
de Bretagne aura toujours assez de preu-
ves autentiques pour fonder son droit sur
le Païs qu'elle tient par le droit de prio-
rité de découverte, si jamais on le con-
testoit, malgré l'Histoire des Voyages
François, que les Commissaires François
nous donnent aujourd'hui, ou que la Cou-
ronne qu'ils représentent pourra jamais
produire dans tel tems que ce soit. Nous
ne sommes pas entrés dans un examen
particulier de cette partie de l'Article du
Mémoire François, dans lequel les Com-
missaires François ont recherché, *laquelle*
des deux Couronnes conçoit la première le
dessin de faire des établissemens dans l'A-
mérique septentrionale, parcequ'il nous
semble peu intéressant de déterminer l'in-
tention des deux Couronnes, dans une
matière où l'intention, qui n'est suivie
d'aucune entreprise actuelle & heureuse,
ne peut avoir de poids; & parceque nous
nous imaginons que le moyen le plus effi-
cace, pour prouver que la Grande Bré-
tagne

ACADIE. tagne a devancé la France dans ses établissemens en Amérique, est celui que nous avons pris de montrer que la découverte de Cabot étoit bien plus ancienne qu'aucun des Voyages des François, & en prouvant authentiquement l'établissement de 1602, que nous avons fait, & qui étoit deux ans avant l'Ere marquée par les Commissaires François comme le commencement de leurs établissemens.

Parallele des deux systèmes & des preuves sur lesquelles ils sont fondés. Après avoir examiné le système des Commissaires François, & rétabli le nôtre, contre les objections qui y ont été faites, il ne reste plus à exécuter aucune partie de notre plan originaire, que le parallèle que nous nous proposons de joindre, de ces deux différens systèmes, & des preuves que l'on a apportées pour les appuyer.

Le douzième Article du Traité d'Utrecht aiant cédé à la Grande Bretagne, „ *No-*
 „ *vam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut &*
 „ *Portus Regii urbem, nunc Annapolin Regiam dictam, cæteraque omnia in*
 „ *istis regionibus quæ ab iisdem terris &*
 „ *insulis pendant, unà cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio*
 „ *modo quæsito, quod Rex Christianissimus, corona Galliarum, aut ejusdem*
 „ *subditi quicumque ad dictas insulas,*
 „ *ter-*

C
 „ *ter-*
 „ *ten-*
 „ *tant-*
 „ *tuu-*
 „ *pro-*
 „ *fer-*
 „ *Les*
 „ *Bretag-*
 „ *ce l'a-*
 „ *par le*
 „ *me les*
 „ *celles*
 „ *depuis*
 „ *que ce*
 „ *celles*
 „ *vent d*
 „ *ronne*
 „ *me ce*
 „ *ont pr*
 „ *avoir d*
 „ *deux C*
 „ *Ces*
 „ *les du*
 „ *tagoët*
 „ *Pou*
 „ *été re*
 „ *me le*
 „ *nous*
 „ *M. d'*
 „ *qu'en*
 „ *1632,*
 „ *fait au*
 „ *die, l*
 „ *rel d'A*
 „ *le fleu*

DES

dans ses éta-
est celui que
er que la dé-
n plus ancien-
les François,
ment l'établif-
s avons fait,
nt l'Ere mar-
François com-
eurs établisse-

ême des Com-
bli le nôtre,
ont été faites,
aucune partie
ue le paralle-
s de joindre,
mes, & des
pour les a-

aité d'Utrecht
agne, „ No-
totam limit-
ensam, ut &
nc Annapolin
que omnia in
sdem terris &
m earundem
corum domi-
one, & quo-
sta, sive alio
Christianif-
aut ejusdem
ictas insulas,
„ ter-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 199

„ terras & loca, eorumque incolas hac-
„ tenus habuerunt, Regina Magnæ Bri-
„ tanniæ ejusdemque coronæ in perpe-
„ tuum cedi constabit, & transferri,
„ prout eadem omnia nunc cedit & trans-
„ fert Rex Christianissimus: ”

Les Commissaires du Roi de la Grande
Bretagne se sont, dans leur explication de
ce Traité, conformés à la règle établie
par le Traité même, & ont assigné com-
me les anciennes limites de cette contrée,
celles qui ont toujours passé pour telles,
depuis les tems les plus anciens de quel-
que certitude, jusqu'au Traité d'Utrecht;
celles que les deux Couronnes ont sou-
vent déclarées être telles; que la Cou-
ronne de France a souvent reçues com-
me telles; & que les Négociations qui
ont précédé le Traité d'Utrecht prouvent
avoir été considérées comme telles par les
deux Couronnes dans ce même tems.

Ces limites sont les rives méridiona-
les du fleuve St. Laurent au Nord, & Pen-
tagoët à l'Ouest.

Pour montrer que ces limites ont *toujours*
été reçues par les deux Couronnes, com-
me les anciennes limites de l'Acadie,
nous avons prouvé, d'après l'autorité de
M. d'Estrades & du Père Charlevoix,
qu'en vertu du Traité de St. Germain en
1632, le premier Traité dans lequel il soit
fait aucune mention de la contrée d'Aca-
die, la France reçût, sous le nom géné-
rel d'Acadie, toute cette contrée depuis
le fleuve St. Laurent jusqu'à Pentagoët,

ACADIE. que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui comme telle.

Pour montrer que la France demeura en possession de cette contrée avec ces limites, depuis 1632, jusqu'à 1654, que les Anglois firent une descente dans l'Acadie, sous les ordres du Colonel Sedgwick, nous avons cité M. d'Estrades, qui le dit précisément, l'autorité du Père Charlevoix, la Lettre de Louis XIII en 1638, qui règle la juridiction des Sieurs de Charnizay & de la Tour, les Commissions subséquentes du Gouvernement François aux Sieurs de Charnizay & de la Tour en 1647 & 1651, comme Gouverneurs de l'Acadie, & la Commission du Sieur Denis en 1654, lesquelles Commissions portent aussi expressément les bornes de l'Acadie, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à Pentagoët & la Nouvelle-Angleterre.

Pour prouver qu'en 1654 la France avoit les mêmes idées de cette contrée qu'elle avoit établies en 1632, lorsqu'elle ne pouvoit prendre l'Acadie comme elle l'a prise que suivant ses anciennes limites, nous avons produit la demande faite par l'Ambassadeur de France en 1654 pour la restitution des Forts de *Pentagoët*, St. Jean & Port-Royal, comme *Fortis situés en Acadie*.

Pour montrer le sentiment de la France en 1662, lors du renouvellement de la prétention de la France sur la contrée d'Acadie, qui n'avoit pas été décidée par le *Traité de Westminster*, nous avons

pro-

C
produi
ce da
à la C
goët
le fle
septen
restitu
session
ce, &
par ce
tes just
l'équit
qu'il f
tion,
aprouv
France
Nou
diffère
les de
l'Acad
étoit si
tions &
véritab
tagoët
qu'elle
tion pa
té de
stitution
ment,
ya ensu
la Fran
tes qu
que la
discuss
tion,

DES

réclame aujourd'hui ;
la France demeura
contrée avec ces
jusqu'à 1654, que
dans l'Acadie
Sedgwick,
les, qui le dit
Père Charle-
XIII en 1638,
sieurs de Char-
missions sub-
François aux
Tour en 1647
eurs de l'Acadie
sieur Denis en
is portent aussi
l'Acadie, de-
jusqu'à Penta-
goët.
la France avoit
contrée qu'elle
qu'elle ne pou-
elle l'a pris
limites, nous
faite par l'Am-
pour la resti-
St. Jean &
siués en Aca-
de la France
lement de la
sur la contrée
é décidée par
nous avons
pro-

COMMISSAIRES ANGLAIS. 201

produit la demande faite alors par la France dans la personne de son Ambassadeur à la Cour de Londres, qui assigna Penta-
goët comme la limite occidentale, & le fleuve St. Laurent comme la limite septentrionale de l'Acadie, & alléguait la restitution de l'Acadie en 1632 ; & la possession prise par la France en conséquence, & la continuation de la possession par cette Puissance avec les mêmes limites jusqu'en 1654, comme des preuves de l'équité & de la validité de la prétention qu'il formoit alors ; dans laquelle prétention, & la manière de l'appuyer, il fut approuvé particulièrement par la Cour de France.

Nous avons vu, que nonobstant cette différence de sentimens en 1662, entre les deux Couronnes, sur les Limites de l'Acadie, que la France avoit pensé qu'il étoit si clair par ses premières déterminations & ses premières possessions, que les véritables anciennes bornes étoient Penta-
goët à l'Ouest, & St. Laurent au Nord, qu'elle ne désira aucune autre spécification particulière des limites dans le Traité de Breda, mais se contenta de la restitution de l'Acadie nommée généralement ; que sur une contestation qui s'éleva ensuite dans l'exécution de ce Traité, la France réclama de nouveau les limites qu'elle avoit réclamées en 1662 ; & que la Grande Bretagne, après quelque discussion, ayant acquiescé à cette prétention, la France entra en possession de

ACADIE. l'Acadie, par le Traité de Breda, avec les mêmes limites que nous assignons aujourd'hui.

Le sentiment de la France sur ce sujet en 1685 & 1687 est clairement manifesté dans le Mémoire de l'Ambassadeur de France en 1685, alors résidant à Londres, dans lequel, en se plaignant de quelques usurpations faites par les Anglois sur la côte d'Acadie, il décrit l'Acadie comme s'étendant depuis l'Isle Percée, qui est à l'entrée du fleuve St. Laurent, jusqu'à l'Isle de St. George, & dans la plainte faite à la cour de la Grande Bretagne par M. Barillon & M. Bonrepas, en 1687, contre le Juge de Pemaquid, pour s'être saisi des effets d'un commerçant François à Pentagoët, qu'ils disent être situé en Acadie, comme rendu à la France par le Traité de Breda.

Pour montrer le sentiment de la France en 1700, nous avons produit la proposition de l'Ambassadeur de France, alors résidant à la Grande Bretagne, de restreindre les Limites de l'Acadie à la rivière St. George.

Nous avons produit la rédition de Port-Royal en 1710, dans laquelle l'Acadie est décrite avec les mêmes limites avec lesquelles la France l'avoit reçûe en 1632 & 1667.

Pour montrer le sentiment des deux Couronnes, même au Traité d'Utrecht, nous avons produit les Instructions de la Reine de la Grande Bretagne, à ses Ambas-

Co
bassad
ordre
Chrét
ou tit
ou au
Nova
Royal
nous
testab
res de
eûs si
des d
Ecosse
tagne
doute
Limite
plus d
ce ave
Pour
comm
avons
1712,
treind
re St.
ses bo
de Br
cette
La
ment,
de rie
des te
ne né
qu'auc
frapat
la den

DES
de Breda, avec
us assignons au-

nce sur ce sujet
ment manifesté
Ambassadeur de
ssidant à Lon-
e plaignant de
es par les An-
il décrit l'Aca-
puis l'Isle Per-
fleuve St. Lau-
George, & dans
la Grande Bre-
M. Bonrepaus,
de Pemaquid,
d'un commer-
t, qu'ils disent
mme rendu à
Breda.

ent de la Fran-
roduit la propo-
France, alors
ne, de restrein-
die à la rivière

dition de Port-
ille l'Acadie est
imites avec les-
reçû en 1632

ment des deux
ité d'Utrecht,
structions de la
gne, à ses Am-
bas-

COMMISSAIRES ANGLOIS. 203

Assadeurs en 1711, dans lesquelles ils ont Acadie.
ordre d'insister sur ce que Sa Majesté Très-
Chrétienne abandonne toute prétention
ou titre, en vertu d'aucun ancien Traité
ou autrement, sur la contrée appelée
Nova Scotia, & expressément sur Port-
Royal, autrement Annapolis Royal; &
nous avons montré, par des faits incon-
testables, que le détail des différentes for-
tes de droit que la France a en aucun tems
eûs sur cette contrée, & la spécification
des deux termes, *Acadie* ou *Nouvelle-
Ecosse*, furent proposés par la Grande Bre-
tagne dans le dessein de prévenir tous les
doutes que l'on avoit jamais eûs sur les
Limites de l'Acadie, & embrasser avec
plus de certitude tout le Pays que la Fran-
ce avoit jamais reçu comme tel.

Pour montrer ce que la France regardoit
comme Acadie, pendant le Traité, nous
avons renvoyé aux offres de la France en
1712, dans lesquelles elle propose de res-
treindre les bornes de l'Acadie à la riviè-
re St. George, comme un désistement de
ses bornes réelles, dans le cas où la Gran-
de Bretagne lui rendroit la possession de
cette contrée.

La nature de ce système montre claire-
ment, que la Grande Bretagne ne deman-
de rien que ce que l'explication naturelle
des termes du Traité d'Utrecht lui don-
ne nécessairement; & qu'il est impossible
qu'aucune chose porte un caractère plus
frapant de candeur & de bonne foy, que
la demande actuelle du Roi de la Grande
Bre-

ACADIE.

Bretagne. Il résulte incontestablement des différentes preuves que l'on a apportées pour appuyer cette prétention, que les Commissaires Anglois n'ont assigné aucunes limites, comme anciennes Limites de l'Acadie, que celles que la France déterminait être telles en 1662, & posséda en conséquence de cette détermination jusqu'en 1654.

Qu'en 1662 la France reclama, & reçut en 1669, la contrée que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui comme Acadie, comme l'Acadie rendu à la France par le Traité de Breda sous ce nom général. Que la France ne considéra jamais l'Acadie depuis 1632, jusqu'à 1710, comme ayant aucunes autres limites que celles que nous assignons aujourd'hui; & que par le Traité d'Utrecht elle eût intention de transférer comme Acadie la même contrée qu'elle avoit toujours conservée & possédée, & que la Grande Bretagne réclame aujourd'hui comme telle.

Si par conséquent la France veut décider quelles sont les anciennes Limites de l'Acadie, par les déclarations qu'elle a faites si fréquemment dans des discussions semblables sur le même point, par une possession de presque un siècle, & par sa description de l'Acadie pendant la Négociation de ce même Traité qui a élevé ce doute, elle ne peut disconvenir, que la prétention actuelle de la Grande Bretagne est conforme au Traité d'Utrecht, & à la description de la contrée transfé-

réo

Co
rée à la
ticle d
une co
Roi de
comple
tons po
rement
te; ca
testatio
ronnes
fureté
claratic
possess
Pour
de faits
un nou
il s'agi
établi
me une
trecht,
par ce
lesquell
dans le
Breda;
montré
& des fi
étoient
tie Sud
ce systè
eu reco
Historie
ont tou
qu'ils at
fions d

contestablement
l'on a appor-
tion, que les
t assigné aucu-
nes Limites de
France déter-
& posséda en
mination jus-

clama, & ré-
que la Grande
ui comme Aca-
dié à la France
ce nom gé-
nsidera jamais
à 1710, com-
ites que celles
l'hui; & que
eût intention
la même con-
servée &
Bretagne ré-
elle.

ce veut déci-
es Limites de
ons qu'elle a
des discussions
oint, par une
cle, & par sa
ndant la Né-
té qui a élevé
onvenir, que
a Grande Bre-
té d'Utrecht,
ntée transfé-
rée

COMMISSAIRES ANGLAIS. 205

rée à la Grande Bretagne, par le 12^e Art. ACADIE
ticle de ce Traité. Il y a certainement
une consistance dans les réclamations du
Roi de la Grande Bretagne, & une suite
complète dans les preuves que nous apor-
tons pour les appuyer, qui se rencontre ra-
rement dans des discussions de cette sor-
te; car il arrive rarement dans des con-
testations de cette nature entre deux Cou-
ronnes, que l'une d'elles puisse offrir avec
sûreté de régler ses prétentions par les dé-
clarations connues & répétées, ou par la
possession de l'autre.

Pour répondre à la force de ce détail
de faits historiques conclusifs, & donner
un nouveau sens à la question réelle dont
il s'agit, les Commissaires François ont
établi d'abord dans leur Mémoire, com-
me une distinction faite par le Traité d'U-
trecht, que les anciennes limites rapportées
par ce Traité sont différentes de celles avec
lesquelles cette contrée peut avoir passé
dans les Traités de St. Germain & de
Breda; & ensuite ils se sont efforcés de
montrer, par les témoignages des Cartes
& des Historiens, que l'Acadie & ses limites
étoient anciennement confinées à la par-
tie Sud-Est de la Péninsule. Pour appuyer
ce système les Commissaires François ont
eu recours aux Cartes anciennes & aux
Historiens, qui, à ce qu'ils prétendent,
ont toujours borné l'Acadie aux limites
qu'ils assignent; ils allèguent ces Commis-
sions du Gouvernement de France que
nous

ACADIE. nous avons citées comme une preuve qui appuie les limites que nous assignons, comme ayant été des Commissions sur l'Acadie & *Pais circonvoisins*, & non sur l'Acadie seulement; qu'il est impossible de supposer, que toute la contrée que Sa Majesté réclame comme Acadie ait jamais été considérée comme telle, parcequ'un grand nombre des parties de ce territoire ont toujours eu, & conservent encore, des noms particuliers & distingués. Ils font de la Nouvelle-France une Province particulière, & assurent que plusieurs parties de ce que nous réclamons comme Acadie ne peuvent jamais avoir été en Acadie, parceque les Historiens & les Commissions Françaises de Gouverneur les placent expressément dans la Nouvelle-France. Ils avancent qu'on ne peut déduire aucune preuve du sentiment d'aucune Couronne, par rapport aux limites d'aucune contrée, de ses déclarations pendant la Négociation d'un Traité; & enfin, se fondant sur les Cartes & sur les Historiens, pour leurs anciennes Limites de l'Acadie, ils traitent de „*Preuves étrangères à l'état de la question*,“ les allégations de la restitution expresse du Traité de St. Germain & de la possession de la France en conséquence de ce Traité, de la possession prise par la France en conséquence du Traité de Brada, après une longue discussion des limites, & de la déclaration de la France pendant la Négociation du Traité d'Utrecht. L'e-

Co
L'ex
tes &
apuser
que si
sur ces
nir, &
cussion
entière
leurs
font de
toutes l
Grande
que les
avec sa
les mên
dentale
bot, a
preuves
deux pr
ves d'ac
différen
ronnes
confirm
Françoi
conduite
riens an
que pas
de peup
Commiss
qui ne p
improp
lesquell
égaleme
Commiss
nes Lim

une preuve qui
signons, com-
sur l'Acadie
on sur l'Acadie
sible de supo-
que Sa Majesté
jamais été con-
cequ'un grand
territoire ont
encore, des
gués. Ils font
Province par-
plusieurs parties
comme Acadie
été en Acadie,
les Commissions
les placent ex-
lle-France. Ils
dédire aucune
une Couronne,
ucune contrée,
ant la Négocia-
se fondant sur
ens, pour leurs
die, ils traitent
l'état de la ques-
de la restitution
Germain & de
en conséquence
ession prise par
e du Traité de
e discussion des
on de la France
du Traité d'U-
L'e-

L'examen que nous avons fait des Car- ACADIE:
tes & des Historiens qu'ils ont cités pour
apuyer ce système prouve évidemment,
que si cette question devoit être décidée
sur ces autorités qu'ils prétendent apar-
tir, & devoir être appliquées à cette dis-
cussion, les limites qu'ils assignent sont
entièrement incompatibles avec les meil-
leures Cartes de toutes les contrées qui
sont des autorités favorables à presque
toutes les parties de la réclamation de la
Grande Bretagne. Nous avons prouvé,
que les Historiens Champlain, & Denys
avec la Commission en 1654 assignent
les mêmes limites septentrionales & occi-
dentales à l'Acadie que nous; & l'Esca-
bot, autant qu'on peut tirer quelques
preuves de ses écrits, s'accorde avec les
deux premiers Historiens. Toutes ces preu-
ves s'accordent avec des Traités & les
différentes transactions entre les deux Cou-
ronnes pendant près d'un siècle, & en
confirment l'autorité. Les Commissaires
Francois, en passant des Traités & de la
conduite des deux Couronnes aux Histo-
riens anciens & aux Cartes, n'ont fait
que passer de l'autennique à une espèce
de preuves insuffisantes, & ont jeté les
Commissaires Anglois dans une recherche
qui ne prouve que les preuves propres &
impropres, régulières & étrangères, sur
lesquelles cette matière est appuyée, refusent
également les limites qu'établissent les
Commissaires Francoi: comme les ancien-
nes Limites de l'Acadie.

Nous

ACADIE. Nous avons montré que les termes *Païs circonvoisins*, sur lesquels les Commissaires François rejettent toutes les preuves que nous tirons des Commissions de France aux Gouverneurs d'Acadie; prétendant, sur l'addition de ces termes, que ces Commissions n'étoient pas pour l'Acadie seulement, étoient des expressions de forme, insérées dans toutes les Commissions de France aux Gouverneurs en Amérique; qui, si on les expliquoit dans ce sens, introduiroient des Inconsistances & des absurdités sans fin, opposées à l'intention de la France alors; & que ces termes, quand ils seroient susceptibles d'une explication semblable, ne sont pas dans les Commissions pour le Gouvernement d'Acadie; d'où les Commissaires François les ont citées par méprise.

Nous avons montré par l'autorité d'une Lettre de Louis XIII. de 1638, & par les Commissions du Sieur Charnizay en 1647 & du Sieur de la Tour en 1651, que la prétention qu'il y eût différentes Commissions données pour des commandemens particuliers en Acadie aux Sieurs Charnizay & de la Tour est une méprise des Commissaires François; & que dans le fait Charnizay ni la Tour n'ont jamais eu aucun commandement particulier semblable; & que leurs premières & secondes Commissions sont des preuves qui apuient la réclamation de la Grande Bretagne.

Nous avons montré que les preuves fondées sur les noms particuliers donnés aux par-

les termes *Pais*
 les Commissaires
 les preuves
 missions de Fran-
 Acadie; préten-
 ces termes, que
 pas pour l'A-
 des expressions
 toutes les Com-
 Gouverneurs en
 expliquoit dans
 ces inconsistances
 opposées à l'in-
 ors; & que ces
 susceptibles d'u-
 ne sont pas
 ut le Gouverne-
 Commissaires
 ar méprise.
 l'autorité d'une
 1638, & par les
 arnizay en 1647
 en 1651, que la
 différentes Com-
 commandemens
 ux Sieurs Char-
 une méprise des
 que dans le fait
 ont jamais eu au-
 culier semblable;
 secondes Com-
 s qui appuient la
 Bretagne.
 les preuves fon-
 dementaux don-
 nés aux
 par-

parties de l'Acadie, différens du nom gé-
 néral de la contrée, avoient leur base
 dans une circonstance accidentelle qui ne
 signifie rien, & qui doit être comparée à
 ce que l'on voit de semblable dans l'His-
 toire de presque toutes les contrées de
 l'univers. Nous avons expliqué plusieurs
 des noms de ces districts particuliers;
 nous avons montré que toutes les parties
 de l'Acadie auxquelles on a objecté sur
 cette allégation ont toujours été parties
 de l'Acadie, malgré la division nominale
 de cette Contrée; & on a démontré com-
 bien il y a peu de raison à supposer, qu'il
 y ait jamais eu une Province particulière
 formée sous le nom de la Baye Française;
 & qu'il ne résulte aucune preuve de la
 Commission du Sieur Denys en 1654 sur la
 grande Baye de St. Laurent, que la Con-
 trée depuis le Cap Canseau jusqu'au Cap
 Rosiers ait toujours été considérée comme
 distinguée de l'Acadie.

Nous avons montré que la distinction
 entre la Nouvelle-France & autres Pro-
 vinces particulières des Territoires en A-
 merique n'avoit aucun fondement, sur
 l'autorité des Actes les plus solennels du
 Gouvernement de France, dans lesquels
 le terme *Nouvelle-France* est toujours em-
 ployé comme un terme qui embrasse tou-
 tes les possessions de la France dans l'A-
 merique septentrionale.

Nous avons montré que la déclaration
 de la France, quant à son opinion des
 Limites de l'Acadie, exprimée dans l'é-
 qui-

ACADIE

ACADIE. quivalent offert deux fois en 1712, étoit une preuve frappante de son sentiment sur les Limites de l'Acadie, qu'elle étoit sur le point de céder, malgré ce même principe dangereux établi par les Commissaires François, qu'on ne doit pas juger de l'opinion des parties dans aucun Traité, par leurs déclarations les plus solennelles pendant la négociation de ce Traité.

Nous avons donné une réponse complète au prétexte sur lequel les Commissaires François refusent de rien conclure de la conduite des deux Couronnes depuis 1632 jusqu'à 1710, de la possession prise par la France en 1632, de sa possession jusqu'en 1654, de sa demande de Pentagoët, comme d'une place en Acadie, en 1654, de sa réclamation de l'Acadie depuis Pentagoët jusqu'à St. Laurent en 1662, de sa possession en conséquence du Traité de Breda en 1669, & des différentes réclamations des mêmes limites depuis 1667 jusqu'à 1710; & nous avons montré que toutes ces différentes preuves sont conclusives pour le point actuel, & les seuls témoignages convenables que l'on peut citer pour éclaircir les difficultés que l'on a élevées sur le Traité d'Utrecht.

Nous avons fait connoître la vûe dans laquelle les Commissaires François sont entrés dans l'Histoire de la première découverte & de l'établissement de l'Amérique, & seulement par un motif qui n'a pas la moindre connection avec la matière dont il s'agit.

Nous

DES

n 1712, étoit
sentiment sur
elle étoit sur
ce même prin-
ces Commissai-
pas juger de
ucun Traité,
plus solennel-
de ce Traité.
reponse com-
les Commis-
rien conclurre
rondes depuis
possession prise
possession jus-
de Pentagoët,
die, en 1654,
e depuis Pen-
n 1662, de sa
du Traité de
erentes récla-
depuis 1667
s montré que
es sont con-
l, & les seuls
que l'on peut
ultés que l'on
recht.

e la vûe dans
nçois sont en-
mière décou-
e l'Amérique,
qui n'a pas la
matière dont

Nous

COMMISSAIRES ANGLAIS. 211

Nous avons démontré que toutes les ACADIE
preuves qu'aportent par conséquent les
Commissaires François pour apuier leur
système, tendent à le détruire, & sont
appliquées de la manière la plus frappante à
soutenir la réclamation de la Grande-
Bretagne. Nous avons répondu entière-
ment aux objections que l'on fait contre
les raisonnemens & les preuves qu'ont
aporté les Commissaires Anglois; & il est
manifeste que le Roi de la Grande-Bre-
tagne ne tire aucunes preuves de sources
qui ne soient authentiques, & est soutenu
dans sa réclamation par toutes les tran-
sactions entre les deux Couronnes pendant
plus d'un siècle: Qu'en réclamant la Con-
trée depuis Pentagoët jusqu'au fleuve St.
Laurent, comme Acadie, Sa Majesté ne
demande rien que ce que la France a tou-
jours reçu, sous ce nom, dans la restitu-
tion la plus générale; que c'est ce que,
si on déterminoit les anciennes limites de
cette Contrée sur les Cartes, les Histo-
riens, sur les décisions uniformes des deux
Couronnes pendant plus de cent ans, &
sur les déclarations de la France lors du
Traité d'Utrecht, la France doit, suivant
l'équité & la bonne foi, reconnoître com-
me une réclamation juste aux termes de
la Cession faite par le Traité d'Utrecht.

Les Commissaires François, au contrai-
re, sont également hors d'état d'apuier
leur système & leurs limites, sur les Cartes
& Historiens qu'ils citent, sur la conduite
des Traités, sur les meilleures preuves
O 2 que

ACADIE. que nous avons produites. Ils n'osent s'en tenir à aucune possession que la France a prise en conséquence des termes les plus généraux de restitution, ni à la possession de la France pendant plus de cent ans successivement, ni à aucunes déclarations faites par la France dans le tems du Traité d'Utrecht; mais rejetant toutes ces preuves que nous tirons des tems certains & dont l'époque est connue, ils sont obligés d'avoir recours à des Cartes & à des Historiens peu sûrs par rapport au tems, & peu exacts par le genre même de leur matière; lesquels encore, lorsqu'on vient à les examiner de près, détruisent absolument leur système, s'accordent avec le sens & l'effet de l'évidence plus solide & plus récente des Traités, & des transactions entre les deux Couronnes, & deviennent autant de preuves auxiliaires qui appuient la réclamation de la Couronne de la Grande-Bretagne.

À Paris, 23 Janvier 1753.

Signés,

GUILLAUME MILD MAY.

RU VIGNY DE COSNE.

CA.

C.
Nov
ju
Inter
Oper
ac ve
G. M
VII.
— Id
Nouvea
servir
tiona
par M
1751
L'Hillo
Defco
d'Au
par V
autre
Form
ches
tres
l'inté
face
Lacs
fond
glez
Tron
par l
& les
les.
L'Est
rains
Terre
re N
Lts

CATALOGUE DE LIVRES,

Qu'on trouve à la Haye

Chez PIERRE DE HONDT.

NOVUS THESAURUS Juris Civilis & Canonici, in quo junctim exhibentur varia & rarissima optimorum Interpretum, imprimis Hispanorum & Gallorum, Opera: utrumque Jus ex humanioribus Litteris, ac veteris Aevi Monumentis Illustrantia; ex museo G. Meermannii, Jcti ex Syndici Roterodamensis. VII. vol. Hagæ Com. 1751. fol.

— Idem Liber, charta majori. VII. vol. folio.
Nouveau Dictionnaire Historique & Critique, pour servir de Supplément ou de Continuation, au Dictionnaire Historique & Critique de Mr. Pierre Bayle, par Monsieur Jacques George de Chauffepié, à la Haye 1751. à 1756. 4 vol. fol.

L'Histoire Naturelle Generale & Particulière avec la Description du Cabinet du Roi, par Mrs. Buffon & d'Aubenton, 3 vol. 4to. avec des Figures gravées par VANDER SCHLEY. Cet Ouvrage contient entre autres, l'Histoire & la Théorie de la Terre— La Formation des Planettes— La Production des Couches ou Lits de Terre— Les Coquilles & les autres Productions de la Mer qu'on trouve dans l'intérieur de la Terre— Les inégalités de la surface de la Terre— Les Fleuves, les Mers, & les Lacs— Le Flux & le Reflux,— Les inégalitez du fond de la Mer & les Courans— Les Vents Réglez— Les Vents Irréguliers, les Ouragans, les Trombes & quelques autres Phénomènes, causez par l'Agitation de la Mer & de l'Air— Les Volcans & les Tremblemens de Terre— Les Isles nouvelles, les Cavernes, les Fontes perpendiculaires— L'Effot des Pluyes, les Marecages, les Bois Souterrains, les Eaux Souterraines— Les changemens des Terres en Mers, & de Mers en Terres— L'Histoire Naturelle des Animaux & celle de l'Homme. Les Tomes IV. & V. de cet Ouvrage, qui sont sçus

MILDMAY.

DE COSNE.

CA .

CATALOGUE DE LIVRES

Presse contiendront des Pièces qui ne se trouvent pas dans l'Edition de Paris, & paroltront incessamment. Quoiqu'on les exécute avec toute la propreté possible on pourra pourtant les avoir à un tiers moins que l'Edition de Paris.

Le même Livre en Grand Papier.

Essay sur l'Histoire Naturelle des Cornallines, & d'autres Productions Marines du même genre, qu'on trouve sur les Côtes de la Grande Bretagne, & d'Irlande: auquel on a joint une Description d'un grand Polype de Mer pris près du Pole Arctique par des Pêcheurs de Baleine, pendant l'été de 1753., par Jean Ellis, Membre de la Société Royale. Cet Ouvrage, traduit de l'Anglois, sera imprimé en grand Quarto & orné de quarante Planches, très bien gravées. L'Auteur, connu par d'autres excellens Ouvrages qui sont sortis de sa Plume, y a décidé par les Observations les plus exactes & les plus curieuses la Question qui partage ceux qui s'appliquent à l'Etude de l'Histoire Naturelle des Coraux, des Eponges, &c. On y voit les Figures des diverses Espèces d'Animaux qui habitent ces differens Corps. A la fin on y a ajouté la Description du meilleur Microscope dont on puisse faire usage pour cette sorte d'Observations. *Sous Presse.*

Histoire Naturelle de la Mer Adriatique, traduite de l'Italien de Mr. Donati, Professeur à Turin, avec des Figures, 4to. *Sous Presse.*

Histoire Naturelle des Oiseaux, par M. E. Albin, avec les Notes de Derham, à la Haye 1750. 3 vol. in 4to., sur du Papier Royal, avec plus de 300. Estampes.

le même Ouvrage, peint en Mignature, avec les Couleurs du Plumage de chaque Oiseau, tirées d'après Nature.

Histoire Générale des Voyages, ou Nouvelle Collection de toutes les Relations des Voyages par Mer & par Terre, qui ont été publiées jusques à présent dans les différentes Langues de toutes les Nations connues, à la Haye 1747. suiv. avec quantité de

bel.

belles
vées
lébre
te Ed
& plu
tous
plus
Histoire
conten
pereu
ces,
tion
Pays
Allian
des P
Brux
Carte
West
Envi
par J
des
Le Plan
viron
teaux
des
Rouss
la m
Rocq
Le Vitr
tions
Roya
vinc
une
parti
Inter
gue
de m
Descrip
Capit
de

YRES

se trouvent pas
ont incessamment.
propreté possi-
un tiers moins

malines, & d'au-
genre, qu'on
retagne, & d'Ir-
tion d'un grand
Arctique par des
de 1753. par
oyale. Cet Ou-
primé en grand
très bien gra-
excellens Ou-
y a décidé par
les plus curieu-
s'appliquent à
Coraux, des E-
les diverses Ef-
différens Corps.
on du meilleur
âge pour cette

ue, traduite de
à Turin, avec

M. E. Albin,
e 1750. 3 vol.
c plus de 300.

n Mignature,
chaque Oiseau,

ouvelle Collec-
ges par Mer &
ques à présent
les Nations
c quantité de
bel-

CATALOGUE DE LIVRES.

belles Cartes Géographiques, & d'Estampes, gra-
vées par J. vander Schley, Eleve distingué du cé-
lèbre Picart le Romain. XIII. vol. 4to. NB. Cet-
te Edition est infiniment plus ample, plus exacte
& plus vraie que celle de Paris; & on se donne
tous les soins possibles pour la rendre de plus en
plus intéressante & magnifique.

Histoire Générale de l'Auguste Maison d'Autriche,
contenant une Description exacte de tous ses Em-
pereurs, Rois, Ducs, Archiducs, & autres Prin-
ces, tant Ecclesiastiques que Séculiers; l'Acquisi-
tion de tous leurs Royaumes, Principautés, &
Pays Héréditaires; leurs Guerres, Traitez de Paix,
Alliances, & Mariages; avec tous les Portraits
des Princes qui sont parvenus à l'âge de Majorité.
Brux. 1744. 3 vol. in fol.

Carte Topographique des Villes de Londres & de
Westminster, du Bourg de Soutwark, & de leurs
Environs; levée très exactement sur les Lieux,
par Jean Rocque. Londres 1746. en XVI. gran-
des Feuilles.

Le Plan de Paris & de ses Fauxbourgs, avec ses En-
virons; où se trouve le détail des Villages, Châ-
teaux, grands Chemins & autres; des Hauteurs,
des Bois, Vignes, Champs, & Prez, levé par Mr.
Roussel, Capitaine Ingénieur du Roi, & réduit sur
la même Echelle de celui de Londres, par J.
Rocque. Lond. 1747. en VII. grandes Feuilles.

Le Vitruve Danois, contenant les Plans, les Eléva-
tions, & les Profils des principaux Bâtimens du
Royaume de Dannemarc, aussi bien que des Pro-
vinces Allemandes, dépendantes du Roi, avec
une courte Description de chaque Bâtiment en
particulier; par Monsieur le Colonel de Thurab,
Intendant des Bâtimens du Roi, &c. Coppenha-
gue 1746-1749. 2 vol. grand Fol., avec quantité
de magnifiques Estampes.

Description circonstanciée de la Residence Royale &
Capitale de Coppenhague, avec une Explication
de toutes les Choses dignes de remarque, que

CATALOGUE DE LIVRES.

renferme de nos jours cette grande Ville; par Mr. le Colonel *Thurab*, à Coppenhague 1748. in 4to., avec CX. Estampes.

De l'Attaque & de la Défense des Places, par le Maréchal de *Vauban*, à la Haye 1742. 2 vol. 4to. avec de belles Planches.

Histoire des XVII. Provinces des Bays-Bas, depuis l'Abdication de l'Empereur *Charles V.* en 1555. jusqu'à la Paix de *Baden*, par Mr. *van Loon*, à la Haye 1736. 5 vol. avec plus de 3000 Medailles.

Histoire de *Charles XII.* Roi de Suede, par Mr. de *Nordberg*, Haye 1748. 4 vol. 4to. NB. Comme on a débité tant de Contreveritez sur le chapitre de ce grand Prince, on a eu soin de munir cette Edition de plus de 200 Pièces Originales, qui en détruisant ce que certains Auteurs mal informés ont eu l'imprudence d'avancer dans leurs Ecrits, confirment en même temps les Faits les plus importants de cette Histoire.

— le même Livre en grand Papier.

Les Aventures de *Don Quichotte*, représentées en Figures, par *Coyzel*, *Picart* le Romain, & autres habiles Maltres, avec les Explications des XXXI. Planches de cette magnifique Collection, tirées de l'Original Espagnol de *Miguel de Cervantes*. A la Haye 1746. in 4to.

— le même Livre. In Folio.

La Bibliothèque Universelle, Choisie, Ancienne & Moderne, par le célèbre Mr. *Le Clerc*. 83 vol. in 12°.

La Bibliothèque *Britannique*, ou Histoire des Ouvrages des Savans de la Grande-Bretagne, par une Société de Gens de Lettres à Londres. A la Haye 1734. & suivans, 50 parties. in 8vo.

Lettres, Mémoires & Négociations de Mr. le Comte d'*Esradas*, tant en qualité d'Ambassadeur de S. M. T. C. en Italie, en Angleterre, & en Hollande, que comme Ambassadeur Plénipotentiaire à la Paix de Nimegue, conjointement avec Mr. *Colbert*, & le Comte d'*Arvaux*, avec les Réponses du Roi

Roi &
pris l'A
ses Inte
le on a
les pré
Mémoire
vinces-
15. de
de cor
Mr. le
Auber
Histoire
de Lon
gent,
12°.
Le Masq
du Pe
Medaille
net de
délica
par P
Mr. A
Une ma
d'une
velle
sentan
ties
les M
aussi
dans
be fal
roisse
graph
fortes
te ce
& en
nomi
tarie
cette

VRES.

de Ville; par Mr.
de 1748. in 4to.,

Places, par le
1742. 2 vol. 4to.

Pays-Bas, depuis
les V. en 1555.
r. van Loon. à la
ooo Medailles.

ede, par Mr. de
o. NB. Comme
z sur le chapitre
de munir cette
ginales, qui en
s mal informés
ns leurs Ecrits,
aita les plus im-

plier.
représentées en
main, & autres
ctions des XXXI.
édition, tirées de
Cervantes. A la

Folio.
e, Ancienne &
e Clerc. 83 vol.

Histoire des Ou-
etagne, par une
dres. A la Haye
vo.

de Mr. le Com-
nambassadeur de S.
, & en Hollan-
nipotentiaire à la
t avec Mr. Col-
les Réponses du
Roi

CATALOGUE DE LIVRES

Roi & du Secrétaire d'Etat; Ouvrage où sont com-
pris l'Achat de *Dunkerque*. & plusieurs autres cho-
ses intéressantes. Nouvelle Edition, dans laquel-
le on a rétabli tout ce qui avoit été supprimé dans
les précédentes. Londres 1743. 9 vol. in 12°.

Mémoires du Comte de *Guiche*, concernant les Pro-
vinces-Unies des Pays-Bas, depuis 1665. jusqu'au
15. de Juin 1672. Ouvrage qui sert de preuve &
de confirmation aux Lettres & Négociations de
Mr. le Comte d'*Estrades*, & aux Mémoires de Mr.
Aubery. A la Haye 1744. in 12°.

Histoire du Système des Finances, sous la minorité
de *Louis XV.* avec un Abrégé de la Vie du Duc Re-
gent, & de celle du Sr. *Law*. Haye 1734. 6 vol.
12°.

Le Masque de Fer, ou les Aventures surprenantes
du Pere & du Fils. Haye 1747. 6 vol. 12°.

Medailles de Grand & de Moyen Bronze du Cabi-
net de la Reine *Christine* de Suede, gravées aussi
délicatement qu'exactement d'après les Originaux;
par *P. Santes Bartolo*, avec un Commentaire de
Mr. *Havercamp*, Lat. & Franc. Haye 1741. fol.

Le même Livre, en grand Papier.

Une magnifique Mappemonde en une grande Feuille
d'une Composition d'autant plus curieuse & nou-
velle, que les Mappemondes ordinaires, repre-
sentant le Globe Terrestre coupé en deux Par-
ties renfermées chacune dans un Cercle, tous
les Méridiens & les Paralleles à l'Equateur y sont
aussi marquez par des Lignes Courbes; au lieu que
dans cette nouvelle Mappede-Monde, qui du Glo-
be fait un Cylindre, les cercles de la Sphère y pa-
roissent en Lignes droites, & degagent la Géo-
graphie de la gêne où elle a toujours été dans ces
sortes de Cartes. On a fait entrer dans cette Car-
te ce que nous avons aujourd'hui de plus certain,
& entièrement conforme aux Observations Astro-
nomiques tant sur la Russie, la Sibirie, la Tar-
tarie, & la Chine, que sur l'Amerique, qui dans
cette Carte se trouve considérablement rapprochée

CATALOGUE DE LIVRES.

de l'Asie. Les Changemens & les Augmentations, qui se trouvent dans les Parties septentrionale & meridionale de l'Amerique sont si considerables, qu'elle peut passer pour nouvellement decouverte: par Mr. *Belin*.

La même Carte en grand Papier.

La même sur du Taffetas Blanc.

Remarques Historiques, Critiques, & Philosophiques sur le Nouv. Testam., par Mr. *Beaufobre* le Père. Haye 1742. 2 vol. 4to.

Thréor des Antiquitez de la Couronne de France, représentées en Figures d'après les Originaux, en Pierre, en Or, en Argent, en Culvre, en Peinture, Sculpture, Gravure, &c. Haye 1745. 2 vol. fol. avec plus de 300 Estampes.

Le même Livre, en grand Papier.

Histoire de la Peinture & de la Sculpture, par Mr. *Richardson* Père & Fils. Amst. 1728. 3 vol. 8vo.

La Vie d'*Elizabeth*, Reine d'Angleterre, nouvelle Edition, augmentée du véritable Caractère d'*Elizabeth* & de ses Favoris. Haye 1741. 2 vol. 12°.

Le Grand Theatre Sacré du Duché de Brabant, contenant la Description de l'Eglise Métropolitaine de Malines, & de toutes les autres Eglises Cathédrales, Collégiales, & Paroissiales; des Abbayes, Prévotés, Prieurez. & Couvens d'Hommes, & de Femmes; les Vies des Evêques; la suite des Prévôts, Doyens, Archi-Diacres, Abbez, Abbeses, Prieurs, & Prieuses; les Tombes, Cabinets d'Armes, Epitaphes, Inscriptions, &c. à la Haye 1736. 4 vol. avec quant. d'Estampes.

Discours Historiques, Critiques, Théologiques & Moraux, sur les Evénemens les plus mémorables de l'Ancien & du Nouveau Testament, par Mr. *Saurin*, *Roques* & *Beaufobre*; avec les belles Estampes de Mr. *Hoet*, *Houbraken*, & *Picart*. à la Haye, 6 vol. in folio. sur du Papier Median.

sur du Papier Royal,

sur du Papier Superroyal.

Les

LIVRES.

les Augmentations,
es septentrionale &
nt si considerables,
ouvellement decou-

rand Papier.

etas Blanc.

ues, & Philosophi-
ar Mr. *Beaufobre* le

ouronne de France,
s les Originaux, en
Cuivre, en Peintu-
Haye 1745. 2 vol.

s.
nd Papier.

la Sculpture, par
Amst. 1728. 3 vol.

ngleterre, nouvelle
le Caractère d'*Est*-
1741. 2 vol. 12°.

é de Brabant, con-
siste Métropolitain
ntres Eglises Cathé-
ales; des Abbayes,
ns d'Hommes, & de
t; la suite des Pré-
Abbez, Abbeses,
es, Cabinets d'Ar-
kc. à la Haye 1736.

Théologiques &
es plus mémorables
estament, par Mr.
avec les belles Es-
ken, & Picart. à la
apier Median,

Les

CATALOGUE DE LIVRES

— Les Volumes séparés de cet Ouvrage, sur du
Papier Imperial, Superroyal, Royal & Median.

Recueil d'Estampes qui représentent les Evénemens
les plus Mémorables de l'Ancien & du Nouveau
Testament, par Mr. Hoet, Houbraken, & Picart.
sur du Papier Royal.

Histoire d'Angleterre, par Mr. de Rapin Thoiras.
10 vol. 4to.

— de Lorraine, par le R. P. Don Calmet,
Nouvelle Edition considerablement augmentée,
5 vol. avec des Figures. folio.

Atlas de la Hollande Ancienne, & de sa véritable
situation, telle qu'elle étoit sous la Domination
des anciens Empereurs, Rois, Ducs & Comtes,
représentée en IX. Cartes Géographiques. à la Ha-
ye 1745. fol.

L'Avocat du Diable, ou Mémoires Historiques &
Critiques sur la Vie & la Légende du Pape Gre-
goire VII. 1743. 3 vol. 12°.

Chronique des Rois d'Angleterre, écrite dans le Sty-
le des Anciens Historiens Juifs, par Nathan Ben
Saddi, Prêtre de cette Nation. Londr. 1743. 8vo.

Las Dissertationes Ecclesiasticas de el Marquez de
Agropoli y Mondexar. Lisboa 1747. 2 vol. fol.

Delices de la Grande Bretagne; ses Antiquitez, Pro-
vinces, Villes, Bourgs, Montagnes, Rivières,
Ports de Mers, Bains, Fortereses, Abbayes, Egli-
ses, Academies, Colléges, Bibliothèques, Palais,
Maisons de Campagne, par J. Beeverel. Leiden
1727. 8 vol. 8vo.

Examen du Pyrrhonisme Ancien & Moderne, par
Mr. de Croufaz: ou Refutation du Pyrrhonisme
qui régné dans le Dictionnaire & dans les Oeuvres
de Bayle. à la Haye 1734. fol. grand Papier.

La Guerre Scraphique, ou Histoire des Perils qu'à
courus la Barbe des Capucins par les violentes At-
taques des Cordeliers: avec un Discours sur l'In-
scription qui se trouve au Portail de l'Eglise de
Rheims *Deo Homini & Beato Francisco utriusque Cru-
sifixo.* Haye 1739. 12°.

Hi-

CATALOGUE DE LIVRES.

- Histoire de la Papesse Jeanne, par Mr. Spanheim. à la Haye 1736. 2 vol. fig. 8vo.
- Lettres Critiques & Philosophiques par Mademoiselle Cochols, avec les réponses du Marq. d'Argens. à la Haye 1743. 12°.
- Mémoires pour servir à l'Histoire de l'Esprit & du Cœur; par le Marq. d'Argens, & par Mademoiselle Cochols. à la Haye 1744. 8vo.
- Métallurgie, ou l'Art de tirer & de purifier les Métaux, avec les Dissertations les plus rares sur les Mines & les Opérations métalliques. à la Haye 1751. 2 vol. 12°.
- Traité de la Peinture & de la Sculpture par Mr. Richardfon Père & Fils. Amst. 1728. 3 vol. 8vo.
- Jos. Em. Minians de Bello Rustico Valentino, libri tres, sive, Historia de Ingressu Austriacorum Foederatorumque in Regnum Valentis: ex Bibliotheca Georgii Majanili. *Haga Comitum* 1752. 8vo.
- L. Scitani, Q. Filii, de tota Græcutorum hujus Aetatis Litteratura, Sermones quatuor; accessere ad eorum Defensionem Quintus & Sextus. *Haga Com.* 1752. 8vo.
- Guili. Ferrarii de Rebus Gestis Eugenii, Principis Sabaudia, Bello Pannonico, Libri III. *Haga Com.* 1749. 8vo.
- Joh. Christop. Struchtmeyeri, Theologia Mythica, sive, de Origine Tartari & Elysi libri quinque: quibus ostenditur, Fabulas Gentilium de Diis, eorundemque Ritus Sacros, unice deduci & explicari debere ex Religione Primi Orbis, Mysterisque Sacro Sanctis de Deo uno & trino, Christo, Spiritu Sancto, & Regno Dei inter homines. *Haga Com.* 1753. 8vo.

F I N.

IVRES.

Mr. Spanheim, à

par Mademoiselle
Marq. d'Argens.

de l'Esprit & du
& par Mademoi-
8vo.

purifier les Me-
plus rares sur les
ques. à la Haye

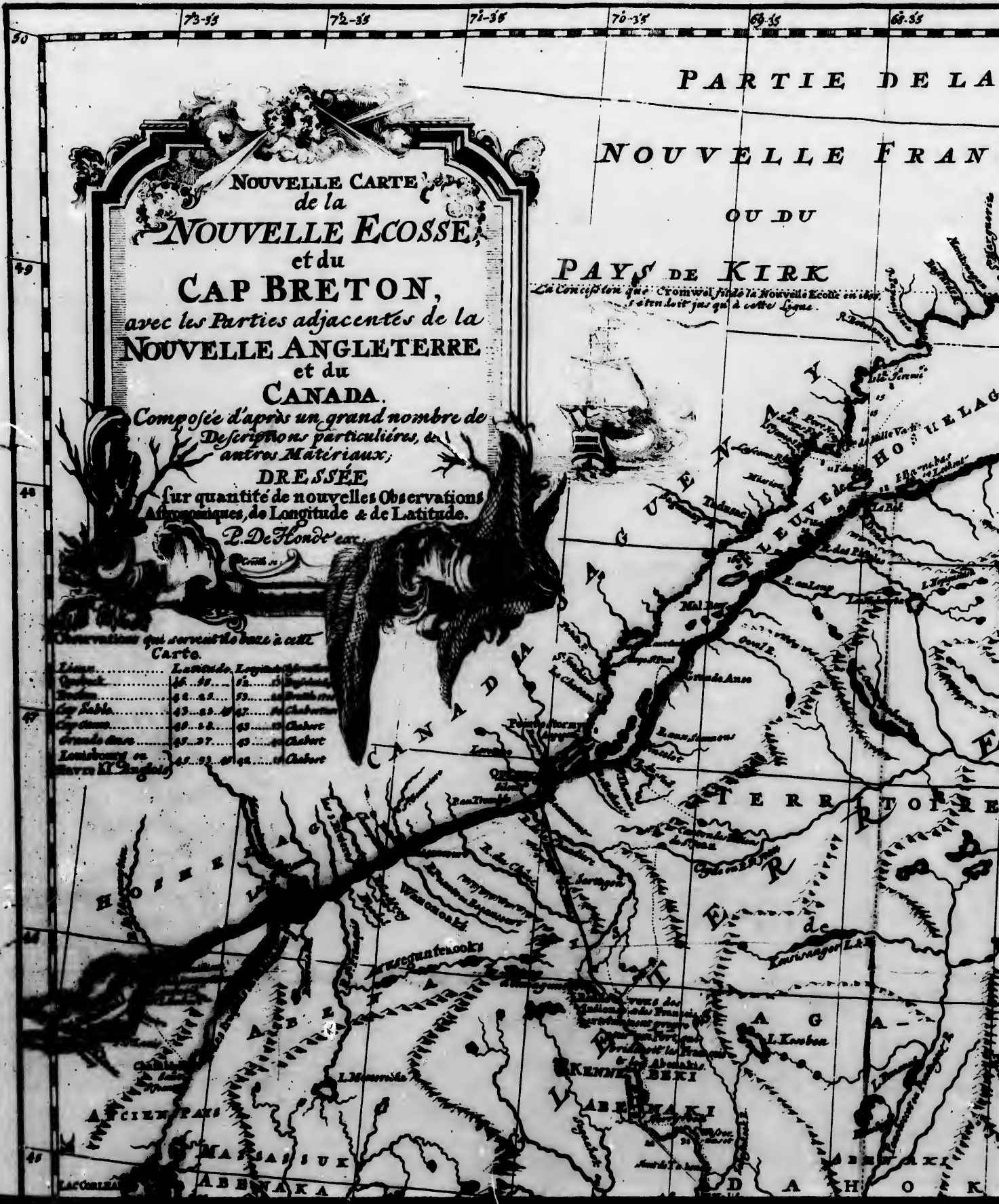
ture par Mr. Ri-
8, 3 vol. 8vo.

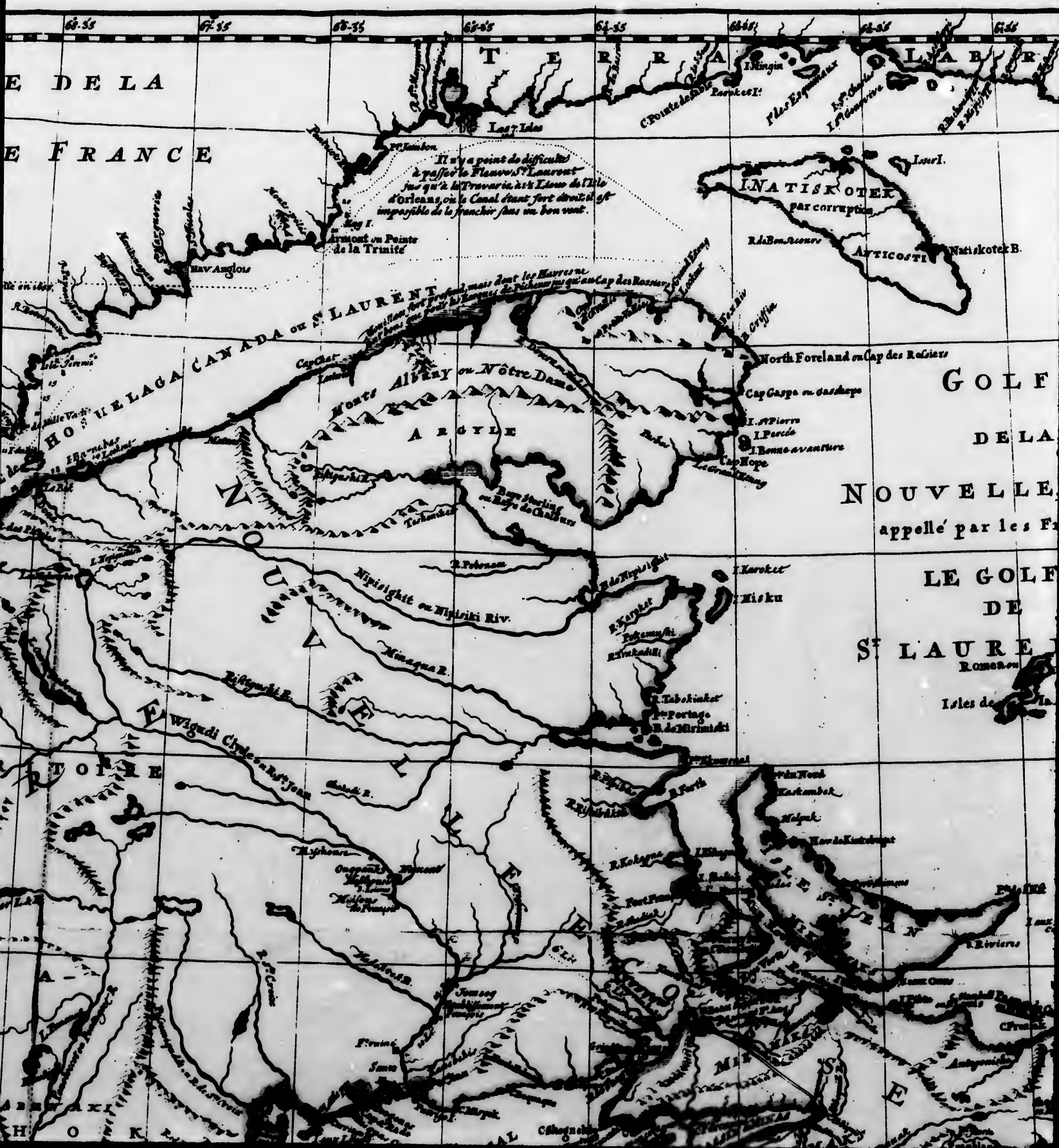
Valentino, libri
Austriacorum Foe-
æ: ex Bibliotheca
1752. 8vo.

lorum hujus Æta-
ior; accessere ad
extus. *Haga Com.*

genii. Principia &
ori III. *Haga Com.*

teologia Mythica,
libri quinque: qui-
m de Diis, eorum-
uci & explicari de-
Mythologica Sa-
Christo, Spiritu
mines. *Haga Com.*





E DE LA
E FRANCE

T E R R A

HOUELAGA CANADA OU ST LAURENT
ALBERTA
MONTS ALBERTA ou Notre Dame
ARGYLE
GOLF DE LA NOUVELLE
appelle par les F

LE GOLF DE
ST LAURENCE
Rome ou
Isles de

R TOPE

H O K

71-35 70-35 69-35 68-35 67-35 66-35 65-35

PARTIE DE LA
NOUVELLE FRANCE

OU DU

PAYS DE KIRK

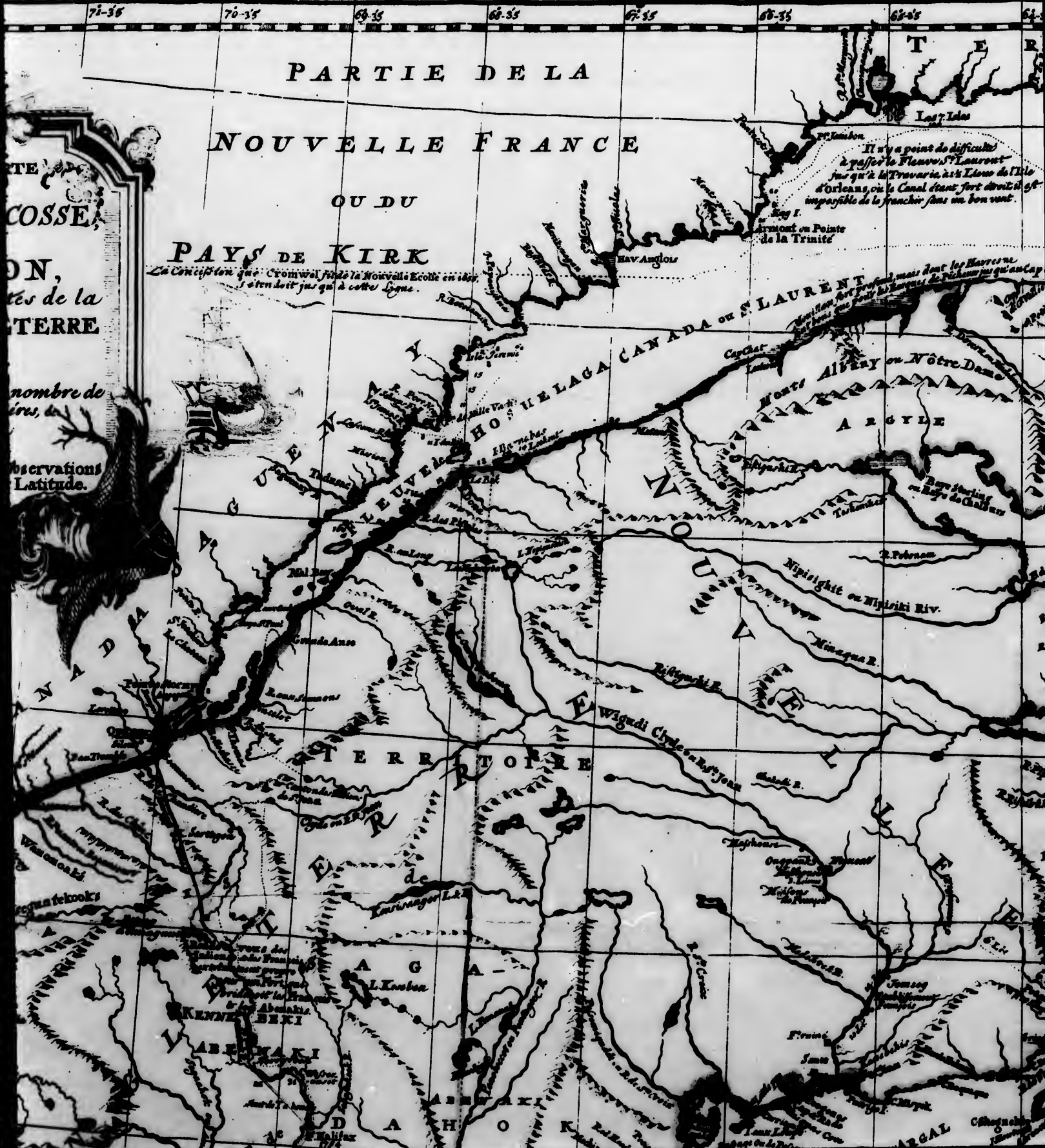
La Conception que Cromwell fit de la Nouvelle Ecote en 1674
s'étendait jus qu'à cette ligne.

Il n'y a point de difficulté
à passer le Fleuve St Laurent
jus qu'à la Trouverie, à St Léon de l'Isle
d'Orléans, où le Canal étant fort droit il est
impossible de le franchir sans un bon vent.

TE
COSSE,

ON,
tes de la
TERRE

nombre de
sirs, de
observations
Latitude.





Il y a point de difficulté
à le traverser, à 4 lieues de l'île
où le Canal étant fort étroit il est
le franchir sans un bon vent.

mais dont les Barres ne
sont pas de Pécheux jusqu'au Cap des Roisiers

Nôtre Dame

Baye de St. Pierre
ou Baye de Chatham

St. Pierre
St. Michel
St. Jean

St. Pierre
St. Michel
St. Jean

St. Pierre
St. Michel
St. Jean

St. Pierre
St. Michel
St. Jean

St. Pierre
St. Michel
St. Jean

St. Pierre
St. Michel
St. Jean

GOLFE

DE LA

NOUVELLE ECOSSE

appelle' par les François

LE GOLFE

DE

ST. LAURENT

Rome ou

Isles de la Madeleine

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Cap de Nord
Cap de Sud

Observations qui servent de base à cette Carte.

Lieux	Latitude	Longitude	Observations
Quebec	46. 58.	71.	Capitale
Montreal	45. 25.	73.	2 ^e Ville
Cap Sable	43. 25.	67.	Cap de la Baie
Cap d'Am	43. 25.	63.	Cap de la Baie
Grande Anse	45. 27.	63.	Cap de la Baie
Louisbourg ou Nouveau England	45. 52.	62.	Cap de la Baie



De Quebec jus qu'à l'Embouchure du Fleuve Kennebec, il ny a pas plus de la moitié de chemin jus qu'à Boston, et un tiers jus qu'à la Nouvelle York; dui la route est courte jus qu'au Canada, le long de cette Riviere & de celle de la Chaudiere.

O C E A N

Isles de la

O C E A N *Partie
à Banc, S. Long* A T L A N T I Q U E

Miles Angloside 69 $\frac{12}{8}$



Baie de la Reine

De Québec, jus qu'à l'Embouchure du Fleuve Kennebec,
il n'y a pas plus de la moitié de chemin jus qu'à Boston,
et un tiers jus qu'à la Nouvelle York; d'où la route est courte,
jus qu'au Canada, le long de cette Rivière & de celle de la Chaudière.

OCEAN ATLANTIQUE

48 49 50 51 52

